

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

AVRIL-MAI 2016
VOLUME 1/2

N° 10

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication :
Gérard Collomb
Imprimé par l'atelier de
reprographie de la Métropole
de Lyon

2^e année -
N°10
Publié le 17 juin 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

SOMMAIRE - Volume 1/2

Chapitre 1	Les lois, décrets et communiqués officiels	
	NEANT	page 1332
Chapitre 2	A propos de l'administration métropolitaine	
	○ les réunions	page 1333
Chapitre 3	Les arrêtés réglementaires	
	○ arrêtés n°2016-02-19-R-0106 à 2016-2016-05-23-R-0 401 et 2016-05-24-R-0405 à 2016-05-31-R-0444 période du 19 février au 31 mai 2016	page 1334



1 / Les lois, décrets, communiqués officiels

NEANT



2 / à propos de l'administration métropolitaine

SOMMAIRE

● Les réunions :

- de la Commission permanente (p. 1333)
 - des commissions thématiques (p. 1333)
 - du Conseil (p. 1333)
-
-

● LES REUNIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- **lundi 11 juillet 2016** à 10 h 30

DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Lundi 13 juin 2016

- 17 h 00 : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville.

Mercredi 15 juin 2016

- 17 h 00 : finances, institutions, ressources et organisation territoriale.

Jeudi 16 juin 2016

- 17 h 00 : proximité, environnement et agriculture.

Lundi 20 juin 2016

- 14 h 00 : déplacements et voirie.

Mardi 21 juin 2016

- 17 h 00 : développement économique, numérique, insertion et emploi.

Mercredi 29 juin 2016

- 17 h 00 : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville.

Jeudi 30 juin 2016

- 17 h 00 : déplacements et voirie.

Vendredi 1er juillet 2016

- 17 h 00 : éducation, culture, patrimoine et sport.

Mardi 5 juillet 2016

- 17 h 00 : développement économique, numérique, insertion et emploi.

Mercredi 6 juillet 2016

- 17 h 00 : développement solidaire et action sociale.

DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Conférence des Présidents

- **jeudi 23 juin 2016** à 8 h 30,
- **jeudi 7 juillet 2016** à 8 h 30.

Séance publique

Lundi 27 juin 2016 à 14 h 00, séance publique,
Lundi 11 juillet 2016 à 15 h 30, séance publique.



3 / les arrêtés réglementaires

Les arrêtés réglementaires sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur Internet :
 Site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

**Arrêtés n° 2016-02-19-R-0106 à n° 2016-05-23-R-0401
 et du n° 2016-05-24-R-0405 à n° 2016-05-31-R-0444
 (période du 19 février au 31 mai 2016)**

S O M M A I R E

N°2016-02-19-R-0106	<i>Villeurbanne - 40, rue de Bruxelles - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente, au sein d'un ensemble immobilier complexe, des lots en volume numéro 24 et 28 - Propriété de la SARL BH -</i>	(p.1353)
N°2016-02-22-R-0107	<i>Désignation des agents de la Métropole de Lyon pouvant participer, avec voix consultative, à la commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariat pour la procédure de concession de service pour la gestion et l'animation du bâtiment Totem de la French Tech -</i>	(p.1354)
N°2016-02-22-R-0108	<i>Vaulx en Velin - 6, place Gilbert Boissier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété - Propriété de Mme Adeline Agavios -</i>	(p.1354)
N°2016-02-23-R-0109	<i>Albigny sur Saône, Charly, Collonges au Mont d'Or, Corbas, Couzon au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Dardilly, Ecully, Fontaines Saint Martin, Givors, Grigny, Limonest, Lyon 2°; Lyon 3°; Lyon 4°; Lyon 6°; Lyon 7°; Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Neuville sur Saône, Poleymieux au Mont d'Or, Rillieux la Pape, Rochetaillée sur Saône, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Saint Germain au Mont d'Or, Saint Priest, Saint Romain au Mont d'Or, Sathonay Village, Tassin la Demi Lune, Vaulx en Velin, Villeurbanne - Plan local d'urbanisme de la Métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n°16 -</i>	(p.1356)
N°2016-02-24-R-0110	<i>Lyon 7°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Foyer rhodanien des aveugles - Abrogation de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2016-01-19-R-0035 du 19 janvier 2016 -</i>	(p.1356)
N°2016-02-24-R-0111	<i>Lyon 7°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Les Gentianes -</i>	(p.1369)

N°2016-02-24-R-0112	<i>Saint Cyr au Mont d'Or - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Domaine de la Chaux -</i>	(p.1370)
N°2016-02-24-R-0113	<i>Meyzieu - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) maison de retraite publique Jean Courjon -</i>	(p.1371)
N°2016-02-24-R-0114	<i>Grigny - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Eolienne -</i>	(p.1372)
N°2016-02-24-R-0115	<i>Rillieux la Pape - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Castellane -</i>	(p.1373)
N°2016-02-24-R-0116	<i>Lyon 3°- Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Les Annabelles -</i>	(p.1374)
N°2016-02-24-R-0117	<i>Sainte Foy lès Lyon - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre-Dame de la Salette -</i>	(p.1375)
N°2016-02-24-R-0118	<i>Saint Fons - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le hameau de la Source -</i>	(p.1376)
N°2016-02-24-R-0119	<i>Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour La Poudrette -</i>	(p.1377)
N°2016-02-24-R-0120	<i>Lyon 9°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Valmy -</i>	(p.1378)
N°2016-02-24-R-0121	<i>Saint Didier au Mont d'Or - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Abrogation de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2016-01-27-R-0050 du 27 janvier 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Paul Eluard -</i>	(p.1379)
N°2016-02-24-R-0122	<i>Lyon 5°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Camille -</i>	(p.1380)
N°2016-02-24-R-0123	<i>Lyon 5°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Thérèse Couderc -</i>	(p.1381)
N°2016-02-24-R-0124	<i>Lyon 6°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour Le Parc -</i>	(p.1382)
N°2016-02-24-R-0125	<i>Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Beth Seva -</i>	(p.1383)
N°2016-02-24-R-0126	<i>Lyon 2°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Smith -</i>	(p.1384)
N°2016-02-24-R-0127	<i>Lyon 3°- Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre de long séjour Bellecombe -</i>	(p.1385)

N°2016-02-24-R-0128	<i>Lyon 3°- Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Unité de soins longue durée (USLD) Centre de long séjour Bellecombe -</i>	(p.1386)
N°2016-02-24-R-0129	<i>Bron - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Landiers -</i>	(p.1387)
N°2016-02-24-R-0130	<i>Tassin la Demi Lune - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Maison de François et Claire -</i>	(p.1388)
N°2016-02-24-R-0131	<i>Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Blanqui -</i>	(p.1389)
N°2016-02-24-R-0132	<i>Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour Résidence Blanqui -</i>	(p.1390)
N°2016-02-24-R-0133	<i>Lyon 5°- Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Orpea la Favorite -</i>	(p.1391)
N°2016-02-24-R-0134	<i>Lyon 7°- Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Orpea Gambetta -</i>	(p.1392)
N°2016-02-24-R-0135	<i>Lyon 4°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Orpea Croix-Rousse -</i>	(p.1393)
N°2016-02-24-R-0136	<i>Sainte Foy lès Lyon - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour Les Nénuphars -</i>	(p.1394)
N°2016-02-24-R-0137	<i>Lyon 1er - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour Saint François d'Assise -</i>	(p.1395)
N°2016-02-24-R-0138	<i>Lyon 1er - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint François d'Assise -</i>	(p.1395)
N°2016-02-26-R-0139	<i>Genay - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Roxane Nord -</i>	(p.1397)
N°2016-02-26-R-0140	<i>Lyon 4°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour Marius Bertrand -</i>	(p.1401)
N°2016-02-26-R-0141	<i>Lyon 3°, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 9°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon -</i>	(p.1402)
N°2016-02-26-R-0142	<i>Lyon 8°- Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Bruyères -</i>	(p.1403)
N°2016-02-26-R-0143	<i>Oullins - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Claude Bernard -</i>	(p.1404)
N°2016-02-29-R-0144	<i>Lyon 4°- Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison -</i>	(p.1405)
N°2016-02-29-R-0145	<i>Villeurbanne - Quartier des Buers - 59, rue du 8 mai 1945 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison et d'un local industriel, par adjudication forcée aux enchères publiques en l'audience des criées immobilières du Tribunal de grande instance de Lyon - Propriété des conjoints Maretti et Derain -</i>	(p.1406)

- N°2016-03-03-R-0146** Caluire et Cuire - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2016 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération charges de fonctionnement des 12 établissements des jeunes enfants - Tranche 2013 - (p.1408)
- N°2016-03-03-R-0147** Fleurieu sur Saône - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2013-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Réaménagement divers locaux communaux - tranche 2013 - (p.1409)
- N°2016-03-03-R-0148** Fontaines Saint Martin - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2013 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Restructuration Mairie - Tranche 2013 - (p.1409)
- N°2016-03-03-R-0149** Fontaines Saint Martin - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2013 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Accessibilité des bâtiments municipaux - tranche 2013 - (p.1410)
- N°2016-03-03-R-0150** Fontaines Saint Martin - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2013 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Restructuration Salle Jean Moulin - Tranche 2012 - (p.1411)
- N°2016-03-03-R-0151** Fontaines Saint Martin - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2013 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Restructuration Salle Jean Moulin - Tranche 2013 - (p.1412)
- N°2016-03-03-R-0152** Fontaines sur Saône - Aides aux Communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon - Mise en œuvre de la convention 2012-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Construction du Groupe scolaire du centre : phase 2 école maternelle - Tranche 2014 - (p.1413)
- N°2016-03-03-R-0153** Saint Germain au Mont d'Or - Aides aux Communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon - Mise en œuvre de la convention 2013-2015 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Aménagement Mairie, bibliothèque municipale, école de musique et annexes - phase 2 - Tranche 2014 - (p.1414)
- N°2016-03-03-R-0154** Saint Germain au Mont d'Or - Aides aux Communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon - Mise en œuvre de la convention 2013-2015 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Aménagement Espace Enfance et Jeunesse - Tranche 2014 - (p.1415)
- N°2016-03-03-R-0155** Saint Priest - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune de Saint Priest - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Parc du Fort : parking et accessibilité - Tranche 2014 - (p.1416)
- N°2016-03-03-R-0156** Irigny - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2010-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Acquisition et aménagement des locaux pour le transfert de la crèche-halte garderie Pain d'épices et chocolat - Tranche 2014 - (p.1417)
- N°2016-03-03-R-0157** Irigny - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2010-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Piscine - mise en sécurité de la toiture, requalification et accessibilité personne à mobilité réduite (PMR) - Tranche 2014 - (p.1418)
- N°2016-03-03-R-0158** Irigny - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2010-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Mise aux normes de sécurité des bâtiments du stade d'Yvours (études) - Tranche 2014 - (p.1419)

- N°2016-03-03-R-0159** *Irigny - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2010-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Fonctionnement des structures petite enfance - Tranche 2014 -* (p. 1420)
- N°2016-03-03-R-0160** *Irigny - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2010-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Aménagement et équipement du Pôle petite enfance - tranche 2014 -* (p. 1421)
- N°2016-03-03-R-0161** *Irigny - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2010-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Bâtiments communaux - mise aux normes d'accessibilité et rénovation - Tranche 2014 -* (p. 1422)
- N°2016-03-03-R-0162** *Lyon, Saint Fons, Vénissieux - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2014-2016 conclue entre le Conseil général du Rhône et le Syndicat Intercommunal Centre Nautique Lyon Saint-Fons Vénissieux - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Reconstruction du centre nautique intercommunal - Tranche 2015 -* (p. 1423)
- N°2016-03-03-R-0163** *Corbas - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2010-2013 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Extension de l'Atelier d'Arts Plastiques de l'École de Musique - Tranche 2013 -* (p. 1424)
- N°2016-03-03-R-0164** *Givors - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2013-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération aménagement d'un terrain synthétique en centre ville - Tranche 2014 -* (p. 1425)
- N°2016-03-03-R-0165** *Grigny - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2009-2013 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Requalification secteur ancienne poste travaux - Tranche 2013 -* (p. 1426)
- N°2016-03-03-R-0166** *Bron - Fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage -* (p. 1426)
- N°2016-03-03-R-0167** *Collèges publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat - Voyages internationaux 2015-2016 - Subventions -* (p. 1427)
- N°2016-03-03-R-0168** *Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques 2015/2016 - Participation financière -* (p. 1427)
- N°2016-03-03-R-0169** *Lyon 8°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Marsupiaux - Changement de direction et confirmation des horaires -* (p. 1430)
- N°2016-03-03-R-0170** *Lyon 7°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Marsupiaux - Changement de direction et modification des horaires -* (p. 1433)
- N°2016-03-03-R-0171** *Lyon 3°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Marsupiaux - Changement de direction et modification des horaires -* (p. 1433)
- N°2016-03-03-R-0172** *Lyon 6°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mélidoux - Modifications administratives et juridiques affectant la qualité et le fonctionnement du gestionnaire -* (p. 1434)
- N°2016-03-03-R-0173** *Lyon 3°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mélidoux - Modifications administratives et juridiques affectant la qualité et le fonctionnement du gestionnaire -* (p. 1435)
- N°2016-03-03-R-0174** *Lyon 6°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - Apple Pie - Création -* (p. 1435)
- N°2016-03-03-R-0175** *Dardilly - Fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage -* (p. 1436)
- N°2016-03-03-R-0176** *Lyon 3°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Oursons - Modification des horaires -* (p. 1436)
- N°2016-03-03-R-0177** *Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n°2015- 11-26-R-0789 du 26 novembre 2015 -* (p. 1437)

N°2016-03-03-R-0178	<i>Comité technique (CT) - Désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n°2015-11-23-R-0779 du 23 novembre 2015 -</i>	(p.1438)
N°2016-03-03-R-0179	<i>Commissions administratives paritaires (CAP) - Désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n°2015-02-13-R-0077 du 17 février 2015 -</i>	(p.1439)
N°2016-03-03-R-0180	<i>Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Attributions et abrogations de délégations - Modification de l'arrêté n°2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 -</i>	(p.1440)
N°2016-03-07-R-0181	<i>Villeurbanne - Quartier Saint Jean - 6, rue de l'Epi de Blé - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bati) - Propriété de Mme Marie-Hélène Capezzone épouse Aldeguer -</i>	(p.1443)
N°2016-03-07-R-0182	<i>Villeurbanne - Quartier Saint Jean - 10, rue de l'Epi de Blé - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bati) - Propriété de M. Caparros Julien -</i>	(p.1444)
N°2016-03-07-R-0183	<i>Villeurbanne - Quartier Saint Jean - 8, rue de l'Epi de Blé - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble - Propriété de Mme Esther Chabert épouse Oliver -</i>	(p.1445)
N°2016-03-07-R-0184	<i>Lyon 4° - 11, rue Dumont - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la SCI Onze Dumont -</i>	(p.1446)
N°2016-03-09-R-0185	<i>Lyon 1er - Tarif journalier - Exercice 2016 - Association Sésame autisme Rhône-Alpes (SARA) gestionnaire de l'établissement le Carré de Sésame -</i>	(p.1447)
N°2016-03-09-R-0186	<i>Commission d'agrément en vue d'adoption - Désignation des représentants - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2015-02-06-R-0068 du 6 février 2015 -</i>	(p.1448)
N°2016-03-09-R-0187	<i>Lyon 3° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Constant -</i>	(p.1449)
N°2016-03-09-R-0188	<i>Lyon 3° - Habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Constant -</i>	(p.1450)
N°2016-03-10-R-0189	<i>Saint Priest - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) -</i>	(p.1451)
N°2016-03-10-R-0190	<i>Dardilly - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement FIA -</i>	(p.1455)
N°2016-03-10-R-0191	<i>Givors - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Scori -</i>	(p.1458)
N°2016-03-10-R-0192	<i>Lyon 6° - Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2016 - Association tutélaire des majeurs protégés du Rhône (ATMP) -</i>	(p.1462)
N°2016-03-10-R-0193	<i>Lyon 3° - Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2016 - Les Jardins d'Arcadie -</i>	(p.1463)
N°2016-03-10-R-0194	<i>Lyon 9° - Tarifs journaliers - Exercice 2016 - Association Institut régional des sourds et aveugles de Marseille (IRSAM) - Foyer Clairefontaine - Arrêté modificatif n°2015-12-23-R-0858 du 23 décembre 2015 -</i>	(p.1464)
N°2016-03-10-R-0195	<i>Couzon au Mont d'Or - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2016 - Association l'Oeuvre Saint Léonard (OSL) - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2015-12-23-R-0860 du 23 décembre 2015 -</i>	(p.1464)
N°2016-03-10-R-0196	<i>Neuville sur Saône - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Sanofi Pasteur -</i>	(p.1465)
N°2016-03-10-R-0197	<i>Neuville sur Saône - Tarif journalier - Exercice 2016 - Hôpital intercommunal de Neuville sur Saône - Foyer d'accueil médicalisé -</i>	(p.1469)

N°2016-03-10-R-0198	<i>Lyon 2°- Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2016 - Office rhodanien de logement social (ORLOGES) -</i>	(p.1470)
N°2016-03-10-R-0199	<i>Vaulx en Velin - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Buty Services -</i>	(p.1471)
N°2016-03-10-R-0200	<i>Saint Priest - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Decoceram - Abrogation de l'arrêté n°2010-08-24-R-0286 du 24 août 2010 -</i>	(p.1475)
N°2016-03-10-R-0201	<i>Vénissieux - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Métaldyne -</i>	(p.1478)
N°2016-03-10-R-0202	<i>Jonage - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public Etablissement XPO Logistics - Abrogation de l'arrêté n°2012-06-28-R-0234 du 28 juin 2012 -</i>	(p.1482)
N°2016-03-16-R-0203	<i>Saint Cyr au Mont d'Or - Tarifs journaliers - Exercice 2016 - Centre hospitalier - Foyer d'accueil médicalisé les Cabornes -</i>	(p.1485)
N°2016-03-16-R-0204	<i>Vaulx en Velin - Établissement d'accueil de jeunes enfants - 1 2 3 Soleil - Changement de gestionnaire -</i>	(p.1486)
N°2016-03-16-R-0205	<i>Saint Priest - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin de Pom d'Api - Création -</i>	(p.1487)
N°2016-03-16-R-0206	<i>Saint Priest - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pic et Colegram - Création -</i>	(p.1487)
N°2016-03-16-R-0207	<i>Décines Charpieu - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Volubilis -</i>	(p.1488)
N°2016-03-16-R-0208	<i>Lyon 8°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Vérandine -</i>	(p.1489)
N°2016-03-16-R-0209	<i>Lyon 5°- Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Tiers Temps -</i>	(p.1490)
N°2016-03-16-R-0210	<i>Saint Priest - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Micro-crèche des Trésors de Pirates - Création -</i>	(p.1491)
N°2016-03-16-R-0211	<i>Limonest - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) la Vigie des Monts d'Or -</i>	(p.1492)
N°2016-03-16-R-0212	<i>Charly - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Les Verts Monts -</i>	(p.1493)
N°2016-03-16-R-0213	<i>Caluire et Cuire - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et hébergement temporaire (HT) La Rochette -</i>	(p.1494)
N°2016-03-16-R-0214	<i>Meyzieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Prunelle de mes yeux - Extension de la capacité d'accueil -</i>	(p.1495)
N°2016-03-16-R-0215	<i>Vaulx en Velin - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Couleur Grenadine - Changement de direction -</i>	(p.1496)
N°2016-03-18-R-0216	<i>Saint Fons - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement public - Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense Sud-Est - SGAMI Sud-Est -</i>	(p.1496)

N°2016-03-18-R-0217	<i>Givors - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Sita Rekem -</i>	(p.1500)
N°2016-03-18-R-0218	<i>Lyon 7°- Tarifs journaliers et dotations globales de financement - Exercice 2016 - Association des paralysés de France (APF) - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2015-12-23-R-0857 du 23 décembre 2015 -</i>	(p.1504)
N°2016-03-18-R-0219	<i>Lyon 8°- Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2016 - Association lyonnaise de logistique posthospitalière (ALLP) -</i>	(p.1505)
N°2016-03-18-R-0220	<i>Oullins - Tarif journalier - Exercice 2016 - Groupe Korian - Foyer de vie Claude Bernard -</i>	(p.1506)
N°2016-03-18-R-0221	<i>Saint Fons - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Garage Mercedes -</i>	(p.1507)
N°2016-03-18-R-0222	<i>Mions - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Doka -</i>	(p.1510)
N°2016-03-18-R-0223	<i>Meyzieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement VG Meyzieu -</i>	(p.1513)
N°2016-03-18-R-0224	<i>Grigny - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Charme Des Sources -</i>	(p.1516)
N°2016-03-18-R-0225	<i>Grigny - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour Le Charme Des Sources -</i>	(p.1517)
N°2016-03-18-R-0226	<i>Givors - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Vincent -</i>	(p.1518)
N°2016-03-18-R-0227	<i>Tassin la Demi Lune - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Dethel -</i>	(p.1519)
N°2016-03-18-R-0228	<i>Lyon 9°- Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Margaux -</i>	(p.1520)
N°2016-03-18-R-0229	<i>Lyon 8°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour Polydom -</i>	(p.1521)
N°2016-03-18-R-0230	<i>Feyzin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison Fleurie -</i>	(p.1522)
N°2016-03-18-R-0231	<i>Lyon 7°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Atlantis -</i>	(p.1523)
N°2016-03-18-R-0232	<i>Vernaison - Habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Saint François -</i>	(p.1524)
N°2016-03-18-R-0233	<i>Lyon 8°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Hibiscus -</i>	(p.1524)
N°2016-03-18-R-0234	<i>Lyon 5°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Amandines -</i>	(p.1526)
N°2016-03-18-R-0235	<i>Saint Priest - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Alizés -</i>	(p.1527)

N°2016-03-18-R-0236	<i>Saint Priest - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour Les Alizés -</i>	(p. 1528)
N°2016-03-18-R-0237	<i>Lyon 8°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Unité de soins longue durée (USLD) Les Hibiscus -</i>	(p. 1528)
N°2016-03-18-R-0238	<i>Lyon 1er - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre-Dame du Bon Secours De Troyes -</i>	(p. 1530)
N°2016-03-18-R-0239	<i>Lyon 3°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Cristallines -</i>	(p. 1531)
N°2016-03-18-R-0240	<i>Lyon 3°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour Les Cristallines -</i>	(p. 1532)
N°2016-03-18-R-0241	<i>Francheville - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Gareizin -</i>	(p. 1532)
N°2016-03-18-R-0242	<i>Lyon 7°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Berthelot -</i>	(p. 1534)
N°2016-03-18-R-0243	<i>Vénissieux - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Les Rhapsodies -</i>	(p. 1535)
N°2016-03-18-R-0244	<i>Saint Priest - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Louisiane -</i>	(p. 1535)
N°2016-03-18-R-0245	<i>Lyon 7°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Rive Gauche -</i>	(p. 1536)
N°2016-03-18-R-0246	<i>Marcy l'Etoile - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Jardins D'Eleusis -</i>	(p. 1537)
N°2016-03-18-R-0247	<i>Lyon 1er - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Charles -</i>	(p. 1538)
N°2016-03-18-R-0248	<i>Bron - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Centre communal d'action sociale (CCAS) -</i>	(p. 1539)
N°2016-03-18-R-0249	<i>Tassin la Demi Lune - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Centre communal d'action sociale (CCAS) -</i>	(p. 1539)
N°2016-03-18-R-0250	<i>Vaulx en Velin - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vaulx en Velin -</i>	(p. 1540)
N°2016-03-18-R-0251	<i>La Mulatière - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association Action sociale mulatine -</i>	(p. 1540)
N°2016-03-18-R-0252	<i>Lyon 7°- Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association Maintenir -</i>	(p. 1541)
N°2016-03-18-R-0253	<i>Sainte Foy lès Lyon - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association Office fidésien tous âges (OFTA) -</i>	(p. 1541)
N°2016-03-18-R-0254	<i>Meyzieu - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association Vivre à domicile -</i>	(p. 1542)

N°2016-03-18-R-0255	<i>Fontaines sur Saône - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association intercommunale d'aide à domicile (AIAD) Saône Mont d'Or -</i>	(p.1542)
N°2016-03-18-R-0256	<i>Lyon 3°- Tarif horaire - Service prestataire d'ai de et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association MS dom -</i>	(p.1543)
N°2016-03-18-R-0257	<i>Villeurbanne - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association Adiaf Savarahn -</i>	(p.1543)
N°2016-03-18-R-0258	<i>Lyon 5°- Tarif horaire - Service prestataire d'ai de et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association Maxi aide Grand Lyon -</i>	(p.1544)
N°2016-03-18-R-0259	<i>Saint Genis Laval - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association Service de maintien à domicile (SMAD) -</i>	(p.1544)
N°2016-03-18-R-0260	<i>Lyon 4°- Tarif horaire - Service prestataire d'ai de et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association Service maintien à domicile (SMD) Lyon Pentès Presqu'île Plateau -</i>	(p.1545)
N°2016-03-18-R-0261	<i>Saint Fons - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Publicadom -</i>	(p.1545)
N°2016-03-23-R-0262	<i>Villeurbanne - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Coriance -</i>	(p.1546)
N°2016-03-29-R-0263	<i>Conclusion de nouveaux contrats de prêt ayant pour objet de refinancer partiellement les contrats de prêt n°MPH502630EUR et n°MPH502635EUR -</i>	(p.1549)
N°2016-03-29-R-0264	<i>Lyon 7°- 142, cours Gambetta - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de l'association Saint Grégoire -</i>	(p.1552)
N°2016-03-29-R-0265	<i>Lyon 7°- Commission de suivi de site (CSS) autour de l'usine d'incinération Lyon-Sud à Gerland - Désignation des représentants de M. le Président de la Métropole -</i>	(p.1553)
N°2016-03-29-R-0266	<i>Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au concours professionnel sur titres de cadre supérieur socio-éducatif hospitalier -</i>	(p.1553)
N°2016-03-29-R-0267	<i>Lyon 6°- Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Duquesne -</i>	(p.1554)
N°2016-03-29-R-0268	<i>Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au concours sur titres en vue du recrutement de cadres socio-éducatifs hospitaliers -</i>	(p.1555)
N°2016-03-29-R-0269	<i>Lyon 3°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Part-Dieu Mazenod -</i>	(p.1555)
N°2016-03-29-R-0270	<i>Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Hébergement temporaire (HT) Accueil Temporaire de Béthanie -</i>	(p.1556)
N°2016-03-29-R-0271	<i>Albigny sur Saône - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Unité de soins longue durée (USLD) Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or -</i>	(p.1557)
N°2016-03-29-R-0272	<i>Villeurbanne - 20, rue Victor Jara - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison individuelle sur terrain propre - Propriété des conjoints Mariller -</i>	(p.1558)
N°2016-03-29-R-0273	<i>Francheville - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Chantegrillet -</i>	(p.1559)

N°2016-03-29-R-0274	<i>Lyon 5°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Unité de soins longue durée (USLD) Hôpital De Fourvière -</i>	(p.1560)
N°2016-03-29-R-0275	<i>Lyon 5°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour Hôpital De Fourvière -</i>	(p.1561)
N°2016-03-29-R-0276	<i>Tassin la Demi Lune - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence Beau Séjour -</i>	(p.1561)
N°2016-03-29-R-0277	<i>Lyon 9°- Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Sergent Berthet -</i>	(p.1562)
N°2016-03-29-R-0278	<i>Vaulx en Velin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Acanthes -</i>	(p.1563)
N°2016-03-29-R-0279	<i>Bron - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Marius Ledoux -</i>	(p.1564)
N°2016-03-29-R-0280	<i>Bron - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence Les 4 Saisons -</i>	(p.1565)
N°2016-03-29-R-0281	<i>Bron - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Foyer-soleil Les 4 Saisons -</i>	(p.1565)
N°2016-03-29-R-0282	<i>Bron - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Les Colibris -</i>	(p.1566)
N°2016-03-29-R-0283	<i>Irigny - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Petite unité de vie (PUV) La Fontaine aux Ormes -</i>	(p.1566)
N°2016-03-29-R-0284	<i>Saint Genis Laval - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Les Oliviers -</i>	(p.1567)
N°2016-03-29-R-0285	<i>Vaulx en Velin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence Ambroise Croizat -</i>	(p.1568)
N°2016-03-29-R-0286	<i>Caluire et Cuire - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Cercle de la Carette -</i>	(p.1568)
N°2016-03-29-R-0287	<i>Bron - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour Accueil de Jour Brondillant -</i>	(p.1569)
N°2016-03-31-R-0288	<i>Conclusion de nouveaux contrats de prêt ayant pour objet de refinancer partiellement les contrats de prêt n°MIN502630EUR et MIN502635EUR -</i>	(p.1570)
N°2016-04-01-R-0289	<i>Villeurbanne - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes - Fermeture de 13 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Alternative -</i>	(p.1573)
N°2016-04-01-R-0290	<i>Vénissieux - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes - Retrait de l'autorisation de 6 places d'accueil de jour à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La maison du Tulipier -</i>	(p.1573)
N°2016-04-01-R-0291	<i>Rillieux la Pape - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes - Transfert d'autorisation détenue par l'association Résidence de Bon-Secours au profit de l'association La Pierre Angulaire pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Bon-Secours, composé de 50 lits d'hébergement permanent -</i>	(p.1576)
N°2016-04-01-R-0292	<i>Feyzin - Arrêté conjoint avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes - Changement de nom de l'établissement d'ébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Fleurie -</i>	(p.1576)

N°2016-04-04-R-0293	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lyonnaiseux - Crèches 1 et 2 - Changement de direction -</i>	(p.1576)
N°2016-04-04-R-0294	<i>Bron - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Écurueils - Extension de la capacité d'accueil et modification des horaires -</i>	(p.1586)
N°2016-04-04-R-0295	<i>Lyon 8° - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Ambroise Paré -</i>	(p.1586)
N°2016-04-07-R-0296	<i>Corbas, Feyzin, Mions, Saint Fons, Solaize, Vénissieux - Mise en oeuvre territoriale du revenu de solidarité active (RSA) - Composition de la commission locale d'insertion (CLI) n°9 -</i>	(p.1587)
N°2016-04-07-R-0297	<i>Gestion de l'allocation du revenu de solidarité active (RSA) - Composition et organisation de l'instance de médiation métropolitaine -</i>	(p.1588)
N°2016-04-07-R-0298	<i>Vaulx en Velin - Désignation de personnalités qualifiées au sein du jury par exception au concours pour une procédure d'appel d'offres de maîtrise d'oeuvre pour l'esplanade Tase à Vaulx en Velin -</i>	(p.1600)
N°2016-04-07-R-0299	<i>Dardilly - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Laboratoire Obvieline -</i>	(p.1601)
N°2016-04-07-R-0300	<i>Irigny - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Barep -</i>	(p.1603)
N°2016-04-07-R-0301	<i>Représentation de monsieur le Président de la Métropole de Lyon à la présidence de la commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariat - Arrêté de désignation temporaire -</i>	(p.1607)
N°2016-04-07-R-0302	<i>Lyon 8° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Transfert de l'autorisation détenue par l'association Edilys Lyon au profit de l'association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA) pour la gestion de l'EHPAD Madeleine Caille, d'une capacité autorisée de 71 lits d'hébergement permanent -</i>	(p.1607)
N°2016-04-08-R-0303	<i>Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules - Changement de direction -</i>	(p.1611)
N°2016-04-08-R-0304	<i>Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules du Tonkin - Changement de direction -</i>	(p.1611)
N°2016-04-08-R-0305	<i>Saint Genis Laval - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Recollets - Changement de direction -</i>	(p.1612)
N°2016-04-08-R-0306	<i>Meyzieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Campacrèches Meyzieu 2 - Changement de gestionnaire -</i>	(p.1612)
N°2016-04-11-R-0307	<i>Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n°2016-03-03-R-0177 du 3 mars 2016 -</i>	(p.1613)
N°2016-04-11-R-0308	<i>Comité technique (CT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n°2016-03-03-R-0178 du 3 mars 2016 -</i>	(p.1614)
N°2016-04-11-R-0309	<i>Charbonnières les Bains - 6, avenue de la Victoire - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la SCI Lebayle -</i>	(p.1615)
N°2016-04-13-R-0310	<i>Règlement intérieur de la salle de lecture des Archives de la Métropole de Lyon -</i>	(p.1616)
N°2016-04-13-R-0311	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Roi Lyon - Date d'ouverture - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2016-01-07-R-0015 du 7 janvier 2016 -</i>	(p.1618)
N°2016-04-13-R-0312	<i>Caluire et Cuire - Arrêté conjoint avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne - Rhône-Alpes - Installation de 8 places d'accueil de jour médicalisé sur le site du Foyer du Verger, 84, rue Coste, géré par l'Association départementale des parents et amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI) pour personnes adultes avec autisme, dans l'attente de l'installation de 40 places de foyer d'accueil médicalisé sur site définitif -</i>	(p.1618)

N°2016-04-15-R-0313	<i>Villeurbanne - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2016 - Association Santé mentale et communautés (SMC) -</i>	(p. 1621)
N°2016-04-15-R-0314	<i>Conseil d'administration de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (ENSATT) - Désignation d'un représentant de monsieur le Président -</i>	(p. 1622)
N°2016-04-15-R-0315	<i>Corbas - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Vignal systems -</i>	(p. 1622)
N°2016-04-15-R-0316	<i>Meyzieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Chim 92 - Abrogation de l'arrêté n°2008-01-17-R-0013 du 17 janvier 2008 -</i>	(p. 1625)
N°2016-04-15-R-0317	<i>Rillieux la Pape - Commission de suivi de site (CSS) auprès du Centre de valorisation des déchets urbains Lyon nord - Désignation des représentants de M. le Président de la Métropole -</i>	(p. 1628)
N°2016-04-15-R-0318	<i>Villeurbanne - Tarif journalier - Exercice 2016 - Société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône et des départements voisins - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2015-12-23-R-0843 du 23 décembre 2015 -</i>	(p. 1629)
N°2016-04-15-R-0319	<i>Villeurbanne - Augmentation de la capacité provisoire du foyer d'hébergement du centre Galliéni géré par la Société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône et des départements voisins -</i>	(p. 1629)
N°2016-04-15-R-0320	<i>Lyon 1er - Tarif journalier - Exercice 2016 - Association Sésame autisme Rhône-Alpes (SARA) gestionnaire de l'établissement le Carré de Sésame - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2016-03-09-R-0185 du 9 mars 2016 -</i>	(p. 1630)
N°2016-04-20-R-0321	<i>Délégation accordée par M. le Président du Conseil de la Métropole de Lyon à M. Roland Crimier, 19ème Vice-Président -</i>	(p. 1631)
N°2016-04-20-R-0322	<i>Délégation accordée par M. le Président du Conseil de la Métropole de Lyon à Mme Samia Belaziz, 22ème Conseillère membre de la Commission permanente -</i>	(p. 1632)
N°2016-04-20-R-0323	<i>Délégation accordée par M. le Président du Conseil de la Métropole de Lyon à Mme Emeline Baume, 20ème Conseillère membre de la Commission permanente -</i>	(p. 1633)
N°2016-04-20-R-0324	<i>Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Attributions et abrogations de délégations - Modification de l'arrêté n°2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 -</i>	(p. 1634)
N°2016-04-20-R-0325	<i>Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du Rhône - Désignation du représentant de M. le Président de la Métropole de Lyon -</i>	(p. 1635)
N°2016-04-20-R-0326	<i>Charly - Création d'une voie nouvelle et d'un parking - Enquête publique -</i>	(p. 1635)
N°2016-04-21-R-0327	<i>Craponne - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Biomérieux -</i>	(p. 1643)
N°2016-04-21-R-0328	<i>Mions - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Big Mat Girardon -</i>	(p. 1646)
N°2016-04-21-R-0329	<i>Meyzieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Usines Desautel SAS - Abrogation de l'arrêté n°2009-09-23-R-0293 du 23 septembre 2009 -</i>	(p. 1650)
N°2016-04-21-R-0330	<i>Meyzieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Véolia propreté centre de tri -</i>	(p. 1653)
N°2016-04-21-R-0331	<i>Meyzieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement FFR Ferreol feuilles rotatives -</i>	(p. 1657)
N°2016-04-21-R-0332	<i>Vénissieux - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Robert Bosch France SA - Abrogation de l'arrêté n°2013-03-07-R-0089 du 7 mars 2013 -</i>	(p. 1660)

N°2016-04-21-R-0333	<i>Villeurbanne - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Brun -</i>	(p.1664)
N°2016-04-21-R-0334	<i>Genay - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Medesca -</i>	(p.1667)
N°2016-04-21-R-0335	<i>Lyon 7° - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Agrapole -</i>	(p.1671)
N°2016-04-21-R-0336	<i>Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Marsupiaux - Fermeture -</i>	(p.1674)
N°2016-04-21-R-0337	<i>Régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Musée gallo romain de Lyon Fourvière - Abrogation de l'arrêté n°2014-12-22-R-0414 du 22 décembre 2014 et modification des conditions d'exercice de la régie -</i>	(p.1675)
N°2016-04-21-R-0338	<i>Régie d'avances et de recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la boutique librairie du Musée gallo romain de Lyon Fourvière - Abrogation de l'arrêté n° 2015-12-29-R-0876 du 29 décembre 2015 et modification des conditions d'exercice de la régie -</i>	(p.1676)
N°2016-04-21-R-0339	<i>Villeurbanne - Dotation globale - Exercice 2016 - Association d'aide au logement des jeunes (AIOJ) 23, rue Gabriel Péri -</i>	(p.1677)
N°2016-04-21-R-0340	<i>Création de sous régies d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) pour les familles et les jeunes majeurs - Abrogation de l'arrêté n°2015-02-10-R-0074 du 10 février 2015 et modification des conditions d'exercice des sous-régies -</i>	(p.1677)
N°2016-04-21-R-0341	<i>Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des ventes de bois de chauffage et de miel -</i>	(p.1679)
N°2016-04-21-R-0342	<i>Vénissieux - Dotation globale - Exercice 2016 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) - Majo Parilly de l'association Fondation AJD-Maurice Gounon situé 10, rue Louis Blanc -</i>	(p.1680)
N°2016-04-21-R-0343	<i>Fontaines sur Saône - 14, rue Vignet Trouvé - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de madame Edwige Dargaud veuve Bouquin -</i>	(p.1681)
N°2016-04-25-R-0344	<i>Villeurbanne - 29, rue des Charmettes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de monsieur Georges Leschère -</i>	(p.1682)
N°2016-04-27-R-0345	<i>Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à monsieur Jean-Christophe Gleize et madame Isabelle Delbac pour le stationnement d'un bateau-logement dénommé Le Sylphe -</i>	(p.1683)
N°2016-04-27-R-0346	<i>Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à monsieur Éric Fayet pour le stationnement d'un bateau dénommé La Paillotte -</i>	(p.1685)
N°2016-04-27-R-0347	<i>Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à madame Cécile Saunier-Duprat pour le stationnement de pontons flottants au vue d'une activité commerciale -</i>	(p.1687)
N°2016-04-28-R-0348	<i>Albigny sur Saône - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or -</i>	(p.1689)
N°2016-04-28-R-0349	<i>Lyon 5° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) la Roseraie -</i>	(p.1690)
N°2016-04-28-R-0350	<i>Lyon 6° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence Tête d'Or -</i>	(p.1691)
N°2016-04-28-R-0351	<i>Lyon 4° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) la Colline de la soie -</i>	(p.1691)

N°2016-04-28-R-0352	<i>Caluire et Cuire - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Canuts -</i>	(p.1693)
N°2016-04-28-R-0353	<i>Lyon 3°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Demeure -</i>	(p.1694)
N°2016-04-28-R-0354	<i>Décines Charpieu - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) résidence Edouard Flandrin -</i>	(p.1695)
N°2016-04-28-R-0355	<i>Dardilly - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) la Bretonnière -</i>	(p.1695)
N°2016-04-28-R-0356	<i>Vénissieux - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Moulin à vent -</i>	(p.1696)
N°2016-04-28-R-0357	<i>Oullins - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence la Californie -</i>	(p.1697)
N°2016-04-28-R-0358	<i>Décines Charpieu - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Fleurs d'automne -</i>	(p.1697)
N°2016-04-28-R-0359	<i>Décines Charpieu - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour Fleurs d'automne -</i>	(p.1698)
N°2016-05-02-R-0360	<i>Lyon 7°- 3, rue Clair Tisseur - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. et Mme Bernard Dumas -</i>	(p.1699)
N°2016-05-03-R-0361	<i>Lyon 8°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - Lyonceaux et Chérubins - Création -</i>	(p.1701)
N°2016-05-03-R-0362	<i>Lyon 7°- Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - SNCF atelier TER la Mouche -</i>	(p.1701)
N°2016-05-03-R-0363	<i>Lyon 7°- Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Episkin -</i>	(p.1705)
N°2016-05-03-R-0364	<i>Lyon 7°- Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement SNCF Scaronne pair -</i>	(p.1708)
N°2016-05-03-R-0365	<i>Craponne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Tom Pouce - Réduction de la capacité d'accueil -</i>	(p.1712)
N°2016-05-03-R-0366	<i>Collonges au Mont d'Or - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Blés en herbe - Changement de direction -</i>	(p.1713)
N°2016-05-03-R-0367	<i>Lyon 3°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - La maison des Petits Loups - Création -</i>	(p.1713)
N°2016-05-03-R-0368	<i>Ecully - Établissement d'accueil de jeunes enfants du personnel de la clinique du Val d'Ouest - Réaménagement dans de nouveaux locaux - Extension de la capacité d'accueil -</i>	(p.1714)
N°2016-05-03-R-0369	<i>Lyon 9°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les petits chaperons rouges - Changement de direction -</i>	(p.1715)
N°2016-05-03-R-0370	<i>Meyzieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les petites marmottes - Fermeture -</i>	(p.1715)
N°2016-05-03-R-0371	<i>Lyon 7°- Déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain de la parcelle CD 12 située avenue Debourg - Enquête publique -</i>	(p.1716)
N°2016-05-10-R-0372	<i>Nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées -</i>	(p.1717)

N°2016-05-11-R-0373	<i>Lyon 3°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Mirabilis-Villette - Extension de la capacité d'accueil -</i>	(p.1717)
N°2016-05-11-R-0374	<i>Lyon 3°- Dotation globale - Exercice 2016 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Part Dieu de l'association Popinns situé 36, rue Maurice Flandin -</i>	(p.1717)
N°2016-05-11-R-0375	<i>Villeurbanne - Dotation globale - Exercice 2016 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Totem de l'association Popinns situé 90, cours Tolstoï -</i>	(p.1723)
N°2016-05-11-R-0376	<i>Lyon 8°- Dotation globale - Exercice 2016 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Moulin à Vent de l'association Popinns situé 164, rue Chellemel Lacour -</i>	(p.1724)
N°2016-05-11-R-0377	<i>Lyon 6°- Dotation globale - Exercice 2016 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) de l'association L'Escale Lyonnaise situé 100, rue de Créqui -</i>	(p.1724)
N°2016-05-11-R-0378	<i>Lyon 7°- Dotation globale - Exercice 2016 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Résidence inter-générationnelle Christophe Mérieux de l'association Habitat et humanisme Rhône situé 35, rue Cavenne -</i>	(p.1725)
N°2016-05-11-R-0379	<i>Vaulx en Velin - Dotation globale - Exercice 2016 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Résidence sociale Saint Bruno de l'association Fondation des apprentis d'Auteuil situé 12, rue Louis Duclos -</i>	(p.1725)
N°2016-05-11-R-0380	<i>Lyon 7°- Dotation globale - Exercice 2016 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Saint Michel de l'association Habitat et humanisme Rhône situé 60-62, rue Saint Michel -</i>	(p.1726)
N°2016-05-12-R-0381	<i>Corbas - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Saveurs d'Antoine -</i>	(p.1727)
N°2016-05-12-R-0382	<i>Vaulx en Velin - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Del Signore -</i>	(p.1729)
N°2016-05-12-R-0383	<i>Corbas - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Société civile de construction vente (SCCV) Innovespace Corbas -</i>	(p.1733)
N°2016-05-12-R-0384	<i>Meyzieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Orangina Suntory France (anciennement Société européenne d'embouteillage - SEE) - Abrogation de l'arrêté n°2014-06-05-R-0151 du 5 juin 2014 -</i>	(p.1735)
N°2016-05-12-R-0385	<i>Bron - 1, rue Guynemer - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots de copropriété n°91 et n°325 - Pro priété de la SARL Ginsburger Julien -</i>	(p.1739)
N°2016-05-17-R-0386	<i>Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics du bassin économique lyonnais - Création et fixation de la composition de la Commission -</i>	(p.1741)
N°2016-05-18-R-0387	<i>Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Petit Némó - Régularisation des horaires d'ouverture -</i>	(p.1742)
N°2016-05-18-R-0388	<i>Limonest - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les petits chaperons rouges (LPCR) - Extension de la capacité d'accueil -</i>	(p.1743)
N°2016-05-18-R-0389	<i>La Mulatière - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Brin d'attache - Modification des jours d'ouverture -</i>	(p.1744)
N°2016-05-19-R-0390	<i>Bron - Modification d'autorisation du foyer de vie Henri Thomas - Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Rhône -</i>	(p.1744)
N°2016-05-19-R-0391	<i>Villeurbanne - Rue Decorps et boulevard Réguillon - Ouverture et modalités de la concertation -</i>	(p.1745)
N°2016-05-19-R-0392	<i>Villeurbanne - Rue Faÿs - Ouverture et modalités de la concertation -</i>	(p.1746)
N°2016-05-19-R-0393	<i>Bron - Modification d'autorisation du foyer d'hébergement Henri Thomas - Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Rhône -</i>	(p.1746)

N°2016-05-19-R-0394	<i>Tarifs journaliers - Exercice 2016 - Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Rhône - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2015-12-23-R-0854 du 23 décembre 2015 -</i>	(p.1750)
N°2016-05-19-R-0395	<i>Saint Priest - Quartier Bel Air - Secteur Mansart-Farrère - Ouverture et modalités de la concertation préalable -</i>	(p.1751)
N°2016-05-19-R-0396	<i>Lyon 3°- 11, Boulevard Vivier Merle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un appartement et d'un emplacement de stationnement formant respectivement les lots n°226 et 207 de la copropriété l'Amphitryon - propriété de M. Xavier Chopy -</i>	(p.1752)
N°2016-05-23-R-0397	<i>Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions de délégations - Modification de l'arrêté n°2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 -</i>	(p.1754)
N°2016-05-23-R-0398	<i>Tassin la Demi Lune - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Extension de capacité d'une place d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Beauséjour -</i>	(p.1755)
N°2016-05-23-R-0399	<i>Oullins - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes - Changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian en EHPAD Korian Claude Bernard et création de 4 lits d'hébergement temporaire rattachés à l'EHPAD pour une capacité totale de 75 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire -</i>	(p.1755)
N°2016-05-23-R-0400	<i>Bron - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes - Modification de la capacité et transformation d'un logement d'hébergement complet en hébergement temporaire non médicalisé au sein du logement-foyer Marius Ledoux, établissement médicalisé et habilité à l'aide sociale -</i>	(p.1755)
N°2016-05-23-R-0401	<i>Lyon 3°- Arrêt conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Extension de capacité de 4 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Demeure pour une capacité totale de 72 lits d'hébergement permanent -</i>	(p.1755)
N°2016-05-24-R-0405	<i>Lyon 6°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à monsieur Hervé Havlicek représentant de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) la Luna d'Indy pour le stationnement d'un bateau activité commerciale -</i>	(p.1755)
N°2016-05-24-R-0406	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à monsieur Maxime Frier représentant de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Lecanabae pour le stationnement de 6 bateaux de location sous la dénomination commerciale Cap Confluent -</i>	(p.1771)
N°2016-05-24-R-0407	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon par Voies Navigables de France (VNF) accordée à monsieur Philippe Martinez pour le stationnement d'un bateau dénommé Brandaris -</i>	(p.1773)
N°2016-05-24-R-0408	<i>Limonest - Ilot de la Plancha - Aménagement des espaces publics - Ouverture et modalités de la concertation -</i>	(p.1775)
N°2016-05-24-R-0409	<i>Villeurbanne - 3, rue Francis de Pressensé - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Gaillard -</i>	(p.1776)
N°2016-05-24-R-0410	<i>Vénissieux - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Extension de capacité de 2 lits d'hébergement permanent pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Solidage -</i>	(p.1785)
N°2016-05-30-R-0411	<i>Vénissieux - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Henri Raynaud -</i>	(p.1785)
N°2016-05-30-R-0412	<i>Vénissieux - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Accueil de jour Henri Raynaud -</i>	(p.1789)

N°2016-05-30-R-0413	<i>Vénissieux - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Ludovic Bonin -</i>	(p.1789)
N°2016-05-30-R-0414	<i>Vénissieux - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Le Montchaud -</i>	(p.1790)
N°2016-05-30-R-0415	<i>Villeurbanne - Dotation globale - Exercice 2016 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Relais Jacques Monod de l'association Gestion Relais situé 85, rue du Docteur Frappaz -</i>	(p.1791)
N°2016-05-30-R-0416	<i>Lyon 2°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - Couffin Couffine - Changement de direction -</i>	(p.1791)
N°2016-05-30-R-0417	<i>Givors - Établissement d'accueil de jeunes enfants - les Petits pouces - Changement de direction -</i>	(p.1792)
N°2016-05-30-R-0418	<i>Vaulx en Velin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) les Althéas -</i>	(p.1792)
N°2016-05-30-R-0419	<i>Vaulx en Velin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour les Althéas -</i>	(p.1794)
N°2016-05-30-R-0420	<i>Vaulx en Velin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Unité de soins longue durée (USLD) les Althéas -</i>	(p.1794)
N°2016-05-30-R-0421	<i>Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Camille Claudel -</i>	(p.1795)
N°2016-05-30-R-0422	<i>Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Hébergement temporaire (HT) Eugène Réguillon -</i>	(p.1796)
N°2016-05-30-R-0423	<i>Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Henri Vincenot -</i>	(p.1797)
N°2016-05-30-R-0424	<i>Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jean Jaurès -</i>	(p.1798)
N°2016-05-30-R-0425	<i>Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Château Gaillard -</i>	(p.1799)
N°2016-05-30-R-0426	<i>Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Le Tonkin -</i>	(p.1800)
N°2016-05-30-R-0427	<i>Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Château Gaillard -</i>	(p.1801)
N°2016-05-30-R-0428	<i>Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Jean Jaurès -</i>	(p.1802)
N°2016-05-30-R-0429	<i>Lyon 6°- Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence Viricel -</i>	(p.1802)
N°2016-05-30-R-0430	<i>Lyon 4°- Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation du Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Marius Bertrand -</i>	(p.1802)

N°2016-05-30-R-0431	<i>Oullins - 80, rue Dubois Crancé et 96 à 120, avenue Jean Jaurès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier industriel - Propriété de l'indivision Duverger -</i>	(p.1809)
N°2016-05-30-R-0432	<i>Villeurbanne - Dotation globale - Exercice 2016 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Relais Jacques Monod de l'Association Gestion Relais situé 85, rue du Docteur Frappaz -</i>	(p.1810)
N°2016-05-30-R-0433	<i>Saint Romain au Mont d'Or - Fixation du prix de journée du lieu de vie Le Ganatin situé 7, chemin des Vondières pour une période de 3 ans -</i>	(p.1810)
N°2016-05-30-R-0434	<i>Collèges publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat - Voyages internationaux 2015-2016 - Subventions -</i>	(p.1811)
N°2016-05-30-R-0435	<i>Collèges publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques 2015-2016 - Participation financière -</i>	(p.1812)
N°2016-05-30-R-0436	<i>Caluire et Cuire - Prix de journée - Exercice 2016 - Pomme d'Api internat situé 49, avenue Général de Gaulle - Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon -</i>	(p.1812)
N°2016-05-30-R-0437	<i>Caluire et Cuire - Prix de journée - Exercice 2016 - Service jeunes majeurs Pomme d'Api situé 49, avenue Général de Gaulle - Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon -</i>	(p.1819)
N°2016-05-30-R-0438	<i>Lyon 3° - Prix de journée - Exercice 2016 - Service appartements insertion (SAI) situé 2, rue de l'Humilité de l'association Prado Rhône-Alpes -</i>	(p.1820)
N°2016-05-30-R-0439	<i>Lyon 2° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Unités de soin longue durée (USLD) gérés par les Hospices civils de Lyon (HCL) -</i>	(p.1821)
N°2016-05-30-R-0440	<i>Lyon 2° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par les Hospices civils de Lyon (HCL) -</i>	(p.1822)
N°2016-05-30-R-0441	<i>Rillieux la Pape - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Bon Secours -</i>	(p.1823)
N°2016-05-31-R-0442	<i>Bron - Prolongation de la durée de fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage -</i>	(p.1824)
N°2016-05-31-R-0443	<i>Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Marx Dormoy -</i>	(p.1824)
N°2016-05-31-R-0444	<i>Villeurbanne - Tarif horaire - Exercice 2016 - Mesures d'accompagnement éducatif (MAE) situées 31, cours Emile Zola -</i>	(p.1825)

N° 2016-02-19-R-0106 - Villeurbanne - 40, rue de Bruxelles
- Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente, au sein d'un ensemble immobilier complexe, des lots en volume numéro 24 et 28 - Propriété de la SARL BH - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986, modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015, par laquelle le Conseil a donné délégation d'attributions à son Président pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer au nom de la Métropole, le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0149 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier Vice-Président ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Azoulay, notaire, demeurant 2 876, route de Strasbourg, 69140 Rillieux la Pape, mandataire de la SARL BH, demeurant 40, rue de Bruxelles 69100 Villeurbanne, reçue en mairie de Villeurbanne le 30 novembre 2015 et concernant la vente au prix de 255 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation - au profit de l'Association Les Jardins du savoir, demeurant 88, rue Château Gaillard, Bâtiment 12 69100 Villeurbanne ;

- du volume n° 24 comprenant un escalier d'accès à une mezzanine,

- du volume n° 28 comprenant un emplacement réservé pour l'aménagement d'un local à usage commercial ou professionnel ou de bureau,

le tout en rez-de-chaussée et en mezzanine,

ainsi que la parcelle de terrain de 1 285 mètres carrés sur laquelle est édifiée cet immeuble,

le tout situé 40, rue de Bruxelles 69100 Villeurbanne cadastré BH 90,

Considérant l'avis exprimé par France domaine du 21 janvier 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour permettre le maintien de l'activité économique sur ce secteur, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les biens objets de la présente déclaration d'intention d'aliéner, sont situés dans le périmètre du projet de développement Lyon Tech-la-Doua comprenant le site universitaire et ses franges, sur la commune de Villeurbanne. Ce projet a un axe opérationnel visant à essaimer de l'activité économique au travers des services à l'innovation et de permettre à la Métropole de Lyon de disposer d'une offre immobilière pour accueillir de nouvelles entreprises. Il s'agit de l'un des grands territoires économiques stratégiques à l'échelle métropolitaine ;

Considérant que lesdits biens sont également situés dans le périmètre de l'orientation d'aménagement de quartier et de secteur (OAQS) Galline Nord dont l'objectif est de maintenir la présence d'activités économiques et de conforter une économie d'artisanat et de proximité avec un potentiel de liens avec les activités du campus ;

Considérant que l'ensemble immobilier dont dépendent ces biens, regroupe déjà 71 artisans. Sa localisation est idéale pour des sociétés de services aux entreprises qui travaillent notamment en lien avec les laboratoires de la Doua car le campus est situé à moins de 200 mètres ;

Considérant qu'il est donc stratégique de conserver une vocation économique pour ces lots situés en rez-de-chaussée dudit bâtiment, d'autant plus qu'ils se trouvent en zone UI au plan local d'urbanisme, spécialement destinée à recevoir des activités économiques ;

Considérant que la maîtrise foncière dans ce secteur permettra à la Métropole de poursuivre son objectif de maintien et de développement de l'activité économique sur la frange sud du campus universitaire ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 40, rue de Bruxelles 69100 Villeurbanne, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 255 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation -, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole de Lyon.

Cette acquisition, par la Métropole de Lyon, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régula-

risée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2015 - compte 2138 - fonction 515 - opération n° OP07O4495.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 février 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 19 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 février 2016.

N° 2016-02-22-R-0107 - Désignation des agents de la Métropole de Lyon pouvant participer, avec voix consultative, à la commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariat pour la procédure de concession de service pour la gestion et l'animation du bâtiment Totem de la French Tech - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 1411-5 ;

Vu les délibérations des Conseils de la Métropole n° 2015-0009 et n° 2015-0068 des 16 et 26 janvier 2015 portant création et élection des membres de la commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariat de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0676 du 2 novembre 2015 portant extension des compétences de la commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariat de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-01-28-R-0020 du 28 janvier 2015, désignant monsieur Gérard Claisse pour représenter monsieur le Président du Conseil de la Métropole de Lyon à la présidence de la commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariat de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0152 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Désigne, comme pouvant participer à la commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariat avec voix consultative, en raison de leur compétence, les agents de la Métropole de Lyon suivants :

Matière objet de la concession de service	Nom des personnes compétentes au sens de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales	Qualité des personnes compétentes au sens de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales
Concession de service pour la gestion et l'animation du bâtiment Totem de la French Tech	- madame Nathalie Dermie	Directrice de l'évaluation et de la performance
	- monsieur Nicolas Rajaofetra	Chef du service délégation du service public et modes de gestion - Direction de l'évaluation et de la performance
	- monsieur Thibaut Coulichet	Chargé de mission - Direction de l'évaluation et de la performance
	- madame Stéphanie Burlot	Directrice de la direction des affaires juridiques et de la commande publique
	- madame Marie Millet	Juriste - Direction des affaires juridiques et de la commande publique
	- monsieur Guillaume Laigle	Directeur de l'innovation et de l'action économique
	- monsieur Sylvain lafrate	Chef de projet French Tech - Direction de l'innovation et de l'action économique

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 22 février 2016.

Signé : Pour le Président, le Vice-Président délégué, Gérard Claisse.

Affiché le : 22 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 22 février 2016.

N° 2016-02-22-R-0108 - Vaulx en Velin - 6, place Gilbert Boissier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété - Propriété de Mme Adeline Agavios - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire. Le programme local de l'habitat (PLH) de la Métropole a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 par décision préfectorale du 16 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le PLH avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil a donné délégation d'attributions à son Président pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer au nom de la Métropole, le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0149 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Philippe Watteau, notaire à 69700 Saint Andéol le Château, représentant madame Adeline Agavios, reçue en mairie de Vaulx en Velin le 23 novembre 2015 et concernant la vente au prix de 72 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit de monsieur Axel Vial :

- du lot de copropriété n° 11, correspondant à un logement en rez-de-chaussée dans le bâtiment C, d'une surface utile de 28,21 mètres carrés, ainsi que les 588/10 000° des parties communes attachées à ce lot,

- du lot de copropriété n° 22, correspondant à un emplacement de stationnement dans la cour, ainsi que les 71/10 000° des parties communes attachées à ce lot,

le tout situé dans un ensemble en copropriété 6, place Gilbert Boissier à Vaulx en Velin, étant cadastré AT 688 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine du 5 février 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'acquisition de ce bien s'inscrit dans le cadre des objectifs du programme local de l'habitat (PLH) approuvé par le Conseil de la Communauté urbaine du 10 janvier 2007 et permettra de diversifier l'offre de logements ;

Considérant que la Métropole a déjà acquis 10 lots dans cette copropriété ;

Considérant que par correspondances en dates des 18 décembre 2015 et 8 février 2016, madame la députée-maire de Vaulx en Velin a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption, la commune de Vaulx en Velin assurant le préfinancement et s'engageant à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des lots de copropriété situés 6, place Gilbert Boissier à Vaulx en Velin ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 72 000 €, -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 458100 - fonction 01 - opération 0P07O1753.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans

le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 février 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 22 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 22 février 2016.

N° 2016-02-23-R-0109 - Albigny sur Saône, Charly, Collonges au Mont d'Or, Corbas, Couzon au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Dardilly, Ecully, Fontaines Saint Martin, Givors, Grigny, Limonest, Lyon 2°, Lyon 3°, Lyon 4°, Lyon 6°, Lyon 7°, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Neuville sur Saône, Poleymieux au Mont d'Or, Rillieux la Pape, Rochetaillée sur Saône, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Saint Germain au Mont d'Or, Saint Priest, Saint Romain au Mont d'Or, Sathonay Village, Tassin la Demi Lune, Vaulx en Velin, Villeurbanne - Plan local d'urbanisme de la Métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n° 16 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60, R 151-51, R 151-53 et R 153-18 ;

Vu le plan d'urbanisme en vigueur ;

Vu le décret ministériel, les arrêtés ministériels, préfectoraux et municipaux et les délibérations du Conseil de la Métropole cités dans l'annexe ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0154 du 10 mars 2015 donnant délégation à monsieur Richard Lung, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Le plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole de Lyon est mis à jour à la date du présent arrêté, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Article 2 - Le détail de la mise à jour figure dans l'annexe jointe au présent arrêté. Cette annexe comporte les objets suivants :

- zones d'aménagement concerté (ZAC),
- périmètres de sursis à statuer,
- servitudes d'utilité publique (SUP),
- plans de prévision des risques naturels (PPRN),
- plans de prévision des risques technologiques (PPRT).

(VOIR annexe pages 1357 à 1368)

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de la Métropole et dans l'ensemble des mairies des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon ainsi que dans les 9 mairies d'arrondissement de Lyon, aux emplacements réservés à cet effet jusqu'au 31 mars 2016.

Article 4 - Monsieur le directeur général de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 23 février 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Richard Lung.

Affiché le : 23 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0110 - Lyon 7° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Foyer rhodanien des aveugles - Abrogation de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-19-R-0035 du 19 janvier 2016 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-19-R-0035 du 19 janvier 2016 ;

Vu la convention tripartite en date du 31 janvier 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 décembre 2015 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-19-R-0035 du 19 janvier 2016 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2016 de l'établissement d'hébergement pour

Annexe à l'arrêté n° 2016-02-23-R-0109

Annexe de l'arrêté de la mise à jour n°16 du PLU**ALBIGNY SUR SAONE*****Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitude T8/PT1- Transmission aéronautique- Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage

Au vu d'une remarque des services de la Défense de Lyon en date du 3 février 2015, la préfecture du Rhône demande que soit supprimée cette servitude sur la commune d'Albigny sur Saône :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune d'Albigny sur Saône .

CHARLY***Plans de prévention des risques naturels (PPRN)***

Servitude PM1 relative au plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI).

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDT_SPAR_2015_06_05_01 et son annexe du 11/06/2015 portant approbation de la révision et de l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du PPRNI du Garon :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, sur la commune de Charly, est modifiée en conséquence,

- les pièces écrites et plans relatifs au plan de prévention des risques naturels d'inondation du Garon sont intégrés dans les documents de la commune de Charly.

COLLONGES AU MONT D'OR***Périmètres de sursis à statuer***

Conformément à l'article L.424 -1 du code de l'urbanisme, la période de dix ans étant parvenue à expiration, le périmètre d'étude "Hameau de la Mairie" instauré par délibération du Conseil de la Communauté urbaine du 14 novembre 2005, est supprimé :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Collonges au Mont d'Or.

CORBAS***Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)***

Servitude PM3 relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Conformément à l'arrêté préfectoral d'approbation n° DDT_SPAR_2015_07_07_01 en date du 24 juillet 2015 du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) établi autour des établissements CREALIS et SDSP à Saint-Priest :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Corbas.

COUZON AU MONT D'OR

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude T8/PT1- Transmission aéronautique- Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage

Au vu d'une remarque des services de la Défense de Lyon en date du 3 février 2015, la préfecture du Rhône demande que soit modifié le périmètre de protection sur la commune de Couzon au Mont d'Or :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Couzon au Mont d'Or.

CURIS AU MONT D'OR

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude T8/PT1- Transmission aéronautique- Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage

Au vu d'une remarque des services de la Défense de Lyon en date du 3 février 2015, la préfecture du Rhône demande que soit supprimée cette servitude sur la commune de Curis au Mont d'Or :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Curis au Mont d'Or.

DARDILLY

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude T8/PT1- Transmission aéronautique- Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage

Au vu d'une remarque des services de la Défense de Lyon en date du 3 février 2015, la préfecture du Rhône demande que soit supprimée cette servitude sur la commune de Dardilly :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Dardilly.

ECULLY

Périmètres de sursis à statuer

Conformément à l'article L.424 -1 du code de l'urbanisme, la période de dix ans étant parvenue à expiration, le périmètre d'études "Secteur du Trouillat " instauré par délibération du Conseil de la Communauté urbaine du 19 septembre 2005, est supprimé :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune d'Ecully.

FONTAINES SAINT MARTIN

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz
Conformément à l'arrêté préfectoral n°20150003 du 20 mai 2015 instituant des servitudes d'utilité publique "de passage" de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé "Rillieux la Pape/ Fontaines sur Saône" :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique Pape, pièce écrite, est modifiée en conséquence sur la commune de Fontaines Saint Martin.

GIVORS

Plans de prévention des risques naturels (PPRN)

Servitude PM1 relative au plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI).
Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDT_SPAR_2015_06_05_01 et son annexe du 11/06/2015 portant approbation de la révision et de l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du PPRNI du Garon :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, sur la commune de Givors, est modifiée en conséquence,

- les pièces écrites et plans relatifs au plan de prévention des risques naturels d'inondation du Garon sont intégrés dans les documents de la commune de Givors.

- le plan de zonage 1/5000

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude A5 Canalisations d'eau et d'assainissement - Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement
Conformément à l'arrêté préfectoral du 14/09/2015 relatif au passage d'une canalisation d'eau potable au profit du SIEMLY à Givors:

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Givors.

GRIGNY

Plans de prévention des risques naturels (PPRN)

Servitude PM1 relative au plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI).
Conformément à l'arrêté préfectoral n°2001-4564 et son annexe portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du Rhône sur la commune de Grigny :

- les pièces écrites et plans relatifs au plan de prévention des risques naturels d'inondation du Rhône, sont intégrés dans les documents de la commune de Grigny.

Plans de prévention des risques naturels (PPRN)

Servitude PM1 relative au plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI).

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDT_SPAR_2015_06_05_01 et son annexe du 11/06/2015 portant approbation de la révision et de l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du PPRNi du Garon :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, sur la commune de Grigny, est modifiée en conséquence,

- les pièces écrites et plans relatifs au plan de prévention des risques naturels d'inondation du Garon sont intégrés dans les documents de la commune de Grigny.

- le plan de zonage 1/5000

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude A5 Canalisations d'eau et d'assainissement - Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement

Conformément à l'arrêté préfectoral du 14/09/2015 relatif au passage d'une canalisation d'eau potable au profit du SIEMLY à Grigny :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Grigny.

LIMONEST**Servitudes d'utilité publique (SUP)**

Servitude T8/PT1- Transmission aéronautique- Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage

Au vu d'une remarque des services de la Défense de Lyon en date du 3 février 2015, la préfecture du Rhône demande que soit modifié le périmètre de protection sur la commune de Limonest :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Limonest.

LYON 2ème**Servitudes d'utilité publique (SUP)**

Servitude PT2 relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Conformément au décret du 8 juin 2015 supprimant la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Lyon Quartier Général Frère :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 2ème.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques

Conformément à l'arrêté préfectoral du 26 mars 1981 portant inscription (et non classement) au titre des monuments historiques de l'hôtel Horace Cardon, située 68 rue Mercière à Lyon 2ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 2ème.

LYON 3ème

Zones d'aménagement concerté (ZAC)

Conformément à la délibération n° 2015-0936 du Conseil de la Métropole du 10 décembre 2015 approuvant la suppression de la ZAC des Jardins de la Buire :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 3ème.

Zones d'aménagement concerté (ZAC)

Conformément à la délibération n° 2015-0917 du Conseil de la Métropole du 10 décembre 2015 approuvant la création de la ZAC Part-Dieu Ouest :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 3ème.

LYON 4ème

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 15-208 du 26 août 2015 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne propriété Gillet : la villa en totalité, les façades et toitures de l'ancienne maison du gardien et l'abri voisin, le parc et ses éléments maçonnés ainsi que les deux portails de la rue Chazière et de la montée des Esses, et à l'exclusion de l'ancienne ferme, située 25 rue Chazière à Lyon 4ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 4ème.

LYON 6ème

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques

Conformément à l'arrêté ministériel n° 40 du 4 août 2015 se substituant à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014, et portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel dit du Gouverneur militaire de Lyon, ancien hôtel particulier des barons Vitta, situé 38 et 38bis avenue du Maréchal Foch et 29 rue Malesherbes à Lyon 6ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 6ème.

LYON 7ème

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PT2 relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Conformément au décret du 8 juin 2015 supprimant la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Lyon Quartier Général Frère :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 7ème.

MARCY L'ETOILE

Périmètres de sursis à statuer

Conformément à l'article L.424 -1 du code de l'urbanisme, la période de dix ans étant parvenue à expiration, le périmètre d'étude "du Contournement de Marcy l'Etoile " instauré par délibération du Conseil de la Communauté urbaine du 22 juillet 2005, est supprimé :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Marcy l'Etoile

MEYZIEU

Périmètres de sursis à statuer

Conformément à l'article L.424 -1 du code de l'urbanisme, la période de dix ans étant parvenue à expiration, le périmètre d'étude "Corridor urbain de LEA - Projet du Centre" instauré par délibération du Conseil de la Communauté urbaine du 19 décembre 2005, est supprimé :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Meyzieu.

MIONS

Zones d'aménagement concerté (ZAC)

Conformément à la délibération n° 2015-0654 du Conseil de la Métropole de Lyon du 21 septembre 2015 décidant de procéder à la suppression de la ZAC de la Fouillouse :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Mions.

NEUVILLE SUR SAONE

Périmètres de sursis à statuer

Conformément à l'article L.424 -1 du code de l'urbanisme, la période de dix ans étant parvenue à expiration, les 2 périmètres d'étude "Contournement Nord " instaurés par délibération du Conseil de la Communauté urbaine du 14 mars 2005, sont supprimés :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Neuville sur Saône.

Périmètres de sursis à statuer

Conformément à l'article L.424 -1 du code de l'urbanisme, la période de dix ans étant parvenue à expiration, le périmètre d'étude "Site de la Blanchisserie " instauré par délibération du Conseil de la Communauté urbaine du 14 mars 2005, est supprimé :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Neuville sur Saône.

POLEYMIEUX AU MONT D'OR

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude T8/PT1- Transmission aéronautique - Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage

Au vu d'une remarque des services de la Défense de Lyon en date du 3 février 2015, la préfecture du Rhône demande que soit modifié le périmètre de protection sur la commune de Poleymieux:

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Poleymieux.

RILLIEUX LA PAPE

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PT2 relative aux transmissions radioélectriques, concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Conformément au décret du 8 juin 2015 du Ministère de la Défense portant abrogation de l'alinéa n°11 du décret du 12/07/1990 pour la protection contre les obstacles du centre de Rillieux la Pape

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Rillieux la Pape.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PT1 relative aux transmissions radioélectriques, concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

Conformément au décret du 8 juin 2015 du Ministère de la Défense portant abrogation de l'alinéa n°10 du décret du 12/07/1990 pour les perturbations électromagnétiques autour du centre de Rillieux la Pape:

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Rillieux la Pape.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz
Conformément à l'arrêté préfectoral n°20150003 du 20 mai 2015 instituant des servitudes d'utilité publique "de passage" de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé "Rillieux la Pape/ Fontaines sur Saône" :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique Pape, pièce écrite, est modifiée en conséquence sur la commune de Rillieux la Pape.

ROCHETAILLÉE SUR SAONE***Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitude T8/PT1- Transmission aéronautique- Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage

Au vu d'une remarque des services de la Défense de Lyon en date du 3 février 2015, la préfecture du Rhône demande que soit supprimée cette servitude sur la commune de Rochetaillée sur Saône :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Rochetaillée sur Saône.

SAINT CYR AU MONT D'OR***Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitude T8/PT1 - Transmission aéronautique - Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage

Au vu d'une remarque des services de la Défense de Lyon en date du 3 février 2015, la préfecture du Rhône demande que soit modifié le périmètre de protection sur la commune de Saint Cyr au Mont d'Or :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint Cyr au Mont d'Or.

SAINT DIDIER AU MONT D'OR***Servitudes d'utilité publique (SUP)***

Servitude T8/PT1 - Transmission aéronautique - Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage

Au vu d'une remarque des services de la Défense de Lyon en date du 3 février 2015, la préfecture du Rhône demande que soit modifié le périmètre de protection sur la commune de Saint Didier au Mont d'Or :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint Didier au Mont d'Or.

SAINT GENIS LAVAL

Plans de prévention des risques naturels (PPRN)

Servitude PM1 relative au plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI).

Conformément à l'arrêté préfectoral n°DDT_SPAR_2015_06_05_01 et son annexe du 11/06/2015 portant approbation de la révision et de l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du PPRNi du Garon :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint Genis Laval

- les pièces écrites et plans relatifs au plan de prévention des risques naturels d'inondation du Garon sont intégrés dans les documents de la commune de Saint Genis Laval.

SAINT GENIS LES OLLIERES

Périmètres de sursis à statuer

Conformément à l'article L.424 -1 du code de l'urbanisme, la période de dix ans étant parvenue à expiration, le périmètre d'étude "Nouvelle liaison Nord-sud RD 489-contournement de Marcy l'Etoile" instauré par délibération du Conseil de la Communauté urbaine du 22 juillet 2005, est supprimé :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint Genis les Ollières.

SAINT GERMAIN AU MONT D'OR

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude T8/PT1 - Transmission aéronautique - Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage

Au vu d'une remarque des services de la Défense de Lyon en date du 3 février 2015, la préfecture du Rhône demande que soit supprimée cette servitude sur la commune de Saint Germain au Mont d'Or :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint Germain au Mont d'Or .

SAINT PRIEST

Zones d'aménagement concerté (ZAC)

Conformément à la délibération n° 2014-0522 du Conseil de la Communauté urbaine du 15 décembre 2014 approuvant la suppression de la ZAC Mozart :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint Priest.

Zones d'aménagement concerté (ZAC)

Conformément à la délibération n° 2015-0654 du Conseil de la Métropole de Lyon du 21 septembre 2015 décidant de procéder à la suppression de la ZAC de la Fouillouse :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint-Priest.

Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

Servitude PM3 relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Conformément à l'arrêté préfectoral d'approbation n° DDT_SPAR_2015_07_07_01 en date du 24 juillet 2015 du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) établi autour des établissements CREALIS et SDSP à Saint-Priest :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint-Priest.

SAINT ROMAIN AU MONT D'OR**Servitudes d'utilité publique (SUP)**

Servitude T8/PT1 - Transmission aéronautique - Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage

Au vu d'une remarque des services de la Défense de Lyon en date du 3 février 2015, la préfecture du Rhône demande que soit modifié le périmètre de protection sur la commune de Saint Romain au Mont d'Or :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint Romain au Mont d'Or.

SATHONAY VILLAGE**Servitudes d'utilité publique (SUP)**

Servitude PT1 relative aux transmissions radioélectriques, concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

Conformément au décret du 8 juin 2015 du Ministère de la Défense portant abrogation de l'alinéa n°10 du décret du 12/07/1990 pour les perturbations électromagnétiques autour du centre de Rillieux la pape :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Sathonay Village.

Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de distribution de transport de gaz

Conformément à l'arrêté préfectoral n°20150003 du 20 mai 2015 instituant des servitudes d'utilité publique "de passage" de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé "Rillieux la Pape/ Fontaines sur Saône" :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique Pape, pièce écrite, est modifiée en conséquence sur la commune de Sathonay Village.

TASSIN LA DEMI LUNE

Périmètres de sursis à statuer

Conformément à l'article L.424 -1 du code de l'urbanisme, la période de dix ans étant parvenue à expiration, le périmètre d'étude "Nouvelle liaison Nord-sud RD 489-contournement de Marcy l'Etoile" instauré par délibération du Conseil de la Communauté urbaine du 22 juillet 2005, est supprimé :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Tassin la Demi Lune.

Périmètres de sursis à statuer

Conformément à la délibération du conseil municipal de la commune de Tassin la demi lune en date du 30/09/2015, instaurant un périmètre d'étude dans le secteur situé entre l'avenue Victor Hugo, l'avenue de la République et le chemin de la Vernique, dans le cadre d'un projet de création d'un équipement scolaire et dédié à l'enfance

- l'annexe des périmètres reportés au plan local d'urbanisme, pièce écrite et plans, est modifiée en conséquence sur la commune de Tassin la demi lune.

VAULX EN VELIN

Périmètres de sursis à statuer

Conformément à l'article L.424 -1 du code de l'urbanisme, la période de dix ans étant parvenue à expiration, le périmètre d'étude "Carré de Soie" instauré par délibération du Conseil de la Communauté urbaine du 19 septembre 2005, est supprimé :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vaulx en Velin.

Périmètres de sursis à statuer

Conformément à l'article L.424 -1 du code de l'urbanisme, la période de dix ans étant parvenue à expiration, le périmètre d'étude "Quartier Saint Jean" instauré par délibération du Conseil de la Communauté urbaine du 19 décembre 2005, est supprimé :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vaulx-en-Velin.

VILLEURBANNE

Périmètres de sursis à statuer

Conformément à l'article L.424 -1 du code de l'urbanisme, la période de dix ans étant parvenue à expiration, le périmètre d'étude "Carré de Soie" instauré par délibération du Conseil de la Communauté urbaine du 19 septembre 2005, est supprimé :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

Périmètres de sursis à statuer

Conformément à l'article L.424 -1 du code de l'urbanisme, la période de dix ans étant parvenue à expiration, le périmètre d'étude "Quartier Saint Jean" instauré par délibération du Conseil de la Communauté urbaine du 19 décembre 2005, est supprimé :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

Périmètres de sursis à statuer

Conformément à la délibération n° 2015-0758 du Conseil de la Métropole de Lyon du 2 novembre 2015 décidant de la création du périmètre d'étude "Grandclément gare" :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

Périmètres de sursis à statuer

Conformément à la délibération n° 2015-0927 du Conseil de la Métropole de Lyon du 14 décembre 2015 décidant de la création du périmètre d'étude "Saint-Jean Sud" :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

Périmètres de sursis à statuer

Conformément à l'article L.424 -1 du code de l'urbanisme, la période de dix ans étant parvenue à expiration, le périmètre d'étude "Centre de Villeurbanne" instauré par délibération du Conseil de la Communauté urbaine du 23 janvier 2006, est supprimé :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

personnes âgées dépendantes (EHPAD) Foyer rhodanien des aveugles 22, rue de l'Effort Lyon 7° est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'EHPAD Foyer rhodanien des aveugles 22, rue de l'Effort Lyon 7°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	1 342 975,69	374 672,80
Recettes	14 295,48	1 986,15
Masse budgétaire	1 328 680,21	372 686,65

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 56,32 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 72,12 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 19,08 €,

. GIR 3/4 : 12,10 €,

. GIR 5/6 : 5,13 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	214 199,78
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	17 849,99
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016	885,37

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	7 472,09
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	622,68

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 6 - Le présent arrêté est applicable à compter du 1er mars 2016.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0111 - Lyon 7° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Les Gentianes - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement présente un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) inférieur à 300 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement

d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Les Gentianes 22, rue Elie Rochette 69007 Lyon, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
dépenses nettes	220 478,41
excédent antérieur	0,00
déficit antérieur	0,00
masse budgétaire	220 478,41

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- studios 1-2-4-106-110 : 47,81 €,
- studios 101-103-104 : 48,63 €,
- studios/logements 3-102-107-109 : 50,16 €,
- studios/logements 3-102-107-109 (occupés par 2 personnes - tarif par résident) : 44,75 €,
- logements 105-108 : 51,90 €,
- logements 105-108 (occupés par 2 personnes - tarif par résident) : 45,63 €.

Les tarifs journaliers sont modulés afin de tenir compte de la prestation d'hébergement fournie.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0112 - Saint Cyr au Mont d'Or - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Domaine de la Chaux - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 29 septembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 50 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Domaine de la Chaux 25, chemin de Champlong situé à Saint Cyr au Mont d'Or, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	873 353,00
Recettes	10 977,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	862 376,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement pour les 50 lits habilités :

. Albizias 1-2-3 : 64,13 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 86,85 €,

. Orangerie : 59,72 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 82,44 €.

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 24,30 €,

. GIR 3/4 : 15,41 €,

. GIR 5/6 : 6,54 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	555 153,48

Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	46 262,80
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à mars)	2 211,74

Ce montant de 2 211,74 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	12 986,05
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 082,18

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0113 - Meyzieu - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) maison de retraite publique Jean Courjon - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 11 mars 2010 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 16 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) maison de retraite publique Jean Courjon situé 9, rue Méлина Mercouri 69330 Meyzieu, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	1 766 885,37	540 169,86
Recettes	77 188,66	10 251,50
Excédent antérieur	413,86	895,86
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	1 689 282,85	529 022,50

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 58,55 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 76,94 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 20,74 €,

. GIR 3/4 : 13,16 €,

. GIR 5/6 : 5,58 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	286 404,31
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	23 867,03
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à février)	-4 391,18

Ce montant de - 4 391,18 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	27 276,60
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 273,06

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0114 - Grigny - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Eolienne - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Eolienne 51, rue Jean Sellier 69520 Grigny, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	1 146 365,36	354 176,76
Recettes	36 328,24	0,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	1 110 037,12	354 176,76

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 60,32 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 79,54 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 21,36 €,

. GIR 3/4 : 13,56 €,

. GIR 5/6 : 5,75 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	188 963,54
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	15 746,97
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à mars)	-2 015,20

Ce montant de 2 015,20 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	39 484,92
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	3 290,41

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable

après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0115 - Rillieux la Pape - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Castellane - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 17 avril 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 décembre 2015 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 24 décembre 2015 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 30 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Castellane Parc Brosset 9, rue de la République 69140 Rillieux la Pape, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	429 195,63
Recettes	0,00
Masse budgétaire	429 195,63

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 58,24 € par journée pour les 30 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 72,43 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 16,32 €,

. GIR 3/4 : 10,35 €,

. GIR 5/6 : 4,39 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	276 470,47
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	23 039,21
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à mars)	4 964,95

Ce montant de 4 964,95 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	16 883,69
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 406,98

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0116 - Lyon 3° - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Les Annabelles - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 30 septembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 janvier 2015 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian les Annabelles 1, rue du Diapason à Lyon 3°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	536 090,91
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	536 090,91

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 19,75 €,
- GIR 3/4 : 12,53 €,
- GIR 5/6 : 5,31 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	355 756,61
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	29 646,39

Le montant de la dotation globale dépendance est calculé en année pleine. L'établissement ayant opté pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous cette forme à compter du 1er mars 2016, 10 douzièmes, soit 296 463,90 € seront versés sur l'exercice 2016.

Si l'établissement ne fait pas l'objet d'une tarification au 1er janvier 2017, le montant de 29 646,39 € sera réglé mensuellement à titre conservatoire jusqu'à prise d'effet d'un nouvel arrêté.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	0,00
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0,00

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le

premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0117 - Sainte Foy lès Lyon - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre-Dame de la Salette - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 9 juin 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 19 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre-Dame de la Salette 61, rue du Commandant Charcot 69110 Sainte Foy lès Lyon, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses nettes	1 981 719,64	533 455,42
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	1 981 719,64	533 455,42

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

. tarif moyen : 57,61 €,

. chambre simple : 58,43 €,

. chambre double : 53,60.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 73,12 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 18,25 €,

. GIR 3/4 : 11,58 €,

. GIR 5/6 : 4,91 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	323 675,05
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 972,93
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à février)	1 111,88

Ce montant de 1 111,88 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	9 247,86
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	770,66

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0118 - Saint Fons - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le hameau de la Source - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 31 juillet 2011 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 10 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Hameau de la Source 33, rue Claudius Thirard 69190 Saint Fons, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	389 697,28
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	389 697,28

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 58,19 € par journée pour les lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 72,25 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 16,77 €,

. GIR 3/4 : 10,64 €,

. GIR 5/6 : 4,51 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	234 386,15
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	19 532,18
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à février)	- 931,20

Ce montant de 931,20 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	13 522,28
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 126,86

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0119 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour La Poudrette - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 1er février 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 3 février 2016 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour La Poudrette 26, allée des Cèdres 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	52 711,80	31 848,33
Recettes	0,00	0,00
Masse budgétaire	52 711,80	31 848,33

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 28,74 € par journée et 14,37 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 46,07 € par journée et 23,04 € par demi-journée,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

	Tarif à la journée (en €)	Tarif à la demi-journée (en €)
GIR 1	26,21	13,11
GIR 2	26,21	13,11
GIR 3	16,63	8,32
GIR 4	16,63	8,32

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans

le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0120 - Lyon 9° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Valmy - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 1er février 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 30 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Valmy 12, rue Jouffroy d'Abbans Lyon 9°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	420 833,97
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	1 852,58
Masse budgétaire	422 686,55

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 58,87 € par journée pour les lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 74,33 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 18,57 €,

. GIR 3/4 : 11,78 €,

. GIR 5/6 : 5,00 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	246 224,00
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	20 518,67
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à février)	-160,04

Ce montant de 160,04 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	11 505,79
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	958,82

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0121 - Saint Didier au Mont d'Or - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Abrogation de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-27-R-0050 du 27 janvier 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Paul Eluard - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-01-27-R-0050 du 27 janvier 2016 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu la convention tripartite en date du 31 mars 2014 et ses avenants ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 décembre 2015 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale.

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2016-01-27-R-0050 du 27 janvier 2016 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance applicables pour l'exercice 2016 est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Paul Eluard 3, chemin des Esses 69370 Saint Didier au Mont d'Or, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € hors taxe)
Dépenses	487 549,15
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	487 549,15

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans cet établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 19,15 €,
- GIR 3/4 : 11,02 €,
- GIR 5/6 : 5,32 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	265 489,95
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	22 124,16
Régularisation des quotes-parts mensuelles (de janvier à février)	510,72

Ce montant de 510,72 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2016.

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	13 823,01
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 151,92

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 4 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0122 - Lyon 5° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Camille - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 30 septembre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 18 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Camille 96, rue Commandant Charcot 69322 Lyon 5°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	2 953 412,64	664 486,56
Recettes	438 000,00	3 000,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	2 829,00	0,00
Masse budgétaire	2 518 241,64	661 486,56

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 64,57 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 81,42 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 20,23 €,

. GIR 3/4 : 12,85 €,

. GIR 5/6 : 5,45 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	379 319,52
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	31 609,96
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à février)	-684,96

Ce montant de -684,96 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD)

est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	7 847,99
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	654,00

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0123 - Lyon 5° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Thérèse Couderc - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 15 juin 2010 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 14 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Thérèse Couderc 3, place de Fourvière Lyon 5°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses nettes	905 095,37	192 117,86
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	905 095,37	192 117,86

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 62,99 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 76,35 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 19,85 €,

. GIR 3/4 : 12,59 €,

. GIR 5/6 : 5,35 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	70 599,18
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	5 883,27
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à février)	780,24

Ce montant de 780,24 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	0,00
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0,00

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0124 - Lyon 6° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour Le Parc - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Le Parc 87, rue Tronchet Lyon 6°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	122 606,00	38 102,00
Recettes	17 355,00	0,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	105 251,00	38 102,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 33,95 € par journée et 16,98 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 46,27 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

. GIR 1 : 18,03 €,

. GIR 2 : 18,03 €,

. GIR 3 : 11,43 €,

. GIR 4 : 11,43 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable

après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0125 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Beth Seva - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Beth Seva 136, cours Tolstoï 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	240 561,64
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	240 561,64

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 17,32 €,
- GIR 3/4 : 10,99 €,
- GIR 5/6 : 4,66 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	135 514,51
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	11 292,88
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à mars)	-1 481,38

Ce montant de 1 481,38 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	4 517,15
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	376,43

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel

devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0126 - Lyon 2° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Smith - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 30 septembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées

dépendantes (EHPAD) Smith 65, rue Smith Lyon 2°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	1 660 497,00	416 953,00
Recettes	7 049,00	0,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	7 976,00
Masse budgétaire	1 653 448,00	424 929,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,95 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 82,72 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 20,81 €,

. GIR 3/4 : 13,21 €,

. GIR 5/6 : 5,60 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	275 999,35
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	22 999,95
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à mars)	240,94

Ce montant de 240,94 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	0,00
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0,00

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0127 - Lyon 3° - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre de long séjour Bellecombe - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 1er janvier 2008 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre de long séjour Bellecombe 47, rue Dunois Lyon 3ème, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	233 321,30
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	233 321,30

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 18,39 €,
- GIR 3/4 : 11,67 €,
- GIR 5/6 : 4,95 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	160 941,96
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	13 411,84
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à février)	-2 112,74

Ce montant de 2 112,74 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	9 608,48
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	800,71

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0128 - Lyon 3° - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Unité de soins longue durée (USLD) Centre de long séjour Bellecombe - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 6 janvier 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'unité de soins longue durée (USLD) Centre de long séjour Bellecombe 47, rue Dunoir Lyon 3°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	382 360,89
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	382 360,89

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 19,66 €,
- GIR 3/4 : 12,48 €,
- GIR 5/6 : 5,30 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	205 274,16
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	17 106,19
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à février)	-7 706,24

Ce montant de 7 706,24 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	43 620,76
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	3 635,06

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0129 - Bron - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Landiers - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 31 août 2008 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 10 février 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 40 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Landiers 13, rue Sigismond Brissy 69500 Bron, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	672 382,78
Recettes	6 559,31
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	665 823,47

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 56,90 € par journée pour les 40 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 73,27 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 19,82 €,

. GIR 3/4 : 12,58 €,

. GIR 5/6 : 5,34 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	420 504,02
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	35 042,01
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à mars)	-55,52

Ce montant de 55,52 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	26 118,26
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 176,53

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0130 - Tassin la Demi Lune - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Maison de François et Claire - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement présente un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) inférieur à 300 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Maison de François et Claire 115, route de Paris 69160 Tassin la Demi Lune, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	494 066,83
Recettes	768,86
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	2 120,16
Masse budgétaire	495 418,13

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 57,02 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et le monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0131 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Blanqui - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 12 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Blanqui 38, avenue Auguste Blanqui 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	439 712,23
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	439 712,23

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 57,72 € par journée pour les 12 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 73,13 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 18,41 €,

. GIR 3/4 : 11,69 €,

. GIR 5/6 : 4,96 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	286 185,96
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	23 848,84
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à mars)	-278,62

Ce montant de 278,62 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	9 619,70
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	801,65

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0132 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour Résidence Blanqui - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 janvier 2016;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'accueil de jour Résidence Blanqui 38, avenue Auguste Blanqui 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	10 918,10
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	10 918,10

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-resources (GIR) de la personne accueillie :

- GIR 1/2 : 15,10 €,

- GIR 3/4 : 9,58 €,

- GIR 5/6 : 4,07 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0133 - Lyon 5° - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Orpea la Favorite - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 15 janvier 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 14 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Orpea la Favorite 50, rue de la Favorite Lyon 5°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	415 588,49
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	415 588,49

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 14,53 €,

- GIR 3/4 : 9,22 €,

- GIR 5/6 : 3,91 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	254 197,47
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	21 183,13
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à mars)	-128,30

Ce montant de 128,30 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	6 004,66
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	500,39

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0134 - Lyon 7° - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Orpea Gambetta - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 15 janvier 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 14 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Orpea Gambetta 348-350, rue André Philip Lyon 7°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	500 625,46
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	500 625,46

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 15,51 €,

- GIR 3/4 : 9,83 €,

- GIR 5/6 : 4,17 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	326 626,60
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	27 218,89
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à mars)	208,34

Ce montant de 208,34 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	4 108,51
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	342,38

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0135 - Lyon 4° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Orpea Croix-Rousse - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 15 janvier 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée

aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 14 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité nominativement à l'aide sociale pour une capacité d'un lit ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Orpea Croix-Rousse 19, rue Philibert Roussy Lyon 4°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	399 533,49
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	399 533,49

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 60,05 € par journée pour un lit habilité nominativement.

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 14,22 €,

. GIR 3/4 : 9,02 €,

. GIR 5/6 : 3,83 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	223 782,72
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	18 648,56
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à mars)	-2 171,42

Ce montant de -2 171,42 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant

les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	1 980,38
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	165,04

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0136 - Sainte Foy lès Lyon - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour Les Nénuphars - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression

de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 9 février 2016 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Les Nénuphars 3, Grande rue 69110 Sainte Foy lès Lyon, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	84 161,77	32 647,48
Recettes	4 860,00	571,00
Masse budgétaire	79 301,77	32 076,48

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement :

	Tarif à la journee (en €)	Tarif à la demi- journee avec repas (en €)	Tarif à la demi- journee sans repas (en €)
Personnes de 60 ans et plus	34,83	22,63	13,13
Personnes de moins de 60 ans	48,89	28,49	20,09

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

	Tarif à la journée (en €)	Tarif à la demi- journee (en €)
GIR 1	23,27	11,64
GIR 2	23,27	11,64
GIR 3	14,77	7,39
GIR 4	14,77	7,39

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0137 - Lyon 1er - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour Saint François d'Assise - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 janvier 2016 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Saint François d'Assise 18, rue Raymond Lyon 1er, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	52 981,40	24 081,66
Recettes	0,00	0,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	52 981,40	24 081,66

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 28,59 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 41,58 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

. GIR 1/2 : 18,36 €,

. GIR 3/4 : 11,65 €,

. GIR 5/6 : 4,94 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-24-R-0138 - Lyon 1er - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint François d'Assise - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 30 décembre 2010 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint François d'Assise 18, rue Raymond Lyon 1er, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	1 815 963,40	416 167,97
Recettes	34 058,21	8 204,23
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	40 047,00	0,00
Masse budgétaire	1 821 952,19	407 963,74

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 64,73 € par journée pour l'hébergement permanent et 66,73 € pour l'hébergement temporaire. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 78,30 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 18,75 €,

. GIR 3/4 : 11,63 €,

. GIR 5/6 : 4,91 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	146 280,03
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	12 190,00
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à février)	3 317,15

Ce montant de 3 317,15 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	7 194,10
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	599,51

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 24 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 février 2016.

N° 2016-02-26-R-0139 - Genay - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Roxane Nord - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15 et L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-11-1, R 211-11-2 et R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Roxane Nord, ci-après dénommé «l'établissement», situé 872, route Nationale à Genay, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de préparation et conditionnement de boissons rafraîchissantes sans alcool dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 871 de la route Nationale.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des pertes de produits sucrés, des vidanges de cuves, des pertes au sol, des pousses à l'eau et des pousses au sirop lors des rebuts et fin de fabrication, des rinçages des tuyauteries et autres appareils, des eaux de lubrification des convoyeurs, des eaux de lavage des sols.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Genay.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Genay :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/ kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole de Lyon.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole de Lyon peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : sans objet,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : 202 885 mètres cubes/an.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- rejet au réseau eaux usées :
- eaux vannes : 440 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 76 680 mètres cubes/an (78 190 mètres cubes/an ne sont pas rejetés car ce volume entre dans la composition des produits finis, 2 820 mètres cubes/an sont évaporés par les tours aéroréfrigérantes),
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet ;
- rejet au réseau eaux pluviales par temps sec :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres (eaux de régénération des adoucisseurs et de lavage des fibres de décarbonation après neutralisation, surplus d'exploitation de l'exhaure, eaux de déconcentration de la tour de refroidissement) : 44 755 mètres cubes/an.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé route Nationale, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un bassin de neutralisation du pH et de lissage du débit. Cette installation est équipée d'un canal de mesures de débit du type Venturi et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons asservi au débit. Ces installations sont entretenues régulièrement par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération, sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le rejet d'eaux usées autres que domestiques :

- moyenne des mesures hebdomadaires du 1er janvier 2015 au 31 mai 2015 pour débit pH, DCO, DBO5, azote global, phosphore total,

- bilan 24 heures réalisé le 28 août 2014 pour température, azote kjeldahl, matières inhibitrices,

et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 190 mètres cubes/jour,

- pH : 5,6,

- température : 20,9 < T° < 21,7.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre	Charges maximales en kilogramme/jour
V o l u m e maximum (en mètre cube/jour)			220
DCO	2 900	4 000	750
DBO5	1 500	2 000	400
MEST	65	600	130
a z o t e kjeldahl	13,5	sans objet	sans objet
azote global	11,2	150	35
phosphore total	5	50	10
m a t i è r e s inhibitrices	7,6 équitox par mètre cube	sans objet	sans objet

Rejet au réseau d'eaux pluviales : les caractéristiques de l'effluent déversé par temps sec (eaux de génération des adoucisseurs et de lavage des fibres de décarbonation après neutralisation, surplus d'exploitation de l'exhaure, eaux de déconcentration de la tour de refroidissement) sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 30 mètres cubes/jour,

- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 7,8,

- température : 22° C.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées le 30 août 2014	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	inférieures au seuil de quantification	125
DBO5	inférieures au seuil de quantification	30
MEST	inférieures au seuil de quantification	35
azote kjeldahl	non mesuré	sans objet
azote global	3,6	15
phosphore total	0,4	2
i n d i c e hydrocarbures	inférieures au seuil de quantification	5

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé chemin du Champ fleuri. Elles sont ensuite rejetées dans la rivière Saône.

Les eaux pluviales de voiries et parkings sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé chemin du Champ fleuri après un prétraitement constitué de 2 séparateurs à hydrocarbures. Ces dispositifs sont entretenus régulièrement par une entreprise spécialisée. Elles sont ensuite rejetées dans la rivière Saône.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

Article 3 - Mise en conformité

Le présent arrêté est subordonné, de la part de l'établissement, à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non-conformes	Mise en conformité demandée	Echéance de mise en conformité
lissage du débit rejeté	lissage du débit sur 7 jours, en continu 24 heures/24	30 mars 2016

neutralisation du pH : sortie des eaux usées industrielles avec un pH régulièrement inférieur à 5,5	amélioration de la neutralisation du pH pour obtenir un pH en sortie de 5,5 au minimum en continu	30 mars 2016
---	---	--------------

L'établissement doit justifier à la Métropole de Lyon de la réalisation de cette mise en conformité dans le délai indiqué.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir une fois par an à la Métropole de Lyon, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 7 jours consécutifs (prélèvement moyen 24 heures) sur chaque point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,

- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole de Lyon les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

De plus, l'établissement fournira chaque lundi les relevés d'auto-surveillance interne de la semaine précédente (mesure débit, température, pH, DCO, DBO5, phosphore total, azote global).

L'établissement étant soumis au régime d'auto-surveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ces résultats seront communiqués à la Métropole de Lyon, à la fréquence prévue par ce dit arrêté.

4-2 - Contrôles par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole de Lyon pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole de Lyon ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole de Lyon est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole de Lyon seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais les exploitants de la station d'épuration de Genay aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi hors jours fériés, de 8 heures à 18 heures au 04 72 00 00 95 ou 06 25 61 87 41 ou 06 46 52 41 27. Le service communiquera à l'établissement les numéros d'astreinte à contacter en dehors des horaires cités ci-dessus,

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole de Lyon aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 00,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83,

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole de Lyon,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole de Lyon pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole de Lyon sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole de Lyon

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole de Lyon du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole de Lyon et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté. Les volumes assujétis à la redevance assainissement sont les volumes rejetés déclarés annuellement par l'établissement.

- le coefficient de pollution de l'établissement pour le rejet au réseau d'eaux usées est égal à 1,8,

- le coefficient de pollution de l'établissement pour le rejet au réseau d'eaux pluviales est égal à 0,8.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de un an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et/ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

La redevance assainissement fera l'objet d'une facturation annuelle émise par la Métropole de Lyon après déclaration par l'établissement des volumes rejetés au réseau d'assainissement.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de un an à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole de Lyon a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole de Lyon. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole de Lyon fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole de Lyon (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole de Lyon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif

venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public-Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 26 février 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 26 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2016.

N° 2016-02-26-R-0140 - Lyon 4° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour Marius Bertrand - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 2 février 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 9 février 2016 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Marius Bertrand 14, rue Hermann Sabran Lyon 4°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	33 330,00	32 800,00
Recettes	0,00	2 633,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	33 330,00	30 167,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 20,15 € par journée et à 10,08 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 38,42 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

. GIR 1-2 : 26,26 €,

. GIR 3-4 : 16,67 €,

. GIR 5-6 : 7,07 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 26 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2016.

N° 2016-02-26-R-0141 - Lyon 3°, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 9° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 6 février 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 2 février 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 9 février 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Centre communal d'action sociale (CCAS) à Lyon 1er, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	4 683 037,50	1 954 890,37
Recettes	129 410,00	53 021,50
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	4 553 627,50	1 901 868,87

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans les établissements sont fixés comme suit :

- hébergement :

. Balcons de l'Île Barbe à Lyon 9° : 58,81 €,

. Marius Bertrand à Lyon 4° (pour les 42 lits habilités) : 59,78 €,

. Etoile du Jour à Lyon 5° : 59,51 €,

. Villette d'Or à Lyon 3° : 60,15 €.

Si les établissements sont autorisés à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est :

. Balcons de l'Île Barbe à Lyon 9° : 77,08 €,

. Marius Bertrand à Lyon 4° (pour les 42 lits habilités) : 76,67 €,

. Etoile du Jour à Lyon 5° : 77,87 €,

. Villette d'Or à Lyon 3° : 77,42 €.

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

	Balcons de l'Île Barbe à Lyon 9°	Marius Bertrand à Lyon 4°	Etoile du Jour à Lyon 5°	Villette d'Or à Lyon 3°
GIR 1/2	20,39 €	20,50 €	19,93 €	20,06 €
GIR 3/4	12,94 €	13,02 €	12,64 €	12,73 €
GIR 5/6	5,49 €	5,52 €	5,36 €	5,40 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	
dont :	1 130 525,57
- Balcons de l'Île Barbe à Lyon 9°	278 651,50
- Marius Bertrand à Lyon 4°	311 908,43
- Etoile du Jour à Lyon 5°	268 357,80
- Villette d'Or à Lyon 3°	271 607,54
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	94 210,44
dont :	
- Balcons de l'Île Barbe à Lyon 9°	23 220,96
- Marius Bertrand à Lyon 4°	25 992,37
- Etoile du Jour à Lyon 5°	22 363,15
- Villette d'Or à Lyon 3°	22 633,96
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à février)	-637,38
dont :	
- Balcons de l'Île Barbe à Lyon 9°	-1 128,37
- Marius Bertrand à Lyon 4°	-1 788,25
- Etoile du Jour à Lyon 5°	1 608,75
- Villette d'Or à Lyon 3°	670,49

Ce montant de 637,38 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	26 818,70
dont :	
- Balcons de l'Île Barbe à Lyon 9°	10 717,37
- Marius Bertrand à Lyon 4°	13 444,33
- Etoile du Jour à Lyon 5°	2 657,00
- Villette d'Or à Lyon 3°	0,00
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 234,89
dont :	
- Balcons de l'Île Barbe à Lyon 9°	893,11
- Marius Bertrand à Lyon 4°	1 120,36
- Etoile du Jour à Lyon 5°	221,42
- Villette d'Or à Lyon 3°	0,00

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 26 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2016.

N° 2016-02-26-R-0142 - Lyon 8° - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Bruyères - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 31 mai 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 29 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Bruyères 94, rue Bataille Lyon 8°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	424 961,87
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	424 961,87

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes

comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 16,95 €,
- GIR 3/4 : 10,75 €,
- GIR 5/6 : 4,56 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	279 977,17
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	23 331,44
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à février)	-1 149,04

Ce montant de -1 149,04 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	11 022,72
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	918,57

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans

le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 26 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2016.

N° 2016-02-26-R-0143 - Oullins - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Claude Bernard - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 20 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Claude Bernard 22, Grande Rue 69600 Oullins, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	358 648,47
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	358 648,47

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 56,95 € par journée pour les 20 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 70,71 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 15,41 €,

. GIR 3/4 : 9,78 €,

. GIR 5/6 : 4,15 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	189 309,43
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	15 775,79
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à février)	2 735,61

Ce montant de 2 735,61 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	11 956,39
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	996,37

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 26 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 26 février 2016.

N° 2016-02-29-R-0144 - Lyon 4° - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 5 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison 81, rue Hénon Lyon 4°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	323 013,65
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	323 013,65

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 21,30 €,
- GIR 3/4 : 13,52 €,
- GIR 5/6 : 5,74 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	153 431,50
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	12 785,96
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à février)	-1 275,24

Ce montant de 1 275,24 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	2 894,93
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	241,25

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mars 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel

devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 février 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 29 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 février 2016.

N° 2016-02-29-R-0145 - Villeurbanne - Quartier des Buers - 59, rue du 8 mai 1945 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison et d'un local industriel, par adjudication forcée aux enchères publiques en l'audience des criées immobilières du Tribunal de grande instance de Lyon - Propriété des conjoints Maretti et Derain - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine de Lyon en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire. Le programme local de l'habitat (PLH) de la Métropole a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 par décision préfectorale du 16 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le PLH avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions à son Président pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer, au nom de la Métropole, le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0149 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Vu le plan local d'urbanisme, rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner soustraite par madame la greffière du Tribunal de grande instance de Lyon, reçue en mairie de Villeurbanne le 8 janvier 2016 et concernant la vente adjugée au prix de 375 100 € -biens cédés occupés par un locataire- à la barre dudit Tribunal, en date du 4 février 2016, fixant la dernière enchère :

- d'une maison sur trois niveaux comprenant une partie habitation et une partie ancien local à usage de magasin,

- d'un local industriel,

- de la parcelle de terrain supportant ces bâtiments, cadastrée BA 119, d'une superficie de 2 504 mètres carrés,

le tout situé au 59, rue du 8 mai 1945 à Villeurbanne ;

Vu l'article R 213-15 du code de l'urbanisme, indiquant que le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'adjudication pour informer le greffier du Tribunal de grande instance de sa décision de se substituer à l'adjudicataire définitif, au prix de la dernière enchère ou de la surenchère éventuelle ;

Considérant le cahier des conditions de la vente ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine du 25 février 2016 ;

Considérant le courrier, en date du 25 février 2016 par lequel l'Office public de l'habitat Est Métropole Habitat (OPH EMH) demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter les biens en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'acquisition de ce bien s'inscrit dans le cadre des objectifs du programme local de l'habitat (PLH) approuvé par le Conseil de la Communauté urbaine du 10 janvier 2007 et permettra de diversifier l'offre de logements ;

Considérant que les biens concernés par le présent arrêté sont situés dans le quartier des Buers, qui fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain, est classé en zone urbaine sensible et est inscrit au Contrat urbain de cohésion social (CUCS) de Villeurbanne ;

Considérant que lesdits biens sont en voisinage immédiat de la résidence Pranard, propriété de l'OPH EMH, qui fait l'objet, en collaboration avec la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), d'une réhabilitation comprenant la démolition partielle de la grande barre, la création d'une voie nouvelle pour désenclaver le quartier puis la reconstruction potentielle de 40 à 50 logements au sud de cette nouvelle voirie ;

Considérant que l'espace résiduel au sud de cette nouvelle voirie est très contraint. L'acquisition de cette parcelle adjacente permettra d'élargir l'assise foncière de ce futur programme de logements de diversification (envisagé en accession abordable), de garantir sa faisabilité et d'assurer une recomposition urbaine de qualité en constituant un front bâti sur la rue du 8 mai 1945, dans la continuité des autres opérations programmées sur les Buers. Elle permettra ainsi de réaliser complètement les scénarii d'aménagement privilégiés dans ce quartier ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 59, rue du 8 mai 1945 à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée, par substitution au prix de la dernière enchère.

Article 2 - Le prix adjugé de 375 100 € -biens cédés occupés par un locataire-, outre les frais taxés et les droits proportionnels correspondant au montant de la dernière enchère, est accepté par la Métropole.

Le paiement ainsi que les frais taxés et les droits proportionnels seront réglés par monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon entre les mains de maître Claudine Martin Dongère, avocat poursuivant, qui en accusera réception.

Maître Claudine Martin Dongère sera chargée de l'établissement de l'acte de quittance qui constatera le paiement du prix aux ayants-droit.

Le prix du bien sera réglé une fois la sentence d'adjudication publiée au Bureau des hypothèques de la situation du bien, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer à compter du jugement d'adjudication.

Article 3 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2016 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O1753.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 février 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 29 février 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 février 2016.

N° 2016-03-03-R-0146 - Caluire et Cuire - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2016 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération charges de fonctionnement des 12 établissements des jeunes enfants - Tranche 2013 - Direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine - Direction ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Caluire et Cuire du 23 septembre 2013 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2016 - Département du Rhône/Commune de Caluire et Cuire ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 22 novembre 2013 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2016 signé le 23 décembre 2013 entre le Département du Rhône et la Commune de Caluire et Cuire dans le cadre de l'aide apportée par ledit département aux communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que, dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole de Lyon des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Caluire et Cuire une subvention d'un montant de 70 000,00 € pour l'opération n°9 du contrat 2011-2016, intitulée charges de fonctionnement des 12 établissements d'accueil des jeunes enfants pour la tranche 2013.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
montant de la dépense totale	1 400 000,00
montant de la dépense subventionnable	1 400 000,00
taux d'aide applicable	5,00 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent

arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole de Lyon.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 6568 - fonction 420 - opération n° 0P28O4007A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0147 - Fleurieu sur Saône - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2013-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Réaménagement divers locaux communaux - tranche 2013 - Direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine - Direction ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1^{er} janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Fleurieu sur Saône du 16 décembre 2014 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2013 - Département du Rhône/Commune de Fleurieu sur Saône ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 19 juillet 2013 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat pluriannuel 2011-2013 signé le 4 octobre 2013 entre le Département du Rhône et la Commune de Fleurieu sur Saône dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole de Lyon des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Fleurieu sur Saône une subvention d'un montant de 10 500,00 € pour l'opération n°3 du contrat 2013-2014, intitulée Réaménagement divers locaux communaux pour la tranche 2013.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
Montant de la dépense totale	210 000,00
Montant de la dépense subventionnable	210 000,00
Taux d'aide applicable	5 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole de Lyon.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de soldes devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° 0PO6O3730A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0148 - Fontaines Saint Martin - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2013 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Restructuration Mairie - Tranche 2013 - Direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine - Direction ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Fontaines Saint Martin du 16 septembre 2013 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2013 - Département du Rhône/Commune de Fontaines Saint Martin ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 22 novembre 2013 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat pluriannuel 2011-2013 signé le 30 janvier 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Fontaines Saint Martin dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que, dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole de Lyon des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Fontaines Saint Martin une subvention d'un montant de 14 387,00 € pour l'opération n° 3 du contrat 2011-2013 intitulée Restructuration Mairie pour la tranche 2013.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
montant de la dépense totale	477 741,00
montant de la dépense subventionnable	287 741,00
taux d'aide applicable	5 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole de Lyon.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,

- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,

- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° 0P2803788A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0149 - Fontaines Saint Martin - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2013 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Accessibilité des bâtiments municipaux - tranche 2013 - Direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine - Direction ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Fontaines Saint Martin du 16 septembre 2013 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2013 - Département du Rhône/Commune de Fontaines-Saint-Martin ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 22 novembre 2013 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention ;

Vu l'avenant 1 au contrat pluriannuel 2011-2013 signé le 30 janvier 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Fontaines Saint Martin dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole de Lyon des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Fontaines Saint Martin une subvention d'un montant de 2 200,00 € pour l'opération n° 4 du contrat 2011-2013 intitulée Accessibilité bâtiments municipaux pour la tranche 2013.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
Montant de la dépense totale	86 800,00
Montant de la dépense subventionnable	44 000,00
Taux d'aide applicable	5 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole de Lyon.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant

de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de soldes devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° 0P06O3730A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0150 - Fontaines Saint Martin - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2013 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Restructuration Salle Jean Moulin - Tranche 2012 - Direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine - Direction ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Fontaines Saint Martin du 5 janvier 2012 portant sur le contrat pluriannuel

nuel 2011-2013- Département du Rhône/Commune de Fontaines Saint Martin ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 25 novembre 2011 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention ;

Vu l'avenant 1 au contrat pluriannuel 2011-2013 signé le 30 janvier 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Fontaines Saint Martin dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole de Lyon des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Fontaines Saint Martin une subvention d'un montant de 27 650,00 € pour l'opération n° 5 du contrat 2011-2013 intitulée Restructuration Salle Jean Moulin pour la tranche 2012.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
Montant de la dépense totale	110 600,00
Montant de la dépense subventionnable	110 600,00
Taux d'aide applicable	25 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole de Lyon.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de soldes devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 54 - opération n° 0P28O3804A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0151 - Fontaines Saint Martin - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2013 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Restructuration Salle Jean Moulin - Tranche 2013 - Direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine - Direction ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Fontaines Saint Martin du 16 septembre 2013 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2013- Département du Rhône/Commune de Fontaines Saint Martin ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 22 novembre 2013 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention ;

Vu l'avenant 1 au contrat pluriannuel 2011-2013 signé le 30 janvier 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Fontaines Saint Martin dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole de Lyon des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Fontaines Saint Martin une subvention d'un montant de 5 530,00 € pour l'opération n° 5 du contrat 2011-2013, intitulée Restructuration Salle Jean Moulin pour la tranche 2013.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
Montant de la dépense totale	110 600,00
Montant de la dépense subventionnable	110 600,00
Taux d'aide applicable	5%

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole de Lyon.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 54 - opération n° 0P28O3804A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0152 - Fontaines sur Saône - Aides aux Communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon - Mise en œuvre de la convention 2012-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Construction du Groupe scolaire du centre : phase 2 école maternelle - Tranche 2014 - Direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine - Direction ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Fontaines sur Saône du 21 février 2013 portant sur le contrat pluriannuel 2012-2014 - Département du Rhône/Commune de Fontaines sur Saône ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 21 décembre 2012 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2012-2014 signé le 15 mars 2013 entre le Département du Rhône et la Commune de Fontaines sur Saône dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que, dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole de Lyon des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Fontaines sur Saône une subvention d'un montant de 216 666,00 € pour l'opération n° 1 du contrat 2012-2014, intitulée Construction du groupe scolaire du Centre : phase 2 école maternelle pour la tranche 2014.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
montant de la dépense totale	1 041 988,00
montant de la dépense subventionnable	722 221,00
taux d'aide applicable	30 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole de Lyon.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans, à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° 0P28O3788A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0153 - Saint Germain au Mont d'Or - Aides aux Communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon - Mise en œuvre de la convention 2013-2015 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Aménagement Mairie, bibliothèque municipale, école de musique et annexes - phase 2 - Tranche 2014 - Direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine - Direction ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Germain au Mont d'Or du 24 juin 2014 portant sur le contrat pluriannuel 2013-2015 - Département du Rhône/Commune de Saint Germain au Mont d'Or ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône en date du 18 juillet 2014 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2013-2015 signé le 26 septembre 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Saint Germain au Mont d'Or dans le cadre de l'aide apportée par ledit département aux communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole de Lyon des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Saint Germain au Mont d'Or une subvention de 12 000,00 € pour l'opération n° 1 du contrat 2013-2015, intitulé Aménagement Mairie, bibliothèque municipale, école de musique et annexes - phase 2 pour la tranche 2014.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
Montant de la dépense totale	146 924,00
Montant de la dépense subventionnable	120 000,00
Taux d'aide applicable	10 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole de Lyon.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de soldes devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° 0P06O3730A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0154 - Saint Germain au Mont d'Or - Aides aux Communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon - Mise en œuvre de la convention 2013-2015 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Aménagement Espace Enfance et Jeunesse - Tranche 2014 - Direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine - Direction ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Germain au Mont d'Or du 24 juin 2014 portant sur le contrat pluriannuel 2013-2015 - Département du Rhône/Commune de Saint Germain au Mont d'Or ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 18 juillet 2014 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2013-2015 signé le 26 septembre 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Saint Germain au Mont d'Or dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole de Lyon des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Saint Germain au Mont d'Or une subvention de 23 510,00 € pour l'opération n° 2

du contrat 2013-2015, intitulée Aménagement Espace Enfance et jeunesse pour la tranche 2014.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
Montant de la dépense totale	368 572,00
Montant de la dépense subventionnable	235 100,00
Taux d'aide applicable	10%

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole de Lyon.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de soldes devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° 0P06O3730A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au dentinaire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0155 - Saint Priest - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2011-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune de Saint Priest - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Parc du Fort : parking et accessibilité - Tranche 2014 - Direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine - Direction ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Priest du 20 octobre 2011 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2014 - Département du Rhône/Commune de Saint Priest ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 30 septembre 2011 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants ;

Vu le contrat pluriannuel 2011-2014 signé le 13 décembre 2011 entre le Département du Rhône et la Commune de Saint Priest dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que, dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole de Lyon des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Saint Priest une subvention d'un montant de 20 119,00 € pour l'opération n° 4 du contrat 2011-2014, intitulée Parc du Fort : parking et accessibilité pour la tranche 2014.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
montant de la dépense totale	80 476,00
montant de la dépense subventionnable	80 476,00
taux d'aide applicable	25 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole de Lyon.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° 0P06O3730A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0156 - Irigny - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2010-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Acquisition et aménagement des locaux pour le transfert de la crèche-halte garderie Pain d'épices et chocolat - Tranche 2014 - Direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine - Direction ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Irigny du 4 décembre 2012 portant sur le contrat pluriannuel 2010-2014 - Département du Rhône/Commune d'Irigny ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 30 novembre 2012 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2010-2014 signé le 4 janvier 2013 entre le Département du Rhône et la Commune d'Irigny dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que, dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole de Lyon des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune d'Irigny une subvention d'un montant de 2 500,00 € pour l'opération n° 8 du contrat 2010-2014, intitulée Acquisition et aménagement des locaux pour le transfert de la crèche-halte garderie Pain d'épices et chocolat pour la tranche 2014.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
montant de la dépense totale	50 000,00
montant de la dépense subventionnable	50 000,00
taux d'aide applicable	5 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En

l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole de Lyon.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 428 - opération n° 0P28O3761A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0157 - Irigny - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2010-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Piscine - mise en sécurité de la toiture, requalification et accessibilité personne à mobilité réduite (PMR) - Tranche 2014 - Direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine - Direction ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Irigny du 4 décembre 2012 portant sur le contrat pluriannuel 2010-2014 - Département du Rhône/Commune d'Irigny ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 30 novembre 2012 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2010-2014 signé le 4 janvier 2013 entre le Département du Rhône et la Commune d'Irigny dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que, dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole de Lyon des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune d'Irigny une subvention d'un montant de 2 500,00 € pour l'opération n° 10 du contrat 2010-2014, intitulée Piscine - mise en sécurité de la toiture, requalification et accessibilité personne à mobilité réduite (PMR) pour la tranche 2014.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
montant de la dépense totale	50 000,00
montant de la dépense subventionnable	50 000,00
taux d'aide applicable	5 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole de Lyon.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 325 - opération n° 0P39O3769A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0158 - Irigny - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2010-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Mise aux normes de sécurité des bâtiments du stade d'Yvours (études) - Tranche 2014 - Direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine - Direction ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Irigny du 4 décembre 2012 portant sur le contrat pluriannuel 2010-2014 - Département du Rhône/Commune d'Irigny ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 30 novembre 2012 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2010-2014 signé le 4 janvier 2013 entre le Département du Rhône et la Commune d'Irigny dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole de Lyon des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune d'Irigny une subvention d'un montant de 2 500,00 € pour l'opération n°13 du contrat 2010-2014, intitulée Mise aux normes de sécurité des bâtiments du stade d'Yvours (études) pour la tranche 2014.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
Montant de la dépense totale	50 000,00
Montant de la dépense subventionnable	50 000,00
Taux d'aide applicable	5 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole de Lyon.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,

- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,

- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de soldes devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 325 - opération n° 0P39O3769A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : Le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0159 - Irigny - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2010-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Fonctionnement des structures petite enfance - Tranche 2014 - Direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine - Direction ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Irigny du 4 décembre 2012 portant sur le contrat pluriannuel 2010-2014 - Département du Rhône/Commune d'Irigny ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 30 novembre 2012 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2010-2014 signé le 4 janvier 2013 entre le Département du Rhône et la Commune d'Irigny dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole de Lyon des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrêté

Article 1er - Il est notifié à la Commune d'Irigny une subvention d'un montant de 9 040,00 € pour l'opération n°18 du contrat 2010-2014, intitulée Fonctionnement des structures petite enfance pour la tranche 2014.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
Montant de la dépense totale	180 000,00
Montant de la dépense subventionnable	180 000,00
Taux d'aide applicable	5 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole de Lyon.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,

- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,

- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant

de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de soldes devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 6568 - fonction 420 - opération n° 0P28O4007A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0160 - Irigny - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2010-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Aménagement et équipement du Pôle petite enfance - tranche 2014 - Direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine - Direction ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Irigny du 4 décembre 2012 portant sur le contrat pluriannuel 2010-2014 - Département du Rhône/Commune d'Irigny ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 30 novembre 2012 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2010-2014 signé le 4 janvier 2013 entre le Département du Rhône et la Commune d'Irigny dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole de Lyon des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune d'Irigny une subvention d'un montant de 7 500,00 € pour l'opération n°20 du contrat 2010-2014, intitulée Aménagement et équipement du Pôle petite enfance pour la tranche 2014.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
Montant de la dépense totale	150 000,00
Montant de la dépense subventionnable	150 000,00
Taux d'aide applicable	5 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole de Lyon.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 428 - opération n° 0P28O3761A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : *le Président, Gérard Collomb.*

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0161 - Irigny - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2010-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Bâtiments communaux - mise aux normes d'accessibilité et rénovation - Tranche 2014 - Direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine - Direction ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Irigny du 4 décembre 2012 portant sur le contrat pluriannuel 2010-2014 - Département du Rhône/Commune d'Irigny ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 30 novembre 2012 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2010-2014 signé le 4 janvier 2013 entre le Département du Rhône et la Commune d'Irigny dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que, dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole de Lyon des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrêté

Article 1er - Il est notifié à la Commune d'Irigny une subvention d'un montant de 27 500,00 € pour l'opération n° 24 du contrat 2010-2014, intitulée Bâtiments communaux - mise aux normes d'accessibilité et rénovation pour la tranche 2014.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
montant de la dépense totale	550 000,00
montant de la dépense subventionnable	550 000,00
taux d'aide applicable	5 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole de Lyon.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° 0P06O3730A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : Le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0162 - Lyon, Saint Fons, Vénissieux - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2014-2016 conclue entre le Conseil général du Rhône et le Syndicat Intercommunal Centre Nautique Lyon Saint-Fons Vénissieux - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Reconstruction du centre nautique intercommunal - Tranche 2015 - Direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine - Direction ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil syndical du 3 juillet 2014 portant sur le contrat pluriannuel 2014-2016 - Département du Rhône/Syndicat intercommunal du Centre Nautique Lyon Saint-Fons Vénissieux ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 11 avril 2014 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2014-2016 signé le 12 mai 2014 entre le Département du Rhône et le Syndicat Intercommunal du Centre Nautique Lyon Saint-Fons Vénissieux dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que, dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole de Lyon des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié au Syndicat Intercommunal du Centre Nautique Lyon Saint-Fons Vénissieux une subvention d'un montant de 409 012,00 € pour l'opération unique du contrat 2014-2016, intitulée Reconstruction de centre nautique intercommunal pour la tranche 2015.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
montant de la dépense totale	17 534 501 ,00
montant de la dépense subventionnable	2 726 744,00
taux d'aide applicable	15,00 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole de Lyon.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041511 - fonction 323 - opération n° 0P39O3769A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0163 - Corbas - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2010-2013 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Extension de l'Atelier d'Arts Plastiques de l'École de Musique - Tranche 2013 - Direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine - Direction ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Corbas du 20 septembre 2012 portant sur l'avenant 1 du contrat pluriannuel 2010-2013 - Département du Rhône/Commune de Corbas ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 25 octobre 2012 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels et avenants ;

Vu le contrat pluriannuel 2010-2013 signé le 27 novembre 2012 entre le Département du Rhône et la Commune de Corbas dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole de Lyon des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la commune de Corbas une subvention d'un montant de 2 500,00 € pour l'opération n° 10

du contrat 2010-2013, intitulée Extension de l'atelier d'Arts Plastiques de l'École de Musique pour la tranche 2013.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
Montant de la dépense totale	50 000,00
Montant de la dépense subventionnable	50 000,00
Taux d'aide applicable	5,00 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole de Lyon.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de soldes devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 312 - opération n° 0P33O3754A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale

pale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0164 - Givors - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2013-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération aménagement d'un terrain synthétique en centre ville - Tranche 2014 - Direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine - Direction ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Givors du 15 octobre 2013 portant sur le contrat pluriannuel 2013-2014-Département du Rhône/Commune de Givors ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 20 décembre 2013 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2013-2014 signé le 7 février 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Givors dans le cadre de l'aide apportée par ledit département aux communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que, dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole de Lyon des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Givors une subvention d'un montant de 56 000,00 € pour l'opération n° 13 du contrat 2013-2014, intitulée aménagement d'un terrain synthétique en centre-ville pour la tranche 2014.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
montant de la dépense totale	140 000,00
montant de la dépense subventionnable	140 000,00
taux d'aide applicable	40 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole de Lyon.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 325 - opération n° 0P39O3769A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0165 - Grigny - Aides aux Communes - Mise en œuvre de la convention 2009-2013 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Requalification secteur ancienne poste travaux - Tranche 2013 - Direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine - Direction ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Grigny du 8 octobre 2013 portant sur le contrat pluriannuel 2009-2013 - Département du Rhône/Commune de Grigny ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 22 novembre 2013 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat annuel 2009-2013 signé le 9 janvier 2014 entre le Département du Rhône et la Commune de Grigny dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que, dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole de Lyon des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Grigny une subvention d'un montant de 114 370,00 € pour l'opération n° 9 du contrat 2009-2013, intitulée Requalification secteur ancienne poste-travaux pour la tranche 2013.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
montant de la dépense totale	457 480,00
montant de la dépense subventionnable	457 480,00
taux d'aide applicable	25 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole de Lyon.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° 0P06O3730A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0166 - Bron - Fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'habitat et du logement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté urbaine n° 2005-2846 du 11 juillet 2005 portant approbation du transfert de compétence des Communes à la Communauté urbaine de Lyon en matière de gestion des terrains d'accueil des gens du voyage et n° 2007-4228 du 9 juillet 2007 portant sur le règlement intérieur des aires d'accueil ;

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Bron ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0156 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Corinne Cardona, Conseillère déléguée ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser un chantier de travaux de remise en état et d'amélioration des équipements de l'aire d'accueil de Bron qui nécessite la fermeture de la totalité de l'aire ;

Considérant que la Métropole peut fixer une période de fermeture correspondant à la durée des travaux estimée pour une durée d'un mois ;

Considérant que selon, l'article 3 du règlement intérieur, les occupants seront prévenus par voie d'affichage sur site qu'un délai d'un mois de préavis leur est accordé pour quitter leur emplacement sur l'aire ;

arrête

Article 1er - L'aire d'accueil des gens du voyage de Bron sera fermée pendant la durée totale des travaux prévus pour un mois à compter du 2 mai 2016. Le présent arrêté devra être affiché un mois avant la date de fermeture effective.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au commissariat de Bron.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Conseillère déléguée, Corinne Cardona.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0167 - Collèges publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat - Voyages internationaux 2015-2016 - Subventions - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation, culture, sport, vie associative - Direction de l'éducation -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0320 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux voyages internationaux fixant la participation à 20 € par élève et par accompagnateur

et autorisant monsieur le Président de la Métropole à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0160 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de subvention pour l'organisation de voyages internationaux présentées par les collèges listés en annexe pour la période du 1er septembre 2015 au 1er juillet 2016 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des subventions allouées

Il est alloué aux 25 collèges listés en annexe au présent arrêté une subvention pour l'organisation de voyages internationaux selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0320 du 11 mai 2015, pour un montant total de 33 140,00 euros.

(VOIR annexe pages 1428 et 1429)

Article 2 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée après confirmation par l'établissement de la réalisation du voyage par la transmission de l'imprimé de demande de subvention dûment complété. Dans l'éventualité où le voyage concernerait moins d'élèves et/ou moins d'accompagnateurs qu'initialement prévu, la subvention sera ramenée à proportion des effectifs réels.

Article 3 - Validité

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet de la confirmation de réalisation du voyage dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Imputation budgétaire

Le montant de cette subvention sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2016 - compte 6574 (collèges privés) ou 657382 (collèges publics) - fonction 221 - opération n° 0P34O4725A.

Article 5 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Eric Desbos.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0168 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques 2015/2016 - Participation financière - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation, culture, sport, vie associative - Direction de l'éducation -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Annexe à l'arrêté n° 2016-03-03-R-0167

Annexe - Subventions voyages internationaux 2015-2016

N° dossier GDA	Collège	Public/Privé	Commune	Destination	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage	Total attribué par collège
2016-00612-01	André Lassagne	Public	Caluire-et-Cuire	Allemagne	Worms	25 avril 2016	4 mai 2016	760,00 €	760,00 €
2016-00341-03	Jean Rostand	Public	Craponne	Italie	Rome	6 mars 2016	11 mars 2016	380,00 €	2 500,00 €
2016-00341-02	Jean Rostand	Public	Craponne	Royaume-Uni	Londres	6 mars 2016	12 mars 2016	1 640,00 €	
2016-00341-01	Jean Rostand	Public	Craponne	Allemagne	Tubingen	10 décembre 2015	18 décembre 2015	480,00 €	
2015-04091-03	Frédéric Mistral	Public	Feyzin	Italie	Rome	6 mars 2016	11 mars 2016	980,00 €	1 960,00 €
2015-04091-04	Frédéric Mistral	Public	Feyzin	Royaume-Uni	Brighton	8 mai 2016	13 mai 2016	980,00 €	
2015-03963-02	Daisy Georges Martin	Public	Irigny	Italie	Turin	12 avril 2016	15 avril 2016	880,00 €	880,00 €
2016-00611-01	Ampère	Public	Lyon 2 ^e	Royaume-Uni	Ingatstone	1 février 2016	10 février 2016	600,00 €	600,00 €
2015-04128-02	Jean Monnet	Public	Lyon 2 ^e	Portugal	Lisbonne	14 mars 2016	18 mars 2016	480,00 €	480,00 €
2015-04086-03	Clément Marot	Public	Lyon 4 ^e	Espagne	Barcelone	3 avril 2016	8 avril 2016	1 200,00 €	1 200,00 €
2016-00772-01	Evariste Galois	Public	Meysieuz	Italie	Rome	2 avril 2016	8 avril 2016	1 080,00 €	1 080,00 €
2016-00605-01	Olivier de Serres	Public	Meysieuz	Espagne	Barcelone	22 mai 2016	27 mai 2016	1 060,00 €	2 120,00 €
2016-00605-02	Olivier de Serres	Public	Meysieuz	Royaume-Uni	Londres	22 mai 2016	27 mai 2016	1 060,00 €	
2016-00690-01	Martin Luther King	Public	Mions	Italie	Rome	20 mars 2016	25 mars 2016	1 280,00 €	2 400,00 €
2016-00690-02	Martin Luther King	Public	Mions	Espagne	Barcelone	24 avril 2016	29 avril 2016	1 120,00 €	
2016-00344-01	Jean Giono	Public	Saint-Genis-Laval	Allemagne	Berlin	1 février 2016	5 février 2016	620,00 €	620,00 €
2016-00604-01	Jacques Duclos	Public	Vaulx-en-Velin	Italie	Rome	4 avril 2016	9 avril 2016	1 020,00 €	1 020,00 €
2016-00607-01	Honoré de Balzac	Public	Vénissieux	Italie	Turin	19 mai 2016	20 mai 2016	840,00 €	1 840,00 €
2016-00607-02	Honoré de Balzac	Public	Vénissieux	Italie	Rome	13 mars 2016	18 mars 2016	1 000,00 €	
2016-00686-01	Jean Jaurès	Public	Villeurbanne	Espagne	Barcelone	3 avril 2016	9 avril 2016	1 040,00 €	1 580,00 €
2016-00686-02	Jean Jaurès	Public	Villeurbanne	Allemagne	Bad Waldsee	9 mai 2016	13 mai 2016	540,00 €	
2016-00437-01	Lamartine	Public	Villeurbanne	Espagne	Barcelone	25 janvier 2016	30 janvier 2016	880,00 €	880,00 €
2015-04278-02	Jean Macé	Public	Villeurbanne	Italie	Rome	3 avril 2016	9 avril 2016	1 100,00 €	1 100,00 €
2016-00606-01	Le Tonkin	Public	Villeurbanne	Italie	Rome	13 mars 2016	18 mars 2016	1 060,00 €	1 060,00 €
Total collèges publics									22 080,00 €

Annexe - Subventions voyages internationaux 2015-2016

N° dossier GDA	Collège	Public/Privé	Commune	Destination	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage	Total attribué par collège
2015-03975-06	Assomption Bellevue	Privé	La Mulatière	Espagne	Madrid	26 mai 2016	3 juin 2016	440,00 €	440,00 €
2015-04131-02	Les Chartreux	Privé	Lyon 1 ^e	Etats Unis	Cresskill	3 mars 2016	15 mars 2016	380,00 €	380,00 €
2016-00599-01	St Marc	Privé	Lyon 5 ^e	Royaume-Uni	Ramsgate	4 avril 2016	8 avril 2016	1 260,00 €	2 320,00 €
2016-00599-02	St Marc	Privé	Lyon 5 ^e	Espagne	Barcelone	5 avril 2016	9 avril 2016	1 060,00 €	
2015-04168-03	Ste Marie	Privé	Lyon 5 ^e	Royaume-Uni	Londres	22 février 2016	29 février 2016	660,00 €	1 000,00 €
2015-04168-04	Ste Marie	Privé	Lyon 5 ^e	Royaume-Uni	Londres	22 février 2016	29 février 2016	340,00 €	
2015-04264-02	Chevreul-Lestonnac	Privé	Lyon 7 ^e	Italie	Piacenza	4 avril 2016	8 avril 2016	500,00 €	500,00 €
2015-03946-02	N. Dame de Bellegarde	Privé	Neuville-sur-Saône	Royaume-Uni	Chelmsford	11 février 2016	19 février 2016	300,00 €	640,00 €
2015-03946-03	N. Dame de Bellegarde	Privé	Neuville-sur-Saône	Royaume-Uni	Chelmsford	13 février 2016	20 février 2016	340,00 €	
2016-00343-02	Les Chassagnes	Privé	Oullins	Royaume-Uni	Londres	13 décembre 2015	18 décembre 2015	840,00 €	1 900,00 €
2016-00343-01	Les Chassagnes	Privé	Oullins	Italie	Rome	13 décembre 2015	18 décembre 2015	1 060,00 €	
2016-00594-01	Fromente-St François	Privé	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Espagne	Salamanque	13 mars 2016	17 mars 2016	700,00 €	3 880,00 €
2016-00594-02	Fromente-St François	Privé	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Autriche	Radfeld	13 mars 2016	18 mars 2016	620,00 €	
2016-00594-03	Fromente-St François	Privé	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Espagne	Salamanque	14 mars 2016	18 mars 2016	500,00 €	
2016-00594-04	Fromente-St François	Privé	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Etats Unis	New York	6 avril 2016	15 avril 2016	680,00 €	
2016-00594-06	Fromente-St François	Privé	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Irlande	Greystones	30 avril 2016	5 mai 2016	160,00 €	
2016-00594-05	Fromente-St François	Privé	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Royaume-Uni	Londres	6 juin 2016	10 juin 2016	1 220,00 €	
Total collèges privés									11 060,00 €
TOTAL									33 140,00 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0319 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux transports pédagogiques des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, sur le fondement d'une aide basée sur un contingent de transports, calculé sur la base d'un bus pour 50 élèves avec remboursement limité à 225 € par déplacement et autorisant monsieur le Président de la Métropole à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0160 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de participations financières aux transports pédagogiques adressées par les collèges listés en annexe pour la période du 1er septembre 2015 au 1er juillet 2016 ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des participations allouées

Il est alloué aux 22 collèges listés en annexe au présent arrêté une participation financière aux transports pédagogiques pour les déplacements effectués sur l'ensemble du territoire métropolitain et dans les départements limitrophes selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015, pour un montant total de 12 472, 80 euros.

(VOIR annexe pages 1431 et 1432)

Article 2 - Imputation budgétaire

Le montant de la participation sera prélevé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2016 - compte 655111 (collèges publics) ou 655112 (collèges privés) - fonction 221 - opération n° 0P34O3305A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Eric Desbos.
Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0169 - Lyon 8° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Marsupiaux - Changement de direction et confirmation des horaires - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0015 du 4 avril 2014 autorisant le société à responsabilités limitée (SARL) Les Marsupiaux à créer un établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans situé 66, boulevard Jean XXIII Lyon 8° à compter du 1er avril 2014 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole, le 22 septembre 2015, par la SARL Les Marsupiaux dont le siège est situé 76, chemin du Pelosset 69570 Dardilly par madame Valérie Bourgoïn, Directrice, informant monsieur le Président de la Métropole d'un regroupement des accueils du samedi des 3 établissements gérés par la SARL Les Marsupiaux au sein de l'établissement situé 66, boulevard Jean XXIII à Lyon 8° ;

arrête

Article 1er - Les horaires de l'établissement Les Marsupiaux situé 66, boulevard Jean XXIII à Lyon 8° sont maintenus comme suit :

- du lundi au samedi de 6 h 00 à 22 h 00.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Valérie Bourgoïn, titulaire du diplôme d'État d'infirmière puéricultrice. S'agissant des samedis, la fonction de référente technique sera alternativement assurée par madame Valérie Bourgoïn et madame Anne-Sophie Dautun, éducatrice de jeunes enfants.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (3 équivalents temps plein).

Article 4 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Annexe à l'arrêté n° 2016-03-03-R-0168

Annexe 1. Collèges publics-Subventions transports pédagogiques
2015-2016

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATES	COÛT DU TRANSPORT EN EUROS	SUBVENTION ACCORDEE	TOTAL
Bron	Joliot Curie	Lyon	16 octobre 2015	221,40 €	221,40 €	221,40 €
Caluire-et-Cuire	André Lassagne	Lyon	18 décembre 2015	235,00 €	225,00 €	900,00 €
Caluire-et-Cuire	André Lassagne	La Balme	24 septembre 2015	256,00 €	225,00 €	
Caluire-et-Cuire	André Lassagne	La Balme	24 septembre 2015	256,00 €	225,00 €	
Caluire-et-Cuire	André Lassagne	Lyon	septembre/octobre 2015	235,00 €	225,00 €	
Caluire-et-Cuire	Charles Sénard	Lyon 08	3 décembre 2015	190,00 €	190,00 €	190,00 €
Décines-Charpieu	Georges Brassens	Dardilly	8 octobre 2015	286,00 €	225,00 €	900,00 €
Décines-Charpieu	Georges Brassens	Vaulx en Velin	12 novembre 2015	253,00 €	225,00 €	
Décines-Charpieu	Georges Brassens	St Fons	15 novembre 2015	253,00 €	225,00 €	
Décines-Charpieu	Georges Brassens	St Genis Laval	14 décembre 2015	350,00 €	225,00 €	
Feyzin	Frédéric Mistral	Lyon 06	13 novembre 2015	300,00 €	225,00 €	225,00 €
Fontaines-sur-Saône	Jean de Tournes	Eveux	4 décembre 2015	298,00 €	225,00 €	225,00 €
Francheville	Christiane Bernardin	Irigny	1 décembre 2015	146,00 €	146,00 €	292,00 €
Francheville	Christiane Bernardin	Irigny	1 décembre 2015	146,00 €	146,00 €	
Givors	Lucie Aubrac	Lyon	15 décembre 2015	462,00 €	225,00 €	225,00 €
Grigny	Émile Malfroy	Lyon 06	8 décembre 2015	200,00 €	200,00 €	700,00 €
Grigny	Émile Malfroy	Lyon	10 décembre 2015	200,00 €	200,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	Mornant	17 décembre 2015	150,00 €	150,00 €	
Grigny	Émile Malfroy	Mornant	18 décembre 2015	150,00 €	150,00 €	
Irigny	Daisy-Georges Martin	St Genis Laval	5 novembre 2015	155,00 €	155,00 €	830,00 €
Irigny	Daisy-Georges Martin	Lyon	12 novembre 2015	450,00 €	225,00 €	
Irigny	Daisy-Georges Martin	Lyon	10 décembre 2015	331,00 €	225,00 €	
Irigny	Daisy-Georges Martin	Lyon	9 décembre 2015	331,00 €	225,00 €	
Lyon 1e	La Tourette	Lyon 07	2 novembre 2015	123,00 €	123,00 €	123,00 €
Lyon 2e	Ampère	Lyon 08	12 novembre 2015	225,00 €	225,00 €	635,00 €
Lyon 2e	Ampère	Lyon 08	4 décembre 2015	190,00 €	190,00 €	
Lyon 2e	Ampère	Lyon 08	10 décembre 2015	220,00 €	220,00 €	
Lyon 4e	Clément Marot	Marcy l'étoile	24 septembre 2015	250,00 €	225,00 €	
Lyon 4e	Clément Marot	Marcy l'étoile	28 septembre 2015	250,00 €	225,00 €	900,00 €
Lyon 4e	Clément Marot	Marcy l'étoile	2 octobre 2015	250,00 €	225,00 €	
Lyon 4e	Clément Marot	Marcy l'étoile	2 octobre 2015	250,00 €	225,00 €	
Lyon 6e	Vendôme	Lyon	4 janvier 2016	225,00 €	225,00 €	370,00 €
Lyon 6e	Vendôme	Lyon	5 janvier 2016	145,00 €	145,00 €	
Meyzieu	Évariste Galois	Dardilly	8 octobre 2015	290,00 €	225,00 €	1 124,80 €
Meyzieu	Évariste Galois	Dardilly	8 octobre 2015	253,00 €	225,00 €	
Meyzieu	Évariste Galois	Vernaison	13 octobre 2015	280,00 €	225,00 €	
Meyzieu	Évariste Galois	Lyon	9 novembre 2015	224,80 €	224,80 €	
Meyzieu	Évariste Galois	Rillieux la pape	18 décembre 2015	242,00 €	225,00 €	
Mions	Martin-Luther King	Lyon 08	3 décembre 2015	175,00 €	175,00 €	175,00 €
Saint-Fons	Alain	Lyon	5 novembre 2015	230,00 €	225,00 €	225,00 €
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	St Martin en Haut	21 septembre 2015	310,00 €	225,00 €	1 800,00 €
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	St Martin en Haut	21 septembre 2015	310,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	St Martin en Haut	23 septembre 2015	310,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	St Martin en Haut	23 septembre 2015	310,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	St Martin en Haut	23 septembre 2015	310,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	St Martin en Haut	23 septembre 2015	310,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	St Martin en Haut	25 septembre 2015	310,00 €	225,00 €	
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	St Martin en Haut	25 septembre 2015	310,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	Ste Catherine/Riverie	14 septembre 2015	328,00 €	225,00 €	900,00 €
Vénissieux	Jules Michelet	Ste Catherine/Riverie	15 septembre 2015	328,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	Ste Catherine/Riverie	18 septembre 2015	328,00 €	225,00 €	
Vénissieux	Jules Michelet	Ste Catherine/Riverie	28 septembre 2015	328,00 €	225,00 €	
					TOTAL	10 961,20 €

Annexe 2. Collèges privés - Subventions transports pédagogiques
2015-2016

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATES	COÛT DU TRANSPORT EN EUROS	SUBVENTION ACCORDEE	TOTAL
Lyon 5e	Saint Marc	Villard des Dombes	4 septembre 2015	460,00 €	225,00 €	450,00 €
Lyon 5e	Saint Marc	Villard des Dombes	4 septembre 2015	460,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Pierre Termier-site Montplaisir	Savigny	28 septembre 2015	745,00 €	225,00 €	900,00 €
Lyon 8e	Pierre Termier-site Montplaisir	Savigny	29 septembre 2015	745,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Pierre Termier-site Montplaisir	Savigny	1 octobre 2015	745,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Pierre Termier-site Montplaisir	Savigny	2 octobre 2015	545,00 €	225,00 €	
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Lyon 09	10 novembre 2015	15,60 €	15,60 €	161,60 €
Tassin-la-demi-lune	Saint Joseph	Lyon 05	1 décembre 2015	146,00 €	146,00 €	
					TOTAL	1 511,60 €

TOTAL	12 472,80 €
--------------	--------------------

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 7 - Monsieur le Directeur général de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0170 - Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Marsupiaux - Changement de direction et modification des horaires - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0002 du 17 janvier 2012 autorisant la société à responsabilités limitée (SARL) Les Marsupiaux à créer un établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans situé 54, rue du Repos Lyon 7° à compter du 2 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole, le 22 septembre 2015, par la SARL Les Marsupiaux dont le siège est situé 76, chemin du Pelosset 69570 Dardilly par madame Valérie Bourgoïn, Directrice, informant monsieur le Président de la Métropole d'un regroupement des accueils du samedi au sein de l'établissement Les Marsupiaux situé boulevard Jean XXIII à Lyon 8° ;

arrête

Article 1er - Les horaires de l'établissement Les Marsupiaux situé 55, rue du Repos à Lyon 7° sont modifiés comme suit à compter du lundi 29 février 2016 :

- du lundi au vendredi de 6 h 00 à 22 h 00.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Valérie Bourgoïn, titulaire du diplôme d'État d'infirmière puéricultrice. La continuité de la fonction de direction est assurée par madame Vanessa Bertolini, auxiliaire de puériculture.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (3 équivalents temps plein).

Article 4 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 7 - Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0171 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Marsupiaux - Changement de direction et modification des horaires - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0021 du 11 mai 2011 autorisant la société à responsabilités limitée (SARL) Les Marsupiaux à créer un établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans situé 114, cours Docteur Long Lyon 3° à compter du 4 avril 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole, le 22 septembre 2015, par la SARL Les Marsupiaux dont le siège est situé 76, chemin de Pelosset 69570 Dardilly par madame Valérie Bourgoïn, Directrice, informant monsieur le Président de la Métropole d'un regroupement des accueils du samedi au sein de l'établissement Les Marsupiaux situé boulevard Jean XXIII Lyon 8° ;

arrête

Article 1er - Les horaires de l'établissement Les Marsupiaux situé 114, cours Docteur Long à Lyon 3° sont modifiés comme suit à compter du lundi 29 février 2016 :

- du lundi au vendredi de 6 h 00 à 22 h 00.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Valérie Bourgoïn, titulaire du diplôme d'État d'infirmière puéricultrice. La continuité de la fonction de direction est assurée par madame Anne-Sophie Dautin, éducatrice de jeunes enfants.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein),
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (3 équivalents temps plein).

Article 4 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Anne Guillemot.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0172 - Lyon 6° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Méridoux - Modifications administratives et juridiques affectant la qualité et le fonctionnement du gestionnaire - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2009-0001 du 26 novembre 2009 autorisant la SARL Méridoux à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 24, rue Waldeck Rousseau à Lyon 6° à compter du 26 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0073 du 6 novembre 2014 autorisant la SARL Méridoux à transférer l'établissement d'accueil d'enfant de moins de 6 ans au 169, rue Cuvier à Lyon 6° à compter du 1er octobre 2014 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole par la société par actions simplifiée Crèche et Malices faisant partie du groupe Les Petits Chaperons Rouges dont le siège est situé 6, allée Jean Prouvé à Clichy (Hauts de Seine) par madame Stéphanie Bedouin, responsable juridique, informant le Président de la Métropole du rachat de l'intégralité des parts sociales de la SARL Méridoux par la SAS Crèche et Malices (groupe Les Petits Chaperons Rouges) ;

Vu le rapport établi le 17 novembre 2015 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 6° sur les fondements de l'article L2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SARL Méridoux reste le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé 169, rue Cuvier à Lyon 6° dont la nomination devient Les Malicieux de Cuvier.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 10 places en accueil collectif et occasionnel du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Article 3 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La directrice et référente technique de la structure est madame Leslie Coendoz Cardone, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (8 heures par semaine sur cette structure),
- une auxiliaire de puériculture (0,7 équivalent temps plein),
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (3 équivalents temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de

la présente autorisation doit être portée à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7- Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente autorisation.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0173 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mélidoux - Modifications administratives et juridiques affectant la qualité et le fonctionnement du gestionnaire - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0015 du 15 février 2013 autorisant la SARL Mélidoux à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 41, rue du Lac à Lyon 3° à compter du 4 février 2013 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole par la société par actions simplifiée Crèche et Malices faisant partie du groupe Les Petits Chaperons Rouges dont le siège est situé 6, allée Jean Prouvé à Clichy (Hauts de Seine), par madame Stéphanie Bedouin, responsable juridique, informant le Président de la Métropole du rachat de l'intégralité des parts sociales de la SARL Mélidoux par la SAS Crèche et Malices (groupe Les Petits Chaperons Rouges) ;

Vu le rapport établi le 21 octobre 2015 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 3° sur les fondements de l'articles L2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SARL Mélidoux reste le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé 41, rue du Lac à Lyon 3° dont la nomination devient Les Malicieux du Lac.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 10 places en accueil collectif et occasionnel du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00.

Article 3 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La directrice et référente technique de la structure est madame Leslie Coendoz Cardone, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (10 heures par semaine sur cette structure),

- une auxiliaire de puériculture (un équivalent temps plein),

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2,70 équivalents temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article L 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7- Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente autorisation.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot ..

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0174 - Lyon 6° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Apple Pie - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole de Lyon le 17 décembre 2015 par la société à responsabilité limitée (SARL) Tiramisu dont le siège est situé 4, place Sathonay Lyon 1er représentée par madame Palmira Martins, gérante ;

Vu l'avis favorable porté par le Maire du 6° arrondissement de Lyon en date du 27 février 2015 ;

Vu le rapport établi le 2 février 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 6° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La société à responsabilité limitée (SARL) Tiramisu est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 53, rue Massena à Lyon 6°, nommé Apple Pie, à compter du lundi 15 février 2016.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00 avec une fermeture de 3 semaines en été, une semaine entre Noël et le Jour de l'An et une semaine durant les vacances de printemps.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Sarah Moulin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0,8 équivalent temps plein),
- une infirmière puéricultrice (1 équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1,88 équivalent temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0175 - Dardilly - Fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'habitat et du logement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté urbaine n° 2005-2846 du 11 juillet 2005 portant approbation du transfert de compétence des Communes à la Communauté urbaine de Lyon, en matière de gestion des terrains d'accueil des gens du voyage et n° 2007-4228 du 9 juillet 2007 portant sur le règlement intérieur des aires d'accueil ;

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Dardilly ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0156 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Corinne Cardona, Conseillère déléguée ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser un chantier de travaux de remise en état et d'amélioration des équipements de l'aire d'accueil de Dardilly qui nécessite la fermeture de la totalité de l'aire ;

Considérant que la Métropole peut fixer une période de fermeture correspondant à la durée des travaux estimée pour une durée d'un mois ;

Considérant que selon l'article 3 du règlement intérieur, les occupants seront prévenus par voie d'affichage sur site qu'un délai d'un mois de préavis leur est accordé pour quitter leur emplacement sur l'aire ;

arrête

Article 1er - L'aire d'accueil des gens du voyage de Dardilly sera fermée pendant la durée totale des travaux prévus pour un mois à compter du 2 mai 2016. Le présent arrêté devra être affiché un mois avant la date de fermeture effective.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à la gendarmerie nationale de Dardilly.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Conseillère déléguée, Corinne Cardona.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0176 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Oursons - Modification des horaires - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2009-0043 du 29 septembre 2009 autorisant l'association Croix-Rouge française à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 243, rue de Créqui Lyon 3° à compter du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-08-13-R-0556 du 13 août 2015 autorisant la Croix-Rouge française à relocaliser l'établissement d'accueil de jeunes enfants Les Petits Oursons au 278, rue Duguesclin Lyon 3° et à modifier sa capacité d'accueil, à compter du 24 août 2015 ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole par l'association Croix-Rouge française, direction régionale Rhône-Alpes Auvergne, 107, boulevard de Stalingrad à Villeurbanne, représentée par madame Pascale Pitiot, Directrice de la micro-crèche Les Petits Oursons ;

Vu le rapport établi le 27 janvier 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 3° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er- Les horaires de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Les Petits Oursons, situé 278, rue Duguesclin Lyon 3° sont modifiés comme suit, à compter du 31 août 2015 :

- du lundi au vendredi de 7 h 45 à 18 h 15.

Article 2 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 3- La direction de la structure est assurée par madame Pascale Pitiot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants. Madame Pitiot assure également la direction de la structure Oursons et Cie, située 230, rue de Créqui à Lyon 3°. La référente technique de la structure est madame Marie-Eva Colomb, éducatrice de jeunes enfants 7 heures par semaine.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein).

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6- Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0177 - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2015-11-26-R-0789 du 26 novembre 2015 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au Comité technique (CT) ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2014-0302 du 15 septembre 2014 fixant le nombre des membres du collège des représentants du personnel et de celui des membres du collège des représentants de l'administration du CHSCT ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-11-26-R-0789 du 26 novembre 2015 portant désignation des représentants au CHSCT ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 3 novembre 2015 ;

Vu la demande de démission formulée par monsieur Djamel Mohamed de ses fonctions de représentant suppléant du personnel au sein du CHSCT ;

arrête

Article 1er - La composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Métropole de Lyon est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
- madame Michèle Vullien	- madame Zorah Ait Maten
- monsieur Michel Rousseau	- monsieur Pierre Diamantidis
- madame Marylène Millet	- madame Corinne lehl
- monsieur Éric Desbos	- madame Françoise Pietka
- madame Martine Maurice	- madame Sandrine Runel

Représentants titulaires agents ès-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents ès-qualité de la collectivité
- le Directeur général délégué aux ressources	- le Directeur général délégué aux territoires et à la cohésion métropolitaine
- le Directeur général délégué au développement urbain et au cadre de vie	- le Directeur du pôle transformation et régulation
- le Directeur général délégué au développement solidaire et à l'habitat	- le Directeur de la voirie

- le Directeur général délégué au développement économique, à l'emploi et aux savoirs	- le Directeur de l'eau
- le Directeur des ressources humaines ou responsable du service relations sociales	- le Directeur de la logistique, du patrimoine et des bâtiments

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- madame Brigitte Yvray Duc-Plachettaz - CGT	- monsieur Dominique Raquin - CGT
- monsieur Alain Rodriguez - CGT	- monsieur Mohammed Tahar - CGT
- madame Nolwenn Durand - CGT	- madame Michèle Jacob - CGT
- monsieur Pedro Da Rocha - CGT	- monsieur Fabien Morlet - CGT
- monsieur Alain Janier - UNSA	- monsieur Ange Martinez - UNSA
- monsieur Francis Gury - FO	- monsieur Olivier Jaussoin - FO
- monsieur Pascal Bouchard - CFDT	- monsieur Robert José - CFDT
- madame Martine Poncet - CFDT	- madame Chantal Marliac - CFDT
- monsieur Pascal Merlin - CFTC	- monsieur Gilles Limouzin - CFTC
- monsieur Hervé Brière - CGC	- monsieur Christophe Mériqot - CGC

Article 2 - La présidence du CHSCT est assurée par madame Michèle Vullien.

En application de l'article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, tout représentant titulaire de la Métropole de Lyon qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CHSCT peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou désignés par l'organisation syndicale dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 6 ou tirés au sort selon la procédure prévue à l'article 20 dudit décret.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2015-11-26-R-0789 du 26 novembre 2015. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0178 - Comité technique (CT) - Désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2015-11-23-R-0779 du 23 novembre 2015 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au Comité technique (CT) ;

Vu la délibération n° 2014-0301 du Conseil de communauté du 15 septembre 2014 fixant le nombre des membres du collège des représentants du personnel et de celui des membres du collège des représentants de l'établissement du CT ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 3 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-11-23-R-0779 du 23 novembre 2015 portant désignation des représentants du CT ;

Vu la demande de démission formulée par monsieur Christophe Quiniou de ses fonctions de représentant titulaire au sein du CT reçue le 2 février 2016 ;

Vu la demande de démission formulée par monsieur Jean-Marc Sirera de ses fonctions de représentant suppléant du personnel au sein du CT ;

arrête

Article 1er - La composition du Comité technique (CT) de la Métropole de Lyon est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
- madame Michèle Vullien	- monsieur Yves Jeandin
- monsieur Michel Rousseau	- monsieur Thierry Butin
- madame Béatrice Gailliot	- madame Marie-Christine Burricand
- monsieur Marc Cachard	- madame Muriel Lecerf
- madame Doriane Corsale	- madame Marylène Millet
- madame Catherine Panassier	- madame Ludivine Piantoni
- monsieur Gilles Roustan	- madame Béatrice Vessiller

Représentants titulaires agents es-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents es-qualité de la collectivité
- le Directeur général	- le Directeur du pôle développement économique et international, emploi et insertion
- le Directeur général délégué aux ressources	- le Directeur ressources de la direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs
- le Directeur des ressources humaines ou le responsable du service relations sociales	- le Directeur du pôle personnes âgées et personnes handicapées
- le Directeur général délégué au développement urbain et au cadre de vie	- le Directeur de la protection de l'enfance
- le Directeur général délégué au développement solidaire et à l'habitat	- le Directeur de l'eau
- le Directeur général délégué au développement économique, à l'emploi et aux savoirs	- le Directeur de la voirie

- le Directeur général délégué aux territoires et à la cohésion métropolitaine	- le Directeur ressources de la direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine
- le Directeur du pôle transformation et régulation	- le Directeur de la logistique, du patrimoine et des bâtiments

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- madame Agnès Brenaud - CFDT	- madame Anne Charpentier - CFDT
- monsieur Joël Serafini - CFDT	- monsieur Jean-Marie Moussaoui - CFDT
- monsieur Robert Borrini - CFDT	- madame Mireille Rajinthan - CFDT
- monsieur Sébastien Renevier - CFE-CGC	- madame Sandrine Ortega - CFE-CGC
- monsieur Frédéric Golodian - CFE-CGC	- madame Marina Pires - CFE-CGC
- madame Laurence Margerit - CGT	- madame Agnès Cottin - CGT
- monsieur Dominique Raquin - CGT	- madame Brigitte Yvray Duc Plachettaz - CGT
- monsieur Djamel Mohamed - CGT	- monsieur Philippe De Schepper - CGT
- monsieur Martial Mouton - CGT	- monsieur Maxime Bouton - CGT
- monsieur Mohammed Tahar - CGT	- madame Anne-Marie Sanchez - CGT
- monsieur Luis Da Costa - CGT	- monsieur Fabrice Elouarghi - CGT
- monsieur Franck Garayt - FNACT-CFTC	- monsieur Jean-Paul Truchet - FNACT-CFTC

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- monsieur Azzedine Touati - FO	- monsieur Bruno Jacolin - FO
- monsieur José Raymond Rodriguez - UNSA	- monsieur Grégory Velien - UNSA
- monsieur Jean-Pierre Zeglany - UNSA	- madame Christine Radix - UNSA

Article 2 - La présidence du CT est assurée par madame Michèle Vullien.

En application de l'article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, tout représentant titulaire de la Métropole de Lyon qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CT peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort, selon la procédure prévue à l'article 20 dudit décret.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2015-11-23-R-0779 du 23 novembre 2015. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0179 - Commissions administratives paritaires (CAP) - Désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2015-02-13-R-0077 du 17 février 2015 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-02-13-R-0077 du 13 février 2015 portant désignation des représentants aux commissions administratives paritaires (CAP) ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 3 novembre 2015 ;

arrête

Article 1er - La composition des commissions administratives paritaires de la Métropole de Lyon est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'administration	Représentants suppléants de l'administration
Catégorie A	
- monsieur Michel Rousseau	- madame Virginie Poulain
- madame Chantal Crespy	- madame Marylène Millet
- monsieur Pierre Diamantidis	- monsieur Marc Cachard
- monsieur Yves Jeandin	- madame Béatrice Vessiller
- monsieur Stéphane Gomez	- monsieur Thierry Butin
- madame Béatrice Gailliot	- madame Muriel Lecerf
Catégorie B	
- monsieur Michel Rousseau	- madame Virgine Poulain
- madame Chantal Crespy	- madame Marylène Millet
- monsieur Pierre Diamantidis	- monsieur Marc Cachard
- monsieur Yves Jeandin	- madame Béatrice Vessiller
- monsieur Stéphane Gomez	- monsieur Thierry Butin
- madame Béatrice Gailliot	- madame Muriel Lecerf
Catégorie C	
- monsieur Michel Rousseau	- madame Virginie Poulain
- madame Chantal Crespy	- madame Marylène Millet
- monsieur Pierre Diamantidis	- madame Béatrice Gailliot
- monsieur Yves Jeandin	- madame Béatrice Vessiller
- monsieur Stéphane Gomez	- monsieur Thierry Butin
- monsieur Marc Cachard	- madame Catherine Panassier
- madame Corinne lehl	- madame Emeline Baume
- madame Agnès Gardon-Chemain	- monsieur Eric Desbos

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
Catégorie A	
- madame Laurence Lupin (groupe 6)	- monsieur Philippe Balaguer (groupe 6)
- monsieur Dominique Raquin (groupe 6)	- madame Marianne Chich Magnolfi (groupe 6)
- monsieur Simon Davias (groupe 6)	- monsieur Jean-François Cimetière (groupe 6)
- madame Elisa Kerleroux (groupe 5)	- madame Marie-Cécile Desmaris (groupe 5)
- madame Patricia Champin (groupe 5)	- madame Maryline Bouveret (groupe 5)
- madame Anne-Laure Gille (groupe 5)	- madame Marie-Thérèse Villard Briand (groupe 5)
- monsieur Dominique Jestin (groupe 5)	- madame Chelbia Bensaber (groupe 5)
- monsieur Jean-Paul Truchet (groupe 5)	- madame Abla Julien (groupe 5)
Catégorie B	
- madame Solène Saout (groupe 4)	- madame Joëlle Boursat (groupe 4)
- madame Anne-Marie Maldonado (groupe 4)	- madame Hassina Attalah (groupe 4)
- madame Lydie Octave (groupe 4)	- monsieur Farhat Manseur (groupe 4)
- monsieur Roland Parent (groupe 4)	- madame Nicole Séoane (groupe 4)
- monsieur Frédéric Golodian (groupe 4)	- madame Deniz Yemisen (groupe 4)
- monsieur Bruno Augendre (groupe 3)	- madame Agnès Lefeuvre (groupe 3)
- monsieur Bruno Aucourt (groupe 3)	- madame Sophie Prat (groupe 3)
- monsieur Pascal Martin (groupe 3)	- monsieur Thomas Roussel (groupe 3)
Catégorie C	
- monsieur Mohamed Terdjimi (groupe 2)	- monsieur Maxime Bouton (groupe 2)
- monsieur Zayer Benkeder (groupe 2)	- monsieur Ludovic Chalinel (groupe 2)
- monsieur Frédéric Veuillet (groupe 2)	- monsieur Philippe Bennour (groupe 2)
- monsieur José Rodriguez (groupe 2)	- monsieur Abdelrahmane Oussalah (groupe 2)
- monsieur Azzedine Touati (groupe 2)	- monsieur David Grima (groupe 2)
- madame Francette Drame (groupe 1)	- madame Virginie Veuillet (groupe 1)
- madame Marie-Rose Miceli (groupe 1)	- monsieur David Dos Santos (groupe 1)
- monsieur Christophe Chevieux (groupe 1)	- monsieur Eric Leroyer (groupe 1)

Article 2 - La présidence de ces commissions est assurée par monsieur Michel Rousseau.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2015-02-13-R-0077 du 13 février 2015. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-03-R-0180 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Attributions et abrogations de délégations - Modification de l'arrêté n° 2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant monsieur le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents de la Métropole ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté n° 2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 modifié donnant délégation de signature aux personnels de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n° 2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 est modifié.

Article 2 - Délégation permanente est donnée aux agents figurant au tableau n° 1 ci-après annexé à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président de la Métropole, les actes et décisions identifiés au sein dudit tableau.

Article 3 - La délégation donnée à l'agent identifié au tableau n° 2 ci-après annexé est abrogée.

(VOIR annexe pages 1441 et 1442)

Article 4 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 5 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son

GRUPE	N°	DESCRIPTION DES GROUPES DE DELEGATIONS
THEMATIQUES TRANSVERSALES		
COMMANDE PUBLIQUE		
1	•	Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuite et des décisions de résiliation <ul style="list-style-type: none"> Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des avenants et décisions de poursuite et des décisions de résiliation Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de responsabilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum du marché, subséquent ou non d'un accord-cadre
2	•	Signature des accords-cadres et marchés < 4 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuite et des décisions de résiliation <ul style="list-style-type: none"> Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, < 90 000 € HT, à l'exclusion des avenants et décisions de poursuite et des décisions de résiliation Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum du marché, subséquent ou non d'un accord-cadre
GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		
3	•	Signature des bordereaux-pouraux de titres et de mandats. <ul style="list-style-type: none"> Signature des titres et mandats.
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		
4	•	Décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation. <ul style="list-style-type: none"> Congés non rémunérés. Autorisations de travail à temps partiel soumises à autorisation. Congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 A, 6 bis et 6 ter de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée ; article 41 6, 6 bis et 6 ter de la loi n°98-33 du 09/01/1986). Refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire). Autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel.
5	•	Contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée; articles 9 et 9-1 II de la loi n°86-33 du 09/01/1986).
6	•	Contrats de recrutement des assistants familiaux.
7	•	Désignations en cas de grève. <ul style="list-style-type: none"> Autorisations de cumul d'activités. Imputabilité au service d'un accident. Attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée. Temps partiels thérapeutiques. Actes relatifs aux élections professionnelles. Refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai.
8	•	En matière de paie, de gestion des temps et des activités : <ul style="list-style-type: none"> décisions relatives aux congés bonifiés, refus de congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi n°86-33 du 09/01/1986 indemnités compensatrices de congés payés, modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent, indemnités forfaitaires de changement de résidence. En matière de fin de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> mise à la retraite, indemnités de licenciement, attribution du capital décès, saisines de la commission de déontologie.
9	•	En matière d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE) et stages d'immersion professionnelle, demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale, rejets de candidatures (catégories A), En matière de contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> congés de mobilité.
10	•	Décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.). <ul style="list-style-type: none"> Décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail.
11	•	S'agissant des contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins temporaires (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 de la loi n°86-33 du 09/01/1986), contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n°86-33 du 09/01/1986), Rejets de candidatures (catégories B et C), Arrêts d'affectation, Autorisations de travail à temps partiel de droit, Autorisations exceptionnelles d'absence, Décisions relatives au congé parental, Congés maladie ordinaires inférieurs à 6 mois, Avancements d'échelon à l'ancienneté minimum.
GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS		
12	•	Certification conforme à l'original des copies de documents. <ul style="list-style-type: none"> Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif), Attestation du caractère exécutoire des actes.
THEMATIQUES SPECIALISEES		
SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES, HABITAT ET LOGEMENT)		
13	•	Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.
14	•	Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.
15	•	Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ).
16	•	Contrats d'insertion conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats d'insertion.
17	•	Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).
18	•	Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).
19	•	Arrêts de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêts de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêts de rejet de l'ADPA.
20	•	Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.
21	•	Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.
22	•	Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.
23	•	Arrêts fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêts de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.
24	•	Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.
25	•	Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).
26	•	Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur ad hoc.
27	•	Décisions de récupération des créances d'aide sociale.
28	•	Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).
29	•	Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.
30	•	Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.
31	•	Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.
32	•	Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.
ENFANCE ET FAMILLE		
33	•	Arrêts et procès-verbaux d'admission des mineurs dans le service de la protection de l'enfance. <ul style="list-style-type: none"> Arrêts et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat
34	•	Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.
35	•	Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments
36	•	Décisions relatives au choix de mode d'accueil des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.
37	•	Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
38	•	Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
39	•	Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
40	•	Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.
41	•	Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
42	•	Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.
43	•	Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).
44	•	Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée.
45	•	Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX		
46	•	Actes conservatoires et interrompus de déchéance en application de l'article L. 3221-10 du code général des collectivités territoriales.
47	•	Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.
48	•	Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
49	•	Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile, et correspondances adressées à l'autorité judiciaire.
50	•	Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.
51	•	Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.
52	•	Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.
53	•	Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.
54	•	Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.
55	•	Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles.
AFFICHAGE LEGAL DES ACTES		
56	•	Attestations d'affichage legal des actes

supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 3 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 3 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.

N° 2016-03-07-R-0181 - Villeurbanne - Quartier Saint Jean - 6, rue de l'Epi de Blé - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bati) - Propriété de Mme Marie-Hélène Capezzone épouse Aldeguer - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions à son Président pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1-4 lui permettant d'exercer, au nom de la Métropole, le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0149 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Vu le plan local d'urbanisme, rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Nathalie Lardet-Fleurier, notaire, 45, quai Charles de Gaulle 69463 Lyon Cedex 06, représentant madame Marie-Hélène Capezzone épouse Aldeguer domiciliée au 6, rue de l'Epi de Blé 69100 Villeurbanne, reçue en mairie de Villeurbanne le 30 novembre 2015 et concernant la vente au prix de 465 000 €, -bien cédé libre de toute location ou occupation-, au profit de L&G Groupe sis 555, chemin du Bois 69140 Rillieux la Pape :

- d'une maison d'habitation élevée sur 3 niveaux d'une surface habitable de 130 mètres carrés,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 603 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 6, rue de l'Epi de Blé 69100 Villeurbanne cadastré AP 24.

Considérant l'avis exprimé par France domaine du 23 février 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner est situé dans le périmètre d'étude instauré sur le quartier Saint Jean à Villeurbanne, par délibération n°2015-0927 du Conseil de la Métropole, du 10 décembre 2015, en accord avec la ville de Villeurbanne, le périmètre stratégique du quartier Saint Jean est en outre inscrit au Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

Considérant que l'objectif global du projet vise à faire évoluer ce secteur vers un grand quartier mixte, équipé et bien intégré dans son environnement, avec une vocation économique à conforter au nord et une fonction résidentielle à développer et diversifier au sud en l'articulant avec une nouvelle polarité. Les collectivités entendent ainsi préserver les conditions de l'organisation d'un développement harmonieux du quartier Saint Jean ;

Considérant par ailleurs, que la rue de l'Epi de Blé est au cœur du projet d'aménagement futur, comprenant la requalification et l'élargissement de cette voie sur sa frange Ouest en vue du passage d'une ligne forte de transports en commun, ainsi que la création d'une polarité de quartier. Cette acquisition est en cohérence avec les orientations programmatiques définies dans les études amont (mission de l'Atelier Alber Amar entre 2012 et 2014) et participe à la mise en œuvre du futur projet d'aménagement de ce quartier ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 6, rue de l'Epi de Blé 69100 Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 465 000 €, -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - comptes 2111 et 2138 - fonction 515 - opération n° 0P07O4495.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 7 mars 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué Roland Crimier.

Affiché le : 9 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2016.

N° 2016-03-07-R-0182 - Villeurbanne - Quartier Saint Jean - 10, rue de l'Epi de Blé - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bati) - Propriété de M. Caparros Julien - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions à son Président pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1-4 lui permettant d'exercer, au nom de la Métropole, le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0149 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Vu le plan local d'urbanisme, rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Nathalie Lardet-Fleurier, notaire, 45, quai Charles de Gaulle 69463 Lyon Cedex 06, représentant monsieur Julien Caparros domicilié au 10, rue de l'Epi de Blé 69100 Villeurbanne, reçue en mairie de Villeurbanne le 30 novembre 2015 et concernant la vente au prix de 255 000 €, -bien cédé libre de toute location ou occupation-, au profit de L&G Groupes 555, chemin du Bois 69140 Rillieux la Pape :

- d'une maison d'habitation élevée sur 2 niveaux d'une surface habitable de 70 mètres carrés,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 412 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé, 10, rue de l'Epi de Blé 69100 Villeurbanne cadastré AP 27.

Considérant l'avis exprimé par France domaine du 23 février 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner est situé dans le périmètre d'étude instauré sur le quartier Saint Jean à Villeurbanne, par délibération n° 2015-0927 du Conseil de la Métropole, du 10 décembre 2015, en accord avec la ville de Villeurbanne, le périmètre stratégique du quartier Saint Jean est en outre inscrit au Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

Considérant que l'objectif global du projet vise à faire évoluer ce secteur vers un grand quartier mixte, équipé et bien intégré dans son environnement, avec une vocation économique à conforter au nord et une fonction résidentielle à développer et diversifier au sud en l'articulant avec une nouvelle polarité. Les collectivités entendent ainsi préserver les conditions de l'organisation d'un développement harmonieux du quartier Saint Jean ;

Considérant par ailleurs, que la rue de l'Epi de Blé est au cœur du projet d'aménagement futur, comprenant la requalification et l'élargissement de cette voie sur sa frange ouest en vue du passage d'une ligne forte de transports en

commun, ainsi que la création d'une polarité de quartier. Cette acquisition est en cohérence avec les orientations programmatiques définies dans les études amont (mission de l'Atelier Alber Amar entre 2012 et 2014) et participe à la mise en œuvre du futur projet d'aménagement de ce quartier ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 10, rue de l'Epi de Blé 69100 Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 255 000 €, -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - comptes 2111 et 2138 - fonction 515 - opération n° OP07O4495.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 7 mars 2016.

Signé : pour le Président, le Vice Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 9 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2016.

N° 2016-03-07-R-0183 - Villeurbanne - Quartier Saint Jean - 8, rue de l'Epi de Blé - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble - Propriété de Mme Esther Chabert épouse Oliver - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions à son Président pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer, au nom de la Métropole, le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0149 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Vu le plan local d'urbanisme, rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Nathalie Lardet-Fleurier, notaire, 45, quai Charles de Gaulle 69463 Lyon Cedex 06, représentant madame Esther Chabert épouse Oliver, domiciliée au 8, rue de l'Epi de Blé 69100 Villeurbanne, reçue en mairie de Villeurbanne le 1er décembre 2015 et concernant la vente au prix de 715 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit de L&G Groupe sis 555, chemin du Bois 69140 Rillieux La Pape :

- d'une maison d'habitation élevée sur 2 niveaux d'une surface habitable de 70 mètres carrés,

- ainsi que des parcelles de terrain d'une superficie respective de 518 mètres carrés et 482 mètres carrés sur lesquelles est édifié cet immeuble,

le tout situé 8, rue de l'Epi de Blé 69100 Villeurbanne cadastré AP 25 et AP 26 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 23 février 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière en vue de mettre en œuvre un projet urbain conformément à l'un des objectifs fixés à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner est situé dans le périmètre d'étude instauré sur le quartier Saint Jean à Villeurbanne, par délibération n° 2015-0927 du Conseil de la Métropole, en date du

10 décembre 2015, en accord avec la ville de Villeurbanne. Le périmètre stratégique du quartier Saint Jean est en outre inscrit au Nouveau programme nationale de renouvellement urbain (NPNRU) ;

Considérant que l'objectif global du projet vise à faire évoluer ce secteur vers un grand quartier mixte, équipé et bien intégré dans son environnement, avec une vocation économique à conforter au nord et une fonction résidentielle à développer et diversifier au sud en l'articulant avec une nouvelle polarité. Les collectivités entendent ainsi préserver les conditions de l'organisation d'un développement harmonieux du quartier Saint Jean ;

Considérant par ailleurs, que la rue de l'Epi de Blé est au cœur du projet d'aménagement futur, comprenant la requalification et l'élargissement de cette voie sur sa frange ouest en vue du passage d'une ligne forte de transports en commun, ainsi que la création d'une polarité de quartier. Cette acquisition est en cohérence avec les orientations programmatiques définies dans les études amont (mission de l'Atelier Alber Amar entre 2012 et 2014) et participe à la mise en œuvre du futur projet d'aménagement de ce quartier ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé au 8, rue de l'Epi de Blé à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 715 000 €, -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 480 000 €, - bien cédé libre de toute location ou occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Marion Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - comptes 2111 et 2138 - fonction 515 - opération n° 0P07O04495.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 7 mars 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 9 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2016.

N° 2016-03-07-R-0184 - Lyon 4° - 11, rue Dumont - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la SCI Onze Dumont - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu la délibération du Conseil n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine

en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire. Le programme local de l'habitat (PLH) de la Métropole a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 par décision préfectorale du 16 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le PLH avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil a donné délégation d'attributions à son Président pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer au nom de la Métropole, le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0149 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard - 41, rue du Lac - 69422 Lyon Cedex 03, représentant la SCI Onze Dumont, reçue en mairie centrale de Lyon le 22 décembre 2015 et concernant la vente au prix de 770 000 €, -bien cédé occupé-, au profit de la SCI les Trois Mômes :

- d'un immeuble à dominante habitation composé de deux corps de bâtiments, l'un en R+1 sur rue et R+2 sur cour, donnant sur le 11, rue Dumont et l'autre, en R+1, portant sur le 10, passage Dumont ; l'ensemble comprenant 6 logements, d'une surface habitable totale d'environ 153 mètres carrés et un local professionnel en rez-de-chaussée, d'une surface utile d'environ 42 mètres carrés,

- de la parcelle de terrain de 151 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 11, rue Dumont à Lyon 4° cadastré AT 108 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine du 26 février 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par le Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les communes qui en comptent peu, ce qui est le cas du 4° arrondissement de la Ville de Lyon (14,29 % au 1er janvier 2015) ;

Considérant que par correspondance en date du 22 février 2016, monsieur le Directeur Général de l'OPH Grand Lyon Habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 4 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 84,41 mètres carrés et de 2 logements en mode de financement

prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 68,24 mètres carrés.

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de l'OPH Grand Lyon Habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 11, rue Dumont à Lyon 4° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 770 000 €, -bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Morel-Vulliez, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O4501.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 7 mars 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 9 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2016.

N° 2016-03-09-R-0185 - Lyon 1er - Tarif journalier - Exercice 2016 - Association Sésame autisme Rhône-Alpes (SARA) gestionnaire de l'établissement le Carré de Sésame - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le rapport du taux directeur et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires de l'association Sésame autisme Rhône-Alpes (SARA) gestionnaire de l'établissement cité à l'article 1^{er} du présent arrêté pour l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 4 janvier 2016 ;

Vu la réponse du 12 janvier 2016 de monsieur Dominique Franc, Président de l'association SARA pour l'établissement cité à l'article 1er ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement le Carré de Sésame géré par l'association Sésame autisme Rhône-alpes (SARA) située 16, rue Pizay Lyon 1er sont autorisées comme suit :

- le Carré de Sésame - foyer d'accueil médicalisé - 12 places
- 84, rue Coste 69300 Caluire et Cuire

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 899	721 015
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	552 068	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 047	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	21 190	21 190
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

- le Carré de Sésame - accueil de jour médicalisé - 8 places
- 84, rue Coste 69300 Caluire et Cuire

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 333	165 573
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	126 776	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 463	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	11 612	11 612
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de l'établissement le Carré de Sésame géré par l'association SARA est fixée comme suit à compter du 11 mars 2016 :

- prix de journée :

. le Carré de Sésame - foyer d'accueil médicalisé : 99,32 €,

. le Carré de Sésame - accueil de jour médicalisé : 4,62 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 9 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2016.

N° 2016-03-09-R-0186 - Commission d'agrément en vue d'adoption - Désignation des représentants - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2015-02-06-R-0068 du 6 février 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de l'adoption -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-1, L 3221-7 et L 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 225-1 et suivants et R 225-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-02-06-R-0068 du 6 février 2015 fixant le nombre des commissions d'agrément pour la Métropole de Lyon et qui en arrête leur composition ;

Considérant que, selon les articles R 225-1 et R 225-5, du code de l'action sociale et des familles, les décisions en matière d'agrément en vue d'adoption sont prises par le Président du Conseil général du département de résidence des demandeurs, après consultation d'une commission d'agrément ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué en charge de l'éducation-collèges-adoption en tant que personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance au sein de la commission A ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner madame Annie Guillemot, Vice-Présidente en charge de l'enfance-famille-éducation-collèges en tant que personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance au sein de la commission B ;

Considérant que suite à la démission de madame Jacqueline Durore, représentant l'Association départementale des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE) au sein de la commission A, il convient de désigner monsieur Robert Thionois, membre titulaire au sein de la commission A et membre suppléant au sein de la commission B ;

Considérant que suite à la démission de madame Brigitte Morand, personne appartenant à la délégation développement solidaire et habitat au titre de ses missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption à la commission B, il convient de désigner madame Maria Fernandez, membre suppléant à la commission B ;

arrête

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté n° 2015-02-06-R-0068 du 6 février 2015 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission A :

- personnes appartenant à la délégation développement solidaire et habitat au titre de ses missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption :

. madame Marie-Hélène Gauthier (titulaire), madame Laurence Cros (suppléante),

. madame Laurence Frezier (titulaire), madame Héloïse Fouchard (suppléante),

. madame Brigitte Morand (titulaire), monsieur Fabien Trevisan (suppléant) ;

- membres du conseil de famille des pupilles de l'État de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône sur la proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) :

. madame Marie-Thérèse Bastide (titulaire), madame Bénédicte Foucher (suppléante) ;

- membres du conseil de famille des pupilles de l'État représentant l'association départementale des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE) :

. monsieur Robert Thionois (titulaire), monsieur René Giraud (suppléant) ;

- personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

. monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué en charge de l'éducation-collèges-adoption.

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté n° 2015-02-06-R-0068 du 6 février 2015 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission B :

- personnes appartenant à la délégation développement solidaire et habitat au titre de ses missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption :

. madame Laurence Cros (titulaire), madame Marie-Hélène Gauthier (suppléante),

. madame Héloïse Fouchard (titulaire), madame Laurence Frezier (suppléante),

. madame Chantale Damgé (titulaire), madame Maria Fernandez (suppléante) ;

- membres du conseil de famille des pupilles de l'État de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône sur la proposition de l'UDAF :

. madame Jacqueline Payre (titulaire), madame Bénédicte Foucher (suppléante) ;

- membres du conseil de famille des pupilles de l'État représentant ADEPAPE :

. monsieur René Giraud (titulaire), monsieur Robert Thionois (suppléant) ;

- personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

. madame Annie Guillemot, Vice-Présidente en charge de l'enfance-famille-éducation-collèges.

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté n° 2015-02-06-R-0068 du 6 février 2015 restent inchangés.

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 9 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 9 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2016.

N° 2016-03-09-R-0187 - Lyon 3° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Constant - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 20 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Constant 31 ter, rue Constant Lyon 3° sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	483 670,00
Recettes	0,00
Masse budgétaire	483 670,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 59,56 € par journée pour les 20 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 74,77 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 17,65 €,

. GIR 3/4 : 11,20 €,

. GIR 5/6 : 4,75 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 14 mars 2016, date d'ouverture de l'établissement.

Article 4 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans

le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 9 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2016.

N° 2016-03-09-R-0188 - Lyon 3° - Habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Constant - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, les articles L 313-6, L 313-8, L 313-8-1 et L 313-9 ;

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSMS), notifié le 1er décembre 2009, concernant la transformation de la résidence Constant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté conjoint du 31 décembre 2009 conclu entre la Préfecture du Rhône et le Département du Rhône refusant pour défaut de financement à Monsieur le Président de l'association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA) 7, chemin du Gareizin 69340 Francheville la création d'un EHPAD sur le site du foyer logement Constant à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté conjoint du 26 décembre 2012 conclu entre l'Agence régionale de santé (ARS) et le Département du Rhône portant création de 90 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD Constant ;

Vu l'arrêté conjoint du 24 juin 2015 conclu entre l'ARS et la Métropole de Lyon portant création de 4 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD Constant ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la demande d'habilitation partielle à l'aide sociale pour 20 places formulée par courrier du 15 septembre 2015 par monsieur le Directeur général de l'association ACPPA ;

arrête

Article 1er - L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Constant 31 ter, rue Constant Lyon 3° est habilité à recevoir 20 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 2 - Une convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conclue entre la Métropole et l'association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA) précise les modalités de fixation du tarif hébergement applicable aux personnes relevant de l'aide sociale.

Article 3 - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit

d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3.

Article 4 - Monsieur le Directeur général de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans la Métropole. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 9 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 9 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2016.

N° 2016-03-10-R-0189 - Saint Priest - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-2, R2224-19-4, R2224-19-6, R2224-19-8, R2224-19-9, R2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L1331-10, L1331-11, L1331-15, L1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R211-11-1, R211-11-2, R211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) - site de Saint Priest, ci-après dénommé l'établissement, sis 92, rue du Dauphiné à Saint Priest, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité d'entretien et de réparation des véhicules d'incendie et de secours dans le réseau public d'assainissement de la

Métropole, via 2 branchements situés rue du Dauphiné et rue d'Alsace.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavage des véhicules, des eaux de lavage des sols, des eaux pluviales polluées issues des aires étanches de dépotage d'huiles, de carburant ainsi que de la station service.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 12 000 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 3676 mètres cubes/an mesurés,
- eaux usées autres que domestiques : 2 616 mètres cubes/an mesurés (5 258 mètres cubes/an correspondant aux volumes d'eau utilisés pour les exercices incendie et pour les essais de fonctionnement des pompes et des essais sous-pression des

tuyaux d'incendie, qui sont infiltrés via les bassins d'infiltration de l'établissement et par conséquent ne sont pas rejetés au réseau),

- eaux pluviales polluées : 657 mètres cubes/an (773 mètres carrés x pluviométrie moyenne : 0,85 mètre),

- autres (eaux usées assimilées domestiques issues du restaurant collectif) : 450 mètres cubes/an mesurés ;

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :

- eaux de refroidissement : sans objet,

- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 2 points de rejet.

Avant rejet aux réseaux unitaires situés rue du Dauphiné et rue d'Alsace, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué de 11 séparateurs à hydrocarbures. Ces installations sont entretenues au minimum 2 fois par an par une entreprise spécialisée.

L'établissement dispose d'un restaurant collectif. Les eaux usées issues de l'activité de restauration font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur à graisses, entretenu au minimum 2 fois par an par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Conformément aux articles L541-21-1, R 543-225 et R 543-226 du code de l'environnement, les producteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires usagées (supérieure à 60 litres par an) sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation.

Lors de la collecte des huiles alimentaires usagées, le prestataire a obligation de remettre au producteur un bon d'enlèvement ou tout autre document, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas, les huiles alimentaires usagées ne devront être rejetées au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur les 2 points de rejet globaux du 5 au 6 octobre 2015 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier total : 55 mètres cubes/jour,
- point 1 : rue du Dauphiné : pH : 7,95 < pH < 8,57,
- point 1 : rue du Dauphiné : pH de l'échantillon moyen 24 heures : 8,2,
- point 1 : rue du Dauphiné : température : 18,3 < T° < 29,1,
- point 2 : rue d'Alsace : pH : 6,5 < pH < 8,57,

- point 2 : rue d'Alsace : pH de l'échantillon moyen 24 heures : 8,1,

- point 2 : rue d'Alsace : température : 18,9<T°<23,7.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées du 5 au 6 octobre 2015	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	794	2 000
DBO5	303	800
MEST	633	600
azote kjeldahl	93	sans objet
azote global	93	150
phosphore total	10	50
arsenic total	inférieures au seuil de quantification	0,05
cadmium total	inférieures au seuil de quantification	0,2
chrome total	0,02	0,5
cuivre total	0,03	0,5
mercure total	inférieures au seuil de quantification	0,05
nickel total	inférieures au seuil de quantification	0,5
plomb total	inférieures au seuil de quantification	0,5
zinc total	0,3	2
indice hydrocarbures	5	10
substances extractibles à l'hexane	59	150 milligrammes/kilogramme

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont infiltrées via 18 ouvrages d'infiltration.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir 1 fois par an à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 1 jour (prélèvement moyen 24 heures) sur chaque point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,

- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

NB : l'établissement dispose d'une procédure en cas d'incendie.

L'établissement est équipé de vannes motorisées à guillotine afin d'isoler le réseau interne d'eaux usées. Les eaux d'extinction d'incendie seront dirigées vers un réseau secondaire alimentant un bassin de confinement d'une capacité de 52 mètres cubes/an.

L'établissement sera chargé de procéder à des prélèvements d'eaux dans le bassin de confinement. Une analyse complète des échantillons sera réalisée et les conclusions seront transmises à la Métropole dans les plus brefs délais.

Les eaux d'extinction d'incendie pourront être évacuées dans le réseau d'assainissement dans les limites autorisées fixées par l'article 2 du présent arrêté.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 0,56, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1,5.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1090433V.

Les eaux pluviales polluées sont assujétiées à la redevance assainissement des effluents autres que domestiques, en application de l'article 42.3 du règlement du service public d'assainissement collectif.

La redevance assainissement des eaux pluviales polluées fera l'objet d'une facturation annuelle émise par la Métropole.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 10 mars 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 10 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2016.

N° 2016-03-10-R-0190 - Dardilly - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement FIA - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2015 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement FIA, ci-après dénommé l'établissement, sis 8, route du Pérollier à Dardilly, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de fabrication de médailles avec traitement de surface dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé dans le réseau traversant derrière le bâtiment.

Les eaux usées autres que domestiques sont issues d'un bain de neutralisation et d'eaux de refroidissement.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Pierre Bénite.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 6,5 et 9.

Les eaux usées autres que domestiques ne devront pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
MEST	30
cyanures	0,1
fluorures	15
azote global	150
phosphore total	50
DCO	600
indice hydrocarbures	5
AOX	5
tributylphosphate	4
argent	0,5
aluminium total	5,0
arsenic total	0,1
cadmium total	0,2
chrome VI	0,1
chrome III	2
cuivre total	2
fer total	5
mercure total	0,05
nickel total	2
plomb total	0,5
étain	2
zinc total	3

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau

de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 1 650 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées :*

- eaux vannes : 600 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 50 mètres cubes/an,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- eaux de refroidissement : 1 000 mètres cubes/an,
- autres : sans objet.

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec :*

- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau séparatif traversant situé derrière le bâtiment, les eaux usées autres que domestiques :

- les eaux de refroidissement sont rejetées sans prétraitement et sont considérées comme des rejets d'eaux claires permanents,
- les eaux issues du process industriel font l'objet d'un prétraitement constitué d'une neutralisation et rejet par bâchée. Ces installations sont entretenues par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Ces différents rejets sont assujettis à la redevance assainissement telle que définie à l'article 6 du présent arrêté.

2-2-3 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de parking et de toitures sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé route du Pérollier sans prétraitement. Elles sont ensuite rejetées dans des puits d'infiltration.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement étant soumis au régime de l'auto surveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ces résultats seront communiqués à la Métropole, à la fréquence prévue par ce dit arrêté. Les analyses sont effectuées sur les bâchées et par prélèvements ponctuels

Pour rappel, article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010

Analyses demandées	Fréquence
pH, température, MEST, DCO, DBO5, hydrocarbures, Zn, Cu, total métaux, fluorures, P total, AOX	trimestrielle

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à

la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 71,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1059849V.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police

de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 10 mars 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 10 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2016.

N° 2016-03-10-R-0191 - Givors - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Scori - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis formel du syndicat pour la station d'épuration de Givors en date du 27 novembre 2015 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Scori, ci-après dénommé l'établissement, sis chemin des Vorgines à Givors, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de transit et traitement de déchets dangereux dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du chemin de la Lône.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Givors.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- le débit journalier sera inférieur à 250 mètres cubes/jour,

- le débit horaire de pointe sera inférieur à 15 mètres cubes/heure,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)	Flux limites admissibles (en kilogramme/jour)
DCO	2 000	500
DBO5	800	200
MEST	600	150
azote global	150	sans objet

phosphore total	50	sans objet
indice hydrocarbures	10	sans objet
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme	sans objet
arsenic total	0,1	sans objet
cadmium total	0,02	sans objet
chrome total	0,5	sans objet
cuivre total	0,5	sans objet
mercure total	0,01	sans objet
nickel total	0,25	sans objet
plomb total	0,5	sans objet
zinc total	2	sans objet

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

En sus des valeurs limites admissibles listées dans le tableau ci-dessus, l'établissement devra respecter les valeurs limites admissibles complémentaires précisées dans l'avis du syndicat pour la station d'épuration de Givors en date du 27 novembre 2015 ci-joint.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 2745 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 315 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 0 mètre cube/an (2 430 mètres cubes/an ne sont pas rejetés car les eaux de process sont éliminées en filière déchets),
- eaux pluviales polluées : 4 350 mètres cubes/an (données 2014 - valeur mesurée par débitmètre),
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé chemin de la Lône, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un bassin de rétention d'une capacité de 650 mètres cubes, puis d'un décanteur/déshuileur. La vidange du bassin se fait par pompage après contrôle de la conformité de l'effluent. Ces installations sont entretenues au minimum une fois par an par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques prises en considération sont issues de la campagne d'autosurveillance de 2014 effectuée sur le point de rejet de vidange du bassin et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 100 mètres cubes/jour,
- pH : 6,5 < pH < 7,2,
- température moyenne : 11,5°C.

Paramètres	Valeurs moyennes en milligramme/litre mesurées en 2014	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	30	2 000
DBO5	5	800
MEST	7	600
azote kjeldahl	non réalisé	sans objet
azote global	non réalisé	150
phosphore total	<0,16	50
arsenic total	<0,004	0,1
cadmium total	<0,002	0,02
chrome total	<0,005	0,5
cuivre total	<0,005	0,5
mercure total	<0,0005	0,01
nickel total	<0,01	0,25
plomb total	<0,002	0,5
zinc total	0,042	2
indice hydrocarbures	0,5	10
fer + aluminium	0,67	5
chrome VI	<0,05	0,1
étain	<0,005	2
sélénium	<0,004	0,05
PCB	inférieures au seuil de quantification	0,00064
AOX	0,01	0,01
fluor	<0,5	15
manganèse	0,105	1
phénols	<0,02	0,3
cyanures	0,01	0,1

Paramètres	Flux moyen en kilogramme/jour mesurés en 2014	Flux limites admissibles (en kilogramme/jour)
DCO	3	240
DBO5	0,5	96
MEST	0,7	72

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé chemin de la Lône. Elles sont ensuite rejetées au milieu naturel superficiel.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5

chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir une fois par an à la Métropole, au syndicat pour la station dépuratoire de Givors et à son exploitant, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures d'un prélèvement réalisé lors du rejet par bâchée et sur une période représentative de l'activité normale, comprenant :

- la mesure du volume, du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

De plus, l'établissement étant soumis au régime de l'auto-surveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ces résultats seront communiqués à la Métropole, à la fréquence prévue par ce dit arrêté.

Pour rappel, article 3.3.9 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2014

Analyses demandées	Fréquence
débit	en continu
pH	à chaque bâchée
DCO	à chaque bâchée
MES	à chaque bâchée
indice hydrocarbures	à chaque bâchée
cadmium	annuelle
chrome	annuelle
cuivre	semestrielle
mercure	annuelle
nickel	annuelle
plomb	annuelle
zinc	annuelle
Fe	annuelle
DBO	à chaque bâchée
NGL	annuelle
phosphore total	semestrielle
PCB	annuelle
aluminium	annuelle
étain	annuelle
sélénium	annuelle
chrome VI	semestrielle
AOX	annuelle
cyanure	annuelle
fluor	annuelle
arsenic	annuelle

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son

coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole et des dispositions de l'avis du syndicat pour la station d'épuration de Givors.

Dans le cadre de sa campagne de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE), l'établissement devra fournir à la Métropole une copie des résultats des différentes analyses réalisées.

De plus, l'établissement doit fournir annuellement à la Métropole la copie des certificats d'étalonnage du dispositif de comptage, réalisé par un organisme agréé.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail :

Lyonnaise des Eaux au 09 77 40 11 30,

Métropole au 04 69 64 50 38,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits

Lyonnaise des Eaux au 09 77 40 11 30,

Métropole au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande du service,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement

spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Le cas échéant, le syndicat pour la station d'épuration de Givors pourra appliquer des pénalités définies dans son règlement d'assainissement et conformément à son avis en date du 27 novembre 2015 ci-joint.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1 pour l'abonnement 10000813Z (usage domestique) et est égal à 0 pour l'abonnement 1039940A (eaux de process), en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les eaux pluviales polluées sont assujetties à la redevance assainissement des effluents autres que domestiques, en application de l'article 42.3 du règlement du service public d'assainissement collectif.

La redevance assainissement des eaux pluviales polluées fera l'objet d'une facturation rattachée sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 10000813Z, après déclaration par l'établissement des volumes rejetés au réseau d'eaux usées.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une

ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 10 mars 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 10 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2016.

N° 2016-03-10-R-0192 - Lyon 6° - Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2016 - Association tutélaire des majeurs protégés du Rhône (ATMP) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le rapport du taux directeur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires de l'Association tutélaire des majeurs protégés du Rhône (ATMP) gestionnaire du service cité à l'article 1er du présent arrêté pour l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 4 janvier 2016 ;

Considérant l'absence de réponse de l'ATMP du Rhône ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service géré par l'Association tutélaire des majeurs protégés du Rhône (ATMP) située 17, rue Montgolfier Lyon 6° sont autorisées comme suit :

- service d'accompagnement à la vie sociale - 109 places - 17, rue Montgolfier Lyon 6° :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 098	614 081
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	514 215	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 768	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification		
	Groupe II A u t r e s p r o d u i t s r e l a t i f s à l'exploitation	0	0
	Groupe III P r o d u i t s f i n a n c i e r s e t p r o d u i t s n o n e n c a i s s a b l e s		

Article 2 - Le tarif et la dotation globale de financement précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise du résultat suivant :

- service d'accompagnement à la vie sociale : 766 € (excédent).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement pour le service d'accompagnement à la vie sociale secteur est, de l'ATMP du Rhône, est de 613 315 € soit, à compter du 1er avril 2016, un tarif journalier de 16,88 €.

La répartition de cette dotation est fixée comme suit pour l'exercice 2016. Elle a été calculée au regard du nombre d'usagers suivis ayant leur domicile de secours sur le territoire du Rhône au 31 octobre 2015 :

Financeurs	Quote-part annuelle de financement (en %)	Quote-part annuelle de financement (en €)
Département du Rhône	42,20	258 819
Métropole	57,80	354 496
Total	100,00	613 315

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 10 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2016.

N° 2016-03-10-R-0193 - Lyon 3° - Tarif journalier et dotation globale de financement - Exercice 2016 - Les Jardins d'Arcadie - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le rapport du taux directeur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires de l'association les Jardins d'Arcadie gestionnaire de l'établissement cité à l'article 1er du présent arrêté pour l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 4 janvier 2016 ;

Vu la réponse du 12 janvier 2016 de monsieur Laurent Guéchet, Directeur général de l'association les Jardins d'Arcadie pour le service cité à l'article 1er ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement géré par l'association les Jardins d'Arcadie située 86, rue du Dauphiné Lyon 3° sont autorisées comme suit :

- les Jardins d'Arcadie - foyer de vie pour personnes handicapées âgées - 13 places - 86, rue du Dauphiné Lyon 3° :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I D é p e n s e s a f f é r e n t e s à l'exploitation courante	137 143	433 345
	Groupe II D é p e n s e s a f f é r e n t e s a u p e r s o n n e l	164 851	
	Groupe III D é p e n s e s a f f é r e n t e s à l a s t r u c t u r e	131 351	
Recettes	Groupe I P r o d u i t s d e l a t a r i f i c a t i o n		0
	Groupe II A u t r e s p r o d u i t s r e l a t i f s à l'exploitation	0	
	Groupe III P r o d u i t s f i n a n c i e r s e t p r o d u i t s n o n e n c a i s s a b l e s		

Article 2 - Le tarif et la dotation globale de financement précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise du résultat suivant :

- les Jardins d'Arcadie : - 38 042 € (déficit).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de l'établissement les Jardins d'Arcadie géré par l'association les Jardins d'Arcadie est fixée comme suit à compter du 1er avril 2016 :

- prix de journée :

. les Jardins d'Arcadie : 113,37 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 10 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2016.

N° 2016-03-10-R-0194 - Lyon 9° - Tarifs journaliers - Exercice 2016 - Association Institut régional des sourds et aveugles de Marseille (IRSAM) - Foyer Clairefontaine - Arrêté modificatif n° 2015-12-23-R-0858 du 23 décembre 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le rapport du taux directeur et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires de l'association Institut régional des sourds et aveugles de Marseille (IRSAM) gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2016 ;

Vu l'arrêté de la Métropole n° 2015-12-23-R-0858 du 23 décembre 2015 ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'arrêté n° 2015-12-23-R-0858 du 23 décembre 2015 dans la fixation des prix de journée du foyer Clairefontaine géré par l'association Institut régional des sourds et aveugles de Marseille (IRSAM) ;

arrête

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté de la Métropole n°2015-12-23-R-0858 du 23 décembre 2015 reste en vigueur pour la fixation, pour l'exercice budgétaire 2016, des recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association Institut régional des sourds et aveugles (IRSAM) de Marseille située 1, rue Vauvenargues 13007 Marseille.

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté de la Métropole n°2015-12-23-R-0858 du 23 décembre 2015 est modifié et complété de la manière suivante : « Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations des établissements gérés par l'Association Institut régional des sourds et aveugles (IRSAM) est fixée comme suit :

- prix de journée (du 1er janvier au 31 mars 2016) :

. foyer Clairefontaine - accueil de jour : 163,32 €,

. foyer Clairefontaine - accueil de jour médicalisé : 77,33 €,

. foyer Clairefontaine - foyer d'hébergement : 151,37 €,

- prix de journée (à compter du 1er avril 2016) :

. foyer Clairefontaine - accueil de jour : 163,32 €,

. foyer Clairefontaine - accueil de jour médicalisé : 76,02 €,

. foyer Clairefontaine - foyer d'hébergement : 165,85 €. »

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté de la Métropole n° 2015-12-23-R-0858 du 23 décembre 2015 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux mentions du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 10 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2016.

N° 2016-03-10-R-0195 - Couzon au Mont d'Or - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2016 - Association l'Oeuvre Saint Léonard (OSL) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2015-12-23-R-0860 du 23 décembre 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le rapport du taux directeur et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-23-R-0860 du 23 décembre 2015 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association l'Oeuvre Saint-Léonard (OSL) gestionnaire des établissements et services cités à l'article 1er pour l'année 2016 ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'arrêté n° 2015-12-23-R-0860 du 23 décembre 2015 dans la fixation des prix de journée des établissements gérés par l'association l'Oeuvre Saint Léonard située 1, rue Chanoine Villion 69270 Couzon au Mont d'Or ;

arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté de la Métropole n° 2015-12-23-R-0860 du 23 décembre 2015 reste en vigueur pour la fixation, pour l'exercice budgétaire 2016, des recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association l'Oeuvre Saint Léonard située 1, rue Chanoine Villion 69270 Couzon au Mont d'Or.

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté de la Métropole n° 2015-12-23-R-0860 du 23 décembre 2015 est modifié et complété de la manière suivante : « Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations des établissements de l'association l'Oeuvre Saint Léonard (OSL) est fixée comme suit :

- prix de journée (du 1er janvier au 31 mars 2016) :

. Oeuvre Saint Léonard - foyer d'hébergement :

. hébergement : 126,54 €,

. accueil de jour : 63,10 €,

. Oeuvre Saint Léonard - foyer de vie :

. foyer de vie : 144,66 €,

. hébergement : 95,84 €,

. accueil de jour : 47,92 €.

- prix de journée (à compter du 1er avril 2016) :

. Oeuvre Saint Léonard - foyer d'hébergement :

. hébergement : 126,54 €,

. accueil de jour : 63,33 €,

. Oeuvre Saint Léonard - foyer de vie :

. foyer de vie : 144,66 €,

. hébergement : 96,64 €,

. accueil de jour : 48,32 €.

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté de la Métropole n° 2015-12-23-R-0860 du 23 décembre 2015 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux mentions du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles,

dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 10 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2016.

N° 2016-03-10-R-0196 - Neuville sur Saône - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Sanofi Pasteur - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Sanofi Pasteur, ci-après dénommé l'établissement, sis 33, quai Armand Barbès à Neuville sur Saône,

est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de fabrication de vaccins dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via un branchement situé avenue des Frères Lumière à Genay et un branchement situé route de Trévoux.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux nécessaires aux lavages des laboratoires, à la stérilisation et au lavage des différents matériels servant à la fabrication des produits finis ainsi que des eaux pluviales polluées issues de l'aire de distribution de carburant et de tri des déchets.

Ces effluents sont traités par :

- la station d'épuration de Genay pour les eaux issues des lavages des laboratoires, de la stérilisation et du lavage des différents matériels servant à la fabrication des produits finis,
- la station de Neuville sur Saône pour les eaux pluviales polluées issues de l'aire de distribution de carburant et de tri des déchets.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Genay :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5

mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Neuville sur Saône :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	1 500
DBO5	600
MEST	400
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des

dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 106 500 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 3 000 mètres cubes/an (estimé),
- eaux usées autres que domestiques : 22 500 mètres cubes/an (81 000 mètres cubes/an ne sont pas rejetés car ce volume correspond aux volumes d'eaux nécessaires pour les tests divers nécessaires aux travaux de modernisation du site, aux volumes nécessaires aux arrosages des espaces verts, aux volumes nécessaires pour compenser les condensats de chaleur de la chaufferie),
- eaux pluviales polluées : 4 250 mètres cubes/an (5 000 mètres carrés x pluviométrie moyenne : 0,85 mètre),
- autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 2 points de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé avenue des Frères Lumière à Genay, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'une décontamination thermique ou par modification de pH. Ces eaux transitent ensuite par une cuve de neutralisation puis lissage du débit avant rejet. Ces installations sont entretenues régulièrement par une entreprise spécialisée.

Avant rejet au réseau unitaire situé route de Trévoux à Genay, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Cette installation est entretenue régulièrement par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'établissement dispose d'un restaurant collectif. Les eaux usées issues de l'activité de restauration font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur à graisses, entretenu régulièrement par une entreprise spécialisée.

Conformément aux articles L541-21-1, R 543-225 et R 543-226 du code de l'environnement, les producteurs d'une quantité importante (supérieure à 60 litres par an) de déchets d'huiles alimentaires usagées sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation.

Lors de la collecte des huiles alimentaires usagées, le prestataire a obligation de remettre au producteur un bon d'enlèvement ou tout autre document, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas, les huiles alimentaires usagées ne devront être rejetées au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues des campagnes de mesures réalisées de septembre 2014 à février 2015 sur le rejet de la sortie de la station de traitement interne des effluents et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 90 mètres cubes/jour,
- pH moyen : 7,5,
- température : $9,9 < T^{\circ} < 25,4$.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	110	2 000
DBO5	20	800
MEST	160	600
azote kjeldahl	19	sans objet
azote global	30	150
phosphore total	10	50
m a t i è r e s inhibitrices	5	sans objet
arsenic total	0,006	0,05
cadmium total	inférieures à la limite de quantification	0,2
chrome total	0,008	0,5
cuivre total	0,052	0,5
mercure total	inférieures à la limite de quantification	0,05
nickel total	0,032	0,5
plomb total	0,009	0,5
zinc total	0,098	2
i n d i c e hydrocarbures	inférieures à la limite de quantification	10
s u b s t a n c e s extractibles à l'hexane	inférieures à la limite de quantification	150

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de parkings et voiries sont rejetées dans la rivière Saône après un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu à minima une fois par an par une entreprise spécialisée.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir tous les 3 mois à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 1 jour (prélèvement moyen 24 heures) sur le rejet issu de la station interne de traitement et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais les exploitants de la station d'épuration de Genay aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi hors jours fériés, de 8 heures à 18 heures au 04 72 00 00 95 ou 06 25 61 87 41 ou 06 46 52 41 27. Le service communiquera à l'établissement les numéros d'astreinte à contacter en dehors des horaires cités ci-dessus,

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 71,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

Pour les abonnements référencés 1064489, 1064360 et 1064361 :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 0,25, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Pour les abonnements référencés 1064489, 1064488 et 1064357 :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution et de rejet de l'établissement sont figés pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Ils pourront alors être recalculés à tout moment et seront notifiés à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les eaux pluviales polluées sont assujétiées à la redevance assainissement des effluents autres que domestiques, en application de l'article 42.3 du règlement du service public d'assainissement collectif.

La redevance assainissement des eaux pluviales polluées fera l'objet d'une facturation annuelle émise par la Métropole.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caracté-

ristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 10 mars 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 10 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2016.

N° 2016-03-10-R-0197 - Neuville sur Saône - Tarif journalier - Exercice 2016 - Hôpital intercommunal de Neuville sur Saône - Foyer d'accueil médicalisé - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le rapport du taux directeur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires de l'Hôpital intercommunal de Neuville sur Saône auquel est rattaché le foyer d'accueil médicalisé pour l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 7 janvier 2016 ;

Vu l'absence de réponse du gestionnaire de l'Hôpital intercommunal de Neuville sur Saône auquel est rattaché le foyer d'accueil médicalisé ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement géré par l'Hôpital intercommunal de Neuville sur Saône 53, chemin de Parenty 69252 Neuville sur Saône sont autorisées comme suit :

- Foyer d'accueil médicalisé de Neuville - 53, Chemin de Parenty 69250 Neuville sur Saône

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 045	713 984
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	542 820	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 119	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification		0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations du foyer d'accueil médicalisé géré par l'Hôpital intercommunal de Neuville sur Saône est fixée comme suit :

- prix de journée :

. Foyer d'accueil médicalisé de Neuville sur Saône : du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016 : 134,59 €. A compter du 1^{er} avril 2016 : 133,75 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles,

dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 10 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2016.

N° 2016-03-10-R-0198 - Lyon 2° - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2016 - Office rhodanien de logement social (ORLOGES) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le taux directeur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires de l'association Office rhodanien de logement social (ORLOGES) gestionnaire de l'établissement et du service cités à l'article 1er du présent arrêté pour l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 7 janvier 2016 ;

Vu la réponse de madame Edith Letulle, présidente de l'association Office rhodanien de logement social (ORLOGES), pour l'établissement et le service cités à l'article 1er du présent arrêté, en date du 13 janvier 2016 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et du service gérés par l'association Office rhodanien de logement social (ORLOGES) 19, rue Auguste Comte Lyon 2° sont autorisées comme suit :

- foyer Orloges - 19, rue Auguste Comte Lyon 2°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 480	346 663
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 085	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 098	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	18 054	18 054
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

- appartements d'essai -19, rue Auguste Comte Lyon 2°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 509	142 003
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	88 185	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 309	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	7 583	7 583
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats 2014 suivantes :

- foyer Orloges : 2 260 € (excédent),
- appartements d'essai : 4 360 € (excédent).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations du Foyer Orloges géré par l'association Office rhodanien de logement social (ORLOGES) est fixée comme suit :

- prix de journée :

. foyer Orloges : du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016 : 69,70 €.

A compter du 1^{er} avril 2016 : 72,05 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement pour les appartements d'essai gérés par l'association Office rhodanien de logement social (ORLOGES) est la suivante :

- du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016 : dotation globale : 33 215 € soit un tarif journalier de 80,86 €,

- à compter du 1^{er} avril 2016 : dotation globale : 96 845 € soit un tarif journalier de 74,54 €.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et le Comptable public-Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 10 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2016.

N° 2016-03-10-R-0199 - Vaulx en Velin - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Buty Services - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-2, R2224-19-4, R2224-19-6, R2224-19-8, R2224-19-9, R2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L1331-10, L1331-11, L1331-15, L1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R211-11-1, R211-11-2, R211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations

d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Buty Services, ci-après dénommé l'établissement, sis 17-19, rue Francine Fromont à Vaulx en Velin, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de tri et recyclage de déchets non dangereux du bâtiment de travaux publics (BTP) dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via un branchement situé rue des Alpes et 2 branchements situés rue Francine Fromont.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des effluents issus de l'aire de lavage des engins de manutention, des eaux de vidange du bac de flottaison et des eaux pluviales polluées issues de la station de carburant et de l'aire de lavage.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de la Feyssine.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de la Feyssine :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150

phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau : 100 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel (données 2015) : 7 700 mètres cubes/an.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :

- eaux vannes : 100 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 200 mètres cubes/an (7 500 mètres cubes/an ne sont pas rejetés car sont utilisés pour l'aspersion des déchets),
- eaux pluviales polluées : 225 mètres cubes/an (300 mètres carrés x pluviométrie moyenne : 0,85 mètre),

- autres : sans objet ;

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :

- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 3 points de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé rue des Alpes, les eaux usées autres que domestiques issues de l'aire de lavage font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbure.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé rue Francine Fromont :

- les eaux usées autres que domestiques issues de la vidange du bac de flottaison font l'objet d'un prétraitement constitué d'un décanteur,
- les eaux pluviales polluées issues du ruissèlement de l'aire de distribution de carburant font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbure.

Ces installations sont entretenues 2 fois par an par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue Francine Fromont et rue des

Alpes après un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbure. Ce dispositif est entretenu au minimum annuellement par une entreprise spécialisée. Elles sont ensuite rejetées au ruisseau de la Rize.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir annuellement à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 1 jour (1 prélèvement continu d'une demi-heure ou 2 prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure) sur chaque point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

De plus, l'établissement étant soumis au régime de l'auto surveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ces résultats seront communiqués à la Métropole, à la fréquence prévue par ce dit arrêté.

Pour rappel, article 17.10 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014

Analyses demandées	Fréquence
pH, MEST, IHC, DCO, métaux totaux	annuelle

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement

présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1144794.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à

la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 10 mars 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 10 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2016.

N° 2016-03-10-R-0200 - Saint Priest - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Decoceram - Abrogation de l'arrêté n° 2010-08-24-R-0286 du 24 août 2010 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-205 du 30 janvier 1998 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et instaurant des périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant, autorisant le prélèvement d'eau et son utilisation en vue de

la consommation humaine du captage de Saint Priest lieu-dit les Quatre Chênes, sur les communes de Saint Priest et Saint Pierre de Chandieu ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Communauté urbaine n° 2010-08-24-R-0286 du 24 août 2010 relatif à l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Abrogation de l'arrêté n° 2010-08-24-R-0286 du 24 août 2010

L'arrêté de monsieur le Président de la Communauté urbaine n° 2010-08-24-R-0286, relatif à l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public, délivrée à l'établissement SCI Parc des Lumières - GEPRIM pour l'exploitant Brossette, est abrogé suite à un changement de propriétaire.

Article 2 - Objet de l'autorisation

L'établissement SCI Montea France pour l'exploitant Decoceram, ci-après dénommé l'établissement, sis 689, rue Nicéphore Niepce à Saint Priest, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de distribution de matériel sanitaire et de chauffage dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du numéro 689 de la rue Nicéphore Niepce

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavage des sols.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 3 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

3-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

3-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

3-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

3-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui

permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

3-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

3-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

3-2-1 - volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 1 000 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eau industrielle ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes : 300 mètres cubes/an,
 - eaux usées autres que domestiques : 100 mètres cubes/an,
 - eaux pluviales polluées : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres (test d'extinction incendie) : 600 mètres cubes/an.

3-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet au réseau d'eaux usées privé situé rue Nicéphore Niepce.

3-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont infiltrées via 3 puits d'infiltration.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

L'établissement se situe sur le périmètre de protection éloigné du captage de Saint Priest - lieudit les 4 chênes. Il convient de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-205 du 30 janvier 1998, notamment l'article 5.3.2.4 et l'annexe 6.

Les eaux pluviales de voiries et de parking sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC de la Fouillouse, après un prétraitement constitué d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un bassin de rétention. Ces dispositifs sont entretenus autant que nécessaire par une entreprise spécialisée. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention et d'infiltration dénommé bassin des Meurrières, situé route d'Heyrieux à Saint Priest et appartenant à la Métropole.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuiivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

Article 4 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 5 - Les modalités de surveillance du déversement

5-1 - Autosurveillance

Sans objet.

5-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 3 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 6 - Gestion des rejets non-conformes

6-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables, ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole ;

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 3.

6-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

6-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel ;

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants ;

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 7 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 3-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 3-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1096598D.

Article 8 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 10 mars 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 10 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2016.

N° 2016-03-10-R-0201 - Vénissieux - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Métaldyne - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, en particulier, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Métaldyne International France, ci-après dénommé l'établissement, sis 33-35, rue Roger Salengro à Vénissieux, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité d'équipementier automobile dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du numéro 35 de la rue Roger Salengro.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux issues des tunnels de traitement de surface traités par une station d'épuration interne.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 6,5 et 9.

Les eaux usées autres que domestiques ne devront pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
MEST	30
cyanures	0,1
fluorures	15
azote global	150
phosphore total	50
DCO	600
indice hydrocarbures	5
AOX	5
tributylphosphate	4
argent	0,5
aluminium total	5,0
arsenic total	0,1
cadmium total	0,2
chrome VI	0,1
chrome III	2
cuivre total	2
fer total	5
mercure total	0,05
nickel total	2
plomb total	0,5
étain	2
zinc total	3

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 17 500 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : 12 700 mètres cubes/an.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 3 600 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 26 600 mètres cubes/an,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Roger Salengro, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'une station de traitement interne de type physico-chimique. Cette installation est entretenue quotidiennement.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par ladite installation sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues des campagnes de mesures trimestrielles de l'année 2015, effectuées sur le rejet d'eaux usées autres que domestiques et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 59 mètres cubes/jour,
- pH : 7,2 < pH < 8,4,
- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 7,8,
- température : 20,9.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre Moyenne année 2015	Valeurs limites admissibles en milligramme/ litre
DCO	89	600
DBO5	16,5	800
MEST	3	30
azote kjeldahl	12,3	sans objet
azote global	22,3	150
phosphore total	0,55	50
m a t i è r e s inhibitrices	4,7	sans objet
arsenic total	< 0,01	0,1
aluminium	0,08	5
cadmium total	< 0,002	0,2
chrome total	< 0,05	2
cuivre total	0,01	2
fer	0,25	5
mercure total	< 0,0005	0,05
nickel total	< 0,01	2
plomb total	< 0,01	0,5
zinc total	< 0,01	3
i n d i c e hydrocarbures	< 0,1	5
tributylphosphate	0,01	4
AOX	0,14	5

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de parking et de toitures sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue Roger Salengro après un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbure. Ce dispositif est entretenu 2 fois par an par une entreprise spécialisée.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir une fois par an à la Métropole, le tableau récapitulatif des résultats d'analyses des campagnes de mesures trimestrielles ponctuelles sur le point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

De plus, l'établissement étant soumis au régime de l'auto-surveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ces résultats seront communiqués à la Métropole.

Pour rappel, article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015

Analyses demandées	Fréquence
pH, débit, température	en continu
DBO5, DCO, MEST, Al, Cu, Fe, Ni, Zn, métaux totaux, hydrocarbures totaux, azote global, phosphore total, AOX, tributylphosphate	trimestrielle

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en

soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82 ou 04 69 64 50 00,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1159165R.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 10 mars 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 10 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2016.

N° 2016-03-10-R-0202 - Jonage - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public Etablissement XPO Logistics - Abrogation de l'arrêté n° 2012-06-28-R-0234 du 28 juin 2012 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1160 du 22 septembre 2003 portant révision de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1976 déclarant d'utilité publique : le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les périmètres de protection et servitudes qui affèrent aux captages de la Garenne appartenant à la Communauté urbaine de Lyon et situés sur le territoire des communes de Meyzieu et de Jonage ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté n° 2012-06-28-R-0234 du 28 juin 2012 relatif à l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public en date du 28 juin 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1^{er} - Abrogation de l'arrêté n° 2012-06-28-R-0234 du 28 juin 2012

L'arrêté n° 2012-06-28-R-0234 du 28 juin 2012, relatif à l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public délivrée à l'établissement Norbert Dentressangle, est abrogé suite à un changement de raison sociale.

Article 2 - Objet de l'autorisation

L'établissement XPO Logistics ci-après dénommé l'établissement, sis 2, avenue Henri Schneider à Jonage, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de plateforme logistique et de distribution dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du boulevard Marcel Dassault.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux usées issues de l'aire de lavage de poids lourds.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Jonage.

Article 3 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

3-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

3-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Jonage :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	1 500
DBO5	600
MEST	400
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/ kilogramme
arsenic total	0,05

cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

3-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

3-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

3-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

3-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

3-2-1 - volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés en 2015 :

- au réseau de distribution d'eau potable : 1 500 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,

- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eau industrielle ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :

- eaux vannes estimées : 600 mètres cubes/an,

- eaux usées autres que domestiques estimées : 900 mètres cubes/an,

- eaux pluviales polluées : sans objet ;

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :

- eaux de refroidissement : sans objet,

- autres : sans objet.

3-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé boulevard Marcel Dassault, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur d'hydrocarbures. Cette installation est entretenue autant que nécessaire par une entreprise spécialisée.

L'entreprise dispose d'un bassin d'incendie de 350 mètres cubes. Ces eaux sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques. Elles devront être maintenues sur site et pourront être autorisées au réseau d'eaux usées après analyses, si ces dernières sont conformes aux valeurs de rejet.

Le rejet d'eaux d'extinction d'incendie au réseau d'eaux pluviales et au milieu naturel est interdit.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

3-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

3-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont infiltrées via des noues d'infiltration.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Les eaux pluviales de voiries sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé boulevard Marcel Dassault, après un prétraitement constitué d'un séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu autant que nécessaire par une entre-

prise spécialisée. Elles sont ensuite rejetées au milieu naturel le canal de Jonage.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

la température des effluents rejetés devra être inférieure à 28°C et le pH sera compris entre 6,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35*
azote kjeldahl	10*
phosphore total	1
indice hydrocarbures	5*
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,05*
zinc et composés	2

* Valeurs issues de l'arrêté préfectoral n° 2004-2970 du 31 août 2004

Rejet des eaux pluviales dans la nappe et dans le canal de Jonage - ZI Meyzieu - ZAC des Gaulnes.

Article 4 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 5 - Les modalités de surveillance du déversement

5-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir annuellement à la Métropole, les résultats d'analyses de la campagne de mesures réalisée sur le site.

5-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 3 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 6 - Gestion des rejets non-conformes

6-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables, ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole ;

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 3.

6-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

6-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel ;

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants ;

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 7 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 3-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 3-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1203525X.

Article 8 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 10 mars 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 10 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2016.

N° 2016-03-16-R-0203 - Saint Cyr au Mont d'Or - Tarifs journaliers - Exercice 2016 - Centre hospitalier - Foyer d'accueil médicalisé les Cabornes - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le rapport du taux directeur et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires du centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or gestionnaire de l'établissement cité à l'article 1er du présent arrêté pour l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 6 janvier 2016 ;

Vu la réponse du 13 janvier 2016 de madame Bellet, Directrice adjointe du centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or en charge du foyer d'accueil médicalisé ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement géré par le centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or situé rue Jean-Baptiste Perret 69450 Saint Cyr au Mont d'Or sont autorisées comme suit :

- les Cabornes - foyer d'accueil médicalisé - 50 places - rue Jean-Baptiste Perret 69450 Saint Cyr au Mont d'Or :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	481 179	2 324 538
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 462 134	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	381 225	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification		13 000
	Groupe II A u t r e s p r o d u i t s r e l a t i f s à l'exploitation	13 000	
	Groupe III P r o d u i t s f i n a n c i e r s e t p r o d u i t s n o n e n c a i s s a b l e s		

Article 2 - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant la reprise de résultat 2014 suivante :

- les Cabornes - foyer d'accueil médicalisé : 47 481 € (excédent).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de l'établissement du centre hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or est fixée comme suit à compter du 1er avril 2016 :

- prix de journée :

.les Cabornes - foyer d'accueil médicalisé : 138,44 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 16 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2016.

N° 2016-03-16-R-0204 - Vaulx en Velin - Établissement d'accueil de jeunes enfants - 1 2 3 Soleil - Changement de gestionnaire - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif au personnel d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0077 du 3 janvier 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) 1 2 3 Soleil crèches à créer un établissement d'enfants de moins de 6 ans situé 4, rue du Rail 69120 Vaulx en Velin à compter du 17 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté le 4 janvier 2016 devant monsieur le Président de la Métropole par la SAS Evancia (groupe Babilou) dont le siège est situé 24, rue du Moulin des Bruyères 92400 Courbevoie et représentée par madame Cécile Montély, directrice régionale centre est et madame Samia Mammam, coordinatrice ;

Vu le rapport établi le 29 janvier 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Vaulx en Velin sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La société par actions simplifiée (SAS) Evancia (groupe Babilou) est autorisée à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants 1 2 3 Soleil situé 4, rue du Rail à Vaulx en Velin, à compter du 1er janvier 2016. L'établissement est nommé Bulle de Soie.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 40 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La direction de la structure est assurée par madame Laetia Cariello, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une infirmière diplômée d'État (0.8 équivalent temps plein),
- 2 éducatrices de jeunes enfants (2 équivalents temps plein),
- 3 auxiliaires de puériculture (3 équivalents temps plein),
- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance (CAP) petite enfance (5 équivalents temps plein),
- 2 agents de crèche (2 équivalents temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 8 - Monsieur le Directeur général de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable

après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 16 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2016.

N° 2016-03-16-R-0205 - Saint Priest - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin de Pom d'Api - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis du 1er décembre 2015 porté devant monsieur le Président de la Métropole par la société par actions simplifiée (SAS) Evancia (groupe Babilou) représentée par monsieur Stéphane Dubuis, responsable développement et dont le siège est situé 24, rue du Moulin des Bruyères 92400 Courbevoie ;

Vu l'avis favorable porté par le Maire de Saint Priest en date du 16 février 2016 ;

Vu le rapport établi le 4 février 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Saint Priest sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La société par actions simplifiée Evancia (groupe Babilou) est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type jardin d'enfants situé 31, rue Henri Maréchal 69800 Saint Priest à compter du lundi 29 février 2016. L'établissement est nommé « Jardin de Pom d'Api ».

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 27 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30 avec une fermeture de 3 semaines en été, une semaine entre Noël et le Jour de l'An ainsi qu'une semaine durant les vacances scolaires de printemps.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La direction de la structure est assurée par madame Emilie Gilibert, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 5 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants (2 équivalents temps pleins),

- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (3 équivalents temps plein),

- une collaboratrice, professeur des écoles en école maternelle (certificat d'aptitude professionnelle petite enfance en cours de validation) (0,5 équivalent temps plein),

- un agent d'entretien (1 équivalent temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-23 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 8 - Monsieur le Directeur général de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 16 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 16 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2016.

N° 2016-03-16-R-0206 - Saint Priest - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pic et Colegram - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis du 1er décembre 2015 porté devant monsieur le Président de la Métropole par la

société par actions simplifiée (SAS) Evancia (groupe Babilou) représentée par monsieur Stéphane Dubuis, responsable développement et dont le siège est situé 24, rue du Moulin des Bruyères 92400 Courbevoie ;

Vu l'avis favorable porté par le Maire de Saint Priest du 16 février 2016 ;

Vu le rapport établi le 9 février 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Saint Priest sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La société par actions simplifiée (SAS) Evancia (groupe Babilou) est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 31, rue Henri Maréchal 69800 Saint Priest à compter du lundi 29 février 2016. L'établissement est nommé Pic et Colegram.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 32 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30 avec une fermeture de 3 semaines en été, une semaine entre Noël et le Jour de l'An ainsi que lors de 2 journées pédagogiques.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La direction de la structure est assurée par madame Gaëlle Duchene, titulaire du diplôme d'État d'infirmière puéricultrice.

Article 5 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants (2 équivalents temps plein),
- 3 auxiliaires de puériculture (3 équivalents temps plein),
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (3,5 équivalents temps plein),
- un agent d'entretien (1 équivalent temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-23 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 16 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 16 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2016.

N° 2016-03-16-R-0207 - Décines Charpieu - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Volubilis - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 26 décembre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 30 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Volubilis 16, rue Cornavent BP 365 69150 Décines Charpieu, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	484 362,82
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	484 362,82

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 61,56 € par journée pour les 30 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 75,56 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 16,03 €,

. GIR 3/4 : 10,17 €,

. GIR 5/6 : 4,31 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	294 534,84
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	24 544,58
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à avril)	-3 071,01

Ce montant de -3 071,01 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	14 832,69
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 236,06

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Muni-

pale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 16 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2016.

N° 2016-03-16-R-0208 - Lyon 8° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Vérandine - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 26 décembre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 20 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Vérandine 33, avenue Paul Santy Lyon 8°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	523 807,67
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	523 807,67

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 59,51 € par journée pour les 20 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 75,77 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 19,61 €,

. GIR 3/4 : 12,45 €,

. GIR 5/6 : 5,29 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	360 736,15
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	30 061,35
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à avril)	2 967,00

Ce montant de 2 967,00 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	2 558,41
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	213,21

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 16 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2016.

N° 2016-03-16-R-0209 - Lyon 5° - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Tiers Temps - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 31 mars 2008 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 février 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 5 février 2016 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Tiers Temps 40, rue des Granges Lyon 5°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	435 587,71
Recettes	0,00
Masse budgétaire	435 587,71

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1/2 : 16,36 €,
- . GIR 3/4 : 10,39 €,
- . GIR 5/6 : 4,40 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	262 838,16
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	21 903,19
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à avril)	-4 638,75

Ce montant de -4 638,75 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	29 916,54
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 493,05

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le

premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 16 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2016.

N° 2016-03-16-R-0210 - Saint Priest - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Micro-crèche des Trésors de Pirates - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis du 15 décembre 2015 porté devant monsieur le Président de la Métropole par la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Lissoha représentée par madame Cécile Lopez, gestionnaire et dont le siège est situé 18, chemin de la Fouillouse 69800 Saint Priest ;

Vu l'avis favorable porté par le Maire de Saint Priest du 3 février 2016 ;

Vu le rapport établi le 26 février 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Saint Priest sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Lissoha est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 18,

chemin de la Fouillouse 69800 Saint Priest à compter du mardi 1er mars 2016. L'établissement est nommé micro-crèche des Trésors de Pirates.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15 avec une fermeture de trois semaines en été, une semaine durant les vacances de Noël et une semaine durant les vacances de printemps.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Vanessa Isoard, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0,85 équivalent temps plein),
- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance (CAP) (2 équivalents temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 8 - Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 16 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 16 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2016.

N° 2016-03-16-R-0211 - Limonest - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) la Vigie des Monts d'Or - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite du 12 janvier 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 20 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) la Vigie des Monts d'Or 77, route de Bellevue 69790 Limonest, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	1 935 082,07	495 869,09
Recettes	66 425,68	0,00
Masse budgétaire	1 868 656,39	495 869,09

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

. chambre à un lit : 59,08 € par journée,

. chambre à 2 lits : 55,88 € par journée.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 72,95 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 18,58 €,

. GIR 3/4 : 11,79 €,

. GIR 5/6 : 5,00 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	288 629,16
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	24 052,43
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à mars)	4 597,65

Ce montant de 4 597,65 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	21 119,21
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 759,93

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 16 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2016.

N° 2016-03-16-R-0212 - Charly - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Les Verts Monts - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 28 octobre 2005 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence les Verts Monts 77, rue de l'Eglise 69390 Charly, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	383 221,95
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	383 221,95

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1/2 : 17,05 €,
- . GIR 3/4 : 10,83 €,
- . GIR 5/6 : 4,59 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	173 321,71
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	14 443,48
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à mars)	-727,02

Ce montant de -727,02 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	66 662,18
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	5 555,19

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 16 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2016.

N° 2016-03-16-R-0213 - Caluire et Cuire - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et hébergement temporaire (HT) La Rochette - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 15 décembre 2008 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 5 février 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 16 février 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et de l'hébergement temporaire (HT) La Rochette 71, rue de la Saône 69300 Caluire et Cuire, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	2 134 290,97	525 077,79
Recettes	32 000,00	0,00
Excédent antérieur	8 000,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	2 094 290,97	525 077,79

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,59 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 82,30 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 20,00 €,

. GIR 3/4 : 12,69 €,

. GIR 5/6 : 5,38 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	291 903,25
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	24 325,27
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à avril)	1 356,21

Ce montant de 1 356,21 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	7 681,66
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	640,14

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 16 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2016.

N° 2016-03-16-R-0214 - Meyzieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Prunelle de mes yeux - Extension de la capacité d'accueil - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0041 du 30 août 2012 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Défi Crèche Gaulnes à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 25, rue Gustave Eiffel 69330 Meyzieu à compter du 27 août 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 8 février 2016 par la SARL Défi Crèche Gaulnes dont le siège est situé 35ter, avenue Pierre Grenier 92100 Boulogne Billancourt, représentée par madame Marie-Hélène Blache et coordinatrice région Rhône-Alpes ;

Vu le rapport établi le 16 février 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Meyzieu sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants la Prunelle de mes yeux situé 25, rue Gustave Eiffel 69330 Meyzieu est étendue, à compter du 1er mars 2016, à 35 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 avec une fermeture d'une semaine durant la période de Noël et de trois semaines en août.

Article 2 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Emmanuelle Cazé-Suret, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein). Madame Emmanuelle Vicarini, infirmière diplômée d'État, assure la continuité de la fonction de direction (1 équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein),
- 2 auxiliaires de puériculture (2 équivalents temps plein),
- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (4,8 équivalents temps plein),
- un agent polyvalent (1 équivalent temps plein),
- un agent de ménage (0,5 équivalent temps plein).

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 16 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 16 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2016.

N° 2016-03-16-R-0215 - Vaulx en Velin - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Couleur Grenadine - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1977 autorisant le Centre social du Grand Vire à créer un établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 2000-397 du 4 avril 2000 autorisant l'association Centre social du Grand Vire à transférer l'établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans au 23, rue Jules Romain 69120 Vaulx en Velin ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 24 février 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Vaulx en Velin sur le fondement de l'article R 2324-24 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Marion Confavreux, infirmière puéricultrice diplômée d'État. La continuité de la fonction de direction est assurée par madame Jenny Garnier, éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein),
- 3 auxiliaires de puériculture (3 équivalents temps plein),
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (3 équivalents temps plein),
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (emploi d'avenir),
- une animatrice (contrat aidé) (1 équivalent temps plein),
- un agent d'entretien (1 équivalent temps plein).

Article 3 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 6 - Monsieur le Directeur général de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 16 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 16 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0216 - Saint Fons - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement public - Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense Sud-Est - SGAMI Sud-Est - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-2, R2224-19-4, R2224-19-6, R2224-19-8, R2224-19-9, R2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense Sud-Est (SGAMI Sud-Est), ci-après dénommé l'établissement, sis 7, place Salvador Allende à Saint Fons, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de logistique dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé sur le réseau allée de l'Arsenal, à proximité du site.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées d'eaux issues de l'aire de lavage, de l'atelier de mécanique automobile, de la station de carburant et d'eaux pluviales polluées.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 5 000 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées :*

- eaux vannes : 1 200 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 3 800 mètres cubes/an,
- eaux pluviales polluées : 47 mètres cubes/an (55 mètres carrés x pluviométrie moyenne : 0,85 mètre),
- autres : sans objet ;

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec :*

- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques, des eaux pluviales polluées et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé allée de l'Arsenal, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué de 2 séparateurs. Ces installations sont entretenues 2 fois par an par une entreprise spécialisée.

- 1 séparateur sur l'aire de lavage,
- 1 séparateur sur l'aire de distribution de carburants.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les eaux pluviales polluées sont issues de la zone de tri des déchets, le rejet s'effectue dans un puits d'infiltration.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur les points de rejet d'eaux usées autres que domestiques les 6 et 7 juillet 2015 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 0,86 mètres cubes/jour,
- pH : 7,62 < pH < 8,05,
- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 7,94,
- température : 31,6 < T° < 34,6 (période de canicule).

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées les 6 et 7 juillet 2015	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	66	sans objet
DBO5	12	sans objet
MEST	23	sans objet
azote kjeldahl	<3	sans objet
azote global	<3	sans objet
phosphore total	0,2	sans objet
arsenic total	<0,004	sans objet
cadmium total	<0,002	sans objet
chrome total	<0,005	sans objet
cuiivre total	0,1	sans objet
mercure total	0,0005	sans objet
nickel total	<0,010	sans objet
plomb total	<0,002	sans objet
zinc total	0,082	sans objet
i n d i c e hydrocarbures	0,3	sans objet
s u b s t a n c e s extractibles à l'hexane	<10	sans objet

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de parking et de toitures sont rejetées, sans prétraitement, dans le réseau unitaire situé allée de l'Arsenal et dans 4 puits d'infiltration.

Article 3 - Mise en conformité

Le présent arrêté est subordonné, de la part de l'établissement, à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non-conformes	Mise en conformité demandée	Échéance de mise en conformité
rejet sans traitement des eaux de ruissellement de la zone de déchets dans un puits d'infiltration	raccordement des eaux de ruissellement sur le réseau après un prétraitement	décembre 2016

L'établissement doit justifier à la Métropole de la réalisation de cette mise en conformité dans le délai indiqué.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir 1 fois par an à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 1 jour (prélèvement moyen 24 heures) sur chaque point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,

- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

- . du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 18 (Bruxelles) 04 69 64 50 38 (Bollier) 04 69 64 54 71 (Eglantines) 04 69 64 54 82 (Poudrette), (barrer le nom du dépôt),

- . les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1127393 N.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0217 - Givors - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Sita Rekem - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-2, R2224-19-4, R2224-19-6, R2224-19-8, R2224-19-9, R2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L1331-10, L1331-11, L1331-15, L1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R211-11-1, R211-11-2, R211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon, n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis formel du syndicat pour la station d'épuration de Givors en date du 27 novembre 2015 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Sita Rekem, ci-après dénommé l'établissement, sis chemin des Vorigines à Givors, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de transit et traitement de déchets dangereux dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du chemin de la Lône.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Givors.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- le débit journalier sera inférieur à 120 mètres cubes/jour,
- le débit horaire de pointe sera inférieur à 30 mètres cubes/heure,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)	Flux limites admissibles (en kilogramme/jour)
DCO	2 000	240
DBO5	800	96
MEST	600	72
azote global	150	sans objet
phosphore total	50	sans objet
i n d i c e hydrocarbures	10	sans objet
s u b s t a n c e s extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme	sans objet
arsenic total	0,1	sans objet
cadmium total	0,02	sans objet
chrome total	0,5	sans objet
cuivre total	0,5	sans objet
mercure total	0,01	sans objet
nickel total	0,25	sans objet
plomb total	0,5	sans objet
zinc total	2	sans objet

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

En sus des valeurs limites admissibles listées dans le tableau ci-dessus, l'établissement devra respecter les valeurs limites admissibles complémentaires précisées dans l'avis du syndicat pour la station d'épuration de Givors en date du 27 novembre 2015 ci-joint.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des disposi-

tifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 3595 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 770 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 0 mètres cubes/an (2 825 mètres cubes/an ne sont pas rejetés car les eaux de process sont éliminées en filière déchets),
- eaux pluviales polluées : 6 480 mètres cubes/an (données 2014 - valeur mesurée par débitmètre),
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé chemin de la Lône, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un décanteur/déshuileur puis d'un bassin de rétention d'une capacité de 600 mètres cubes. La vidange du bassin se fait par pompage après contrôle de la conformité

de l'effluent. Ces installations sont entretenues au minimum 2 fois par an par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques prises en considération sont issues de la campagne d'autosurveillance de 2014 effectuée sur le point de rejet de vidange du bassin et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 105 mètres cubes/jour,

- pH : 7,5 < pH < 7,7.

Paramètres	Valeurs moyennes en milligramme/litre mesurées en 2014	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	45	2 000
DBO5	7	800
MEST	9	600
azote kjeldahl	5	sans objet
azote global	non réalisé	150
phosphore total	<0,16	50
arsenic total	non réalisé	0,1
cadmium total	<0,002	0,02
chrome total	<0,005	0,5
cuivre total	<0,02	0,5
mercure total	<0,0007	0,01
nickel total	<0,05	0,25
plomb total	<0,02	0,5
zinc total	0,5	2
indice hydrocarbures	0,3	10
S u b s t a n c e s extractibles à l'hexane	non réalisé	
fer + aluminium	0,91	5
étain	<0,01	2
sélénium	inférieures au seuil de quantification	0,05
HAP	inférieures au seuil de quantification	0,01
PCB	inférieures au seuil de quantification	0,00064
solvants chlorés volatils	inférieures au seuil de quantification	0,05

Paramètres	Flux moyen en kilogramme/jour mesurés en 2014	Flux limites admissibles (en kilogramme/jour)
DCO	4,75	240
DBO5	0,75	96
MEST	0,95	72

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé chemin de la Lône. Elles sont ensuite rejetées au milieu naturel superficiel.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir 1 fois par an à la Métropole, au syndicat pour la station de traitement de Givors et à son exploitant, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures d'un prélèvement réalisé lors du rejet par bâchée et sur une période représentative de l'activité normale, comprenant :

- la mesure du volume, du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

De plus, l'établissement étant soumis au régime de l'auro-surveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ces résultats seront communiqués à la Métropole, à la fréquence prévue par ce dit arrêté.

Pour rappel, article 5.7.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003

Analyses demandées	Fréquence
débit	en continu
pH	à chaque bâchée
DCO	à chaque bâchée
MES	à chaque bâchée
indice hydrocarbures	à chaque bâchée
cadmium	à chaque bâchée
chrome	à chaque bâchée
cuivre	à chaque bâchée

mercure	à chaque bâchée
nickel	à chaque bâchée
plomb	à chaque bâchée
zinc	à chaque bâchée
argent	à chaque bâchée
Fe	à chaque bâchée
DBO	semestrielle
NGL	semestrielle
phosphore total	semestrielle
solvants chlorés volatils	semestrielle
PCB	semestrielle
HAP	semestrielle
aluminium	semestrielle
étain	semestrielle
sélénium	semestrielle

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole et des dispositions de l'avis du syndicat pour la station d'épuration de Givors.

Dans le cadre de sa campagne de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE), l'établissement devra fournir à la Métropole une copie des résultats des différentes analyses réalisées.

De plus, l'établissement doit fournir annuellement à la Métropole la copie des certificats d'étalonnage du dispositif de comptage, réalisé par un organisme agréé.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail :

. Lyonnaise des Eaux au 09 77 40 11 30,

. Métropole au 04 69 64 50 38,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits :

. Lyonnaise des Eaux au 09 77 40 11 30,

. Métropole au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande du service,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Le cas échéant, le syndicat pour la station d'épuration de Givors pourra appliquer des pénalités définies dans son règlement d'assainissement et conformément à son avis en date du 27 novembre 2015 ci-joint.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1 pour les abonnements 1015255H (usage domestique - bureau) et 102326W (usage domestique - laboratoire) et est égal à 0 pour les abonnements 1015417H (eaux de process - atelier) et 1019644H (eaux de process - atelier), en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les eaux pluviales polluées sont assujétiées à la redevance assainissement des effluents autres que domestiques, en application de l'article 42.3 du règlement du service public d'assainissement collectif.

La redevance assainissement des eaux pluviales polluées fera l'objet d'une facturation rattachée sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1015255H, après déclaration par l'établissement des volumes rejetés au réseau d'eaux usées.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0218 - Lyon 7° - Tarifs journaliers et dotations globales de financement - Exercice 2016 - Association des paralysés de France (APF) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2015-12-23-R-0857 du 23 décembre 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le rapport du taux directeur et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires de l'Association des paralysés de France (APF) gestionnaire des établissements cités à l'article 1er du présent arrêté pour l'année 2016 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-23-R-0857 du 23 décembre 2015 ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'arrêté n° 2015-12-23-R-0857 du 23 décembre 2015 dans la fixation des prix de journée des structures du foyer de l'Étincelle géré par l'Association des paralysés de France (APF) ;

arrête

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-23-R-0857 du 23 décembre 2015 reste en vigueur pour la fixation, pour l'exercice budgétaire 2016, des recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'Association des paralysés de France (APF) située 17, boulevard Blanqui 75013 Paris.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-23-R-0857 du 23 décembre 2015 est complété de la manière suivante : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise des montants suivants correspondants aux indemnités de départ à la retraite 2014 non utilisées :

- foyer de l'Etincelle - foyer de vie : 6 836,96 €,
- foyer de l'Etincelle - foyer d'accueil médicalisé : 5 982,34 €.

Article 3 - L'article 3 de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-23-R-0857 du 23 décembre 2015 est modifié de la manière suivante : Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations des établissements de l'APF est fixée comme suit :

- prix de journée (du 1er janvier au 31 mars 2016) :
 - . foyer de l'Etincelle- foyer de vie : 189,25 €,
 - . foyer de l'Etincelle- foyer d'accueil médicalisé : 166,60 €,
- prix de journée (à compter du 1er avril 2016) :
 - . foyer de l'Etincelle- foyer de vie : 188,06 €,
 - . foyer de l'Etincelle- foyer d'accueil médicalisé : 165,50 €.

Article 4 - L'ensemble des dispositions de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-23-R-0857 du 23 décembre 2015 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires avec les mentions du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0219 - Lyon 8° - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2016 - Association Lyonnaise de logistique posthospitalière (ALLP) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le rapport du taux directeur et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires de l'Association lyonnaise de logistique posthospitalière (ALLP) gestionnaire du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés cité à l'article 1er du présent arrêté pour l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 6 janvier 2016 ;

Considérant l'absence de réponse de l'ALLP ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés géré par l'Association lyonnaise de logistique posthospitalière (ALLP) située 39, boulevard Ambroise Paré 69371 Lyon cedex 08 sont autorisées comme suit :

- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés - SAMSAH - 26 places - 39, boulevard Ambroise Paré à Lyon 8° :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 394	131 934
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	109 518	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 022	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 - Le tarif et la dotation globale de financement précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant la reprise de résultat 2014 suivante :

- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés - SAMSAH : 13 898 € (déficit).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement pour le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de l'ALLP est de 145 832 € soit un tarif journalier à partir du 1er avril de 15,34 €.

La répartition de cette dotation est fixée comme suit pour l'exercice 2016. Elle a été calculée au regard du nombre d'usagers suivis ayant leur domicile de secours sur le territoire du Département du Rhône au 31 octobre 2015 :

Financeurs	Quote-part annuelle du financement (en %)	Quote-part annuelle du financement (en €)
Département du Rhône	7,69	11 214
Métropole	92,31	134 618
Total	100	145 832

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0220 - Oullins - Tarif journalier - Exercice 2016 - Groupe Korian - Foyer de vie Claude Bernard - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le rapport du taux directeur et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires du groupe Korian, gestionnaire du foyer de vie Claude Bernard cité à l'article 1er du présent arrêté pour l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 6 janvier 2016 ;

Considérant l'absence de réponse du groupe Korian ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie Claude Bernard géré par le groupe Korian situé 39, rue du Gouverneur Félix Eboué 92442 Issy-les-Moulineaux sont autorisées comme suit :

- Claude Bernard - foyer de vie - 25 places - 22, grande rue 69600 Oullins :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 978	864 166
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	524 489	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	244 699	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant la reprise de résultat 2014 suivante :

- Claude Bernard - foyer de vie : 2 918 € (déficit).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés est fixée comme suit, à compter du 1er avril 2016 :

- prix de journée :

. Claude Bernard - foyer de vie : 99,14 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel

devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0221 - Saint Fons - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Garage Mercedes - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Mercedes, ci-après dénommé l'établissement, sis 65, boulevard Lucien Sampaix à Saint Fons, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de garage automobile dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du numéro 65 de la rue Sampaix.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux issues de 2 aires de lavage, d'un atelier mécanique et peinture.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 4 900 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes : 400 mètres cubes/an,
 - eaux usées autres que domestiques : 4 500 mètres cubes/an,
 - eaux pluviales polluées : sans objet,
 - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,

- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé boulevard Sampaix, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbure, d'un décanteur et d'un système de recyclage des eaux de lavage. Ces installations sont entretenues 3 fois par an par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le rejet d'eaux usées autres que domestiques le 15 mai 2015 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 10,5 mètres cubes/jour,
- pH : 7,57 < pH < 8,43,
- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 8,17,
- température : 13,6 < T° < 14,1.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées le 15 mai 2015	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	231	2 000
DBO5	43	800
MEST	26	600
azote kjeldahl	4,4	sans objet
azote global	5,5	150
phosphore total	0,2	50
matières inhibitrices	non communiqué	sans objet
arsenic total	non communiqué	0,05
cadmium total	non communiqué	0,2
chrome total	non communiqué	0,5
cuiivre total	non communiqué	0,5
mercure total	non communiqué	0,05
nickel total	non communiqué	0,5
plomb total	non communiqué	0,5
zinc total	non communiqué	2
indice hydrocarbures	0,9	10

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales des parkings et des toitures sont infiltrées via un bassin et plusieurs puits, après un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbure pour le bassin. Ce dispositif est entretenu 3 fois par an par une entreprise spécialisée.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas

échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir tous les 3 ans à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 1 jour (prélèvement moyen 24 heures) sur le point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,

- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

La première campagne de mesures devra intervenir avec la totalité des paramètres avant le 30 septembre 2016.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

- du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

- les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1,2.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1119569F.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0222 - Mions - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Doka - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-2, R2224-19-4, R2224-19-6, R2224-19-8, R2224-19-9, R2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L1331-10, L1331-11, L1331-15, L1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R211-11-1, R211-11-2, R211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Doka, ci-après dénommé l'établissement, sis 10, rue Jacques de Vaucanson à Mions, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de location et vente de matériel de coffrage dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé rue Jacques de Vaucanson.

Les eaux usées autres que domestiques sont issues de l'aire de lavage du matériel de coffrage.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/ kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 750 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :

- eaux vannes : 135 mètres cubes/an estimés,
- eaux usées autres que domestiques : 615 mètres cubes/an estimés,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet.

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :

- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé rue Jacques de Vaucanson, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un décanteur. Ces installations sont entretenues autant que nécessaire par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue Jacques de Vaucanson.

Les eaux pluviales de voirie sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue Jacques de Vaucanson après un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu autant que nécessaire par une entreprise spécialisée.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125*
DBO5	30*
MEST	35
azote kjeldahl	10*
phosphore total	1
indice hydrocarbures	5*
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

* Valeurs issues de l'arrêté préfectoral n° 2002-2800 du 29 juillet 2002

Ouvrages de collecte et de rétention en vue de l'infiltration des eaux pluviales Pesselière - Mions.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pour faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des

valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1046390.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours

contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0223 - Meyzieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement VG Meyzieu - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête**Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'établissement VG Meyzieu, ci-après dénommé l'établissement, sis 124, rue de la République à Meyzieu, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité d'impression offset d'emballages alimentaires et découpe de cartons dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du numéro 124 de la rue de la République.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées d'éluats issus des adoucisseurs d'eau.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Jonage.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales**2-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Jonage :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	1 500
DBO5	600
MEST	400
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/ kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 1 500 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : 600 mètres cubes/an.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 2 100 mètres cubes/an,

- eaux usées autres que domestiques : 30 mètres cubes/an,
 - eaux pluviales polluées : sans objet,
 - autres : sans objet.
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec :*

- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 2 points de rejet : un point situé avenue du Crottay et un point situé rue de la République.

Avant rejet aux réseaux unitaires situés avenue du Crottay et rue de la République, les eaux usées autres que domestiques ne font l'objet d'aucun prétraitement.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont infiltrées via 4 puits perdus, après un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu au minimum une fois par an par une entreprise spécialisée.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

· du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

· les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1212736.

La redevance assainissement appliquée sur le prélèvement d'eau au milieu naturel fera l'objet d'une facturation annuelle émise par la Métropole après déclaration par l'établissement des volumes prélevés et rejetés au réseau d'assainissement.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif

qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0224 - Grigny - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Charme Des Sources - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 23 juin 2006 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 28 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Charme des Sources 41, rue André Sabatier 69520 Grigny, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	394 519,52
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	394 519,52

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 16,50 €,
- GIR 3/4 : 10,47 €,
- GIR 5/6 : 4,44 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	173 029,21
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	14 419,10
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à mars)	1 413,75

Ce montant de 1 413,75 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	45 863,16
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	3 821,94

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le

premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0225 - Grigny - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour Le Charme Des Sources - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 28 janvier 2016 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'accueil de jour Le Charme des Sources 41, rue André Sabatier 69520 Grigny, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en €)
Dépenses	23 659,25
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	23 659,25

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- GIR 1-2 : 18,48 €,
- GIR 3-4 : 11,74 €,
- GIR 5-6 : 4,99 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3- Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0226 - Givors - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Vincent - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 3 février 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Vincent 4, place de l'église 69700 Givors, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	2 701 345,60	683 060,95
Recettes	91 537,39	0,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	2 609 808,21	683 060,95

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 64,30 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 81,11 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 20,06 €,

. GIR 3/4 : 12,73 €,

. GIR 5/6 : 5,41 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	341 185,15
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	28 432,10
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à avril)	2 143,74

Ce montant de 2 143,74 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	47 241,02
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	3 936,76

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0227 - Tassin la Demi Lune - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Dethel - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 9 juillet 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Dethel 48, rue Professeur Deperet 69160 Tassin la Demi Lune, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses nettes	1 869 896,83	469 863,74
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	1 869 896,83	469 863,74

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 64,85 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 81,12 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 19,60 €,

. GIR 3/4 : 12,44 €,

. GIR 5/6 : 5,28 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	283 531,51
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	23 627,63
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à mars)	2 106,63

Ce montant de 2 106,63 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	12 771,69
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 064,31

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0228 - Lyon 9° - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Margaux - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 15 juillet 2008 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Margaux 7 bis, rue du Béal Lyon 9°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	418 001,35
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	418 001,35

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 16,74 €,
- GIR 3/4 : 10,63 €,
- GIR 5/6 : 4,50 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	231 703,42
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	19 308,62
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à mars)	-2 212,02

Ce montant de -2 212,02 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	13 240,20
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 103,36

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0229 - Lyon 8° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour Polydom - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 février 2016 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Polydom 62, Cours Albert Thomas Lyon 8°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	87 544,78	52 101,74
Recettes	0,00	0,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	87 544,78	52 101,74

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 28,22 € par journée et à 14,11 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 44,67 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

. GIR 1 : 25,60 €,

. GIR 2 : 25,60 €,

. GIR 3 : 16,11 €,

. GIR 4 : 16,11 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0230 - Feyzin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison Fleurie - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progres-

sion de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 27 décembre 2011 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 1er février 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 11 février 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison Fleurie 6 bis, chemin Champ Perrier 69320 Feyzin, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	1 888 407,67	462 914,53
Recettes	52 480,64	19 698,53
Masse budgétaire	1 835 927,03	478 007,13

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,46 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 80,68 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 19,95 €,

. GIR 3/4 : 12,66 €,

. GIR 5/6 : 5,37 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	310 002,92
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	25 833,58
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à avril)	4 501,44

Ce montant de 4 501,44 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	4 843,80
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	403,66

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0231 - Lyon 7° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Atlantis - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 30 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Atlantis 43, rue Père Chevrier Lyon 7°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	325 314,64
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	325 314,64

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 63,70 € par journée pour les 30 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 77,38 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 16,68 €,

. GIR 3/4 : 10,58 €,

. GIR 5/6 : 4,48 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	195 954,55
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	16 329,55
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à mars)	-4 477,29

Ce montant de -4 477,29 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	13 063,64
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 088,64

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0232 - Vernaison - Habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Saint François - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, les articles L 313-6, L 313-8, L 313-8-1 et L 313-9 ;

Vu l'arrêté départemental n° 98-1028 du 29 octobre 1998 autorisant la création de l'établissement Saint François de Sales

à Vernaison, non habilité à l'aide sociale, pour une capacité de 78 lits ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-4289 et l'arrêté départemental n° 2004-0026 du 30 décembre 2004 autorisant l'extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint François de Sales à Vernaison pour une capacité totale de 102 lits ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la demande d'habilitation partielle à l'aide sociale pour 4 places formulée par courrier du 18 janvier 2016 par madame la directrice de l'EHPAD Korian Saint François à Vernaison ;

Considérant que l'EHPAD Saint François de Sales est devenu Korian Saint François ;

arrête

Article 1er - L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Saint François 145, chemin du Pelet 69390 Vernaison est habilité à recevoir 4 bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 2 - Une convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conclue entre la Métropole et le groupe Korian, précise les modalités de fixation du tarif hébergement applicable aux personnes relevant de l'aide sociale.

Article 3 - Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3.

Article 4 - Monsieur le Directeur général de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans la Métropole. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0233 - Lyon 8° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Hibiscus - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 9 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Hibiscus 84, rue Feuillat Lyon 8°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	161 954,00
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	904,65
Masse budgétaire	162 858,65

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 62,80 € par journée pour les 9 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 85,34 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 23,88 €,

. GIR 3/4 : 15,16 €,

. GIR 5/6 : 6,43 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	116 727,30
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	9 727,28
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à avril)	2 042,34

Ce montant de 2 042,34 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	0,00
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0,00

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et Monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0234 - Lyon 5° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Amandines - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 14 mai 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 février 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 8 février 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 20 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Amandines 1, rue Soeur Bouvier Lyon 5°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	425 526,72
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	425 526,72

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 64,24 € par journée pour les 20 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 77,15 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 17,00 €,

. GIR 3/4 : 10,79 €,

. GIR 5/6 : 4,58 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	255 244,38
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	21 270,36
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à avril)	5 727,52

Ce montant de 5 727,52 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	19 304,21
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 608,69

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0235 - Saint Priest - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Alizés - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 8 avril 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 février 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 8 février 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 25 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Les Alizés 3, rue Camille Claudel 69800 Saint Priest, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	415 009,15
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	415 009,15

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 63,00 € par journée pour les 25 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 78,28 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 17,00 €,

. GIR 3/4 : 10,78 €,

. GIR 5/6 : 4,57 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	274 698,74
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	22 891,57
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à avril)	4 720,53

Ce montant de 4 720,53 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	15 140,88
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 261,75

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé

l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0236 - Saint Priest - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour Les Alizés - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 février 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 8 février 2016 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Les Alizés 3, rue Camille Claudel 69800 Saint Priest, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	51 657,31	35 252,91
Recettes	0,00	0,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	51 657,31	35 252,91

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 24,83 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 41,77 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

. GIR 1/2 : 29,51 €,

. GIR 3/4 : 18,72 €,

. GIR 5/6 : 7,95 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0237 - Lyon 8° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Unité de soins longue durée (USLD) Les Hibiscus - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 29 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'unité de soins longue durée (USLD) Les Hibiscus 84, rue Feuillat Lyon 8°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	481 677,00
Recettes	7 445,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	15 768,90
Masse budgétaire	490 000,90

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 62,98 € par journée pour les 29 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 85,76 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 23,66 €,

. GIR 3/4 : 15,01 €,

. GIR 5/6 : 6,37 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	338 677,79
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	28 223,15
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à avril)	605,16

Ce montant de 605,16 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	0,00
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0,00

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et Monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0238 - Lyon 1er - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre-Dame du Bon Secours De Troyes - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 30 octobre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 2 février 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre-Dame du Bon Secours de Troyes 36, rue du Bon Pasteur, Lyon 1er, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	1 261 823,13	291 165,05
Recettes	24 000,00	0,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	1 237 823,13	291 165,05

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 62,97 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 77,80 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 16,85 €,

. GIR 3/4 : 10,69 €,

. GIR 5/6 : 4,53 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	187 001,78
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	15 583,49
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à avril)	-1 751,73

Ce montant de -1 751,73 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	0,00
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0,00

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0239 - Lyon 3° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Cristallines - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 8 avril 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 février 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 8 février 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 20 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Les Cristallines 14, rue Guilloud Lyon 3°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	464 225,31
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	464 225,31

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 57,08 € par journée pour les 20 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 72,57 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 19,28 €,

. GIR 3/4 : 12,25 €,

. GIR 5/6 : 5,19 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	310 259,75
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	25 854,98
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à avril)	9 897,75

Ce montant de 9 897,75 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	0,00
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0,00

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé

l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0240 - Lyon 3° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour Les Cristallines - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 février 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 8 février 2016 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Les Cristallines 14, rue Guilloud Lyon 3°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	53 974,05	41 782,79
Recettes	2 086,00	894,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	51 888,05	40 888,79

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 22,25 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 39,79 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

. GIR 1/2 : 27,63 €,

. GIR 3/4 : 17,55 €,

. GIR 5/6 : 7,44 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0241 - Francheville - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Gareizin - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 26 décembre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 10 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Gareizin 7, chemin du Gareizin 69340 Francheville, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	365 946,42
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	365 946,42

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 60,73 € par journée pour les 10 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 73,34 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 15,37 €,

. GIR 3/4 : 9,76 €,

. GIR 5/6 : 4,14 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	231 996,23
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	19 333,02
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à avril)	1 967,73

Ce montant de 1 967,73 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	15 728,56
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 310,72

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0242 - Lyon 7° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Berthelot - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 22 janvier 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 20 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Berthelot 29, route de Vienne Lyon 7°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	452 875,39
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	452 875,39

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 53,93 € par journée pour les 20 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 66,04 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 14,35 €,

. GIR 3/4 : 9,11 €,

. GIR 5/6 : 3,86 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant de la dotation globale dépendance annuel	269 787,59
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	22 482,30
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à mars)	1 344,42

Ce montant de 1 344,42 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
montant de la dotation globale dépendance annuel	22 327,25
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 860,61

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0243 - Vénissieux - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Les Rhapsodies - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 3 février 2016 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de la petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Les Rhapsodies 2, boulevard Irène Joliot-Curie 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	236 996,03	72 391,01
Recettes	17 985,00	0,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	219 011,03	72 391,01

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 68,76 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 91,51 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 31,62 €,

. GIR 3/4 : 20,06 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0244 - Saint Priest - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Louisiane - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 3 février 2016 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de la petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Louisiane 94, rue du Grisart 69800 Saint Priest, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	234 392,77	69 555,44
Recettes	19 152,00	0,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	215 240,77	69 555,44

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 67,67 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 88,77 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 31,71 €,

. GIR 3/4 : 20,14 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0245 - Lyon 7° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Rive Gauche - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 3 février 2016 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de la petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Rive Gauche 58, rue de Gerland Lyon 7°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	248 758,66	75 675,44
Recettes	21 131,00	0,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	227 627,66	75 675,44

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 71,53 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 94,41 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 29,23 €,

. GIR 3/4 : 18,54 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0246 - Marcy l'Etoile - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Jardins D'Eleusis - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 30 novembre 2007 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 février 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 5 février 2016 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Jardins d'Eleusis 248, rue des Sources 69280 Marcy l'Étoile, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	580 553,67
Recettes	0,00
Masse budgétaire	580 553,67

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 19,92 €,

- GIR 3/4 : 12,64 €,

- GIR 5/6 : 5,36 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	266 857,74
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	22 238,15
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à avril)	-7 511,07

Ce montant de -7 511,07 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant

les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	93 537,76
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	7 794,81

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0247 - Lyon 1er - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Charles - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progres-

sion de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 31 janvier 2008 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 5 février 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 16 février 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Charles 14, rue Maisiat Lyon 1er, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	1 873 398,55	416 699,00
Recettes	37 682,09	0,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	1 835 716,46	416 699,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 58,88 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 72,24 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 16,59 €,

. GIR 3/4 : 10,44 €,

. GIR 5/6 : 4,44 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	264 052,48
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	22 004,38
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à avril)	377,10

Ce montant de 377,10 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	0,00
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0,00

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0248 - Bron - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Centre communal d'action sociale (CCAS) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0833 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Bron ;

Vu les propositions de tarifs présentées par le CCAS de Bron au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue le 25 janvier 2016 ;

Considérant l'absence de réponse du CCAS de Bron ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Bron est fixé à 21,51 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0249 - Tassin la Demi Lune - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Centre communal d'action sociale (CCAS) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0833 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Tassin la Demi Lune ;

Vu les propositions de tarifs présentées par le CCAS de Tassin la Demi Lune au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue le 2 février 2016 ;

Considérant l'absence de réponse du CCAS de Tassin la Demi Lune ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Tassin la Demi Lune est fixé à 21,64 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0250 - Vaulx en Velin - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vaulx en Velin - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0833 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression

de l'enveloppe affectée à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vaulx en Velin ;

Vu les propositions de tarifs présentées par le CCAS de Vaulx-en-Velin au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue le 25 janvier 2016 ;

Considérant l'absence de réponse du CCAS de Vaulx en Velin ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vaulx en Velin est fixé à 20,62 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0251 - La Mulatière - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association Action sociale mulatine - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0833 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et l'association Action sociale mulatine ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'association Action sociale mulatine au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue le 2 février 2016 ;

Considérant l'absence de réponse de l'association Action sociale mulatine ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association Action sociale mulatine est fixé à 20,86 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0252 - Lyon 7° - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association Maintenir - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0833 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et l'association Maintenir ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'association Maintenir au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue le 28 janvier 2016 ;

Considérant l'absence de réponse de l'association Maintenir ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association Maintenir est fixé à 22,07 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0253 - Sainte Foy lès Lyon - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association Office fidésien tous âges (OFTA) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0833 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et l'association Office fidésien tous âges (OFTA) ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'association OFTA au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue le 28 janvier 2016 ;

Considérant l'absence de réponse de l'association OFTA ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association Office fidésien tous âges (OFTA) est fixé à 22 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0254 - Meyzieu - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association Vivre à domicile - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0833 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et l'Association Vivre à domicile ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'association Vivre à domicile au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue le 25 janvier 2016 ;

Considérant l'absence de réponse de l'association Vivre à domicile ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association Vivre à domicile est fixé à 21,57 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, La Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0255 - Fontaines sur Saône - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association intercommunale d'aide à domicile (AIAD) Saône Mont d'Or - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0833 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et l'association intercommunale d'aide à domicile (AIAD) Saône Mont d'Or ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'AIAD Saône Mont d'Or au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue le 26 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'AIAD Saône Mont d'Or datée du 5 février 2016 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de l'association intercommunal d'aide à domicile (AIAD) Saône Mont d'Or est fixé à 21,41 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0256 - Lyon 3° - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association MS dom - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0833 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et l'association MS dom ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'association MS dom au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue le 28 janvier 2016 ;

Considérant l'absence de réponse de l'association MS dom ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de l'association MS dom est fixé à 19,24 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0257 - Villeurbanne - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association Adiaf Savarahn - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0833 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et l'association Adiaf-Savarahn ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'association Adiaf-Savarahn au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue le 2 février 2016 ;

Considérant la réponse de l'association Adiaf-Savarahn reçue le 8 février 2016 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association Adiaf-Savarahn est fixé à 22,24 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel

devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0258 - Lyon 5° - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association Maxi aide Grand Lyon - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0833 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et l'association Maxi aide Grand Lyon ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'association Maxi aide Grand Lyon au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue le 26 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'association Maxi aide Grand Lyon datée du 2 février 2016 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association Maxi aide Grand Lyon est fixé à 22,00 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale

et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0259 - Saint Genis Laval - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association Service de maintien à domicile (SMAD) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0833 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et l'association Service de maintien à domicile (SMAD) ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'association SMAD au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue le 25 janvier 2016 ;

Considérant l'absence de réponse de l'association SMAD ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Association Service de maintien à domicile est fixé à 20,65 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans

le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0260 - Lyon 4° - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association Service maintien à domicile (SMD) Lyon Pentes Presqu'île Plateau - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0833 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et l'association Service maintien à domicile (SMD) Lyon Pentes Presqu'île Plateau ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'association SMD Lyon Pentes Presqu'île Plateau au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue le 23 janvier 2016 ;

Considérant l'absence de réponse de l'association SMD Lyon Pentes Presqu'île Plateau ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association Service maintien à domicile (SMD) Lyon Pentes Presqu'île Plateau est fixé à 21,79 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans

le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-18-R-0261 - Saint Fons - Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Publicadom - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0833 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Publicadom ;

Vu les propositions de tarifs présentées par le GCSMS Publicadom au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue le 12 février 2016 ;

Considérant l'absence de réponse du GCSMS Publicadom ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Publicadom est fixé à 19,77 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans

le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée Claire Le Franc.

Affiché le : 18 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.

N° 2016-03-23-R-0262 - Villeurbanne - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Coriance - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Coriance, ci-après dénommé l'établissement, sis 14, avenue Albert Einstein à Villeurbanne, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de production thermique dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via un réseau privé.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de régénération des adoucisseurs et des eaux de lavage des sols.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 10 000 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- **rejet au réseau eaux usées :**
 - eaux vannes : 40 mètres cubes/an,
 - eaux usées autres que domestiques : 20 mètres cubes/an (un volume estimé à 9 940 mètres cubes/an n'est pas rejetés directement au réseau car ce volume correspond aux fuites sur le réseau de chauffage du campus universitaire),
 - eaux pluviales polluées : sans objet,
 - autres : sans objet ;
- **rejet au réseau eaux pluviales par temps sec :**
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé boulevard Niels Bohr, les eaux usées autres que domestiques ne font pas l'objet d'un prétraitement.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération, sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries et de parkings sont rejetées dans le réseau unitaire situé boulevard Niels Bohr.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

· du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 18 (Bruxelles) 04 69 64 50 38 (Bollier)

04 69 64 54 71 (Eglantines) 04 69 64 54 82 (Poudrette), (barrer le nom du dépôt),

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1176677.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 23 mars 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 23 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 mars 2016.

N° 2016-03-29-R-0263 - Conclusion de nouveaux contrats de prêt ayant pour objet de refinancer partiellement les contrats de prêt n° MPH502630EUR et n° MPH502635EUR - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 portant délégations d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président ;

Vu les délibérations n° 2016-1137 et n° 2016-1138 du Conseil de la Métropole de Lyon du 21 mars 2016 donnant autorisation au Président aux fins de procéder à la désensibilisation et au refinancement de la dette toxique transférée du Département du Rhône ;

Considérant que dans le contexte de la mise en place du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés par la loi de finances pour 2014 et le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014, la Métropole de Lyon, d'une part, et la Caisse Française de Financement Local (« CAFFIL »), SFIL et Dexia Crédit Local (« DCL »), d'autre part, ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de terminer la contestation en cours, ayant notamment pour objet les contrats de prêt n° MIN502630EUR, anciennement numéroté MIN255898EUR et n° MPH502635EUR, anciennement numéroté MPH277446EUR conclus avec DCL respectivement le 14 novembre 2006 et le 25 février 2012 au moyen d'une transaction régie par les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Considérant que cette transaction sera signée dès lors que CAFFIL et la Métropole de Lyon auront conclu les nouveaux contrats de prêts destinés à refinancer notamment les contrats prêt n° MIN502630EUR et n° MPH502635EUR ;

Considérant que monsieur le Président estime que pour refinancer 50 % des contrats de prêt n° MIN502630EUR et n° MPH502635EUR, il est opportun de recourir à 4 nouveaux contrats de prêt :

- un premier contrat de prêt d'un montant global de 20 617 595,89 EUR,

- un deuxième contrat de prêt d'un montant global de 28 630 645,28 EUR,

- un troisième contrat de prêt d'un montant global de 22 811 378,33 EUR,

- un quatrième contrat de prêt d'un montant global de 24 275 624,19 EUR,

Le Président, après avoir pris connaissance de l'offre de financement de CAFFIL et des conditions générales version CG-CAFFIL-2015-06 y attachées,

arrête

Article 1er - Il est décidé de signer la documentation contractuelle relative aux contrats de prêt décrits ci-après avec CAFFIL, société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par les articles L. 513-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 421 318 064 (anciennement dénommée Dexia Municipal Agency).

Autorise à cette fin monsieur le Directeur général, Olivier Nys, à procéder à la signature de tous les actes et contrats nécessaires.

Article 2 - Caractéristiques maximales du premier contrat de prêt

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur : METROPOLE DE LYON

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 20 617 595,89 EUR

Durée du prêt : 15 ans et 6 mois

Objet du contrat de prêt : à hauteur de 20 617 595,89 EUR, refinancer, en date du 01/06/2016, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus	Rompus
MIN502630EUR	001	Hors Charte	20 617 595,89 EUR	340 619,84 EUR	0,00 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire autofinancée est de 40 870 000,00 EUR.

Le montant total refinancé est de 20 617 595,89 EUR.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n° MIN502630EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,25 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/06/2016 au 01/12/2031

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 20 617 595,89 EUR

Versement des fonds : 20 617 595,89 EUR réputés versés automatiquement le 01/06/2016

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,95 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : personnalisé

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 01/12/2029	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 01/12/2029 jusqu'au 01/12/2031	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Article 3- Caractéristiques maximales du deuxième contrat de prêt

Le contrat de prêt est composé de 2 prêts.

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur : METROPOLE DE LYON

Montant du contrat de prêt : 28 630 645,28 EUR

Durée du prêt : 15 ans et 6 mois

Objet du contrat de prêt : à hauteur de 28 630 645,28 EUR, refinancer, en date du 01/06/2016, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus	Rompus
MIN502630EUR	001	Hors Charte	11 230 645,28 EUR	185 539,61 EUR	0,00 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 17 400 000,00 EUR.

Le montant total refinancé est de 28 630 645,28 EUR.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n° MI-N502630EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,25 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les 2 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

PRET N°1 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°1 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/06/2016 au 01/12/2031

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 11 230 645,28 EUR

Versement des fonds : 11 230 645,28 EUR réputés versés automatiquement le 01/06/2016

Durée d'amortissement : 15 ans et 6 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,25 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : personnalisé

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 01/12/2029	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 01/12/2029 jusqu'au 01/12/2031	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

PRET N°2 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/06/2016 au 01/12/2031

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 17 400 000,00 EUR

Versement des fonds : 17 400 000,00 EUR réputés versés automatiquement le 01/06/2016

Durée d'amortissement : 15 ans et 6 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,25 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 01/06/2031	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 01/06/2031 jusqu'au 01/12/2031	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Article 4- Caractéristiques maximales du troisième contrat de prêt

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur : METROPOLE DE LYON

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 22 811 378,33 EUR

Durée du contrat de prêt : 17 ans

Objet du contrat de prêt : à hauteur de 22 811 378,33 EUR, refinancer, en date du 01/06/2016, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé
MPH502635EUR	001	Hors Charte	22 811 378,33 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire autofinancée est de 30 150 000,00 EUR.

Le montant total refinancé est de 22 811 378,33 EUR.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/06/2016 au 01/06/2033

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 22 811 378,33 EUR

Versement des fonds : 22 811 378,33 EUR réputés versés automatiquement le 01/06/2016

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,89 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : progressif

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 01/12/2032	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 01/12/2032 jusqu'au 01/06/2033	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Article 5 - Caractéristiques maximales du quatrième contrat de prêt

Le contrat de prêt est composé de 2 prêts.

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur : METROPOLE DE LYON

Montant du contrat de prêt : 24 275 624,19 EUR

Durée du contrat de prêt : 17 ans

Objet du contrat de prêt : à hauteur de 24 275 624,19 EUR, refinancer, en date du 01/06/2016, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé
MPH502635EUR	001	Hors Charte	12 425 624,19 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 11 850 000,00 EUR.

Le montant total refinancé est de 24 275 624,19 EUR.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les 2 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

PRET N°1 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°1 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/06/2016 au 01/06/2033

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 12 425 624,19 EUR

Versement des fonds : 12 425 624,19 EUR réputés versés automatiquement le 01/06/2016

Durée d'amortissement : 17 ans

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,25 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : progressif

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 01/12/2032	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 01/12/2032 jusqu'au 01/06/2033	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

PRET N°2 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/06/2016 au 01/06/2033

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 11 850 000,00EUR

Versement des fonds : 11 850 000,00 EUR réputés versés automatiquement le 01/06/2016

Durée d'amortissement : 17 ans

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,25 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 01/12/2032	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 01/12/2032 jusqu'au 01/06/2033	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable

après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 29 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 29 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2016.

N° 2016-03-29-R-0264 - Lyon 7° - 142, cours Gambetta - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de l'association Saint Grégoire - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire. Le programme local de l'habitat (PLH) de la Métropole a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 par décision préfectorale du 16 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le PLH avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil a donné délégation d'attributions à son Président pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer au nom de la Métropole, le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0149 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Marc Maggioli, notaire à Saint Etienne (42004), 5, rue Mi-Carême, représentant l'association Saint Grégoire, reçue en mairie centrale de Lyon le 31 décembre 2015 et concernant la vente au prix de 2 800 000 €, plus une commission d'agence de 65 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 2 865 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation-, au profit de AJR Transaction :

- d'un immeuble en retrait du cours Gambetta, à l'angle des rues Nicolaï et de l'Abbé Boisard, élevé de 3 niveaux plus sous-sol semi enterré, comprenant environ 50 chambres, sanitaires, salles d'eau et locaux divers, l'ensemble d'une surface utile d'environ 1 300 mètres carrés et d'une surface habitable d'environ 900 mètres carrés ;

- de la parcelle de terrain de 1 524 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

Le tout situé 142, cours Gambetta à Lyon 7° est cadastré AI 3 ;

Considérant l'avis exprimé par le service France domaine en date du 3 mars 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les communes qui en comptent peu, ce qui est le cas du 7° arrondissement de la Ville de Lyon (17,29 %) ;

Considérant que par correspondances en date des 10 et 23 mars 2016, monsieur le Responsable de l'Agence Lyon Métropole de la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Vilogia a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 31 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), en résidence sociale foyer logements pour jeunes actifs, pour une surface habitable d'environ 759 mètres carrés ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la SA d'HLM Vilogia qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 142, cours Gambetta à Lyon 7° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 2 800 000 €, plus une commission d'agence de 65 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 2 865 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4508.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 29 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2016.

N° 2016-03-29-R-0265 - Lyon 7° - Commission de suivi de site (CSS) autour de l'usine d'incinération Lyon-Sud à Gerland - Désignation des représentants de M. le Président de la Métropole - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu l'article L 3221-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 125-2, L 125-2-1, R 125-5, R 125-8-1 à R 125-8-5 et D 125-29 à D 125-34 du code de l'environnement relatif aux commissions de suivi de site (CSS) ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des CSS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1989 autorisant la Communauté urbaine de Lyon à exploiter une unité d'incinération d'ordures ménagères ainsi que les installations de combustion et de compression ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 8 août 1991, du 27 octobre 1997, du 24 mars 2000 et du 11 décembre 2000 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 23 février 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2033-1976 du 22 mai 2003, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-1375 du 8 janvier 2009

portant création de la commission locale d'informations et de surveillance (CLIS) de Lyon-Sud, située à Lyon 7° ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une CSS autour de l'usine d'incinération Lyon-Sud à Gerland Lyon 7° en remplacement de la CLIS ;

Considérant que monsieur le Préfet du Rhône est chargé de fixer la composition de la CSS pour une durée de 5 ans ;

Considérant que monsieur le Président de la Métropole ou son représentant siège au sein du collège des collectivités territoriales ;

arrête

Article 1er - Monsieur Jean-Luc Da Passano, Vice-Président de la Métropole, est désigné en tant que représentant titulaire de monsieur le Président de la Métropole et madame Emeline Baume, Conseillère déléguée de la Métropole, est désignée en tant que représentant suppléant de monsieur le Président de la Métropole au sein de la commission de suivi de site (CSS) autour de l'usine d'incinération Lyon-Sud à Gerland Lyon 7°.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 29 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 29 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2016.

N° 2016-03-29-R-0266 - Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au concours professionnel sur titres de cadre supérieur socio-éducatif hospitalier - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction des ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR SANH0721627A du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-02-18-R-0100 du 18 février 2016 fixant la composition du jury en vue du recrutement d'un agent en liste principale et d'un agent au plus en liste complémentaire ;

Vu l'avis portant ouverture de concours publié le 24 décembre 2015 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu le procès verbal et la liste des candidats établie par ordre de mérite en date du 1er mars 2016 ;

arrête

Article 1er - Le candidat admis en liste d'aptitude principale du concours professionnel sur titres de cadre supérieur socio-

éducatif hospitalier à l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) est :

- monsieur Thierry Mainfroy.

Article 2 - Aucune liste complémentaire n'est établie.

Article 3 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 4 - Le directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 29 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 29 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2016.

N° 2016-03-29-R-0267 - Lyon 6° - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Duquesne - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 16 août 2006 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Duquesne 48, rue Duquesne Lyon 6°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	387 944,28
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	387 944,28

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 15,58 €,

- GIR 3/4 : 9,89 €,

- GIR 5/6 : 4,20 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	256 927,68
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	21 410,64
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à avril)	1 770,99

Ce montant de 1 770,99 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	0,00
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0,00

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le

premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 29 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2016.

N° 2016-03-29-R-0268 - Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au concours sur titres en vue du recrutement de cadres socio-éducatifs hospitaliers - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction des ressources -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR SANH0721627A du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-02-18-R-0101 du 18 février 2016 fixant la composition du jury en vue du recrutement d'un agent en liste principale et d'un agent au plus en liste complémentaire ;

Vu l'avis portant ouverture de concours publié le 24 décembre 2015 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu le procès verbal et la liste des candidats établie par ordre de mérite en date du 1er mars 2016 ;

arrête

Article 1er - Le candidat admis en liste d'aptitude principale du concours sur titres de cadre socio-éducatif hospitalier à l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) est :

- madame Corine Roux.

Article 2 - Aucune liste complémentaire n'est établie.

Article 3 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 4 - Le directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 29 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 29 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2016.

N° 2016-03-29-R-0269 - Lyon 3° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Part-Dieu Mazonod - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 14 juin 2010 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 15 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Part-Dieu Mazonod 105, rue Mazonod Lyon 3°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	464 625,91
Recettes	4 486,87
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	460 139,04

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 62,16 € par journée pour les 15 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 75,51 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 15,09 €,

. GIR 3/4 : 9,57 €,

. GIR 5/6 : 4,06 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	295 820,75
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	24 651,73
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à avril)	666,72

Ce montant de 666,72 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	0,00
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0,00

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 29 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2016.

N° 2016-03-29-R-0270 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Hébergement temporaire (HT) Accueil Temporaire de Béthanie - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 février 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 11 février 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'hébergement temporaire (HT) Accueil temporaire de Béthanie 7, rue Burais 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	240 312,53	66 782,07
Recettes	8 600,00	0,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	2 511,67	7 171,00
Masse budgétaire	234 224,20	73 953,07

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 39,28 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 50,28 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne hébergée :

. GIR 3 : 12,57 €,

. GIR 4 : 12,57 €.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie (ARA) selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 29 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2016.

N° 2016-03-29-R-0271 - Albigny sur Saône - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Unité de soins longue durée (USLD) Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 31 décembre 2015 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'unité de soins longue durée (USLD) Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or 6, chemin Notre-Dame 69250 Albigny sur Saône, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	1 955 502,21	730 940,96
Recettes	163 820,00	3 000,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	1 791 682,21	727 940,96

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 58,80 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 83,08 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 24,81 €,

. GIR 3/4 : 15,75 €,

. GIR 5/6 : 6,69 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	490 941,28
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	40 911,78
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à mars)	5 163,21

Ce montant de 5 163,21 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le terri-

toire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	16 256,33
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 354,69

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 29 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2016.

N° 2016-03-29-R-0272 - Villeurbanne - 20, rue Victor Jara - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison individuelle sur terrain propre - Propriété des conjoints Mariller - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986, modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015, par laquelle le Conseil a donné délégation d'attributions à son Président pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer au nom de la Métropole, le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0149 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par le cabinet d'urbanisme Urba Rhône, demeurant 21, rue de la Bannière, à Lyon 3°, mandataire des conjoints Mariller, demeurant 51, rue Lafayette, à 42240 Unieux pour monsieur Gilles Mariller, et 26, rue Olympe Perroud, 38790 Saint Georges d'Espéranche pour madame Nathalie Lulla, née Mariller, reçue en mairie de Villeurbanne le 8 décembre 2015 et concernant la vente au prix de 280 000 €, dont une commission de 13 000 € à la charge du vendeur, -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit de madame Roselyne Malterre, demeurant Le Bourg, 71220 La Guiche :

- d'une maison individuelle sur terrain propre, comprenant 3 niveaux : un sous-sol, un rez-de-chaussée et un étage,

le tout à usage d'habitation, situé 20, rue Victor Jara, 69100 Villeurbanne, sur la parcelle cadastrée BY 40, dont la superficie est de 584 mètres carrés ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine du 29 février 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour permettre la mise en œuvre d'un projet urbain sur ce secteur, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, le bien objet de la présente DIA, est situé dans le périmètre d'étude du projet Carré de Soie à Vaulx en Velin et Villeurbanne-canal, secteur aujourd'hui marqué par une forte déqualification alors qu'il se trouve en contact avec le cœur de l'agglomération et réunit de nombreux atouts. Ce périmètre a été mis en place par la délibération du Conseil de la Communauté n° 2000-5997 en date du 27 novembre 2000, élargi par la délibération dudit Conseil n° 2005-2909 en date du 19 septembre 2005, et inscrit au plan local d'urbanisme ;

Considérant que la mise en œuvre de ce projet urbain s'est accompagné d'une stratégie foncière qui a conduit à acquérir des parcelles ciblées, sur des secteurs identifiés, afin de poursuivre le développement de ce quartier en préparant de nouvelles opérations d'aménagement. Ainsi, la Métropole a déjà acquis plusieurs terrains situés sur la rue Victor Jara, et l'acquisition du bien objet de la DIA permettrait de poursuivre la constitution de la réserve foncière sur ce secteur stratégique.

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 20, rue Victor Jara 69100 Villeurbanne, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 280 000 €, dont une commission de 13 000 € à la charge du vendeur, -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 2138 - fonction 515 - opération n° 0P07O4495.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 29 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2016.

N° 2016-03-29-R-0273 - Francheville - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Chantegrillet - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 21 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement présente un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) inférieur à 300 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Chantegrillet 7, chemin de Chantegrillet 69340 Francheville, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	696 540,00
Recettes	108 146,00
Excédent antérieur	40 100,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	548 294,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 24,91 €,

- F2 : 29,89 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 29 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2016.

N° 2016-03-29-R-0274 - Lyon 5° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Unité de soins longue durée (USLD) Hôpital De Fourvière - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 31 juillet 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'unité de soins longue durée (USLD) Hôpital de Fourvière 8-10, rue Roger Radisson Lyon 5°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses nettes	2 428 119,53	864 327,33
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	2 428 119,53	864 327,33

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 68,47 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 92,83 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 25,08 €,

. GIR 3/4 : 15,93 €,

. GIR 5/6 : 6,75 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	615 326,59
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	51 277,22
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à mars)	7 531,32

Ce montant de 7 531,32 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	0,00
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0,00

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 29 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2016.

N° 2016-03-29-R-0275 - Lyon 5° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour Hôpital De Fourvière - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 janvier 2016 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Hôpital de Fourvière 8-10, rue Roger Radisson Lyon 5°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	61 336,37	33 772,62
Recettes	0,00	0,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	61 336,37	33 772,62

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 22,54 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 34,96 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

. GIR 1-2 : 16,18 €,

. GIR 3-4 : 10,27 €,

. GIR 5-6 : 4,35 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 29 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2016.

N° 2016-03-29-R-0276 - Tassin la Demi Lune - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence Beau Séjour - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement présente un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) inférieur à 300 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence Beau Séjour 143, avenue Charles de Gaulle 69160 Tassin la Demi Lune, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	653 763,01
Recettes	93 340,16
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	560 422,85

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- T1 : 20,40 €,
- T1 bis 1 personne : 21,84 €,
- T2 : 31,57 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 29 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2016.

N° 2016-03-29-R-0277 - Lyon 9° - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Sergent Berthet - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 31 juillet 2007 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Sergent Berthet 65, rue Gorge de Loup Lyon 9°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	435 803,75
Recettes	4 537,97
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	431 265,78

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 14,78 €,
- GIR 3/4 : 9,37 €,
- GIR 5/6 : 3,97 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	282 771,64
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	23 564,31
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à avril)	2 424,15

Ce montant de 2 424,15 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	15 388,93
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 282,42

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 29 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2016.

N° 2016-03-29-R-0278 - Vaulx en Velin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Acanthes - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 26 décembre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 25 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Acanthes 17, rue Ernest Renan 69120 Vaulx en Velin, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en € HT)	Dépendance (en € HT)
Dépenses	2 183 903,80	514 858,19
Recettes	55 460,00	0,00
Masse budgétaire	2 128 443,80	514 858,19

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 57,97 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 72,01 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 17,03 €,

. GIR 3/4 : 10,80 €,

. GIR 5/6 : 4,58 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	327 020,66
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	27 251,73
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à avril)	-1 476,84

Ce montant de -1 476,84 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	22 553,15
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 879,43

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 29 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2016.

N° 2016-03-29-R-0279 - Bron - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Marius Ledoux - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 28 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement présente un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) inférieur à 300 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Marius Ledoux 1, rue de Lessivas La Pagère 69500 Bron, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	325 264,74

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 15,21 €,

- F1 bis 2 personnes : 19,74 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 29 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2016.

N° 2016-03-29-R-0280 - Bron - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence Les 4 Saisons - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 28 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement présente un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) inférieur à 300 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence les 4 Saisons 43-45, avenue Pierre Brossolette 69500 Bron, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	379 094,24
Recettes	126 711,85
Excédent antérieur	179,33
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	252 203,06

Article 2 - Le tarif journalier afférent à l'hébergement dans l'établissement est fixé comme suit à 42,77 €.

Article 3 - Le tarif fixé à l'article 2 est applicable à compter du 1er avril 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa

publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 29 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2016.

N° 2016-03-29-R-0281 - Bron - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Foyer-soleil Les 4 Saisons - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 28 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement présente un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) inférieur à 300 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Foyer-soleil les 4 Saisons 43-45, avenue Pierre Brossolette 69500 Bron, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	86 531,75

Article 2 - Le tarif journalier afférent à l'hébergement dans l'établissement est fixé à 20,85 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 31 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2016.

N° 2016-03-29-R-0282 - Bron - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Les Colibris - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 28 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement présente un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) inférieur à 300 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Les Colibris 1, rue Romain Rolland Le Lessivas 69500 Bron, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	188 220,00
Recettes	35 180,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	153 040,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 10,97 €,

- F1 bis 2 personnes : 11,74 €,

- F2 1 personne : 13,21 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 29 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2016.

N° 2016-03-29-R-0283 - Irigny - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Petite unité de vie (PUV) La Fontaine aux Ormes - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 2 février 2016 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de la petite unité de vie (PUV) La Fontaine aux Ormes 8A, avenue Jean Gotail 69540 Irigny, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	177 875,69	58 592,31

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 50,20 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 66,26 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1 : 26,95 €,

. GIR 2 : 26,95 €,

. GIR 3 : 17,11 €,

. GIR 4 : 17,11 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 29 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2016.

N° 2016-03-29-R-0284 - Saint Genis Laval - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Les Oliviers - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 5 février 2016 ;

Considérant que l'établissement présente un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) inférieur à 300 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Les Oliviers 13-15, rue André Dufour 69230 Saint-Genis-Laval, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	370 026,65
Recettes	40 475,45
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	329 551,20

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- studio : 20,68 €,
- T1 : 24,15 €,
- T2 : 24,71 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 29 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2016.

N° 2016-03-29-R-0285 - Vaulx en Velin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence Ambroise Croizat - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement présente un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) inférieur à 300 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence Ambroise Croizat 88, chemin du Gabugy 69120 Vaulx-en-Velin, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses nettes	247 726,35
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	247 726,35

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 12,00 €,
- F1 bis 1 personne : 12,74 €,
- F1 bis 2 personnes : 14,36 €,
- F2 1 personne : 16,55 €,
- F2 2 personnes : 18,21 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 29 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2016.

N° 2016-03-29-R-0286 - Caluire et Cuire - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Cercle de la Carette - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 5 février 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 22 février 2016 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Cercle de la Carette 3, Montée de la Sœur Vially 69300 Caluire et Cuire, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	241 244,18
Recettes	0,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	241 244,18

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 13,72 €,

- GIR 3/4 : 8,71 €,

- GIR 5/6 : 3,70 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	134 915,99
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	11 243,00
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à avril)	-343,35

Ce montant de -343,35 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	5 256,47
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	438,04

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 29 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2016.

N° 2016-03-29-R-0287 - Bron - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour Accueil de Jour Brondillant - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 10 février 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 19 février 2016 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Accueil de jour Brondillant 31, rue de Verdun 69500 Bron, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	65 687,61	28 961,42
Recettes	5 810,00	2 490,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	4 224,96
Masse budgétaire	59 877,61	30 696,38

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 34,57 € par journée et à 17,29 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 50,50 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

. GIR 1 : 25,09 €,

. GIR 2 : 25,09 €,

. GIR 3 : 15,92 €,

. GIR 4 : 15,92 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 mars 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 29 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2016.

N° 2016-03-31-R-0288 - Conclusion de nouveaux contrats de prêt ayant pour objet de refinancer partiellement les contrats de prêt n° MIN502630EUR et MIN502635EUR - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 portant délégations d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président ;

Vu les délibérations n° 2016-1137 et n° 2016-1138 du Conseil de la Métropole de Lyon du 21 mars 2016 donnant autorisation au Président aux fins de procéder à la désensibilisation et au refinancement de la dette toxique transférée du Département du Rhône ;

Considérant que dans le contexte de la mise en place du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés par la loi de finances pour 2014 et le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014, la Métropole de Lyon, d'une part, et la Caisse Française de Financement Local (« CAFFIL »), SFIL et Dexia Crédit Local (« DCL »), d'autre part, ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de terminer la contestation en cours, ayant notamment pour objet les contrats de prêt n° MIN502630EUR, anciennement numéroté MIN255898EUR et n° MPH502635EUR, anciennement numéroté MPH277446EUR conclus avec DCL respectivement le 14 novembre 2006 et le 25 février 2012 au moyen d'une transaction régie par les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Considérant que cette transaction sera signée dès lors que CAFFIL et la Métropole de Lyon auront conclu les nouveaux contrats de prêts destinés à refinancer notamment les contrats prêt n° MIN502630EUR et n° MPH502635EUR ;

Considérant que monsieur le Président estime que pour refinancer 50 % des contrats de prêt n° MIN502630EUR et n° MPH502635EUR, il est opportun de recourir à 4 nouveaux contrats de prêt :

- un premier contrat de prêt d'un montant global de 20 617 595,89 EUR,

- un deuxième contrat de prêt d'un montant global de 29 130 645,28 EUR,

- un troisième contrat de prêt d'un montant global de 22 811 378,33 EUR,

- un quatrième contrat de prêt d'un montant global de 24 475 624,19 EUR,

Le Président, après avoir pris connaissance de l'offre de financement de CAFFIL et des conditions générales version CG-CAFFIL-2015-06 y attachées,

arrête

Article 1er - Il est décidé de signer la documentation contractuelle relative aux contrats de prêt décrits ci-après avec CAFFIL, société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par les articles L. 513-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 421 318 064 (anciennement dénommée Dexia Municipal Agency). Autorise à cette fin monsieur le Directeur général, Olivier Nys, à procéder à la signature de tous les actes et contrats nécessaires.

Article 2 - Caractéristiques maximales du premier contrat de prêt

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur : METROPOLE DE LYON

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 20 617 595,89 EUR

Durée du prêt : 15 ans et 6 mois

Objet du contrat de prêt : à hauteur de 20 617 595,89 EUR, refinancer, en date du 01/06/2016, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus	Rompus
MIN502630EUR	001	Hors Charte	20 617 595,89 EUR	340 619,84 EUR	0,00 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire autofinancée est de 41 559 789,00 EUR.

Le montant total refinancé est de 20 617 595,89 EUR.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n° MI-N502630EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,25 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/06/2016 au 01/12/2031

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 20 617 595,89 EUR

Versement des fonds : 20 617 595,89 EUR réputés versés automatiquement le 01/06/2016

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,95 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : personnalisé

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 01/12/2029	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 01/12/2029 jusqu'au 01/12/2031	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Article 3 - Caractéristiques maximales du deuxième contrat de prêt

Le contrat de prêt est composé de 2 prêts.

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur : METROPOLE DE LYON

Montant du contrat de prêt : 29 130 645,28 EUR

Durée du prêt : 15 ans et 6 mois

Objet du contrat de prêt : à hauteur de 29 130 645,28 EUR, refinancer, en date du 01/06/2016, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus	Rompus
MIN502630EUR	001	Hors Charte	11 230 645,28 EUR	185 539,61 EUR	10,00 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 17 900 000,00 EUR.

Le montant total refinancé est de 29 130 645,28 EUR.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n° MI-N502630EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,25 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les 2 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

PRET N°1 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°1 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/06/2016 au 01/12/2031

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 11 230 645,28 EUR

Versement des fonds : 11 230 645,28 EUR réputés versés automatiquement le 01/06/2016

Durée d'amortissement : 15 ans et 6 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,25 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : personnalisé

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 01/12/2029	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 01/12/2029 jusqu'au 01/12/2031	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

PRET N°2 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/06/2016 au 01/12/2031

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 17 900 000,00 EUR

Versement des fonds : 17 900 000,00 EUR réputés versés automatiquement le 01/06/2016

Durée d'amortissement : 15 ans et 6 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,25 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 01/06/2031	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 01/06/2031 jusqu'au 01/12/2031	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Article 4 - Caractéristiques maximales du troisième contrat de prêt

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur : METROPOLE DE LYON

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 22 811 378,33 EUR

Durée du contrat de prêt : 17 ans

Objet du contrat de prêt : à hauteur de 22 811 378,33 EUR, refinancer, en date du 01/06/2016, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé
MPH502635EUR001		Hors Charte	22 811 378,33 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire autofinancée est de 30 658 860,00 EUR.

Le montant total refinancé est de 22 811 378,33 EUR.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/06/2016 au 01/06/2033

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 22 811 378,33 EUR

Versement des fonds : 22 811 378,33 EUR réputés versés automatiquement le 01/06/2016

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,89 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : progressif

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 01/12/2032	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 01/12/2032 jusqu'au 01/06/2033	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Article 5 - Caractéristiques maximales du quatrième contrat de prêt

Le contrat de prêt est composé de 2 prêts.

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur : METROPOLE DE LYON

Montant du contrat de prêt : 24 475 624,19 EUR

Durée du contrat de prêt : 17 ans

Objet du contrat de prêt : à hauteur de 24 475 624,19 EUR, refinancer, en date du 01/06/2016, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé
MPH502635EUR	001	Hors Charte	12 425 624,19 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 12 050 000,00 EUR.

Le montant total refinancé est de 24 475 624,19 EUR.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les 2 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

PRET N°1 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°1 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/06/2016 au 01/06/2033

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 12 425 624,19 EUR

Versement des fonds : 12 425 624,19 EUR réputés versés automatiquement le 01/06/2016

Durée d'amortissement : 17 ans

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,25 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : progressif

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 01/12/2032	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 01/12/2032 jusqu'au 01/06/2033	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

PRET N°2 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/06/2016 au 01/06/2033

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 12 050 000,00EUR

Versement des fonds : 12 050 000,00 EUR réputés versés automatiquement le 01/06/2016

Durée d'amortissement : 17 ans

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,25 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 01/12/2032	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 01/12/2032 jusqu'au 01/06/2033	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 31 mars 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 31 mars 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2016.

N° 2016-04-01-R-0289 - Villeurbanne - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes - Fermeture de 13 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Alternative - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015/DSH/DEPA/12/033 en date du 15 décembre 2015 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Reçu au contrôle de légalité le : 1er avril 2016.

(VOIR annexe pages 1574 et 1575)

N° 2016-04-01-R-0290 - Vénissieux - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes - Retrait de l'autorisation de 6 places d'accueil de jour à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La maison du Tulipier - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Annexe à l'arrêté n° 2016-04-01-R-0289

Page 1 sur 2



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS n°2015-4558

Arrêté Métropole de Lyon N°2015/DSH/DEPA/12/033

Portant fermeture des 13 places d'hébergement permanent de l'Établissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Alternative à VILLEURBANNE (69100).

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, et sections première, quatrième du chapitre trois ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 arrêté le 30 novembre 2012 sur décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté départemental n°91-295 du 24 juillet 1991 portant autorisation provisoire (2 ans) d'ouverture de la Résidence Alternative, 41 rue Racine 69100 Villeurbanne, d'une capacité maximale de 12 lits ;

VU l'arrêté départemental n°93-484 du 4 septembre 1993 supprimant le caractère provisoire de l'autorisation de la Résidence Alternative ;

VU l'arrêté départemental n° 2003-0270 du 5 décembre 2003 autorisant l'extension d'une place d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Alternative – 41 rue Racine 69100 Villeurbanne, portant sa capacité de 12 à 13 places d'hébergement complet ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 novembre 2007 entre le représentant de l'EHPAD, le Préfet de la Région Rhône-Alpes, et le Président du Conseil général du Rhône ;

VU la demande, en date du 27 février 2015, présentée par la Présidente du Réseau OMERIS - 22 rue Pasteur 69300 Caluire - et le gérant, de fermer définitivement l'EHPAD Alternative à Villeurbanne ;

Considérant que l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "EHPAD Alternative" n'accueille et n'accompagne plus de personnes âgées dépendantes, depuis le 31 juillet 2015 ;

Sur proposition de la Directrice du Handicap et du Grand Âge, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services métropolitains ;

Page 2 sur 2

ARRETEMENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente du groupe OMERIS sis 22 rue Pasteur 69300 - Caluire pour la fermeture des 13 places d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "EHPAD Alternative", 41 rue Racine 69100 Villeurbanne, à compter du 31 juillet 2015.

Article 2 : La fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "EHPAD Alternative" vaut retrait de l'autorisation d'activité qui sera transférée dans les conditions réglementaires.

Article 3 : La fermeture des 13 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Alternative sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess :	fermeture des 13 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD Alternative.
Entité juridique	Résidence Alternative
Adresse :	41 rue Racine 69100 Villeurbanne
N° FINESS EJ :	69 000 268 8
Statut :	70
N° SIREN (Insee) :	378 327 886
Établissement :	EHPAD Alternative - A supprimer -
Adresse :	41 rue Racine 69100 Villeurbanne
Téléphone / Fax :	Tél : 04 78 65 50 / Fax : 04 78 03 35 05
E-mail :	alternative@omeris.com
N° FINESS ET :	69 080 290 5
Catégorie :	500 (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Mode de tarif :	47 (ARS/PCG, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI)
N° SIRET (Insee) :	378 327 886 00016

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification et/ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 5 : La Directrice du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, **15 DEC. 2015**
En trois exemplaires originaux

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice régionale autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole
la Vice-Présidente déléguée,


Claire Le Franc

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015/DSH/DEPA/12/032 en date du 31 décembre 2015 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Reçu au contrôle de légalité le : 1er avril 2016.

(VOIR annexe pages 1577 à 1579)

N° 2016-04-01-R-0291 - Rillieux la Pape - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes - Transfert d'autorisation détenue par l'association Résidence de Bon-Secours au profit de l'association La Pierre Angulaire pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Bon-Secours, composé de 50 lits d'hébergement permanent - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015/DSH/DEPA/12/038 en date du 30 décembre 2015 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Reçu au contrôle de légalité le : 1er avril 2016.

(VOIR annexe pages 1580 à 1582)

N° 2016-04-01-R-0292 - Feyzin - Arrêté conjoint avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes - Changement de nom de l'établissement d'ébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Fleurie - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015/DSH/DEPA/09/024 en date du 01/09/2015 pris conjointement entre l'ARS et la Métropole de Lyon

Reçu au contrôle de légalité le : 1er avril 2016.

(VOIR annexe pages 1583 à 1585)

N° 2016-04-04-R-0293 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lyonceaux - Crèches 1 et 2 - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1977 autorisant monsieur le Directeur de l'hôpital Édouard Herriot à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 52-54, rue du Professeur Rochaix à Lyon 3° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté les 7 septembre 2015 et 23 novembre 2015 devant Monsieur le Président de la Métropole, par le Groupement Hospitalier Édouard Herriot dont le siège est situé 5 place d'Arsonval à Lyon 3° et représenté par madame Fanny Fleurisson, directrice des ressources humaines ;

Vu le rapport établi le 3 décembre 2015 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 3° sur le fondement de l'article R2324-24 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de l'établissement est assurée par madame Sandrine Vialaron, titulaire des diplômes d'État de puéricultrice et de cadre de santé. Madame Delphine Welte, infirmière diplômée d'État, occupe les fonctions d'adjointe à la directrice de la crèche.

Article 2 - Les effectifs totaux comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein),
- 20 auxiliaires de puériculture (19,3 équivalents temps plein),
- 8 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (7,8 équivalents temps plein),
- 5 agents d'entretien (5 équivalents temps plein).

Article 3 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 100 places (2 fois 50 places) mais peut être modulée en fonction des besoins de chaque service en respectant la capacité maximale de chacun ainsi que le taux d'encadrement, à compter du 1er janvier 2016.

Article 4 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un

Annexe à l'arrêté n° 2016-014-01-R-0290

1 / 3



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N° 2015-5373

Arrêté Métropole de Lyon N°2015/DSH/DEPA/12/032

Portant retrait de l'autorisation de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD "La Maison du Tulipier" à Vénissieux.

ADEF Résidences – IVRY SUR SEINE

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret N° 2011-1211 du 29 septembre 2011 fixant les seuils de capacité à 6 places lorsque l'accueil de jour est organisé dans un établissement accueillant des personnes âgées ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 fixé pour une durée de 5 ans par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2012 ;

VU le schéma départemental personnes âgées - personnes handicapées ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-111 et départemental N° 2007-0011 en date du 30 avril 2007 refusant à Monsieur le Président de l'ADEF Résidences – 19-21 rue Baudin – 94207 IVRY SUR SEINE la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à VENISSIEUX de 82 lits d'hébergement complet (dont 14 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer), 2 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour pour défaut de financement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-4579 et départemental N° 2008-0135 en date du 31 décembre 2008 autorisant à Monsieur le Président de l'ADEF Résidences – 19/21 rue Baudin – 94207 IVRY SUR SEINE la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à VENISSIEUX de 62 lits d'hébergement complet et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-139 et départemental N° 2009-0260 en date du 2 juin 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral N° 2008-4579 et départemental N° 2008-0135 du 31 décembre 2008 ;

2 / 3

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-325 et départemental N° 2009-0339 en date du 30 juillet 2009 autorisant à Monsieur le Président de l'ADEF Résidences – 19/21 rue Baudin – 94207 IVRY SUR SEINE l'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à VENISSIEUX pour une capacité de 20 lits d'hébergement complet, soit 82 lits (dont 14 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer), 2 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté ARS N° 2012-1438 et départemental N° ARCG-PADAE-2012-0261 du 20 novembre 2012 portant extension d'une place d'accueil de jour de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Maison du Tulipier à Vénissieux ;

Considérant que l'accueil de jour à l'EHPAD "La Maison du Tulipier" ne fonctionnait pas au jour de la demande ;

Considérant le projet d'accueil de jour envoyé à l'ARS et à la Métropole de Lyon le 21 septembre 2015 informant que les contraintes architecturales ne permettent pas l'installation des places d'accueil de jour dans des conditions optimales ;

Sur proposition de la Directrice adjointe du Handicap et du Grand Âge, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services métropolitains ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de 6 places d'accueil de jour est retirée à l'Association ADEF Résidences sise 19/21 rue Baudin – 94207 IVRY SUR SEINE, ramenant au 1^{er} janvier 2016, la capacité de l'établissement à 82 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

Article 2 : L'autorisation globale de la structure est accordée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (date de publication de la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002). Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : La modification de capacité de l'EHPAD La Maison du Tulipier sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : Retrait de l'autorisation de 6 places d'accueil de jour sur le triplet n°3 qui sera supprimé.							
Entité juridique :		ADEF Résidences					
Adresse :		19/21 rue Baudin 94207 IVRY SUR SEINE					
N° FINESS EJ :		94 000 408 8					
Statut :		60 – Association loi 1901					
Établissement :		EHPAD La Maison du Tulipier					
Adresse :		2 rue du Professeur Calmette 69200 VENISSIEUX					
N° FINESS ET :		69 003 153 9					
Catégorie :		500 EHPAD					
Équipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	657	11	711	2	30/07/2009	2	21/02/2014
2	924	11	711	82	01/07/2009	82	31/05/2012
3	924	21	436	0*	Arrêté en cours		

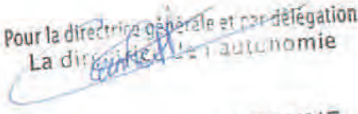
* Retrait de 6 places au 1^{er} janvier 2016

3 / 3

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et/ou le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 6 : La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Fait à Lyon, le **31 DEC. 2015**
En trois exemplaires originaux

Pour le Président de la Métropole
la Vice-Présidente déléguée,


Claire Le Franc

Annexe à l'arrêté n° 2016-04-01-R-0291

1 / 3



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N° 2015-5473

Arrêté métropolitain n°2015/DSH/DEPA/12/038

Transfert d'autorisation détenue par l'Association "Résidence de Bon-Secours" au profit de l'Association "La Pierre Angulaire" pour la gestion de l'EHPAD "Bon Secours" situé à RILLIEUX-LA-PAPE, composé de 50 lits d'hébergement permanent.

Association « La Pierre Angulaire » - CALUIRE-ET-CUIRE

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 arrêté le 30 novembre 2012 par décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU le schéma départemental du Rhône personnes âgées - personnes handicapées 2009-2013 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

VU la convention signée en date du 12 juillet 1983 entre le Directeur de la CPAM de Lyon, le Secrétaire général de l'association des caisses de mutualité sociale agricole de la région Rhône-Alpes, le Directeur de la caisse mutuelle régionale des travailleurs non salariés non agricoles du Rhône et le représentant de la résidence « Bon Secours » autorisant l'établissement à recevoir 35 personnes âgées ;

VU l'arrêté de l'Agence régionale de Santé Rhône-Alpes n°2010-2105 et l'arrêté départemental n°2010-0333 en date du 6 septembre 2010 autorisant l'extension de 8 lits d'hébergement complet ;

VU l'arrêté ARS n°2013/149 et départemental n°ARCG-PADAE-2013-0203 du 23 août 2013 portant extension de 7 lits d'hébergement complet ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale ;

VU la convention tripartite de l'EHPAD « Bon Secours » signée le 31 décembre 2009 ;

2 / 3

VU l'extrait du procès verbal du Conseil d'Administration de l'association « La Pierre Angulaire » du 29 juin 2015 approuvant la reprise en gestion de l'EHPAD « Bon Secours » au profit de l'association « La Pierre Angulaire » ;

VU l'extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale de l'association « Résidence de Bon-Secours » du 26 octobre 2015 approuvant le transfert de l'autorisation d'exploitation des lits de l'EHPAD « Bon Secours » au profit de l'association « La Pierre Angulaire » ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

CONSIDERANT que l'association « La Pierre Angulaire » présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour l'exploitation des 50 lits d'hébergement complet de l'EHPAD « Bon Secours » ;

Sur proposition de la Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à Monsieur le Président de l'association « Résidence de Bon-Secours » sise 3 rue Sainte-Hélène – 69002 LYON, pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Bon-Secours » situé 11 Impasse général Brosset – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, est transférée à Monsieur le Président de l'association « La Pierre Angulaire », sise 69 chemin de Vassieux – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Les caractéristiques de l'autorisation transférée ne sont pas modifiées.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Le changement de l'entité juridique gestionnaire de l'EHPAD « Bon Secours » sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

3 / 3

Mouvements Finess : Transfert d'autorisation de gestion

Entité juridique : ASSOCIATION RESIDENCE NOTRE DAME DE BON SECOURS ancien gestionnaire
Adresse : 3 rue Sainte-Hélène - 69002 LYON
N° FINESS EJ :
Statut : 60 Ass.L.1901 non R.U.P.
N° SIREN (Insee) : 779 803 584

Entité juridique : ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE nouveau gestionnaire
Adresse : 69 chemin de Vassieux – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE
N° FINESS EJ : 69 000 372 8
Statut : 60 Ass.L.1901 non R.U.P.
N° SIREN (Insee) : 421 575 820

Établissement : EHPAD BON SECOURS
Adresse : 11 Impasse général Brosset BP 313 – 69140 RILLIEUX LA PAPE
Téléphone / Fax : Tél : 04.72.01.43.43 / Fax : 04.72.01.43.49
E-mail : residence-bonsecours@wanadoo.fr
N° FINESS ET : 69 078 578 7
Catégorie : 500 Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Mode de tarif : 45 ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité
1	924	11	711	50	35

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 6 : La Directrice du Handicap et du Grand Age de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 30 DEC. 2015
 En trois exemplaires originaux

La Directrice générale
 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
 Par délégation

Pour la directrice générale et par délégation
 La Directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
 La Vice-Présidente déléguée

Claire Le Franc

Annexe à l'arrêté n° 2016-04-01-R-0292

1 / 3



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N°2015-5233

Arrêté Métropole n° 2015/DSH/DEPA/09/024

Autorisant le changement de nom du gestionnaire de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes EHPAD « Maison Fleurie » à Feyzin
Association Comité d'entraide aux Français Rapatriés (CEFR) à Livry Gargan

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 fixé pour une durée de 5 ans par décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2012 ;

VU le schéma départemental personnes âgées - personnes handicapées 2009-2013 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté départemental n° 87-251 en date du 12 novembre 1987 autorisant la création de l'établissement Mapad de Feyzin par le CEFR pour une capacité de 64 lits ;

VU la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement « Mapad de Feyzin » du 28 février 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 et la convention du 16 novembre 1989 signée avec la caisse régionale d'assurance maladie Rhône Alpes pour la création d'une section de cure médicale de 48 lits ;

VU l'arrêté ARCG-PA 2003-0333 en date du 30 décembre 2003 portant autorisation de cession au profit du CEFR de l'autorisation d'exploiter le domicile collectif pour personnes âgées Le Mas de Regain sis, 12 place Louis Grenier à Feyzin (69320) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2504 et départemental n° ARCG-PA-2004-0512 en date du 28 juillet 2004 portant autorisation d'extension de la Mapad La Maison Fleurie, suite à la cession au profit du CEFR de la gestion du Mas de Regain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-6055 et départemental n° 2009-0373 en date du 31 décembre 2009 autorisant l'extension de 12 lits d'hébergement permanent portant la capacité de l'établissement « Maison Fleurie » à 87 lits ;

...

2 / 3

VU la convention tripartite n°2 de l'EHPAD « Maison Fleurie », signée le 27 décembre 2011 ;

VU l'extrait de procès verbal du 25 mars 2015 approuvant la mise à jour des statuts de l'association CEFR qui devient "France Horizon" ;

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association, de la sous préfecture DU RAINCY en date du 2 juin 2015 ;

Vu la publication au Journal Officiel de la République le 13 juin 2015 ;

VU la demande formulée par l'association par courrier du 30 juillet 2015 souhaitant la prise en compte de ces modifications ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Sur proposition de la Directrice adjointe du Handicap et du Grand Âge, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;

ARRESENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée pour la gestion de 87 lits de l'EHPAD "Maison Fleurie" est modifiée en ce qui concerne l'entité gestionnaire "Association Comité d'entraide aux Français Rapatriés (CEFR)" qui devient « France Horizon ».

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002) ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Cette modification administrative sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

3 / 3

Mouvements Finess : modification de l'entité juridique

Entité juridique : France Horizon
Adresse : 33, boulevard Robert Schumann - 93190 LIVRY ARGAN
N° FINESS EJ : 93 081 773 9
Statut : Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN (Insee) : 775 666 704

Établissement : EHPAD Maison Fleurie
Adresse : 6 bis rue du Champ Perrier- 69320 FEYZIN
N° FINESS ET : 69 080 099 0
Catégorie : 500 Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	436	12	31/12/2009	/	/
2	924	11	711	75	31/12/2009	75	31/12/2009

Observation : Nouvelle dénomination : « France Horizon »

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 6 : La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **01 SEP. 2015**
 En trois exemplaires originaux

La Directrice générale
 de l'Agence Régionale de Santé
 Par délégation

Pour le Président
 de la Métropole de Lyon
 La Vice-Présidente déléguée


 Pour la Directrice générale et par délégation
 La directrice des affaires économiques


 Claire Le Franc

Marie-Hélène LECENNE

recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 7 - Monsieur le Directeur général de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 4 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 avril 2016.

N° 2016-04-04-R-0294 - Bron - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Écurueils - Extension de la capacité d'accueil et modification des horaires - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-06-08-R-0405 du 8 juin 2015 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Léa et Léo First Park à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants, nommé Les Petits Écurueils, situé 12, rue du 35ème Régiment d'Aviation 69500 Bron, à compter du 1er avril 2015 ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole par la SAS Léa et Léo First Park dont le siège est situé 7, place de l'Europe 14200 Hérouville Saint Clair, le 27 janvier 2016 et représentée par madame Anne-Marie Debelle, directrice des opérations ;

Vu le rapport établi le 12 février 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Bron sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Les Petits Écurueils situé 12, rue du 35ème Régiment d'Aviation 69500 Bron est étendue, à compter du 1er février 2016, à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 avec une fermeture de 3 semaines en août, une semaine durant la période de Noël ainsi que lors des jours fériés.

Article 2 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la

structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Alix Million, titulaire du diplôme d'État d'infirmière puéricultrice. La continuité de la fonction de direction est assurée par madame Aurélie Guinet, auxiliaire de puériculture.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture (2 équivalents temps plein),

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (3 équivalents temps plein).

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 7 - Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 4 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 avril 2016.

N° 2016-04-04-R-0295 - Lyon 8° - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Ambroise Paré - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 1er septembre 2007 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 25 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Ambroise Paré 16, rue Guillaume Paradin Lyon 8°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	381 349,67
Recettes	4 285,99
Masse budgétaire	377 063,68

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 14,04 €,
- GIR 3/4 : 8,91 €,
- GIR 5/6 : 3,78 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	239 765,68
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	19 980,48
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à avril)	1 564,86

Ce montant de 1 564,86 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part d'avril 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	3 746,34
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	312,20

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er avril 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 4 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 avril 2016.

N° 2016-04-07-R-0296 - Corbas, Feyzin, Mions, Saint Fons, Solaize, Vénissieux - Mise en oeuvre territoriale du revenu de solidarité active (RSA) - Composition de la commission locale d'insertion (CLI) n° 9 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 262-39 et R 262-70 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 055 du 12 juin 2009 ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 001 du 25 octobre 2012 ;

Vu les arrêtés de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-26-R-0227 à n° 2015-03-26-R-0236 du 26 mars 2015, portant composition des commissions locales

d'insertion et définissant le règlement intérieur de ces commissions ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-11-13-R-0747 du 13 novembre 2015, portant modification du règlement intérieur des commissions locales d'insertion ;

arrête

Article 1er - Sont désignés pour siéger au sein de la neuvième commission locale d'insertion :

- Président de la commission locales d'insertion (CLI) : monsieur José Félix, en tant que représentant des forces économiques et de l'emploi,

- au titre de la Métropole de Lyon : le Directeur de la Maison du Rhône (MDR) Vénissieux/Saint Fons,

- au titre des représentants de l'Etat : le Directeur du site local de Pôle emploi,

- au titre des représentants des maires, en tant que présidents des CCAS :

. un maire lorsque la CLI comporte moins de cinq communes,

. 2 maires lorsqu'elle comporte de cinq à dix communes,

. 3 maires lorsqu'elle comporte plus de dix communes.

- au titre du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) lorsqu'il existe : le Directeur ou son représentant (chef de projet),

- au titre de la Maison de l'emploi et de la formation lorsqu'elle existe : le Directeur ou son représentant (chef de projet),

- au titre du Contrat territorial emploi formation (CTEF) lorsqu'il existe : l'animateur territorial,

- au titre des forces économiques et de l'emploi : 1 à 2 représentants,

- au titre des représentants des bénéficiaires du RSA : 1 représentant désigné selon les modalités qui auront été définies par la Métropole de Lyon,

- au titre des opérateurs d'insertion sociale ou professionnelle :

Commission locale d'insertion (CLI)	Opérateurs d'insertion sociale ou socioprofessionnelle	Forces économiques et de l'emploi
Neuvième commission locale d'insertion	Estime	ALYSEE ALDES
	Elantiel	
	Régie de quartier Armstrong	
	Alizés Formation	
	Espace Créateur Solidarités	

Article 2 - Sont désignés en qualité de membres de l'instance de médiation :

- le Directeur de territoire de la Métropole de Lyon, qui reçoit délégation pour signer tous actes et correspondances relevant des attributions confiées aux présidents de CLI ;

- le Directeur du site local de Pôle emploi,

- un représentant des maires en tant que Président de CCAS,

- un chef de projet PLIE ou Maison de l'emploi et de la formation s'il existe,

- un opérateur d'insertion sociale ou professionnelle désigné parmi les opérateurs membres de la CLI,

- un représentant des bénéficiaires du RSA désigné selon les modalités définies par la Métropole de Lyon.

Article 3 - Sont désignés en qualité de membres de l'instance technique territoriale :

- le Président de la CLI,

- le Directeur du site local de Pôle emploi ou un conseiller Pôle emploi,

- un chef de projet PLIE ou Maison de l'emploi et de la formation s'il existe,

- un représentant des bénéficiaires du RSA désigné selon les modalités de représentation définies par la Métropole.

Article 4 - La Direction de l'insertion et de l'emploi assure la mise à jour de la liste nominative des représentants des instances mentionnées ci-dessus.

Article 5 - Toute désignation d'un membre est complétée par la désignation d'un suppléant du même organisme en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Article 6 - Le règlement intérieur des instances est annexé au présent arrêté.

(VOIR annexe pages 1589 à 1599)

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 7 avril 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 7 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 avril 2016.

N° 2016-04-07-R-0297 - Gestion de l'allocation du revenu de solidarité active (RSA) - Composition et organisation de l'instance de médiation métropolitaine - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L 3221-9, L 3611-1, L 3641-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 262-39 et R 262-70 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0940 du 10 décembre 2015 portant sur le Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) 2016-2020 et qui précise les modalités de gestion des allocations ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-11-13-R-0747 du 13 novembre 2015 ayant modifié le règlement intérieur des commissions locales d'insertion (CLI) ;

Annexe aux arrêtés n° 2016-04-07-R-0296 et n° 2016-04-07-R-0297**Règlement intérieur des instances de la Commission locale d'insertion (CLI)**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires mises en place dans la Métropole de Lyon à travers trois instances :

- la commission locale d'insertion,
- l'instance de médiation,
- l'instance technique territoriale.

Ce règlement est annexé à l'arrêté du Président de la Métropole portant désignation des membres des équipes pluridisciplinaires dans le cadre de la mise en œuvre territoriale du revenu de solidarité active.

Ces instances sont déclinées au niveau local sur le périmètre des territoires de CLI.

Une instance de médiation supplémentaire est créée au niveau central pour les dossiers complexes (contrôle, amendes, appui aux situations problématiques...).

TITRE I - LA COMMISSION LOCALE D'INSERTION (CLI)**COMPOSITION****Article 1 :**

La composition des commissions locales d'insertion ainsi que leur ressort territorial sont arrêtés par le Président de la Métropole qui désigne également leur Président parmi les collèges mentionnés dans l'article 2.

Article 2 :

Chaque commission locale d'insertion comprend :

- au titre des représentants de la Métropole, un conseiller métropolitain ou son représentant ;
- au titre des représentants de l'État : le directeur du Pôle emploi local ;
- au titre des représentants des maires, en tant que Présidents de CCAS : pour la ville de LYON, un élu d'arrondissement par CLI, un maire lorsque la CLI comporte moins de cinq communes, deux maires lorsque la CLI comporte de cinq à dix communes et trois maires lorsqu'elle comporte plus de 10 communes ;
- au titre du PLIE lorsqu'il existe, le directeur ou son représentant (chef de projet) ;
- au titre de la Maison de l'emploi lorsqu'elle existe : le directeur ou son représentant (chef de projet) ;
- au titre du CTEF, un animateur territorial ;
- au titre des forces économique et de l'emploi, un représentant ;
- au titre des opérateurs d'insertion sociale ou professionnelle, cinq représentants ;
- au titre des représentants des bénéficiaires du RSA, un représentant.

Pour chaque membre titulaire, dans la mesure du possible, au moins un suppléant est nommé.

La liste nominative des membres de CLI de la Métropole est établie et mise à jour par la Direction de l'insertion et de l'emploi de la métropole.

Les chefs de service social des Maisons du Rhône et les secrétariats de CLI participent à l'instance en tant que de besoin.

MISSIONS

Article 3 :

La commission locale d'insertion a pour mission au niveau de son territoire :

- d'évaluer les besoins d'insertion sociale, professionnelle et socioprofessionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;
- de recenser l'offre d'insertion disponible et d'évaluer les possibilités d'évolution et/ou de diversification ;
- d'animer le réseau par l'organisation d'évènement, des temps de réflexion, ... ;
- de donner un avis sur les différentes programmations du programme local d'insertion ;
- d'adresser des propositions au Président de la Métropole en vue de l'élaboration du programme métropolitain d'insertion et emploi ;
- de superviser l'activité des instances locales.

FONCTIONNEMENT

Article 4 :

La commission locale d'insertion se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées en tant que de besoin.

La convocation et l'ordre du jour sont transmis aux membres titulaires et suppléants au moins 15 jours avant la date de réunion. S'il est dans l'impossibilité de siéger, le membre titulaire avertit son suppléant ainsi que le secrétariat de CLI.

La réunion ne peut se tenir que si le Président ou son suppléant est présent et qu'au moins deux des autres collègues sont représentés. A titre exceptionnel, en cas d'indisponibilité du président ou de son suppléant, le Directeur de territoire peut assurer l'animation de la CLI plénière si celle-ci n'a pu se réunir au moins une fois depuis une année.

Un compte-rendu est rédigé après chaque réunion par le secrétariat de CLI. Il est ensuite diffusé par le Président à l'ensemble des membres.

TITRE II - L'INSTANCE DE MEDIATION

COMPOSITION

Article 5 :

Une instance de médiation est créée sur chaque territoire de CLI.

Une instance de médiation supplémentaire est créée au niveau central, pour traiter des dossiers complexes.

La composition des instances de médiation est fixée par arrêté du Président de la Métropole qui désigne également un « Président d'Instance de médiation » parmi les collègues définis dans l'article 6.

Article 6 :

Chaque instance de médiation comprend :

- au titre des représentants de la Métropole, un conseiller métropolitain ou son représentant ;
- au titre des représentants de l'État : le directeur du Pôle emploi local ;
- au titre des représentants des maires, en tant que Présidents de CCAS : un représentant ;
- au titre du PLIE ou de la Maison de l'emploi lorsqu'ils existent sur le territoire, le chef de projet ;
- au titre des opérateurs d'insertion sociale ou professionnelle, un représentant désigné parmi les cinq de la CLI ;
- au titre des représentants des bénéficiaires du RSA, un représentant.

Pour chaque membre titulaire, au moins un suppléant est nommé.

La liste nominative des membres de l'instance de médiation est établie et mise à jour par la direction de l'insertion et de l'emploi en lien avec la CLI.

L'instance de médiation est présidée par le Président de la CLI ou son suppléant. Le Directeur de territoire ou son adjoint peut remplacer à ce titre le Président ou son suppléant pour assurer la continuité du traitement des dossiers.

Les chefs de service social des Maisons du Rhône et les secrétariats de CLI participent à l'instance en tant que de besoin.

MISSIONS**Article 7 :**

L'instance de médiation a pour mission au niveau de son territoire d'examiner et de donner un avis sur :

- les propositions de réduction et de suspension de versement de l'allocation RSA envisagées au titre de l'article L.262-37 du CASF ;
- les propositions de suppression de la part activité du RSA suite à fraude au titre de l'article L.262-53 du CASF ;
- les propositions d'amendes administratives suite à fraude au titre de l'article L.262-52 du CASF ;
- les contrats de rétablissements suite à une deuxième suspension.

FONCTIONNEMENT**Article 8 :**

L'instance de médiation se réunit sur convocation de son Président une fois par mois et en tout état de cause en tant que de besoin.

La convocation et l'ordre du jour sont transmis aux membres titulaires et suppléants au moins 8 jours avant la date de réunion. S'il est dans l'impossibilité de siéger, le membre titulaire avertit son suppléant ainsi que le secrétariat de CLI.

Sur proposition du Président, un calendrier semestriel est arrêté et communiqué à tous les membres titulaires ou suppléants.

L'instance de médiation ne peut rendre un avis que si le Président ou son suppléant est présent et qu'au moins deux des autres collègues sont représentés.

Le Directeur de Territoire ou le directeur de l'insertion et de l'emploi pour l'instance de médiation centrale peut être désigné Président de l'instance de médiation.

Le secrétariat de CLI établit un relevé des avis de l'instance de médiation. Il est ensuite diffusé par le Président à l'ensemble des membres.

Article 9 :

Dans le cadre de l'étude des propositions de réduction ou de suspension de l'allocation RSA, l'instance de médiation veille au respect des procédures et des délais et notamment de l'information de chaque bénéficiaire par courrier recommandé avec accusé de réception de la date et du lieu d'examen de son dossier. Le courrier expose les motifs, les conséquences de la réduction ou de la suspension de l'allocation et mentionne la possibilité offerte au bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, de faire connaître ses observations auprès de l'instance de médiation.

Article 10 :

L'instance de médiation doit prévoir l'accueil et faciliter l'expression des bénéficiaires reçus.

TITRE III - L'INSTANCE TECHNIQUE TERRITORIALE (ITT)

COMPOSITION

Article 11 :

Dans chacune des CLI, des instances techniques territoriales sont mises en place sur la base de l'organisation territoriale des services de la Métropole. Leur composition est fixée par arrêté du Président de la Métropole.

Article 12 :

Chaque instance technique territoriale comprend :

- au titre des représentants de la Métropole, le Président de la CLI/chef de service social ou son adjoint ;
- au titre des représentants de l'État : le directeur du Pôle emploi local ou un conseiller Pôle emploi ;
- au titre du PLIE ou de la maison de l'emploi lorsqu'ils existent sur le territoire, le chef de projet ;
- au titre des représentants des bénéficiaires du RSA, un représentant.

Pour chaque membre titulaire, au moins un suppléant est nommé.

La liste nominative des membres de l'ITT de la Métropole est établie et mise à jour par la CLI.

La présidence de l'ITT est assurée par le président de la CLI. En son absence, le chef de service social anime la réunion. Le secrétariat de CLI est présent en tant que de besoin.

MISSIONS

Article 13 :

L'instance technique territoriale a pour mission au niveau de son territoire d'examiner et de donner un avis sur :

- les réorientations des bénéficiaires du RSA entrant dans le champ de l'accompagnement (article L.262-39 du CASF) ;

- les situations des bénéficiaires lorsqu'il n'y a pas eu de réorientation d'un parcours social vers un parcours professionnel 6 à 12 mois après l'entrée dans le parcours (article L.262-31 du CASF) ;
- les contrats d'engagements complexes.

Elle peut également se saisir de l'examen d'une action spécifique ou d'un dispositif d'insertion.

FONCTIONNEMENT

Article 14 :

L'instance technique territoriale se réunit sur convocation de son Président une fois par mois et en tout état de cause en tant que de besoin.

La convocation et l'ordre du jour sont transmis aux membres titulaires et suppléants au moins 8 jours avant la date de réunion. S'il est dans l'impossibilité de siéger, le membre titulaire avertit son suppléant ainsi que le secrétariat de CLI.

Sur proposition du Président, un calendrier semestriel est arrêté et communiqué à tous les membres titulaires ou suppléants.

Le secrétariat de CLI établit un relevé des avis de l'ITT qui est diffusé à tous ses membres.

TITRE IV - LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS LOCALES D'INSERTION, INSTANCES DE MÉDIATION ET INSTANCES TECHNIQUES TERRITORIALES

Article 15 :

Chaque instance locale a un siège qui est fixé dans une Maison du Rhône selon la liste établie et mise à jour par la Direction de l'insertion et de l'emploi de la Métropole sur proposition des Présidents de CLI.

Les membres des trois instances sont définis dans l'annexe n° 1.

Article 16 :

Pour l'exercice de leurs missions, les commissions locales d'insertion, instances de médiation et instances techniques territoriales disposent du soutien :

- des chefs de service social des Maisons du Rhône du territoire de la CLI ;
- d'un secrétariat installé à la Maison du Rhône du siège de la commission locale d'insertion qui prépare les séances et assure leur suivi administratif.
- de la Direction de l'insertion et de l'emploi de la Métropole et en particulier du conseiller spécialisé affecté au suivi du territoire.

La Direction de l'insertion et de l'emploi les informe régulièrement des évolutions locales, départementales et nationales du RSA et transmet des statistiques.

L'instance de médiation centrale s'appuie sur le Service Allocations de la Direction de l'insertion et l'emploi.

Article 17 :

Chaque instance peut inviter des personnes extérieures et en particulier les référents pouvant apporter un éclairage particulier sur les sujets et dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 18 :

Les représentants institutionnels sont désignés par leurs instances décisionnelles.

Les représentants des bénéficiaires du RSA sont désignés par la direction de l'insertion et de l'emploi au nom du Président de la Métropole sur proposition des CLI. Chaque membre titulaire a un suppléant qui peut siéger en cas d'indisponibilité.

Article 19 :

Conformément aux articles L. 262-44 du CASF et L.226-13 du nouveau code pénal tous les membres des instances sont tenus au secret professionnel. Cette obligation s'applique également aux personnes invitées.

A cet effet, une charte de déontologie (annexe n° 2) est remise à tous les membres.

Les représentants des bénéficiaires signent un engagement personnel dans le cadre de la charte de déontologie concernant le fonctionnement du dispositif RSA dans la Métropole (annexe n° 3).

Article 20 :

Les différents représentants des institutions exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Les représentants des bénéficiaires du RSA peuvent solliciter auprès de la Métropole le remboursement de leurs frais de déplacement (trajets, repas) et des frais de garde d'enfants engagés à l'occasion des réunions des instances RSA et des réunions des groupes ressources. Ces remboursements sont effectués sur présentation de justificatifs et dans le cadre des règles applicables au fonds d'aide à l'insertion (FAI).

Article 21 :

Le mandat de tous les membres des instances cesse lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, en cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès. Ils sont remplacés dans un délai de deux mois.

Les bénéficiaires du RSA ont un mandat d'une durée d'1 an mais cessent d'être représentant :

- lorsqu'ils sont radiés du dispositif RSA,
- lorsqu'ils font l'objet d'une des sanctions prévues par la Loi généralisant le RSA.

Article 22 :

Les avis sont rendus de manière collégiale sauf s'il existe un désaccord majeur. Dans ce cas, celui du Président de l'instance est prépondérant.

Les avis sont transmis au Président de la Métropole qui rend sa décision conformément à l'article R. 262-71 du CASF.

Annexe n° 1**Membres des instances**

	Commission locale d'insertion	Instance de médiation	Instance technique territoriale
Président à désigner parmi les collèges			
Conseillers métropolitains ou leur représentant	Titulaire :	Titulaire :	Titulaire :
	Suppléant éventuel :	Suppléant éventuel :	Suppléant éventuel :
Pôle emploi	Titulaire :	Titulaire :	Titulaire :
	Suppléant :	Suppléant :	Suppléant :
Représentants des maires	Titulaires :	Titulaire :	
	Suppléants :	Suppléant :	
PLIE	Titulaire :	Titulaire :	Titulaire :
	Suppléant :	Suppléant :	Suppléant :
Maison de l'emploi	Titulaire :	Titulaire :	Titulaire :
	Suppléant :	Suppléant :	Suppléant :
CTEF	Titulaire :		
	Suppléant :		
Organismes représentant les forces économiques	Titulaire :		
	Suppléant :		
Opérateurs d'insertion sociale ou professionnelle	Titulaires :	Titulaire :	
	Suppléants :	Suppléant :	
Représentants des bénéficiaires du RSA	Titulaire :	Titulaire :	Titulaire :
	Suppléant :	Suppléant :	Suppléant :

Dans ce tableau, doivent être indiqués pour les titulaires et les suppléants leurs noms et prénoms, leurs fonctions et l'organisme dont ils dépendent.

Les cases en grisé ne sont pas à remplir.

Annexe n° 2

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF RSA DANS LA METROPOLE DE LYON

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite loi informatique et libertés ;

Vu la Loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2008-1249, du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion qui indique :

Dans son article 1^{er} (art L262-1 du CASF) : « Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non salariés. »

Dans son article 3 (Art L262-39 du CASF) : « le Président du conseil général constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail dans des conditions précisées par la convention mentionnée à l'article L 262-32 du présent code, de représentants du Département et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active. Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, prises au titre de l'article L.262-37, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire.»

PRÉAMBULE

Pour mettre en œuvre ces nouvelles dispositions, la Métropole de Lyon souhaite :

- Organiser l'intervention d'équipes pluridisciplinaires dans le cadre de trois instances bien identifiées (commission locale d'insertion CLI, instance de médiation, instance technique territoriale ITT).
- Continuer à associer l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs à la réflexion sur la mise en œuvre et au fonctionnement de ces instances ;

La présente charte de déontologie définit le cadre d'exercice de la fonction de membre des instances.

Elle engage l'ensemble des membres participants et la Métropole de Lyon qui assume la responsabilité et l'animation du dispositif RSA.

Article 1 : Missions des instances

Les missions des instances sont décrites dans le règlement intérieur.

Article 2 : Composition

La composition des instances RSA est définie dans le règlement intérieur et dans son annexe n° 1.

Plusieurs groupes ressources sont également constitués sur la Métropole. Ils favorisent l'information des bénéficiaires RSA, la réflexion collective et la construction d'une culture commune des représentants participant aux différentes instances.

Ils intègrent également des bénéficiaires RSA en vue de leur faire connaître le projet de participation et permettre le remplacement de membres démissionnaires.

Article 3 : Les principes éthiques

Quatre principes éthiques fondent et garantissent les valeurs partagées par les membres des instances:

Principe n° 1 : Le respect des personnes,

Principe n° 2 : La transparence des informations,

Principe n° 3 : La transmission et l'utilisation des informations strictement nécessaires à l'étude des situations,

Principe n° 4 : La prise en compte équitable des points de vue.

Elles se déclinent en règles déontologiques qui doivent être respectées par les membres dans l'accomplissement de leurs rôles.

Article 4 : Les règles déontologiques

Afin de garantir un travail de qualité dans le respect des personnes, les règles s'imposent à l'ensemble des membres des instances de la Métropole.

Rôle des membres des instances :

Chaque personne représentée au sein d'une instance a une identité et un statut différencié et reconnu : élu, bénéficiaire du RSA, professionnels.

Par sa participation active, chaque membre contribue aux échanges et aux débats, avec pour objectif l'insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du RSA.

L'organisation et le déroulement des réunions doivent privilégier le dialogue, susciter une analyse en profondeur des situations.

Les bénéficiaires du RSA deviennent acteurs du dispositif : l'ensemble des instances doit être attentif à ce nouveau rôle dont l'exercice peut être difficile.

La compétence spécifique des bénéficiaires du RSA fait référence à leur vécu, leur rapport au dispositif, aux expériences partagées avec les groupes ressources mis en place par la Métropole.

Le secret professionnel :

La loi impose le respect du secret professionnel à chaque membre des instances :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » (art 226-13 du code pénal).

La rigueur méthodologique :

Les raisons et l'objet (réorientation, suspension, radiation, rétablissement) qui ont motivé le passage en instance doivent clairement être exposés.

Chaque situation est présentée à partir des éléments apportés par les référents. Son exposé doit se faire avec rigueur et tendre vers la transmission d'informations objectives et techniques pour faciliter l'écoute, guider les échanges et le débat.

Ne doivent être communiquées par chaque membre des instances que les informations utiles au traitement de la situation et après avoir recherché l'accord du bénéficiaire.

L'organisation et le déroulement des réunions doivent privilégier le dialogue et l'analyse des situations pour aboutir à des orientations ou des préconisations permettant aux bénéficiaires du RSA d'évoluer positivement dans leur parcours d'insertion.

Lorsqu'un membre de l'instance connaît personnellement l'un des bénéficiaires dont la situation est étudiée, il doit se retirer du débat.

Lorsque l'instance est amenée à recevoir un bénéficiaire convoqué, la même rigueur méthodologique s'impose. Ses membres doivent prévoir l'accueil et faciliter l'expression du bénéficiaire reçu.

Pour cela les préconisations sont les suivantes :

- Dans la mesure des possibilités, privilégier le mode table ronde ;
- Veiller à ce que chaque membre de l'instance se présente (nom et fonction) ;
- Être attentif à la gestion du temps de parole.

Article 5 : Formation des membres

Tous les membres des instances bénéficient d'un accompagnement qui se traduit par :

- un accueil personnalisé pour les nouveaux membres ;
- une information/formation sur le dispositif RSA et leur mission au sein des instances ;
- un module de sensibilisation sur le secret et les règles déontologiques ;
- une formation continue des participants proposée par les services de la Métropole ou à leur demande, en fonction de l'actualité concernant le dispositif RSA.

De manière à assurer la continuité et l'efficacité de l'instance, le représentant en fin de mandat accompagne son successeur dans sa prise de fonction.

Pour faciliter la formation des suppléants, il leur est possible de venir en instance à tour de rôle. En cas de présence simultanée du titulaire et du suppléant, seul le titulaire participe au débat.

Les représentants des bénéficiaires peuvent à tout moment, dans le cadre de leur mandat, solliciter le chef de service social ou l'animateur du groupe ressources dont ils font partie. Ces groupes sont des lieux de partage de l'expérience vécue dans les instances, dans la limite du respect du secret professionnel.

Article 6 : Aspects pratiques

La Métropole est garante de la bonne marche des instances. Elle met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer une animation de qualité par les Présidents, les secrétariats de CLI et les chefs de service social.

Annexe n° 3 : Engagement personnel

Engagement personnel dans le cadre de la charte de déontologie concernant le fonctionnement du dispositif RSA dans la Métropole de Lyon.

- En application de l'article L262-44 du code de l'action sociale et des familles qui précise :

« Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du revenu de solidarité active ainsi que dans l'élaboration l'approbation et la mise en place du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L.262-34 ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L262-35 et L262-36 est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article L226-13 du code pénal.

Toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active ont été transmises, en application de l'article L262-40 du CASF, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions. »

- Considérant l'article 226-13 du code pénal qui stipule que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état, soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

Je

soussigné(e).....

.....membre des instances RSA de la CLIcertifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des instances RSA, de son annexe 2 charte de déontologie concernant le fonctionnement du dispositif RSA dans la Métropole de Lyon.

Je m'engage donc à ne divulguer aucun élément qu'il soit oral ou écrit dont j'aurais pu prendre connaissance en tant que membre des instances RSA.

Fait à :

Le :

arrête

Article 1er- Dans le cadre du plan de contrôles de la Métropole portant sur la gestion de l'allocation du revenu de solidarité active (RSA), une équipe pluridisciplinaire est organisée au niveau central pour traiter des situations complexes. Cette équipe siège sous la forme d'une instance de médiation métropolitaine.

Article 2- L'instance de médiation métropolitaine a pour mission d'examiner et de donner un avis préalable sur les décisions de sanction à prendre dans le cadre du plan de contrôles, à savoir :

- les propositions de réduction ou de suspension du versement de l'allocation, envisagées au titre de l'article L 262-37 du code de l'action sociale et des familles,

- les propositions d'amendes administratives, suite à fraude, envisagées au titre de l'article L 262-52 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Sont désignés pour siéger au sein de l'instance de médiation métropolitaine :

- au titre de la Métropole et en qualité de Président de l'instance : monsieur Yves Jeandin, Conseiller métropolitain, qui reçoit délégation pour signer tous actes et correspondances relatifs aux attributions de ladite instance,

- le Directeur territorial de Pôle emploi, ou son représentant,

- un représentant des maires en tant que Président de centre communal d'action sociale (CCAS),

- un chef de projet du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE),

- un représentant des opérateurs d'insertion sociale ou professionnelle désigné parmi les opérateurs cités à l'article 4 du présent arrêté,

- un représentant des bénéficiaires du RSA désigné selon les modalités définies par la Métropole.

Article 4 - Sont désignés pour être représentés dans l'instance de médiation métropolitaine, les opérateurs d'insertion sociale ou professionnelle suivants : association Médialys, association Ressort, association Centre de formation des Etats-Unis (CFEU).

Article 5- Toute désignation d'un membre est complétée par la désignation d'un suppléant au sein du même organisme, dans la mesure du possible, afin de garantir le bon fonctionnement de l'instance.

Article 6 - La Direction de l'insertion et l'emploi de la Métropole assure la mise à jour nominative des représentants ainsi désignés.

Article 7 - Le règlement intérieur des commissions locales d'insertion (CLI) s'applique à l'instance de médiation métropolitaine. Il est annexé au présent arrêté.

(VOIR annexe pages précédentes) 1 annexe pour 2 arrêtés

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 7 avril 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 7 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 avril 2016.

N° 2016-04-07-R-0298 - Vaulx en Velin - Désignation de personnalités qualifiées au sein du jury par exception au concours pour une procédure d'appel d'offres de maîtrise d'oeuvre pour l'esplanade Tase à Vaulx en Velin - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics modifié ;

Vu les articles 24 et 74-III 4° alinéa du code des marchés publics ;

Vu la délibération de la Métropole de Lyon n° 2015-0007 du 16 janvier 2015 portant création et élection des membres de la commission permanente d'appel d'offres et des jurys (CPAO) ;

Vu l'arrêté n° 2015-01-22-R-0006 du 22 janvier 2015 par lequel monsieur le Président de la Métropole désigne monsieur le Vice-Président Gérard Claisse pour le représenter en tant que Président de la CPAO et des jurys et lui donne délégation pour signer tout acte nécessaire au fonctionnement de ces instances ;

Considérant qu'au terme de l'article 74-III 4° alinéa du code des marchés publics, la procédure d'appel d'offres par exception au concours relative à l'attribution d'un marché de maîtrise d'oeuvre pour l'esplanade Tase à Vaulx en Velin nécessite la constitution d'un jury comportant des personnalités qualifiées ;

arrête

Article 1er - Outre les membres désignés en application de l'article 22 du code des marchés publics, sont désignées pour siéger au sein du jury constitué selon les dispositions de l'article 24 du code des marchés publics, les personnes qualifiées suivantes :

- monsieur Bruno Dumetier, architecte diplômé par le gouvernement (DPLG - Lyon),

- madame Pascale Hannel, paysagiste DPLG (Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles),

- madame Karine Lapray, ingénieur Voirie et réseaux divers (VRD - INSA Rouen),

- madame Fannie Boisson, paysagiste DPLG (Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles).

Article 2 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 7 avril 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Gérard Claisse.

Affiché le : 7 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 avril 2016.

N° 2016-04-07-R-0299 - Dardilly - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Laboratoire Obvieline - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, en particulier, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le laboratoire Obvieline, ci-après dénommé l'établissement, sis 8, chemin du Jubin à Dardilly, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de fabrication de dispositifs médicaux dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé chemin du Jubin.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux usées issues des bains de dialyse et des laveurs désinfecteurs.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Pierre Bénite.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Pierre Bénite :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/ kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuvre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 250 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 100 mètres cubes/an estimés,
- eaux usées autres que domestiques : 150 mètres cubes/an estimés,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé chemin du Jubin, les eaux usées autres que domestiques ne font pas l'objet d'un prétraitement.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont rejetées dans le réseau unitaire situé chemin du Jubin.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

· du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 71,

· les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement

spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1057059 (copropriété).

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 7 avril 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 7 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 avril 2016.

N° 2016-04-07-R-0300 - Irigny - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Barep - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Barep, ci-après dénommé l'établissement, sis, rue de la Manufacture Baverey, ZI Broteau Nord à Irigny, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de fabrication et maintenance industrielle en robinetterie, soupapes, vannes de régulation et instrumentation dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit de la rue du Broteau.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des lavages de pièces par haute pression, des tests d'étanchéité.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Pierre Bénite.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Pierre Bénite :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés pour 2015 :

- au réseau de distribution d'eau potable : 220 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés pour 2015 :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 190 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 27 mètres cubes/an (3 mètres cubes/an, utilisés pour l'usinage et le dégraissage par ultrason, ne sont pas rejetés car éliminés en filière de déchets dangereux),
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées unitaire situé rue du Broteau, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur d'hydrocarbures. Cette installation est entretenue annuellement par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par ladite installation sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le rejet d'eaux usées autres que domestiques le 6 novembre 2014 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 0,04 mètres cubes/jour,

- pH : 7,7 < pH < 7,9,

- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 7,8,

- température : 20,1 < T° < 20,4.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées le 6 novembre 2014	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	97	2 000
DBO5	11	800
MEST	31	600
azote kjeldahl	3	sans objet
azote global	3	150
phosphore total	0,7	50
matières inhibitrices	1	sans objet
arsenic total	inférieures au seuil de quantification	0,05
cadmium total	0,003	0,2
chrome total	0,026	0,5
cuiivre total	0,159	0,5
mercure total	inférieures au seuil de quantification	0,05
nickel total	0,076	0,5
plomb total	0,091	0,5
zinc total	0,77	2
indice hydrocarbures	11,8	10

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de parking et de toitures sont rejetées dans le ruisseau de la Mouche.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Les eaux pluviales de circulation sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue du Broteau.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir de façon triennale à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur un jour (prélèvement moyen 24 heures) sur chaque point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,

- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 38,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83,

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 0,98, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution pondérée de l'établissement est égal à 1,01. La pondération est effectuée en tenant compte d'un coefficient de pollution de un pour les eaux vannes.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1076925 A.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révoquée : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement

ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 7 avril 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 7 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 avril 2016.

N° 2016-04-07-R-0301 - Représentation de monsieur le Président de la Métropole de Lyon à la présidence de la commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariat - Arrêté de désignation temporaire - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu les délibérations n° 2015-0009 et n° 2015-0068 des Conseils de la Métropole des 16 et 26 janvier 2015 portant création et élection des membres de la commission permanente de

délégation de service public et de contrats de partenariat de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil de la Métropole de Lyon a la faculté de se faire représenter pour la présidence de la commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariat ;

Vu l'arrêté n° 2015-01-28-R-0020 du 28 janvier 2015 désignant, à titre permanent, monsieur Gérard Claisse en tant que Président de la commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, à titre temporaire et en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard Claisse, un élu appelé à présider la commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariat qui se réunira le 14 avril 2016 ;

arrête

Article 1er- En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard Claisse le 14 avril 2016, monsieur David Kimelfeld est désigné pour représenter le Président du Conseil de la Métropole de Lyon en tant que Président de la commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariat qui se tiendra ce jour.

Article 2 - Monsieur David Kimelfeld est autorisé à signer tout acte nécessaire au fonctionnement de cette instance.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 7 avril 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb ..

Affiché le : 7 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 avril 2016.

N° 2016-04-07-R-0302 - Lyon 8° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Transfert de l'autorisation détenue par l'association Edilys Lyon au profit de l'association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA) pour la gestion de l'EHPAD Madeleine Caille, d'une capacité autorisée de 71 lits d'hébergement permanent - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction des établissements personnes âgées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2016/DSH/DEPA/01/002 en date du 1er janvier 2016 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Reçu au contrôle de légalité le : 7 avril 2016.

(VOIR annexe pages 1608 à 1610)

Annexe à l'arrêté n° 2016-04-07-R-0302

1/3



La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté n° 2016-0207

Arrêté n° 2016/DSH/DEPA/01/002

Portant transfert de l'autorisation détenue par l'Association « Edilys Lyon » au profit de l'Association « Accueil et Confort pour Personnes Âgées (ACPPA) » pour la gestion de l'EHPAD « Madeleine Caille » situé à LYON 8^{ème}, d'une capacité autorisée de 71 lits d'hébergement permanent.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU l'arrêté départemental n° 91-482 du 20 décembre 1991 autorisant Monsieur le Président de l'Association Edilys Lyon - 6 rue Stéphane Coignet - 69008 LYON à créer la résidence pour personnes âgées « Madeleine Caille » - 6 rue Stéphane Coignet - 69008 LYON ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 décembre 2012 entre le représentant de l'établissement « Madeleine Caille », le Président du Conseil Général du Rhône et le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU la demande de l'établissement en date du 10 décembre 2015, formulée auprès de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, portant sur le transfert de gestion de l'EHPAD « Madeleine Caille » de l'Association « EDILYS Lyon » à l'association « Accueil et Confort pour Personnes Âgées (ACPPA) » ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Edilys Lyon en date du 18 décembre 2015 ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Accueil et Confort pour Personnes Âgées en date du 21 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

CONSIDERANT que l'association « Accueil et Confort pour Personnes Âgées (ACPPA) » présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour l'exploitation des 71 lits d'hébergement permanent ;

...

2/3

Sur proposition du Délégué départemental du Rhône, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à Monsieur le Président de l'association « EDILYS LYON », sise 6 rue Stéphane Coignet 69008 LYON, pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Madeleine Caille » situé 6 rue Stéphane Coignet 69008 LYON, est transférée à Monsieur le Président de l'association « Accueil et Confort pour Personnes Âgées (ACPPA) », sise 7 chemin du Gareizin BP 32 69340 Francheville, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Le changement de l'entité juridique gestionnaire de l'EHPAD « Madeleine Caille » sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :


Mouvement Finess :	Transfert d'autorisation de gestion						
Entité juridique :	ASSOCIATION EDILYS LYON (ancien gestionnaire)						
Adresse :	6 rue Stéphane Coignet 69008 LYON						
N° FINESS EJ :	69 002 097 9						
Statut :	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique						
N° SIREN (Insee) :	494 832 892						
Entité juridique :	ACPPA (nouveau gestionnaire)						
Adresse :	7 chemin du Gareizin BP 32 69340 FRANCHEVILLE						
N° FINESS EJ :	69 080 271 5						
Statut :	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique						
N° SIREN (Insee) :	327 355 160						
Établissement :	EHPAD MADELEINE CAILLE						
Adresse :	6 rue Stéphane Coignet- 69008 LYON						
Téléphone / Fax :	Tél : 04.78.74.99.67 / Fax : 02.78.74.70.72						
E-mail :	edilys.lyon@argo-asso.com						
N° FINESS ET :	69 080 301 0						
Catégorie :	500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes						
Mode de tarif :	47 - ARS/PCG, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI						
Équipements :							
	Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	436	9	20/12/1991	9	01/01/2004
2	924	11	711	62	20/12/1991	62	01/01/2004

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3.

Article 6 : Le Délégué départemental du Rhône, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **01 JAN. 2016**
En trois exemplaires originaux

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

Pour le Directeur général des services de la Métropole de Lyon

Marie-Agnès LEBLANC

Pour le Président de la Métropole
La Vice-Présidente déléguée,


Claire Le Franc

N° 2016-04-08-R-0303 - Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0017 du 20 avril 2010 autorisant la société anonyme à responsabilité limitée (SARL) Optimômes à créer un établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans nommée les Minuscules et situé 11, rue Jules Vallès 69100 Villeurbanne à compter du 15 février 2010 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 14 décembre 2015 par la SARL Optimômes dont le siège est situé parc innovation Bretagne Sud - Le Prisme - CP 89 Vannes Cedex, représentée par madame Anne-Karine Stocchetti, gérante ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Aurélie Charasse, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1,77 équivalent temps plein).

Article 3 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 8 avril 2016.

Signé : Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 8 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 avril 2016.

N° 2016-04-08-R-0304 - Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules du Tonkin - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0010 du 17 février 2011 autorisant la société anonyme à responsabilité limitée (SARL) Optimômes à créer un établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans nommé les Minuscules du Tonkin et situé 37-39, cours André Philip 69100 Villeurbanne à compter du 25 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 14 décembre 2015 par la SARL Optimômes dont le siège est situé parc innovation Bretagne Sud - Le Prisme - CP 89 Vannes Cedex, représentée par madame Anne-Karine Stocchetti, gérante ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Aurélie Ledin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2,42 équivalents temps plein).

Article 3 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des

éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 8 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 8 avril 2016. .

Reçu au contrôle de légalité le : 8 avril 2016.

N° 2016-04-08-R-0305 - Saint Genis Laval - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Recollets - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1977 autorisant l'association familiale de Saint Genis Laval à créer une halte garderie nommée les Recollets et située 108, avenue Clemenceau à Saint Genis Laval ;

Vu l'arrêté départemental n° 93-147 du 1er avril 1993 autorisant l'association familiale de Saint Genis Laval à transférer la halte garderie les Recollets dans de nouveaux locaux situés 45, avenue Clémenceau à Saint Genis Laval ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2005-0013 du 12 septembre 2005 autorisant l'association familiale de Saint Genis Laval à transformer la halte garderie les Recollets en un établissement d'accueil de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 26 janvier 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Saint Genis Laval sur le fondement de l'article R 2324-24 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Anne Bastier, titulaire du diplôme d'État d'infirmière puéricultrice.

Article 2 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants (1,6 équivalent temps plein),

- 3 auxiliaires de puériculture (2,35 équivalents temps plein),

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1,78 équivalent temps plein).

Article 3 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 8 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 8 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 avril 2016.

N° 2016-04-08-R-0306 - Meyzieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Campacrèches Meyzieu 2 - Changement de gestionnaire - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0062 du 18 octobre 2014 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) les Fées papillons à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 19 bis, rue Joseph Desbois 69330 Meyzieu à compter du 22 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole par la SARL Victoire dont le siège est situé 24, chemin du Luiset 38280 Janneyrias, le 21 décembre 2015, représentée par madame Virginie Genin, gestionnaire, informant monsieur le Président de la Métropole de la décision du Tribunal de commerce de Lyon du 15 décembre 2015 autorisant la cession des activités de la SARL les Fées papillons au profit de la SARL Victoire ;

Vu le rapport établi le 18 mars 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Meyzieu sur le fondement de l'article L 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La société à responsabilité limitée (SARL) Victoire est autorisée à reprendre les activités de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 19 bis, rue Joseph Desbois 69330 Meyzieu sous la nomination Les Campacrèches Meyzieu 2, à compter du vendredi 1er avril 2016.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 20h00.

Article 3 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La directrice et référente technique de la structure est madame Alexandra Cohen, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente autorisation.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 8 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 8 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 avril 2016.

N° 2016-04-11-R-0307 - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2016-03-03-R-0177 du 3 mars 2016 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au Comité technique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-0302 du 15 septembre 2014 fixant le nombre des membres du collège des représentants du personnel et de celui des membres du collège des représentants de l'administration du CHSCT ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0469 du 2 juillet 2015 portant désignation des représentants au CHSCT ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 3 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-11-26-R-0789 du 26 novembre 2015 portant désignation des représentants au CHSCT ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-03-03-R-0177 du 3 mars 2016 portant désignation des représentants au CHSCT ;

Considérant la nouvelle organisation métropolitaine entrée en vigueur en mars 2016 ;

arrête

Article 1er - La composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Métropole de Lyon est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
- madame Michèle Vullien	- madame Zorah Ait-Maten
- monsieur Michel Rousseau	- monsieur Pierre Diamantidis
- madame Marylène Millet	- madame Corinne lehl
- monsieur Éric Desbos	- madame Françoise Pietka
- martine Martine Maurice	- madame Sandrine Runel

Représentants titulaires agents es-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents es-qualité de la collectivité
-le Directeur général délégué aux ressources	- le Directeur général
-le Directeur général délégué au développement urbain et au cadre de vie	- le Directeur de la voirie
-le Directeur général délégué au développement solidaire et à l'habitat	- le Directeur de l'eau
-l'Adjoint au directeur général délégué aux territoires et partenariats	-le Directeur général délégué aux territoires et partenariats
-le Directeur des ressources humaines	-le Directeur de la logistique, du patrimoine et des bâtiments

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- madame Brigitte Yvray Duc-Plachettaz, CGT	- monsieur Dominique Raquin, CGT
- monsieur Alain Rodriguez, CGT	- monsieur Mohammed Tahar, CGT
- madame Nolwenn Durand, CGT	- madame Michèle Jacob, CGT
- monsieur Pedro Da Rocha, CGT	- monsieur Fabien Morlet, CGT
- monsieur Alain Janier, UNSA	- monsieur Ange Martinez, UNSA
- monsieur Francis Gury, FO	- monsieur Olivier Jaussoin, FO
- monsieur Pascal Bouchard, CFDT	- monsieur Robert José, CFDT
- madame Martine Poncet, CFDT	- madame Chantal Marliac, CFDT
- monsieur Pascal Merlin, CFTC	- monsieur Gilles Limouzin, CFTC
- monsieur Hervé Brière, CGC	- monsieur Christophe Mériquot, CGC

Article 2 - La présidence du CHSCT est assurée par madame Michèle Vullien.

En application de l'article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, tout représentant titulaire de la Métropole qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CHSCT peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou désignés par l'organisation syndicale dans le cas prévu au 3° alinéa de l'article 6 ou tirés au sort selon la procédure prévue à l'article 20 dudit décret.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2016-03-03-R-0177 du 3 mars 2016. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 11 avril 2016.

Signé : *le Président, Gérard Collomb.*

Affiché le : 11 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 avril 2016.

N° 2016-04-11-R-0308 - Comité technique (CT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2016-03-03-R-0178 du 3 mars 2016 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au Comité technique (CT) ;

Vu la délibération n° 2014-0301 du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 15 septembre 2014 fixant le nombre des membres du collège des représentants du personnel et de celui des membres du collège des représentants de l'établissement du CT ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 3 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-11-23-R-0779 du 23 novembre 2015 portant désignation des représentants au CT ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-03-03-R-0178 du 3 mars 2016 portant désignation des représentants au CT ;

Considérant la nouvelle organisation métropolitaine entrée en vigueur en mars 2016 ;

arrête

Article 1er - La composition du Comité technique (CT) de la Métropole est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
- madame Michèle Vullien	- monsieur Yves Jeandin
- monsieur Michel Rousseau	- monsieur Thierry Butin
- madame Béatrice Gailliout	- madame Marie-Christine Burricand
- monsieur Marc Cachard	- madame Muriel Lecerf
- madame Doriane Corsale	- madame Marylène Millet
- madame Catherine Panassier	- madame Ludivine Piantoni
- monsieur Gilles Roustan	- madame Béatrice Vessiller

Représentants titulaires agents es-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents es-qualité de la collectivité
- le Directeur général	- le Directeur de la logistique, du patrimoine et des bâtiments
- le Directeur général délégué aux ressources	- le Directeur ressources de la direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs

- le Directeur des ressources humaines	- le Responsable du service relations sociales
- le Directeur général délégué au développement urbain et au cadre de vie	- le Directeur de la voirie
- le Directeur général délégué au développement solidaire et à l'habitat	- le Directeur du pôle personnes âgées et personnes handicapées
- le Directeur général délégué au développement économique, à l'emploi et aux savoirs	- le Directeur ressources territoires de la direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat
- le Directeur général délégué aux territoires et partenariats	- l'Adjoint au directeur général délégué aux territoires et partenariats
- le Directeur adjoint nettoiement de la direction de la propreté	- le Directeur de l'eau

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- madame Agnès Brenaud - CFDT	- madame Anne Charpentier - CFDT
- monsieur Joël Serafini - CFDT	- monsieur Jean-Marie Moussaoui - CFDT
- monsieur Robert Borrini - CFDT	- madame Mireille Rajinthan - CFDT
- monsieur Sébastien Renevier - CFE-CGC	- madame Sandrine Ortega - CFE-CGC
- monsieur Frédéric Golodian - CFE-CGC	- madame Marina Pires - CFE-CGC
- madame Laurence Margerit - CGT	- madame Agnès Cottin - CGT
- monsieur Dominique Raquin - CGT	- madame Brigitte Yvray Duc Plachettaz - CGT
- monsieur Djamel Mohamed - CGT	- monsieur Philippe De Schepper - CGT
- monsieur Martial Mouton - CGT	- monsieur Maxime Bouton - CGT
- monsieur Mohammed Tahar - CGT	- madame Anne-Marie Sanchez - CGT
- monsieur Luis Da Costa - CGT	- monsieur Fabrice Elouarghi - CGT

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- monsieur Franck Garayt - FNACT-CFTC	- monsieur Jean-Paul Truchet - FNACT-CFTC
- monsieur Azzedine Touati - FO	- monsieur Bruno Jacolin - FO
- monsieur José Raymond Rodriguez - UNSA	- monsieur Grégory Velien - UNSA
- monsieur Jean-Pierre Zeglany - UNSA	- madame Christine Radix - UNSA

Article 2 - La présidence du CT est assurée par madame Michèle Vullien.

En application de l'article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, tout représentant titulaire de la Métropole qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CT peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort, selon la procédure prévue à l'article 20 dudit décret.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2016-03-03-R-0178 du 3 mars 2016. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 11 avril 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 11 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 avril 2016.

N° 2016-04-11-R-0309 - Charbonnières les Bains - 6, avenue de la Victoire - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la SCI Lebayle - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire. Le programme local de l'habitat (PLH) de la Métropole a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 par décision préfectorale du 16 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le PLH avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil a donné

délégation d'attributions à son Président pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer au nom de la Métropole, le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0149 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-261-002 du 18 septembre 2014 relatif à l'exercice du droit de préemption dans les communes en constat de carence à la Communauté urbaine ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Laurent Assez, notaire, 6, place du Marché - BP 10, (69670) Vaugneray représentant la SCI Lebayle, reçue en mairie de Charbonnières les Bains le 22 mars 2016 et concernant la vente au prix de 1 110 000 €, dont une commission d'agence de 25 000 € à la charge du vendeur et incluant également 60 000 € correspondant à la vente de 63 panneaux photovoltaïques (vente constituant l'accessoire nécessaire et indispensable de la vente principale, selon facture annexée à la DIA), -bien cédé occupé-, au profit de monsieur Christian Patru :

- d'un immeuble d'habitation en R+2 comprenant :
 - . au sous-sol : 7 caves et 4 locaux à usage de garages individuels,
 - . 6 appartements : soit 2 en rez-de-chaussée et 2 par étage,
 - . 12 emplacements de stationnement en surface à l'extérieur,
 - . de la parcelle de terrain de 931 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 6, avenue de la Victoire à Charbonnières les Bains cadastré AI 268 ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Considérant l'avis de France domaine du 4 avril 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les communes qui en comptent peu ;

Considérant que le Préfet, par arrêté n° 2014-189-006 du 21 juillet 2014 a constaté la carence de production de logement social sur la Commune de Charbonnières les Bains, suite au bilan triennal SRU 2011-2013 et que le taux de logement social de la Commune de Charbonnières les Bains s'élève à 9,89 % ;

Considérant que par correspondance en date du 31 mars 2016, madame la Directrice générale de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes (IRA) a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 4 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 293 mètres carrés et de 2 logements

en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 154,50 mètres carrés ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la SA d'HLM IRA qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 6, avenue de la Victoire à Charbonnières les Bains ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 110 000 €, dont une commission d'agence de 25 000 € à la charge du vendeur, et incluant également 60 000 € correspondant à la vente de 63 panneaux photovoltaïques (vente constituant l'accessoire nécessaire et indispensable de la vente principale, selon facture annexée à la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier, notaire à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4508.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 avril 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 11 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 avril 2016.

N° 2016-04-13-R-0310 - Règlement intérieur de la salle de lecture des Archives de la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du patrimoine ;

Vu les articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal portant sur la protection des collections publiques contre la malveillance ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;

Vu le décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques ;

Vu le décret n° 79-1039 du 3 décembre 1979 relatif à la délivrance de visas de conformité de copies, reproductions photographiques et extraits de documents conservés dans les dépôts d'archives publiques ;

Vu le décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 92-748 du 29 mai 1992 portant interdiction de fumer dans les espaces ouverts au public ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1er octobre 2001, relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;

Vu la circulaire AD 90-6 du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire du 14 septembre 1990 rendant obligatoire le règlement de la salle de lecture pour les archives territoriales ;

Vu la circulaire AD5018 du ministre de la culture et de la francophonie du 25 mai 1994 considérant la nécessité de codifier les rapports entre le service municipal des archives et les usagers ;

Vu la circulaire AD/DEP 1232 du ministre de la culture et de la communication du 24 août 2000 régissant les règles de fonctionnement des salles de lecture des archives territoriales ;

Vu l'instruction de l'Inspection générale de la direction des Archives de France du 27 novembre 2002 sur la sécurité des documents et la prévention des vols dans les services d'archives publiques ;

Considérant la nécessité de codifier les rapports entre le service des archives métropolitaines et les usagers ;

arrête

Article 1er - Conditions d'admission

1-1 - La salle de lecture située à l'Hôtel de la Métropole est ouverte du lundi au jeudi, de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 ; le vendredi de 9h à 12h et de 13h15 à 16h15.

La salle de lecture est fermée les jours fériés.

La salle de lecture peut être exceptionnellement fermée pour des raisons de service.

La consultation se fait sur rendez-vous.

L'accès à la salle de lecture est gratuit ; il se fait dans la limite des places disponibles.

1-2 - Chaque lecteur doit être régulièrement inscrit sur présentation d'une pièce officielle d'identité comportant une photographie avant de pouvoir consulter un document. L'inscription est valable uniquement pour l'année en cours.

1-3 - L'unité Archives disposant d'une salle de lecture exiguë, par respect des autres, les chercheurs s'abstiendront de comportements ou conversations bruyants et devront faire preuve de courtoisie envers le personnel des Archives.

1-4 - Le personnel des Archives ne peut être tenu pour responsable des affaires personnelles des lecteurs pendant leur absence de la salle de lecture.

1-5 - L'accès à la salle de lecture sera refusé à toute personne en état d'ébriété ou dont le comportement ou l'hygiène pourra être susceptible de gêner les autres usagers.

1-6 - Il est formellement interdit d'introduire dans la salle de lecture des animaux, des boissons ou de la nourriture, des objets tranchants (couteaux...). Il est interdit de fumer.

1-7 - Les parties du service qui ne sont pas incluses dans la salle de lecture sont interdites au public.

Article 2 - Conditions de communication

2-1 - La communication des documents est gratuite. Elle s'effectue exclusivement en salle de lecture. Le prêt à domicile est interdit.

2-2 - Il ne peut être communiqué qu'un seul article à la fois. L'ordre dans lequel figurent les documents au sein de chaque article doit être respecté.

2-3 - Le nombre de communications par lecteur et par jour ne peut pas dépasser 10 cotes (articles), sauf autorisation particulière, dûment motivée, accordée par le responsable de la salle de lecture.

2-4 - Les lecteurs doivent respecter l'intégrité des documents et ne pas s'appuyer sur eux pour prendre des notes.

Seule est autorisée l'utilisation du crayon à papier pour la prise de notes manuscrite pendant la consultation de documents originaux.

2-5 - Lorsque l'état du document le requiert, l'original ne sera pas communiqué, une reproduction pourra être communiquée à sa place si elle existe.

2-6 - Les vols ou dégradations feront l'objet de poursuites pénales.

2-7 - Pour des raisons de conservation ou de confidentialité, la communication de certains documents peut être interdite ou soumise à dérogation.

2-8 - L'obligation de communication découlant des lois des 17 juillet 1978 et 3 janvier 1979 n'entraîne aucun droit à la délivrance de reproduction pour les catégories de documents suivants :

- registres et livres reliés,

- livres dont les droits d'auteur ne sont pas tombés dans le domaine public,
- travaux universitaires, sauf autorisation écrite de l'auteur,
- documents consultés sous procédure de dérogation,
- tout document fragile ou en mauvais état.

2-9 - Le lecteur a la possibilité de réaliser des photographies avec son propre matériel et sans flash.

2-10 - Les documents consultés par dérogation ne sont pas reproductibles par quelque moyen que ce soit, sauf mention expresse figurant dans le courrier accordant la dérogation ou l'autorisation.

Article 3 - Obligations incombant au service

3-1 - Les documents doivent être cotés et estampillés avant toute communication et leur état matériel vérifié après chaque communication.

3-2 - Un agent du service doit être présent en permanence dans la salle de lecture.

3-3 - L'agent assurant l'accueil est à la disposition des lecteurs et assure l'orientation des recherches, mais aucun agent n'a à effectuer les recherches en lieu et place des usagers.

3-4 - Les photocopies sont réalisées en fonction des possibilités du service. Elles sont destinées à un usage strictement privé ou à des fins administratives. Leur utilisation à des fins éditoriales ou commerciales fera l'objet d'une convention.

3-5 - Les frais de reproduction sont à la charge du lecteur selon la tarification en vigueur à la Métropole de Lyon.

3-6 - Toute personne effectuant des recherches au service des Archives accepte de se conformer au présent règlement. Tout manquement pourra entraîner l'exclusion de la salle de lecture.

3-7 - Le présent règlement sera affiché dans la salle de lecture des Archives de la Métropole de Lyon.

Article 4 - Exécution

Monsieur le directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à monsieur le Directeur des Archives du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 13 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Murielle Laurent.

Affiché le : 13 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 avril 2016.

N° 2016-04-13-R-0311 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Roi Lyon - Date d'ouverture - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2016-01-07-R-0015 du 7 janvier 2016 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-07-R-0015 du 7 janvier 2016 autorisant la société par actions simplifiée le Roi Lyon à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 79, cours du Docteur Long à Lyon 3° ;

arrête

Article 1er - La société par actions simplifiée Le Roi Lyon est autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche Le Roi Lyon situé 79, cours du Docteur Long à Lyon 3° à compter du lundi 4 janvier 2016 et non à compter du 4 janvier 2015 comme indiqué dans l'arrêté n° 2016-01-07-R-0015 du 7 janvier 2016.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n° 2016-01-07-R-0015 du 7 janvier 2016 restent inchangés.

Article 3 - Monsieur le Directeur général de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 13 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 13 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 avril 2016.

N° 2016-04-13-R-0312 - Caluire et Cuire - Arrêté conjoint avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne - Rhône-Alpes - Installation de 8 places d'accueil de jour médicalisé sur le site du Foyer du Verger, 84, rue Coste, géré par l'Association départementale des parents et amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI) pour personnes adultes avec autisme, dans l'attente de l'installation de 40 places de foyer d'accueil médicalisé sur site définitif - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2016/DSH/DEPH/02/01 en date du 07/03/2016 pris conjointement entre l'ARS et la Métropole de Lyon

Reçu au contrôle de légalité : le 13 avril 2016.

(VOIR annexe pages 1619 et 1620)

Annexe à l'arrêté n° 2016-04-13-R-0312



**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon,**

Arrêté n°2016-0363

Arrêté Métropole de Lyon n° 2016/DSH/DEPH/02/01

Portant autorisation d'installation de 8 places d'accueil de jour médicalisé sur le site du Foyer du Verger, 84 rue Coste, à CALUIRE ET CUIRE, (géré par l'ADAPEI), pour personnes adultes avec autisme, dans l'attente de l'installation de 40 places de foyer d'accueil médicalisé, sur site définitif

Association Sésame Autisme Rhône-Alpes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 fixé pour 5 ans du 30 novembre 2012 par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'appel à projets conjoint ARS Rhône-Alpes n° 2013-3751 - Département du Rhône n° ARCG-PHDAE-203-0032 du 4 octobre 2013, pour la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes avec autisme d'une capacité de 40 places dont deux d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2014-0894-Département du Rhône n° ARCG-PHDAE-2014-0020 du 5 juin 2014 portant création dans le Rhône d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes avec autisme d'une capacité totale de 40 places dont 2 hébergement temporaire, attribuée à l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes ;

Considérant le projet déposé par l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes dans le cadre de l'appel à projet et les modalités de fonctionnement prévues, à capacité restreintes, pendant la période précédant l'ouverture des locaux définitifs ;

Considérant l'installation provisoire des locaux au sein du foyer de vie « Le Verger », géré par l'ADAPEI, et situé 84 rue Coste, à CALUIRE ET CUIRE ;

Considérant les résultats de la visite de conformité effectuée le 3 décembre 2015 au sein des locaux du foyer de vie « Le Verger » ;

Considérant que la superficie de ces locaux permet, dans l'attente de l'ouverture du site définitif, l'accueil de 12 personnes en hébergement et 8 personnes en accueil de jour ;

ARRETEM

Article 1^{er} : L'association Sésame Autisme est autorisée à assurer l'accompagnement de jour de 8 personnes, et l'hébergement de 12 personnes adultes avec autisme, sur le site du foyer du verger, dans l'attente de l'installation définitive des 40 places autorisées en internat par l'arrêté ARS n° 2014-0894 et départemental ARCG-PHDAE-2014-0020 du 5 juin 2014.

Article 2 : A l'ouverture des locaux définitifs, la capacité autorisée sera de 40 places de FAM, (dont 2 places d'hébergement temporaire) ; les 8 places d'accueil de jour seront supprimées.

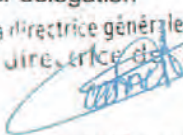
Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'ARS et/ou Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS, et Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.


Fait à Lyon, le **7 MARS 2016**
En deux exemplaires originaux

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

Pour la directrice générale et par délégation
La Directrice de l'autonomie


Maria-Hélène LECENNE

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Claire LE FRANC

N° 2016-04-15-R-0313 - Villeurbanne - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2016 - Association Santé mentale et communautés (SMC) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le taux directeur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires de l'association Santé mentale et communautés (SMC) gestionnaire de l'établissement et du service cités à l'article 1er pour l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 7 janvier 2016 ;

Vu la réponse de monsieur Yves Saieb, Directeur de l'association SMC, pour l'établissement et le service cités à l'article 1er, en date du 18 janvier 2016 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et du service gérés par l'association Santé mentale et communautés (SMC) 136, rue Louis Becker 69100 Villeurbanne sont autorisées comme suit :

- Le Florian - foyer d'accueil médicalisé - 11, rue Louis Fort 69100 Villeurbanne

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 312	339 179
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	182 449	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 419	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification		0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

- Paul Balvet - service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés - 70, rue Etienne Richerand Lyon 3°

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 636	220 281
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	165 316	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 329	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification		178
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	178	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultats 2014.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations du foyer d'accueil médicalisé Le Florian géré par l'association SMC est fixée comme suit :

- prix de journée

. du 1er janvier 2016 au 30 avril 2016 : 104,73 €,

. à compter du 1er mai 2016 : 102,10 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement pour le Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Paul Balvet géré par l'association SMC est la suivante :

- du 1er janvier 2016 au 30 avril 2016 :

. dotation globale : 67 519 €, soit un tarif journalier de 25,72 €,

- à compter du 1er mai 2016 :

. dotation globale : 152 584 €, soit un tarif journalier de 25,51 €.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 15 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 avril 2016.

N° 2016-04-15-R-0314 - Conseil d'administration de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (ENSATT) - Désignation d'un représentant de monsieur le Président - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L3611-6 qui organise la représentation de la Métropole de Lyon dans les établissements publics, instances, commissions et organismes dans lesquels les départements sont représentés de droit ;

Vu le décret n° 91-601 du 27 juin 1991 modifié relatif à l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (ENSATT) et notamment son article 7, qui désigne le président du Conseil général du Rhône, ou son représentant, comme membre de droit du conseil d'administration de cette école ;

Considérant que les élections pour le renouvellement des membres du conseil d'administration de l'ENSATT se sont déroulées le 19 janvier 2016 ;

Considérant que les mandats des représentants de droit et des personnalités extérieures du conseil d'administration sont arrivés à échéance ;

Considérant que le Conseil général était représenté au sein du conseil d'administration ;

Considérant que le Président du Conseil de la Métropole de Lyon peut désigner un représentant au sein de ce conseil d'administration ;

Considérant que le mandat est de 3 ans et que le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an ;

arrête

Article 1er - Madame Myriam Picot, Vice-Présidente, est désignée pour représenter le Président du Conseil de la Métropole de Lyon, en tant que titulaire, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et

transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 avril 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 15 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 avril 2016.

N° 2016-04-15-R-0315 - Corbas - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Vignal systems - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, en particulier, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, L 2224-19, L 2224-19-1, L 2224-19-2, L 2224-19-4, L 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Vignal systems, ci-après dénommé l'établissement, sis 19, avenue du 24 août 1944 à Corbas, sera autorisé, dès la mise en fonctionnement effective de ses installations et, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de fabrication de produits de signalisation pour véhicules industriels dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé avenue du 24 août 1944.

Les eaux usées autres que domestiques seront issues du laboratoire, des purges de compresseur et du lavage des sols.

Ces effluents seront traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement sera soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

2-2-1 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement disposera de : 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé avenue du 24 août 1944, les eaux usées autres que domestiques ne feront pas l'objet d'un prétraitement.

2-2-2 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-3 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie et de toiture seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé avenue du 24 août 1944 après un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif sera entretenu autant que nécessaire par une entreprise spécialisée. Elles seront ensuite rejetées dans un bassin de rétention et d'infiltration dénommé Charbonnier, situé à Vénissieux et appartenant à la Métropole.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés devra être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125*
DBO5	30*
MEST	35
azote kjeldahl	10*
phosphore total	1
indice hydrocarbures	5*
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

* Valeurs issues de l'arrêté préfectoral n° 2006-6342 du 26 décembre 2006

Bassins de rétention et d'infiltration du Charbonnier - Communes de Corbas, Saint Priest et Vénissieux.

Article 3 - Gestion des rejets non-conformes

3-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement sera tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole ;

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

3-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des)

branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

3-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 4 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Le coefficient de pollution pris en compte dans ce présent arrêté est égal à 1. Il sera recalculé lors de l'élaboration de l'arrêté définitif.

Article 5 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. Deux mois avant l'expiration du présent arrêté et au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, le renouvellement de l'autorisation pourra être effectué.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement dans son projet de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de déversement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 15 avril 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 15 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 avril 2016.

N° 2016-04-15-R-0316 - Meyzieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Chim 92 - Abrogation de l'arrêté n° 2008-01-17-R-0013 du 17 janvier 2008 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, en particulier, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté n° 2008-01-17-R-0013 relatif à l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public en date du 17 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1^{er} - Abrogation de l'arrêté n° 2008-01-17-R-0013 du 17 janvier 2008

L'arrêté n° 2008-01-17-R-0013 du 17 janvier 2008, relatif à l'autorisation de déversement simple des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public, délivrée à l'établissement Chim 92, est abrogé, en application de son article 6 qui prévoit que cette autorisation est précaire et révoquable à tout moment, notamment pour intégrer des évolutions réglementaires. Ce présent arrêté permet d'intégrer dans une nouvelle autorisation les dernières évolutions du règlement du service public d'assainissement collectif adopté le 28 mars 2013, notamment les conditions de consommations, de raccordement des eaux et les caractéristiques de l'effluent.

Article 2 - Objet de l'autorisation

L'établissement Chim 92 ci-après dénommé l'établissement, sis 4, rue Salvador Allende à Meyzieu, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de fabrication de détergents et de fabrication de machine pur la sérigraphie dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du numéro 4, de la rue Salvador Allende.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de rinçage de cuves de fabrication des produits détergents et des eaux de tests hydrauliques des machines neuves de sérigraphie.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Meyzieu.

Article 3 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales**3-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

3-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Meyzieu :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	1 500
DBO5	600
MEST	400
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/ kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

3-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

3-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

3-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

3-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

3-2-1 - volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés en 2015 :

- au réseau de distribution d'eau potable : 350 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eau industrielle ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :

- eaux vannes estimées : 100 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques estimées : 150 mètres cubes/an (100 mètres cubes/an ne sont pas rejetés car utilisés pour la fabrication des produits détergents),
- eaux pluviales polluées : sans objet;
- autres : sans objet.

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :

- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

3-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de 1 point de rejet au réseau d'eaux usées situé 4, rue Salvador Allende à Meyzieu.

Les eaux usées autres que domestiques sont récupérées dans une cuve de 1 mètre cube pour le contrôle du pH avant rejet au réseau d'eaux usées.

3-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

3-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées via 2 puits d'infiltration.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Les eaux pluviales de parking et de voiries sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue Salvador Allende. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention, situé avenue Verdun à Meyzieu et appartenant à la Métropole, puis au milieu naturel le canal de Jonage.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés devra être inférieure à 28°C et le pH sera compris entre 6,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35*
azote kjeldahl	10*
phosphore total	1
indice hydrocarbures	5*
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,05*
zinc et composés	2

* Valeurs issues de l'arrêté préfectoral n° 2004-2970 du 31 août 2004

Rejet des eaux pluviales dans la nappe et dans le canal de Jonage - ZI Meyzieu - ZAC des Gaulnes.

Article 4 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 5 - Les modalités de surveillance du déversement

5-1 - Autosurveillance

Sans objet.

5-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 3 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 6 - Gestion des rejets non-conformes

6-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables, ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole ;

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 3.

6-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

6-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel ;

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants ;

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 7 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 3-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 3-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1220423 V.

Article 8 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 15 avril 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 15 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 avril 2016.

N° 2016-04-15-R-0317 - Rillieux la Pape - Commission de suivi de site (CSS) auprès du Centre de valorisation des déchets urbains Lyon nord - Désignation des représentants de M. le Président de la Métropole - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu l'article L 3221-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 125-2, L 125-2-1, R 125-5, R 125-8-1 à R 125-8-5 et D 125-34 du code de l'environnement relatif aux commissions de suivi de site (CSS) ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des CSS ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 avril 1989, 18 mars 1991 et 22 mai 1995 réglementant le fonctionnement du Centre de valorisation de déchets urbains de Lyon nord exploité par la société Valorly à Rillieux la Pape ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1986 modifié, portant création d'une commission locale d'information et de surveillance auprès du Centre de valorisation des déchets urbains de Lyon nord exploité par la société Valorly à Rillieux la Pape ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une CSS auprès du Centre de valorisation des déchets urbains de Lyon nord exploité par la société Valorly à Rillieux la Pape en remplacement de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du même nom ;

Considérant que monsieur le Préfet du Rhône est chargé de fixer la composition de la CSS pour une durée de 5 ans ;

Considérant que monsieur le Président de la Métropole ou son représentant siège au sein du collège des collectivités territoriales ;

arrête

Article 1er-Monsieur Thierry Philip, Vice-Président, est désigné pour représenter le Président du Conseil de la Métropole de Lyon en tant que titulaire et madame Emeline Baume, Conseillère déléguée, est désignée pour représenter le Président du Conseil de la Métropole en tant que suppléant, pour la durée du mandat en cours, au sein de la commission de suivi de site (CSS) auprès du Centre de valorisation des déchets urbains de Lyon nord.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 avril 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 15 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 avril 2016.

N° 2016-04-15-R-0318 - Villeurbanne - Tarif journalier - Exercice 2016 - Société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône et des départements voisins - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2015-12-23-R-0843 du 23 décembre 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le rapport du taux directeur et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-23-R-0843 du 23 décembre 2015 fixant le tarif journalier de l'exercice 2016 pour la Société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône et des départements voisins ;

Vu les propositions budgétaires de la Société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône et des départements voisins, gestionnaire du foyer d'hébergement centre Galliéni pour l'année 2016 ;

arrête

Article 1er - Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2015-12-23-R-0843 du 23 décembre 2015 en ce qui concerne l'établissement cité à l'article 2.

Article 2 - Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement centre Galliéni, géré par la Société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône et des départements voisins, sont autorisées comme suit :

- centre Galliéni - foyer d'hébergement - 37 places - 18, rue Antonin Perrin - 69100 Villeurbanne :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 984	1 272 183
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	798 220	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 979	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification		2 533
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 533	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 - Pour l'exercice 2016, la tarification des prestations du foyer d'hébergement centre Galliéni géré par la Société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône et des départements voisins est fixée comme suit :

- du 1er janvier au 17 avril 2016 : 124,08 €,

- à compter du 18 avril 2016 :

. prix de journée : 113,61 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et le Comptable publique - Trésorier de la trésorerie de Lyon municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans la Métropole. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 15 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 15 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 avril 2016.

N° 2016-04-15-R-0319 - Villeurbanne - Augmentation de la capacité provisoire du foyer d'hébergement du centre Galliéni géré par la Société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône et des départements voisins - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-1, L 313-3 et L 313-6 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté départemental n° 86-02 du 6 janvier 1986 autorisant la Société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône et des départements voisins à réduire la

capacité du foyer d'hébergement du centre Galliéni de 55 à 34 places ;

Vu l'arrêté départemental n° 2002-0957 du 30 juillet 2002 autorisant le Président de la Société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône et des départements voisins à accueillir des personnes handicapées adultes au sein du foyer d'hébergement du centre Galliéni ;

Vu l'arrêté départemental n° 2004-0040 du 1er avril 2004 autorisant le président de la Société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône et des départements voisins à accueillir des personnes présentant une déficience intellectuelle de type moyenne, sans déficience visuelle associée, dans la limite du tiers de la capacité du foyer d'hébergement ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-EPH-2006-0069 du 4 décembre 2006 autorisant l'extension de capacité de 6 places du foyer d'hébergement portant la capacité à 40 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PHDAE-2013-0023 du 31 mai 2013 autorisant la diminution de capacité provisoire du foyer d'hébergement du centre Galliéni et fixant sa capacité à 32 places au 1er juin 2013 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PHDAE-2014-0081 du 22 décembre 2014 autorisant la création d'une place d'accueil temporaire au foyer d'hébergement du centre Galliéni et fixant sa capacité à 33 places dont une place d'accueil temporaire ;

Vu la proposition du 23 mars 2016 de la Société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône et des départements voisins, gestionnaire du foyer d'hébergement du centre Galliéni d'augmenter la capacité du foyer d'hébergement du centre Galliéni à 37 places dont une place d'accueil temporaire ;

Vu la demande de l'association de ne plus limiter à un tiers l'accueil des déficients intellectuels de type moyen, sans déficience visuelle associée ;

arrête

Article 1er - La Société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône et des départements voisins est autorisée à augmenter la capacité du foyer d'hébergement du centre Galliéni. La capacité du foyer d'hébergement au 18 avril 2016 est fixée provisoirement à 37 places, dont une place d'accueil temporaire. Après l'achèvement des travaux, la capacité finale du foyer d'hébergement du centre Galliéni sera fixée à 41 places, dont une place d'accueil temporaire.

Article 2 - La limitation à un tiers de l'accueil des déficients intellectuels de type moyen, sans déficience visuelle associée, est levée.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 15 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 avril 2016.

N° 2016-04-15-R-0320 - Lyon 1er - Tarif journalier - Exercice 2016 - Association Sésame autisme Rhône-Alpes (SARA) gestionnaire de l'établissement le Carré de Sésame - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2016-03-09-R-0185 du 9 mars 2016 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le rapport du taux directeur et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires du Carré de Sésame et de Sésame autisme Rhône-alpes (SARA) pour l'année 2016 ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'arrêté n° 2016-03-09-R-0185 du 9 mars 2016 dans la fixation des prix de journée de l'établissement le Carré de Sésame géré par l'association SARA située 16, rue Pizay à Lyon 1er ;

arrête

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté de la Métropole n° 2016-03-09-R-0185 du 9 mars 2016 reste en vigueur pour la fixation, pour l'exercice budgétaire 2016, des recettes et dépenses prévisionnelles de l'établissement le Carré de Sésame par l'association Sésame autisme Rhône-Alpes (SARA) située 16, rue Pizay à Lyon 1er.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté de la Métropole n° 2016-03-09-R-0185 du 9 mars 2016 est modifié de la manière suivante : pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de l'établissement le Carré de Sésame géré par l'association SARA est fixée comme suit :

- prix de journée (du 1er janvier au 10 mars 2016) :

. Le Carré de Sésame : accueil de jour médicalisé : 280,16 €,

- prix de journée (du 10 mars au 30 avril 2016) :

. Le Carré de Sésame : accueil de jour médicalisé : 4,62 €,

- prix de journée (à compter du 1er mai 2016) :

. Le Carré de Sésame : accueil de jour médicalisé : 51,16 €.

Article 3- Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-03-09-R-0185 du 9 mars 2016 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux mentions du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 15 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 avril 2016.

N° 2016-04-20-R-0321 - Délégation accordée par M. le Président du Conseil de la Métropole de Lyon à M. Roland Crimier, 19^{ème} Vice-Président - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Considérant qu'en application de l'article 33 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la Métropole de Lyon, les délégués communautaires de la Communauté urbaine de Lyon exercent le mandat de Conseiller métropolitain ;

Considérant qu'en application de l'article 37 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 susdite, par dérogation aux articles L 3631-4 et L 3631-5 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la Métropole de Lyon, le Président et les Vice-Présidents du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon exercent, respectivement, les mandats de Président et de Vice-Présidents du Conseil de la Métropole ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 16 avril 2014 au cours de

laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Communauté urbaine ;

Vu la délibération n° 2014-0002 du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 23 avril 2014 fixant à 25 le nombre de Vice-Présidents de la Communauté urbaine ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 23 avril 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Vice-Présidents de la Communauté urbaine ;

Vu la délibération n° 2015-0001 du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 fixant que la Commission permanente comprend le Président du Conseil de la Métropole, les 25 Vice-Présidents du Conseil de la Métropole et 24 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Conseillers métropolitains membres de la Commission permanente, autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2015-0003 du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2015-0004 du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la démission de M. Olivier Brachet de ses fonctions de 17^{ème} Vice-Président et de son mandat de Conseiller métropolitain, effective le 4 février 2015 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 février 2015 (req. n° 385555, 385604, 385613) procédant à l'annulation des élections municipales et communautaires organisées à Vénissieux les 23 et 30 mars 2014 et emportant, par voie de conséquence, notamment cessation du mandat de Conseiller métropolitain de M. Bernard Rivalta et de ses fonctions de 4^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0149 du 10 mars 2015 donnant délégation à monsieur Roland Crimier, 19^{ème} Vice-Président ;

Vu la démission de Mme Hélène Geoffroy de ses fonctions de 10^{ème} Vice-Présidente, effective le 17 mars 2016 ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole de Lyon, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole de Lyon, les accords-cadres et marchés \geq 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les

modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Monsieur Roland Crimier, 19^{ème} Vice-Président, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Membre du pôle Développement urbain, politique de l'habitat, politique de la ville et cadre de vie

Action foncière - Projets Carré de Soie et Grand Montout

- élaboration, suivi des politiques foncières et servitudes,
- acquisitions et cessions (bâti et non bâti),
- exercice du droit de préemption urbain,
- exercice du droit de priorité,
- procédures contentieuses liées à la fixation judiciaire des prix en préemption et en expropriation,
- échanges et locations de longue durée, dont baux emphytéotiques ou à construction.
- pilotage du projet d'aménagement du Carré de Soie,
- pilotage du projet d'aménagement du Grand Montout.

Membre du pôle Environnement, politique agricole, qualité de vie et santé

Energie

- pilotage de la politique énergétique, élaboration et suivi du schéma directeur de l'énergie,
- concession de la distribution publique d'électricité et de gaz,
- pilotage de la création, de l'aménagement et du développement des réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2015-03-10-R-0149 du 10 mars 2015.

Lyon, le 20 avril 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 20 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 avril 2016.

N° 2016-04-20-R-0322 - Délégation accordée par M. le Président du Conseil de la Métropole de Lyon à Mme Samia Belaziz, 22^{ème} Conseillère membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux

Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Considérant qu'en application de l'article 33 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la Métropole de Lyon, les délégués communautaires de la Communauté urbaine de Lyon exercent le mandat de Conseiller métropolitain ;

Considérant qu'en application de l'article 37 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 susdite, par dérogation aux articles L 3631-4 et L 3631-5 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la Métropole de Lyon, le Président et les Vice-Présidents du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon exercent, respectivement, les mandats de Président et de Vice-Présidents du Conseil de la Métropole ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 16 avril 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Communauté urbaine ;

Vu la délibération n° 2014-0002 du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 23 avril 2014 fixant à 25 le nombre de Vice-Présidents de la Communauté urbaine ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 23 avril 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Vice-Présidents de la Communauté urbaine ;

Vu la délibération n° 2015-0001 du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 fixant que la Commission permanente comprend le Président du Conseil de la Métropole, les 25 Vice-Présidents du Conseil de la Métropole et 24 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Conseillers métropolitains membres de la Commission permanente, autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2015-0003 du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2015-0004 du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la démission de M. Olivier Brachet de ses fonctions de 17^{ème} Vice-Président et de son mandat de Conseiller métropolitain, effective le 4 février 2015 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 février 2015 (req. n° 385555, 385604, 385613) procédant à l'annulation des élections municipales et communautaires organisées à Vénissieux les 23 et 30 mars 2014 et emportant, par voie de conséquence, notamment cessation du mandat de Conseiller métropolitain

de M. Bernard Rivalta et de ses fonctions de 4^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0176 du 10 mars 2015 donnant délégation à madame Samia Belaziz, 22^{ème} Conseillère membre de la Commission permanente ;

Vu la démission de Mme Hélène Geoffroy de ses fonctions de 10^{ème} Vice-Présidente, effective le 17 mars 2016 ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à la Conseillère mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole de Lyon, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole de Lyon, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Samia Belaziz, 22^{ème} Conseillère membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec M. Roland Crimier, 19^{ème} Vice-Président

Membre du pôle Environnement, politique agricole, qualité de vie et santé

Energies renouvelables - Réseaux de chaleur ou de froid urbains

- développement des énergies renouvelables,
- maîtrise de la demande en énergie et économies d'énergie,
- suivi des réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et emporteront, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2015-03-10-R-0176 du 10 mars 2015.

Lyon, le 20 avril 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 20 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 avril 2016.

N° 2016-04-20-R-0323 - Délégation accordée par M. le Président du Conseil de la Métropole de Lyon à Mme Emeline Baume, 20^{ème} Conseillère membre de la Commission permanente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Considérant qu'en application de l'article 33 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la Métropole de Lyon, les délégués communautaires de la Communauté urbaine de Lyon exercent le mandat de Conseiller métropolitain ;

Considérant qu'en application de l'article 37 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 susdite, par dérogation aux articles L 3631-4 et L 3631-5 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la Métropole de Lyon, le Président et les Vice-Présidents du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon exercent, respectivement, les mandats de Président et de Vice-Présidents du Conseil de la Métropole ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 16 avril 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Communauté urbaine ;

Vu la délibération n° 2014-0002 du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 23 avril 2014 fixant à 25 le nombre de Vice-Présidents de la Communauté urbaine ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 23 avril 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Vice-Présidents de la Communauté urbaine ;

Vu la délibération n° 2015-0001 du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 fixant que la Commission permanente comprend le Président du Conseil de la Métropole, les 25 Vice-Présidents du Conseil de la Métropole et 24 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Conseillers métropolitains membres de la Commission permanente, autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2015-0003 du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2015-0004 du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la démission de M. Olivier Brachet de ses fonctions de 17^{ème} Vice-Président et de son mandat de Conseiller métropolitain, effective le 4 février 2015 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 février 2015 (req. n° 385555, 385604, 385613) procédant à l'annulation des élections municipales et communautaires organisées à Vénissieux les 23 et 30 mars 2014 et emportant, par voie de conséquence, notamment cessation du mandat de Conseiller métropolitain de M. Bernard Rivalta et de ses fonctions de 4^{ème} Conseiller membre de la Commission permanente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0174 du 10 mars 2015 donnant délégation à madame Emeline Baume, 20^{ème} Conseillère membre de la Commission permanente ;

Vu la démission de Mme Hélène Geoffroy de ses fonctions de 10^{ème} Vice-Présidente, effectuée le 17 mars 2016 ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à la Conseillère mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole de Lyon, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole de Lyon, les accords-cadres et marchés \geq 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Emeline Baume, 20^{ème} Conseillère membre de la Commission permanente, reçoit délégation dans les matières ci-après :

En lien avec M. Thierry Philip, 9^{ème} Vice-Président

Membre du pôle Environnement, politique agricole, qualité de vie et santé

Prévention des déchets

- prévention des déchets : bilan du plan de prévention des déchets 2011-2014 et préparation des orientations pour l'appel à projets de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour les plans de prévention de 2^{ème} génération,

- éducation :

- définition des axes stratégiques et optimisation des moyens consacrés à ces actions pour recentrer sur les priorités,

- process d'instruction au sein des services de la Métropole ;

- expérimentation, en lien avec le Vice-Président délégué à l'énergie :

- étude de faisabilité de méthanisation,

- poursuite de l'approche « fermentescibles » ;

- relations économie circulaire - insertion, en lien avec le Vice-Président délégué à l'économie.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2015-03-10-R-0174 du 10 mars 2015.

Lyon, le 20 avril 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 20 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 avril 2016.

N° 2016-04-20-R-0324 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Attributions et abrogations de délégations - Modification de l'arrêté n° 2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant monsieur le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté n° 2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 modifié donnant délégation de signature aux agents de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n° 2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 est modifié.

Article 2 - Délégation permanente est donnée aux agents figurant au tableau n° 1 ci-après annexé à l'effet de signer,

au nom de monsieur le Président de la Métropole, les actes et décisions identifiés au sein dudit tableau.

(VOIR annexe pages 1636 à 1641)

Article 3 - Les délégations données aux agents identifiés au tableau n° 2 ci-après annexé sont abrogées.

Article 4 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 5 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 avril 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 20 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 avril 2016.

N° 2016-04-20-R-0325 - Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du Rhône - Désignation du représentant de M. le Président de la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles R 565-5 à R 565-7 du code de l'environnement ;

Vu l'article R 114-3 du code rural ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le courrier de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 mars 2016 proposant que monsieur le Président de la Métropole siège ou soit représenté au sein du collège des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale de la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) ;

Considérant que la CDRNM est une instance de concertation qui concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs. Elle peut notamment être consultée par le Préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes, instituées en application de l'article L 211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural ;

Considérant que monsieur le Président du Conseil de la Métropole a la faculté de se faire représenter pour siéger au sein de la CDRNM ;

arrête

Article 1er - Monsieur Jean-Luc Da Passano, Vice-Président, est désigné pour représenter le Président du Conseil de la Métropole de Lyon, pour la durée du mandat en cours, au sein du collège des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale de la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du Rhône.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 avril 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 20 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 avril 2016.

N° 2016-04-20-R-0326 - Charly - Création d'une voie nouvelle et d'un parking - Enquête publique - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants et, R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

Vu la décision de monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon n° E1600069/69 du 22 mars 2016 par laquelle ont été désignés monsieur Serge Arveuf, géomètre retraité, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et monsieur Hervé Reymond, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

arrête

Article 1er - Il sera procédé, du 17 mai 2016 au 17 juin 2016 inclus, à une enquête publique sur le projet de création de voie nouvelle et d'un parking sur le territoire de la Commune de Charly, pour une durée de 31 jours consécutifs.

Le projet consiste en la création d'une voie nouvelle nommée Louis Vignon entre les rues de l'église et de l'Etra. Il consiste

TABLEAU N° 1 - DELEGATIONS ACCORDEES									
Fonction de l'agent délégué	Nom de l'agent délégué	Unité d'affectation de l'agent délégué	Service d'affectation de l'agent délégué	Direction d'affectation de l'agent délégué	Pôle d'affectation de l'agent délégué	Fonction de l'agent délégué	Nom de l'agent délégué	Unité d'affectation de l'agent délégué	Service d'affectation de l'agent délégué
Directeur principal des ressources humaines	BOURDIER	Service	Direction générale déléguée aux ressources humaines et de la vie de l'institution	Direction générale déléguée aux ressources humaines et de la vie de l'institution	Direction générale déléguée aux ressources humaines et de la vie de l'institution	Directeur principal des ressources humaines	BOURDIER	Service	Direction générale déléguée aux ressources humaines et de la vie de l'institution
Fonction de l'agent délégué	Prénom de l'agent délégué	NOM de l'agent délégué	Unité d'affectation de l'agent délégué	Service d'affectation de l'agent délégué	Direction d'affectation de l'agent délégué	Fonction de l'agent délégué	NOM de l'agent délégué	Unité d'affectation de l'agent délégué	Service d'affectation de l'agent délégué
Responsable de service	Préfecture	POURBAZ	Service santé	Direction générale déléguée aux ressources humaines et de la vie de l'institution	Direction générale déléguée aux ressources humaines et de la vie de l'institution	Responsable de service	POURBAZ	Service santé	Direction générale déléguée aux ressources humaines et de la vie de l'institution
Groupes 1 à 13	Groupes 1 à 13	Groupes 1 à 13	Groupes 1 à 13	Groupes 1 à 13	Groupes 1 à 13	Groupes 1 à 13	Groupes 1 à 13	Groupes 1 à 13	Groupes 1 à 13
THEMATIQUES TRANSVERSALES									
COMMANDE PUBLIQUE									
GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE									
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES									
GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS									
THEMATIQUES SPECIALISEES									
SOCIAL (personnes âgées, personnes handicapées, habitat et logement)									
ENFANCE ET FAMILLE									
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTRAINTES									
AFFAIRE LEGALE DES ACTES									
Groupes 14 à 55	Groupes 14 à 55	Groupes 14 à 55	Groupes 14 à 55	Groupes 14 à 55	Groupes 14 à 55	Groupes 14 à 55	Groupes 14 à 55	Groupes 14 à 55	Groupes 14 à 55

GROUPE	N°	DESCRIPTION DES GROUPES DE DELEGATIONS
THEMATIQUES TRANSVERSALES		
COMMANDE PUBLIQUE		
Groupe 1	1	<ul style="list-style-type: none"> • Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résilier • Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résilier • Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant • Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant • Bons de commande, quel que soit leur montant, dans la limite du montant maximum du marché, subséquent ou non d'un accord-cadre
Groupe 2	2	<ul style="list-style-type: none"> • Signature des accords-cadres et marchés < 4 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résilier • Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, < 90 000 € HT, à l'exclusion des avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résilier • Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant • Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant • Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum du marché, subséquent ou non d'un accord-cadre
GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		
Groupe 3	3	<ul style="list-style-type: none"> • Signature des bordereaux-journaux de titres et de mandats. • Signature des titres et mandats.
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		
Groupe 4	4	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation. • Congés non rémunérés. • Autorisations de travail à temps partiel soumises à autorisation. • Congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 F, 6 bis et 6 ter de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée ; article 41, 6, 6 bis et 6 ter de la loi n°86-33 du 09/01/1986). • Refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire). • Autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel.
Groupe 5	5	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée; articles 9 et 9-1 II de la loi n°86-33 du 09/01/1986).
Groupe 6	6	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats de recrutement des assistants familiaux.
Groupe 7	7	<ul style="list-style-type: none"> • Désignations en cas de grève. • Autorisations de cumul d'activités. • Imputabilité au service d'un accident. • Attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée. • Temps partiels thérapeutiques. • Actes afférents aux élections professionnelles. • Refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai.
Groupe 8	8	<ul style="list-style-type: none"> • En matière de paie, de gestion des temps et des activités : <ul style="list-style-type: none"> - décisions relatives aux congés bonifiés : <ul style="list-style-type: none"> - refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi 86-33 du 09/01/1986 - indemnités compensatoires de congés payés, - modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent, - indemnités forfaitaires de changement de résidence. • En matière de fin de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> - mises à la retraite, - indemnités de licenciement, - attributions du capital décès, - saisines de la commission de déontologie.
Groupe 9	9	<ul style="list-style-type: none"> • En matière d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> - contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE) et stages d'immersion professionnelle, - demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale, - registres de candidatures (catégories A). • En matière de contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> - congés de mobilité.
Groupe 10	10	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.). • Décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail.
Groupe 11	11	<ul style="list-style-type: none"> • Saisissant des contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> - contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins temporaires (articles 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 1-1 de la loi n°86-33 du 09/01/1986), - contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n°86-33 du 09/01/1986). • Registres de candidatures (catégories B et C). • Arrêtés d'affectation. • Autorisations de travail à temps partiel de droit. • Autorisations exceptionnelles d'absence. • Décisions relatives au congé parental, • Congés maladie ordinaires inférieurs à 6 mois, • Avancements d'échelon à l'ancienneté minimum.
GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS		
Groupe 12	12	<ul style="list-style-type: none"> • Certification conforme à l'original des copies de documents. • Expédition de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif). • Attestation du caractère exécutoire des actes.
THEMATIQUES SPECIALISEES		
SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES, HABITAT ET LOGEMENT)		
Groupe 13	13	<ul style="list-style-type: none"> • Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.
Groupe 14	14	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.
Groupe 15	15	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ).
Groupe 16	16	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats d'insertion conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats d'insertion.
Groupe 17	17	<ul style="list-style-type: none"> • Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).
Groupe 18	18	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).
Groupe 19	19	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.
Groupe 20	20	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.
Groupe 21	21	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.
Groupe 22	22	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.
Groupe 23	23	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.
Groupe 24	24	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.
Groupe 25	25	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).
Groupe 26	26	<ul style="list-style-type: none"> • Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur ad hoc.
Groupe 27	27	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de récupération des créances d'aide sociale.
Groupe 28	28	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).
Groupe 29	29	<ul style="list-style-type: none"> • Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.
Groupe 30	30	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.
Groupe 31	31	<ul style="list-style-type: none"> • Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.
Groupe 32	32	<ul style="list-style-type: none"> • Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'habilitation d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.
ENFANCE ET FAMILLE		
Groupe 33	33	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs dans le service de la protection de l'enfance. • Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat
Groupe 34	34	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.
Groupe 35	35	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments
Groupe 36	36	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives au choix du mode d'accueil des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.
Groupe 37	37	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
Groupe 38	38	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
Groupe 39	39	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
Groupe 40	40	<ul style="list-style-type: none"> • Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.
Groupe 41	41	<ul style="list-style-type: none"> • Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
Groupe 42	42	<ul style="list-style-type: none"> • Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.
Groupe 43	43	<ul style="list-style-type: none"> • Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).
Groupe 44	44	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CVI) au titre de l'enfance maltraitée.
Groupe 45	45	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX		
Groupe 46	46	<ul style="list-style-type: none"> • Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L. 3221-10 du code général des collectivités territoriales.
Groupe 47	47	<ul style="list-style-type: none"> • Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.
Groupe 48	48	<ul style="list-style-type: none"> • Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
Groupe 49	49	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile, et correspondances adressées à l'autorité judiciaire.
Groupe 50	50	<ul style="list-style-type: none"> • Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.
Groupe 51	51	<ul style="list-style-type: none"> • Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.
Groupe 52	52	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.
Groupe 53	53	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.
Groupe 54	54	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.
Groupe 55	55	<ul style="list-style-type: none"> • Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles.
AFFICHAGE LEGAL DES ACTES		
Groupe 56	56	<ul style="list-style-type: none"> • Attestations d'affichage légal des actes

également en la création d'un parking. Cet aménagement permettra :

- de désengorger le haut de Charly,
- d'optimiser la desserte de l'école Saint Charles et de l'espace Melchior Philibert tout en limitant l'usage de la voiture sur la rue de l'église,
- de renforcer, sur la rue de l'église, le réseau de cheminements piétons,
- de créer un développement urbain maîtrisé, respectueux des caractéristiques patrimoniales.

La création du parking répond aux besoins de stationnement de l'église, de l'espace Melchior Philibert et de l'école Saint Charles.

Une procédure d'enquête publique est nécessaire afin de permettre la réalisation de l'aménagement.

Article 2 - A l'issue de l'enquête, une délibération de déclaration de projet, éventuellement modifiée pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, sera soumise à l'approbation du Conseil de la Métropole.

Article 3 - Ont été désignés commissaires-enquêteurs :

- monsieur Serge Arveuf, géomètre retraité, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire,
- monsieur Hervé Reymond, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Article 4 - Durant la période de l'enquête publique du 17 mai 2016 au 17 juin 2016 inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par monsieur le commissaire-enquêteur, seront déposés :

- à la Métropole de Lyon, 20, rue du Lac à Lyon 3°, siège de l'enquête publique. La consultation aura lieu du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- à la mairie, place de la mairie, 69390 Charly. La consultation aura lieu tous les matins de 8h30 à 11h30, les mardis, jeudis et vendredis de 14h00 à 17h00, les 1^{er} et 3^e samedis du mois de 9h00 à 12h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Les observations peuvent également être adressées, par écrit, à monsieur le commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête publique, sous couvert de monsieur le Président de la Métropole, délégation développement urbain et cadre de vie, direction de la voirie, service maîtrise d'ouvrage, 20, rue du Lac à Lyon 3°.

Article 5 - Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Charly :

- le jeudi 19 mai 2016 de 14h00 à 17h00,
- le mercredi 1^{er} juin 2016 de 8h30 à 11h30,
- le vendredi 17 juin 2016 de 14h00 à 17h00.

Article 6 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés le cas échéant, seront transmis sans délai à monsieur le commissaire-enquêteur et clos par ce dernier.

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra ensuite son rapport à monsieur le Président de la Métropole dans lequel figureront ses conclusions motivées sur le dossier soumis à enquête publique.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- à la Métropole de Lyon,
- à la mairie de Charly,

et ce, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues aux articles L 134-31 et R 134-32 du code des relations entre le public et l'administration.

Une copie du rapport sera adressée à monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon.

Article 7 - Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact qui est tenue à la disposition du public à la Métropole.

L'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 27 janvier 2016. Il est joint au dossier d'enquête publique ainsi que le complément d'information apporté par la Métropole.

Article 8 - Le projet Louis Vignon à Charly soumis à enquête publique a été élaboré par la Métropole, délégation développement urbain et cadre de vie, direction de la voirie, 83, cours de la Liberté à Lyon 3°.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service maîtrise d'ouvrage de la Métropole à monsieur Serge Zobouyan, chef de projet, à l'adresse suivante : Métropole de Lyon, direction générale, délégation au développement urbain et au cadre de vie, direction de la voirie, service maîtrise d'ouvrage, 83, cours de la Liberté à Lyon 3°.

Article 9 - Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé en usage, à la Métropole de Lyon et à la mairie de Charly.

Un avis sera inséré 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Métropole de Lyon (www.grandlyon.com).

Des affiches reprenant les mentions de cet avis seront apposées à la mairie de Charly, à la Métropole de Lyon, ainsi qu'aux abords du site du projet.

Article 10 - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- à monsieur le maire de Charly,
- à monsieur le commissaire-enquêteur et à son suppléant.

Article 11 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 20 avril 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Pierre Abadie.

Affiché le : 20 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 avril 2016.

N° 2016-04-21-R-0327 - Craponne - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Biomérieux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, en particulier, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Biomérieux, ci-après dénommé l'établissement, sis 5, rue des Aqueducs à Craponne, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de fabrication et de conditionnement de réactifs de laboratoire destinés aux diagnostics dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé rue des Docteurs Mérieux.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux issues des procédés de fabrication et des eaux de lavage.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Pierre Bénite.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Pierre Bénite :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau

de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 100 600 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :

- eaux vannes, eaux usées autres que domestiques, eaux usées assimilées domestiques : 90 030 mètres cubes/an (10 570 mètres cubes/an ne sont pas rejetés car une partie entre dans la composition des produits finis et une autre partie est évaporée au niveau du circuit de refroidissement),

- eaux pluviales polluées : sans objet,

- autres : sans objet ;

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :

- eaux de refroidissement : sans objet,

- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé rue des Docteurs Mérieux, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'une neutralisation au dioxyde de carbone. Ces installations sont entretenues autant que nécessaire par une entreprise spécialisée.

L'établissement dispose d'un restaurant collectif. Les eaux usées issues de l'activité de restauration font l'objet d'un pré-

traitement constitué de 2 séparateurs à graisses, entretenus autant que nécessaire par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Conformément aux articles L 541-21-1, R 543-225 et R 543-226 du code de l'environnement, les producteurs d'une quantité importante (supérieure à 60 litres par an) de déchets d'huiles alimentaires usagées sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation.

Lors de la collecte des huiles alimentaires usagées, le prestataire a obligation de remettre au producteur un bon d'enlèvement ou tout autre document, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas, les huiles alimentaires usagées ne devront être rejetées au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le point de rejet global les 18 et 19 mai 2015 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 949,2 mètres cubes/jour,

- pH : 7,06 < pH < 7,27,

- température : 27°C < T° < 33,5°C.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées les 18 et 19 mai 2015	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	309	2 000
DBO5	209	800
MEST	112	600
azote kjeldahl	39,4	sans objet
azote global	39,6	150
phosphore total	11,5	50
arsenic total	inférieures au seuil de quantification	0,05
cadmium total	inférieures au seuil de quantification	0,2
chrome total	inférieures au seuil de quantification	0,5
cuiivre total	inférieures au seuil de quantification	0,5
mercure total	inférieures au seuil de quantification	0,05
nickel total	inférieures au seuil de quantification	0,5
plomb total	inférieures au seuil de quantification	0,5

zinc total	0,110	2
indice hydrocarbures	inférieures au seuil de quantification	10
substances extractibles à l'hexane	6	150

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue des Docteurs Mérieux et voie Romaine après un prétraitement constitué de 4 séparateurs à hydrocarbures. Ces dispositifs sont entretenus autant que nécessaire par une entreprise spécialisée. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention dénommé ZAC des Tourrais 1, situé avenue Pierre Auguste Roiret à Craponne et appartenant à la Métropole, puis au milieu naturel superficiel.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir annuellement à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur un jour (prélèvement moyen 24 heures) sur le point de rejet général et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,

- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement

est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

De plus, l'établissement étant soumis au régime de l'auto surveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ces résultats seront communiqués à la Métropole, à la fréquence prévue par ce dit arrêté.

Pour rappel, article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 :

Analyses demandées	Fréquence
DBO5, DCO, MEST, azote global, phosphore total	trimestrielle
AOX, hydrocarbures totaux, mercure, zinc, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb	annuelle

De plus, l'établissement doit fournir annuellement à la Métropole la copie des certificats d'étalonnage du dispositif de comptage, réalisé par un organisme agréé.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

- . du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 38,

- . les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83,

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement

spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole de Lyon

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 0,89, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur les abonnements de consommation d'eau référencés : 1057871 et 1056936.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 21 avril 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 21 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 avril 2016.

N° 2016-04-21-R-0328 - Mions - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Big Mat Girardon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Big Mat Girardon, ci-après dénommé l'établissement, sis 20, rue Joseph Marie Jacquard à Mions, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de négociation de matériaux de construction dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé rue Jacques de Vaucanson.

Les eaux usées autres que domestiques sont issues de l'aire de lavage et de distribution de carburants.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuvre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 410 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 340 mètres cubes/an estimés,
- eaux usées autres que domestiques : 70 mètres cubes/an estimés,
- eaux pluviales polluées : 31 mètres cubes/an (36 mètres carrés x pluviométrie moyenne : 0,85 mètre),
- autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé rue Jacques de Vaucanson, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Cette installation est entretenue autant que nécessaire par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par ladite installation sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence

pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de la zone de stockage de matériaux sont infiltrées via un puits d'infiltration.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Les eaux pluviales du reste du site sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue Joseph Marie Jacquard. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention et d'infiltration dénommé Pesselière, situé à Mions et appartenant à la Métropole.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125*
DBO5	30*
MEST	35
azote kjeldahl	10*
phosphore total	1
indice hydrocarbures	5*
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuiivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

* Valeurs issues de l'arrêté préfectoral n° 2002-2800 du 29 juillet 2002

Ouvrages de collecte et de rétention en vue de l'infiltration des eaux pluviales Pesselière - Mions.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les

analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83,

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour

le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1047067.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 21 avril 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 21 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 avril 2016.

N° 2016-04-21-R-0329 - Meyzieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Usines Desautel SAS - Abrogation de l'arrêté n° 2009-09-23-R-0293 du 23 septembre 2009 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1160 du 22 septembre 2003 portant révision de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1976 déclarant d'utilité publique : le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les périmètres de protection et servitudes qui affèrent aux captages de la Garenne appartenant à la Communauté urbaine de Lyon et situés sur le territoire des communes de Meyzieu et de Jonage ;

Vu l'arrêté n° 2009-09-23-R-0293 du 23 septembre 2009 relatif à l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Abrogation de l'arrêté n° 2009-09-23-R-0293 du 23 septembre 2009

L'arrêté n° 2009-09-23-R-0293 du 23 septembre 2009, relatif à l'autorisation de déversement simple des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public, délivrée aux usines Desautel SAS, est abrogé, en application de son article 6 qui prévoit que cette autorisation est précaire et révoquant à tout moment, notamment pour intégrer des évolutions réglementaires. Ce présent arrêté permet d'intégrer dans une nouvelle autorisation les dernières évolutions du règlement du service public d'assainissement collectif adopté le 28 mars 2013, notamment les conditions de consommations, de raccordement des eaux et les caractéristiques de l'effluent.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Les usines Desautel SAS ci-après dénommé l'établissement, sis 5, boulevard de Lattre de Tassigny à Meyzieu, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de fabrication de matériel incendie : extincteurs portatifs et mobiles dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du numéro 5 du boulevard de Lattre de Tassigny.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des bancs d'épreuves des réservoirs (mise en eau et test sous pression).

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Jonage.

Article 3 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

3-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

3-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Jonage :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	1 500
DBO5	600
MEST	400
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

3-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

3-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

3-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

3-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

3-2-1 - volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 2 850 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eau industrielle ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 1 220 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 330 mètres cubes/an (1 300 mètres cubes/an ne sont pas rejetés car utilisés pour le remplissage des extincteurs, volume comptabilisé par un sous-compteur),
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

3-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet avant rejet au réseau d'eaux usées situé 5, boulevard de Lattre de Tassigny à Meyzieu.

3-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

3-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé boulevard de Lattre de Tassigny.

Les eaux pluviales issues du terrain d'essais d'extincteurs sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, après un prétraitement constitué d'un séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif permet de récupérer les éventuels hydrocarbures déversés lors des essais incendie pratiqués sur le site. Ce dispositif est entretenu autant que nécessaire par une entreprise spécialisée.

Les eaux pluviales sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention situé avenue Verdun à Meyzieu et appartenant à la Métropole puis au milieu naturel du canal de Jonage.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

la température des effluents rejetés devra être inférieure à 28°C et le pH sera compris entre 6,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35*
azote kjeldahl	10*
phosphore total	1
indice hydrocarbures	5*
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,05*
zinc et composés	2

* Valeurs issues de l'arrêté préfectoral n° 2004-2970 du 31 août 2004

Rejet des eaux pluviales dans la nappe et dans le canal de Jonage - ZI Meyzieu - ZAC des Gaulnes.

Article 4 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 5 - Les modalités de surveillance du déversement

5-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir annuellement à la Métropole, les résultats d'analyses des campagnes de mesures réalisées sur le site, et le suivi de son sous-compteur pour comptabiliser les volumes utilisés pour le remplissage des extincteurs.

De plus, l'établissement doit fournir annuellement à la Métropole la copie des certificats d'étalonnage du dispositif de comptage, réalisé par un organisme agréé.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 3-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

De plus, l'établissement étant soumis au régime de l'auto surveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ces résultats seront communiqués à la Métropole, à la fréquence prévue par ce dit arrêté.

Pour rappel, article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 :

Analyses demandées	Fréquence
MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux	annuelle sur les eaux pluviales de l'atelier, du bâtiment logistique, de l'aire d'essais, annuelle sur les eaux issues des tests hydrauliques.

5-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 3 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 6 - Gestion des rejets non-conformes

6-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables, ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83,

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole ;

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 3.

6-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

6-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel ;
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants ;
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 7 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 0,5, en référence à l'article 3-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 3-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1207268 X.

Article 8 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications

de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 21 avril 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 21 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 avril 2016.

N° 2016-04-21-R-0330 - Meyzieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Véolia propreté centre de tri - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations

d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1160 du 22 septembre 2003 portant révision de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1976 déclarant d'utilité publique : le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les périmètres de protection et servitudes qui affèrent aux captages de la Garenne appartenant à la Communauté urbaine de Lyon et situés sur le territoire des communes de Meyzieu et de Jonage ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Véolia propreté centre de tri, ci-après dénommé l'établissement, sis 11, avenue du Docteur Schweitzer à Meyzieu, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de centre de tri de déchets non dangereux dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du numéro 12 de l'avenue Lionel Terray.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de condensation issues des compresseurs d'air et de la climatisation.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Jonage.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Jonage :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	1 500
DBO5	600
MEST	400
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 1 000 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées :*
- eaux vannes : 960 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 40 mètres cubes/an,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec :*
- eaux de refroidissement : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé avenue Lionel Terray, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'une unité de filtration oléophile. Cette installation est entretenue autant que nécessaire par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont infiltrées via 9 puits d'infiltration.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Les eaux pluviales de parking et de voiries sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé avenue Lionel Terray après un prétraitement constitué d'un séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu au minimum annuellement par une entreprise spécialisée. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention situé avenue Verdun et appartenant à la Métropole, puis au milieu naturel superficiel le canal de Jonage.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

la température des effluents rejetés devra être inférieure à 28°C et le pH sera compris entre 6,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35*
azote kjeldahl	10*
phosphore total	1
indice hydrocarbures	5*
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuiivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,05*
zinc et composés	2

* Valeurs issues de l'arrêté préfectoral n° 2004-2970 du 31 août 2004

Rejet des eaux pluviales dans la nappe et dans le canal de Jonage - ZI Meyzieu - ZAC des Gaulnes.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement étant soumis au régime de l'auto surveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ces résultats seront communiqués à la Métropole, à la fréquence prévue par ce dit arrêté.

Pour rappel, annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 :

Analyses demandées	Fréquence
rejet des eaux de voiries : pH, MES, hydrocarbures totaux, DBO5, DCO, métaux totaux (CrVI, CrIII, Cd, Ni, Cu, Zn, Al, Fe, Pb)	annuelle
surveillance des eaux souterraines sur 3 piézomètres : hydrocarbures totaux, conductivité, azote Kjeldahl, plomb, zinc, métaux totaux (CrVI, CrIII, Cd, Ni, Cu, Zn, Al, Fe, Pb), COT, ammonium	semestrielle

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83,

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de

déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1214933.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 21 avril 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 21 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 avril 2016.

N° 2016-04-21-R-0331 - Meyzieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement FFR Ferreol feuilles rotatives - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1160 du 22 septembre 2003 portant révision de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1976 déclarant d'utilité publique : le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les périmètres de protection et servitudes qui affèrent aux captages de la Garenne appartenant à la Communauté urbaine de Lyon et situés sur le territoire des communes de Meyzieu et de Jonage ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement FFR Ferreol feuilles rotatives, ci-après dénommé l'établissement, sis 6, rue du Périgord à Meyzieu, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité d'imprimerie dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du numéro 6 de la rue du Périgord.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de rinçage des plaques sud offset.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Jonage.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Jonage :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	1 500
DBO5	600
MEST	400
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés pour 2015 :

- au réseau de distribution d'eau potable : 1 560 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés pour 2015 :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes estimées : 800 mètres cubes/an,
 - eaux usées autres que domestiques : 10 mètres cubes/an (11 mètres cubes/an ne sont pas rejetés car éliminés en filière de déchets dangereux (les solutions de mouillages usagées des presses, les bains des révélateurs usagés, les eaux de rinçage des groupes vernis acryliques) et 739 mètres cubes/an utilisés pour la brumisation des ateliers et pertes thermiques),
 - eaux pluviales polluées : sans objet,
 - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet situé sur le réseau d'eaux usées situé rue du Périgord à Meyzieu.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue du Périgord. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention situé avenue Verdun et appartenant à la Métropole puis au milieu naturel le canal de Jonage.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

la température des effluents rejetés devra être inférieure à 28°C et le pH sera compris entre 6,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35*
azote kjeldahl	10*
phosphore total	1
indice hydrocarbures	5*
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,05*
zinc et composés	2

* Valeurs issues de l'arrêté préfectoral n° 2004-2970 du 31 août 2004

Rejet des eaux pluviales dans la nappe et dans le canal de Jonage - ZI Meyzieu - ZAC des Gaulnes.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83,

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 0,52, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1221454 B.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 21 avril 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 21 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 avril 2016.

N° 2016-04-21-R-0332 - Vénissieux - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Robert Bosch France SA - Abrogation de l'arrêté n° 2013-03-07-R-0089 du 7 mars 2013 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-2, R2224-19-4, R2224-19-6, R2224-19-8, R2224-19-9, R2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L1331-10, L1331-11, L1331-15, L1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R211-11-1, R211-11-2, R211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Communauté urbaine n° 2013-03-07-R-0089 du 7 mars 2013 relatif à l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Abrogation de l'arrêté n° 2013-03-07-R-0089 du 7 mars 2013

L'arrêté n° 2013-03-07-R-0089 du 7 mars 2013, relatif à l'autorisation de déversement simple des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public, délivrée à l'établissement Robert Bosch France SA, est abrogé, en application de son article 7 qui prévoit que cette autorisation est précaire et révocable à tout moment, notamment pour intégrer des évolutions réglementaires. Ce présent arrêté permet d'intégrer dans une nouvelle autorisation les dernières évolutions du règlement du service public d'assainissement collectif adopté le 28 mars 2013, notamment les conditions de consommations, de raccordement des eaux et les caractéristiques de l'effluent.

Article 2 - Objet de l'autorisation

L'établissement Robert Bosch France SA ci-après dénommé l'établissement, sis 41-47, boulevard Marcel Sembat à Vénissieux, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité d'industrie mécanique de pièces automobiles dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit des numéros 41-47 du boulevard Marcel Sembat à Vénissieux.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées du rejet des purges de déconcentrations des tours aéroréfrigérantes.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 3 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

3-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

3-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

3-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

3-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

3-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

3-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

3-2-1 - volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés pour 2015 :

- au réseau de distribution d'eau potable : 1 100 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : 7 700 mètres cubes/an (eaux utilisées dans le process hors les eaux de refroidissement qui sont réinjectées en nappe).

Le cas échéant, les volumes d'eau industrielle ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés pour 2015 :

- rejet au réseau eaux usées :
- eaux vannes : 2 940 mètres cubes/an,

issues du réseau de distribution d'eau potable : 940 mètres cubes/an,

issues du milieu naturel : 2 000 mètres cubes/an,

- eaux usées autres que domestiques comptabilisées : 5 700 mètres cubes/an,

issues du milieu naturel : 5 700 mètres cubes/an (160 mètres cubes/an ne sont pas rejetés car éliminés en filière déchets),

- eaux pluviales polluées : sans objet;

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :

- eaux de refroidissement : sans objet,

- autres : sans objet.

3-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet au réseau d'eaux usées unitaire situé boulevard Marcel Sembat

Les eaux usées autres que domestiques issues des lavages sont récupérées dans une cuve pour traitement en filière d'élimination déchets dangereux.

3-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur les 2 points de rejet global les 28 et 29 juillet 2014 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 446 mètres cubes/jour,

- pH : 6,91 <pH< 7,14,

- pH de l'échantillon moyen 24H : 7,3,

- température : 18,53 <T°< 21,05.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées les 28 et 29 juillet 2014 et les 1 et 2 septembre 2015	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	74	2 000
DBO5	16	800
MEST	9	600
azote kjeldahl	10	sans objet
azote global	14	150
phosphore total	0,4	50
m a t i è r e s inhibitrices	sans objet	sans objet
arsenic total	inférieures au seuil de quantification	0,05
cadmium total	inférieures au seuil de quantification	0,2
chrome total	inférieures au seuil de quantification	0,5
cuivre total	inférieures au seuil de quantification	0,5
mercure total	inférieures au seuil de quantification	0,05

nickel total	inférieures au seuil de quantification	0,5
plomb total	inférieures au seuil de quantification	0,2
zinc total	0,2	2
i n d i c e hydrocarbures	6	10

3-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue Marcel Sembat.

Article 4 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 5 - Les modalités de surveillance du déversement

5-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir annuellement à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 1 jour (prélèvement 24 heures), sur chaque point de rejet et sur une période représentative de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température ;

- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 3-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 3-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

De plus, l'établissement étant soumis au régime de l'auto surveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ces résultats seront communiqués à la Métropole, à la fréquence prévue par ce dit arrêté.

Analyses demandées	Fréquence
MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux	annuelle sur les eaux pluviales de l'atelier, du bâtiment logistique, de l'aire d'essais, annuelle sur les eaux issues des tests hydrauliques.

5-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 3 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 6 - Gestion des rejets non-conformes

6-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables, ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

- . du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

- . les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole ;

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 3.

6-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

6-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le

système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel ;

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants ;

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 7 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 0,85, en référence à l'article 3-2-1 du présent arrêté. Ce coefficient est calculé par rapport au volume issu du réseau de distribution d'eau potable et rejeté au réseau d'assainissement,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 3-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1159927 Z.

Article 8 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police

de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 21 avril 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 21 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 avril 2016.

N° 2016-04-21-R-0333 - Villeurbanne - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Brun - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Brun, ci-après dénommé l'établissement, sis 70, avenue Roger Salengro à Villeurbanne, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du numéro 70 de l'avenue Roger Salengro.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des bains de traitement, des eaux issues des rétentions des bains, des lavages des sols et des égouttures.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 6,5 et 9.

Les eaux usées autres que domestiques ne devront pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
MEST	30
cyanures	0,1
fluorures	15
azote global	150
phosphore total	50
DCO	600
indice hydrocarbures	5
AOX	5
tributylphosphate	4
argent	0,5
aluminium total	5,0
arsenic total	0,1
cadmium total	0,2
chrome VI	0,1
chrome III	2
cuivre total	2
fer total	5
mercure total	0,05
nickel total	2
plomb total	0,5
étain	2
zinc total	3

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 1 300 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : 22 000 mètres cubes/an.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 1 300 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 22 000 mètres cubes/an,

- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé avenue Roger Salengro, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'une installation de traitement physico chimique comprenant : déchromatation, traitement du cyanure, floculation, coagulation, neutralisation, décantation. Ces installations sont entretenues régulièrement par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le rejet d'eaux usées autres que domestiques le 12 mai 2015 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 90 mètres cubes/jour,
- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 7,5,
- température : 30°.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées le 12 mai 2015	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	inférieures au seuil de quantification	600
MEST	2	30
azote kjeldahl	6,6	sans objet
azote global	24,7	150
phosphore total	1,4	50
m a t i è r e s inhibitrices	non mesuré	sans objet
arsenic total	non mesuré	0,1
cadmium total	non mesuré	0,2
c h r o m e hexavalent	0,011	0,1
cuivre total	0,108	2
mercure total	non mesuré	0,05
nickel total	0,594	2
plomb total	non mesuré	0,5
étain	inférieures au seuil de quantification	2
fer total	0,107	5

argent	inférieures au seuil de quantification	0,5
aluminium total	0,0631	5
zinc total	0,018	3
indice hydrocarbures	inférieures au seuil de quantification	5
AOX	0,08	5
fluorures	11	15
cyanures	inférieures au seuil de quantification	0,1
tributyle phosphate	inférieures au seuil de quantification	4

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries et toitures sont rejetées dans le réseau unitaire situé avenue Roger Salengro sans prétraitement.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir annuellement à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur un jour (prélèvement moyen 24 heures) sur le point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,

- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

De plus, l'établissement étant soumis au régime de l'auto surveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ces résultats seront communiqués à la Métropole, à la fréquence prévue par ce dit arrêté.

Pour rappel, article 7.1.2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 :

Analyses demandées	Fréquence
mesure débit et pH	en continu
CN (aisément libérables), chrome total et chrome hexavalent	journalière
aluminium, fer, zinc, argent, cuivre, nickel, étain	hebdomadaire
DCO, MES, fluorures, phosphore total	mensuelle

Dans le cadre de sa campagne de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE), l'établissement devra fournir à la Métropole une copie des résultats des différentes analyses réalisées.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

- . du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 18,

- . les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83,

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement

présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1,4.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1178060 A.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caracté-

ristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 21 avril 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 21 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 avril 2016.

N° 2016-04-21-R-0334 - Genay - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Medesca - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Medesca, ci-après dénommé l'établissement, sis 60, rue de la Champagne à Genay, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de décontamination de matelas anti escarres dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du numéro 60 de la rue de la Champagne.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavage des matelas anti escarres.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Genay.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Genay :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 50 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes et eaux usées autres que domestiques : 50 mètres cubes/an,
 - eaux pluviales polluées : sans objet,
 - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé rue de la Champagne, les eaux usées autres que domestiques ne font l'objet d'aucun prétraitement.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue de la Champagne sans prétraitement.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuiivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

· du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 71,

· les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83,

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1097484 Q.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 21 avril 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 21 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 avril 2016.

N° 2016-04-21-R-0335 - Lyon 7° - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Agrapole - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Agrapole, ci-après dénommé l'établissement, sis 23, rue Jean Baldassini à Lyon 7°, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de pôle de compétence et de recherche des filières agricole et agroalimentaire dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit de la rue de Gerland.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux issues du lavage du hall expérimental, du lavage de la verrerie des laboratoires de chimie et de microbiologie et des eaux issues de la cuisine du restaurant collectif.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/ kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 5 515 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes : 2 700 mètres cubes/an (estimé),
 - eaux usées autres que domestiques : 2 815 (estimé),
 - eaux pluviales polluées : sans objet,
 - autres : sans objet;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue de Gerland, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'une cuve de neutralisation.

L'établissement dispose d'un restaurant collectif. Les eaux usées issues de l'activité de restauration font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur à graisses, entretenu une fois par an par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par ladite installation sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Conformément aux articles L541-21-1, R 543-225 et R 543-226 du code de l'environnement, les producteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires usagées (supérieure à 60 litres par an) sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation.

Lors de la collecte des huiles alimentaires usagées, le prestataire a obligation de remettre au producteur un bon d'enlèvement ou tout autre document, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas, les huiles alimentaires usagées ne devront être rejetées au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le rejet d'eaux usées autres que domestiques du 23 au 24 novembre 2015 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 23 mètres cubes/jour,
- pH : 4,84 < pH < 10,27,
- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 8,
- température : 7,25 < T° < 25,9.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées le 23 novembre 2015	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	1 620	2 000
DBO5	650	800
MEST	488	600
azote kjeldahl	138	sans objet
azote global	138,7	150
phosphore total	12	50
arsenic total	inférieures à 0,004	0,05
cadmium total	inférieures à 0,002	0,2
chrome total	0,038	0,5
cuivre total	0,16	0,5
mercure total	0,0008	0,05
nickel total	inférieures à 0,010	0,5
plomb total	inférieures à 0,002	0,5
zinc total	0,114	2
indice hydrocarbures	1,3	10
substances extractibles à l'hexane	20	150

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue de Gerland après un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu au minimum une fois par an par une entreprise spécialisée.

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue de Gerland.

Article 3 - Mise en conformité

Le présent arrêté est subordonné, de la part de l'établissement, à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non-conformes	Mise en conformité demandée	Echéance de mise en conformité
dépassement normes pH	valeurs de pH entre 5,5 et 8,5	31 décembre 2016

L'établissement doit justifier à la Métropole de la réalisation de cette mise en conformité dans le délai indiqué.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir une fois par an à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur un jour (prélèvement moyen 24 heures) sur le point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 18,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83,

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1,2.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

La pondération est effectuée en tenant compte d'un coefficient de pollution de 1 pour les eaux vannes.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1369724 Y.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence

de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 21 avril 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 21 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 avril 2016.

N° 2016-04-21-R-0336 - Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Marsupiaux - Fermeture - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2009-0037 du 10 septembre 2009 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Marsupiaux à créer un établissement expérimental d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 22, rue Antonin Perrin 69100 Villeurbanne à compter du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le courrier du 20 février 2016 par lequel la société à responsabilité limitée (SARL) Les Marsupiaux, représentée par madame Aurélie Palermo, gestionnaire, informe monsieur le Président de la Métropole de la fermeture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé 22, rue Antonin Perrin à Villeurbanne ;

arrête

Article 1er - La SARL Les Marsupiaux est autorisée à fermer l'établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans situé 22, rue Antonin Perrin à Villeurbanne à compter du 1er août 2015.

Article 2 - Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un

recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 21 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 21 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 avril 2016.

N° 2016-04-21-R-0337 - Régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Musée gallo romain de Lyon Fourvière - Abrogation de l'arrêté n° 2014-12-22-R-0414 du 22 décembre 2014 et modification des conditions d'exercice de la régie - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents et relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-12-22-R-0414 du 22 décembre 2014 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au musée gallo-romain de Lyon Fourvière ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0147 du 10 mars 2015 donnant délégation à monsieur le Vice-Président Richard Brumm chargé des finances

pour la création et le suivi des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 4 mars 2016 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Communauté urbaine n° 2014-12-22-R-0414 du 22 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 - La régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Musée gallo-romain de Lyon Fourvière, instituée par l'arrêté abrogé n° 2014-12-22-R-0414 du 22 décembre 2014, fonctionne désormais selon les règles définies dans les articles suivants :

Article 3 - Cette régie est installée à Lyon 5° - 17 rue Cléberg.

Article 4 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrée et animations du musée gallo-romain de Lyon Fourvière.

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques, chèques culturels,
- cartes bancaires,
- cartes M'RA.

Elles sont perçues contre remise de tickets à l'utilisateur.

Article 7 - Un compte de dépôt de fonds avec délivrance de chèquiers est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du centre des finances publiques de Lyon Métropole.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 € (vingt mille euros). Le régisseur détient un fonds de caisse de 450 € (quatre cent cinquante euros).

Article 9 - Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du Comptable public assignataire.

Article 10 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public :

- le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au moins une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s),
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité au taux de 100 % en fonction du barème établi par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Cette indemnité sera majorée de 100 % si la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes d'exécution du service

et si le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement est supérieur à 200.

Article 13 - Le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevra(ont) une indemnité de responsabilité dont le montant sera calculé selon les conditions énoncées dans l'article 12.

Cette indemnité sera proportionnelle à la durée des périodes durant lesquelles il(s) assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 14 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 15 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département, dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s).

Lyon, le 21 avril 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Richard Brumm.

Affiché le : 21 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 avril 2016.

N° 2016-04-21-R-0338 - Régie d'avances et de recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la boutique librairie du Musée gallo romain de Lyon Fourvière - Abrogation de l'arrêté n° 2015-12-29-R-0876 du 29 décembre 2015 et modification des conditions d'exercice de la régie - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et

d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 autorisant monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0147 du 10 mars 2015 donnant délégation à monsieur le Vice-Président Richard Brumm chargé des finances pour la création et le suivi des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-29-R-0876 du 29 décembre 2015 portant modification d'une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la boutique librairie du Musée gallo romain de Lyon Fourvière et le remboursement des produits défectueux ;

Vu l'avis de monsieur le Comptable public assignataire du 7 mars 2016 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-29-12-29-R-0876 du 29 décembre 2015 est abrogé.

Article 2 - La régie d'avances et de recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la boutique librairie du Musée gallo romain de Lyon Fourvière et le remboursement des produits défectueux, instituée par l'arrêté n° 2015-12-29-R-0876 du 29 décembre 2015 abrogé, fonctionne désormais selon les règles définies dans les articles suivants :

Article 3 - Cette régie est installée à Lyon 5° - 17 rue Cléberg.

Article 4 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- vente d'ouvrages et de catalogues,
- DVD, moulages, bijoux, verrerie, jeux, figurines, cartes postales, aimantins, marque-pages, crayons, cahiers, textiles, vaisselles, produits alimentaires, boissons.

Les produits seront identifiés dans une annexe tarifaire.

Les recettes sont perçues contre la remise d'une facture à l'utilisateur.

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires,
- virement.

Article 7 - La régie rembourse dans un délai de 30 jours les produits défectueux sur présentation de la facture et contre remise du bien.

Article 8 - Le remboursement des achats sera effectué :

- en espèces,
- par chèque,
- par virement.

Article 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du centre des finances publiques de Lyon Métropole, avec délivrance de chèquiers.

Article 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 € (trois mille cinq cents euros). Le régisseur détient un fonds de caisse de 250 € (deux cent cinquante euros).

Article 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 € (cent euros).

Article 12 - Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du Comptable public assignataire.

Article 13 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public :

- le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois,

- lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s),

- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois, en fin d'année, lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s), et au terme de la régie.

Article 14 - Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité au taux de 100 % en fonction du barème établi par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Cette indemnité sera majorée de 100 % si la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes d'exécution du service et si le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement est supérieur à 200.

Article 16 - Le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera calculé selon les conditions énoncées dans l'article 15.

Cette indemnité sera proportionnelle à la durée des périodes pendant lesquelles il(s) assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 17 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 18 - Monsieur le Directeur général et le monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département, dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s).

Lyon, le 21 avril 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Richard Brumm.

Affiché le : 21 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 avril 2016.

N° 2016-04-21-R-0339 - Villeurbanne - Dotation globale - Exercice 2016 - Association d'aide au logement des jeunes (AULOJ) 23, rue Gabriel Péri - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 047 du 21 novembre 2003 portant sur la redéfinition des modalités d'intervention auprès du public des 18/21 ans et les nouvelles bases de travail avec les Foyers jeunes travailleurs (FJT) du département ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0555 du 21 septembre 2015 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 19 février 2016 signée entre la Métropole et les foyers de jeunes travailleurs autorisant les FJT du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et de l'habitat ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2016 au profit de l'association d'aide au logement des jeunes (AULOJ) située 23, rue Gabriel Péri à Villeurbanne, est fixée 30 630,80 €.

Article 2 - La dotation globale 2016 finance la mise à disposition de 2 places au profit de mères avec enfants.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au 12ème des montants visés à l'article 1.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 21 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 avril 2016.

N° 2016-04-21-R-0340 - Création de sous régies d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) pour les familles et les jeunes majeurs - Abrogation de l'arrêté n° 2015-02-10-R-0074 du 10 février 2015 et modification des conditions d'exercice des sous-régies - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles R1617-1 à 18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2014-12-29-R-0454 du 29 décembre 2014 instituant une régie d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé pour les familles et les jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-02-10-R-0074 du 10 février 2015 portant création de sous-régies d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé pour les familles et les jeunes majeurs,

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0147 du 10 mars 2015 donnant délégation à monsieur le Vice-Président Richard Brumm chargé des finances pour la création et le suivi des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mars 2016 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-02-10-R-0074 du 10 février 2015 est abrogé.

Article 2 - Les sous-régies d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé pour les familles et les jeunes majeurs, instituées par l'arrêté n° 2015-02-10-R-0074 abrogé, fonctionnent désormais selon les conditions définies dans les articles suivants.

Article 3 - Il est institué une sous-régie d'avances auprès de chaque Maison du Rhône principale de la Métropole de Lyon sous contrôle de la régie d'avances chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 4 - Ces sous-régies sont installées :

- Bron, MDR de Bron 4, rue Paul Pic 69500 Bron,

- Caluire et Cuire, MDR de Caluire et Cuire Immeuble le Victoria 71 et 73, rue François Peissel 69300 Caluire et Cuire,

- Décines Charpieu, MDR de Décines 5, place François Mitterand 69150 Décines,

- Écully, MDR d'Écully 10, chemin Jean-Marie Vianney 69130 Écully,

- Givors, MDR de Givors 8, passage Bonnefond (ZAC du Garon) 69700 Givors,

- Irigny, MDR d'Irigny 8, rue du 8 mai 1945 69540 Irigny,

- Limonest, MDR de Limonest 47, place Décurel 69760 Limonest,

- Lyon 1er, MDR du 1er arrondissement de Lyon 18, rue Neyret 69001 Lyon,

- Lyon 2°, MDR du 2° arrondissement de Lyon 9 b, rue Sainte-Hélène 69002 Lyon,

- Lyon 3°, MDR du 3° arrondissement de Lyon 149, rue Pierre Corneille 69003 Lyon,

- Lyon 4°, MDR du 4° arrondissement de Lyon 51, rue Deleuvre 69004 Lyon,

- Lyon 5°, MDR du 5° arrondissement de Lyon 5 et 5 bis rue Cléberg 69005 Lyon,

- Lyon 6°, MDR du 6° arrondissement de Lyon 52, avenue Maréchal Foch 69006 Lyon,

- Lyon 7°, MDR du 7° arrondissement de Lyon 45, rue Félix Brun 69007 Lyon,

- Lyon 8°, MDR du 8° arrondissement de Lyon 45, rue Félix Brun 69007 Lyon,

- Lyon 9°, MDR du 9° arrondissement de Lyon 15, rue Bourgogne 69009 Lyon,

- Meyzieu MDR de Meyzieu 24, avenue Lucien Buisson 69330 Meyzieu,

- Neuville sur Saône, MDR de Neuville sur Saône 2, avenue Marie-Thérèse Prost 69250 Neuville sur Saône

- Oullins, MDR d'Oullins 17, rue Tupin 69600 Oullins,

- Rillieux la Pape, MDR de Rillieux la Pape 22, avenue Général Leclerc 69140 Rillieux la Pape,

- Saint Fons, MDR de Saint Fons 5, rue du Bourrelier 69190 Saint Fons,

- Saint Genis Laval, MDR de Saint Genis Laval 102 b, avenue Georges Clémenceau 69230 Saint Genis Laval,

- Saint Priest, MDR de Saint Priest 21, rue Maréchal Leclerc 69800 Saint Priest,

- Sainte Foy lès Lyon, MDR de Sainte Foy lès Lyon 4, chemin de Montray 69110 Sainte Foy lès Lyon,

- Tassin la Demi Lune, MDR de Tassin la Demi Lune 119-121, avenue Charles de Gaulle 69160 Tassin la Demi Lune,

- Vaulx en Velin, MDR de Vaulx en Velin 23, rue Condorcet Ilot A 69120 Vaulx en Velin,

- Vénissieux sud, MDR de Vénissieux 2, bis avenue Marcel Cachin 69200 Venissieux,

- Vénissieux nord, MDR de Vénissieux 3 bis, place Grand Clément 69200 Venissieux,

- Villeurbanne sud, MDR de Villeurbanne 30, rue de la Baisse 69100 Villeurbanne,

- Villeurbanne centre, MDR de Villeurbanne 74, cours Emile Zola 69100 Villeurbanne,

- Villeurbanne nord, MDR de Villeurbanne 64, avenue du 8 mai 1945 69100 Villeurbanne.

Article 5 - Les sous-régies fonctionnent du 1er janvier au 31 décembre.

Article 6 - Les mandataires sous-régisseurs reçoivent les chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) et les remettent aux bénéficiaires des aides financières, au titre de l'aide à l'enfance, au fur et à mesure des besoins.

Article 7 - Les mandataires sous-régisseurs versent auprès du régisseur les pièces justificatives des remises de CAP au minimum une fois par mois.

Article 8 - Les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Article 9 - Le Directeur général et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Lyon, le 21 avril 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Richard Brumm.

Affiché le : 21 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 avril 2016.

N° 2016-04-21-R-0341 - Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des ventes de bois de chauffage et de miel - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles R1617-1 à 18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0147 du 10 mars 2015 donnant délégation à monsieur le Vice-Président Richard Brumm chargé des finances pour la création et le suivi des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 avril 2016 ;

arrête

Article 1er - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des ventes de bois de chauffage et de miel.

Article 2 - Cette régie est installée auprès de la Délégation développement urbain et cadre de vie - Direction de la propreté - Service parcs et jardins - Domaine de Lacroix Laval - 1171, avenue de Lacroix Laval 69280 Marcy l'Etoile.

Les points d'encaissement sont situés aux adresses suivantes :

- point d'information Belle Etoile - Domaine de Lacroix Laval - Route de Saint Bel 69280 Marcy l'Etoile,

- parking Varennes - zone de stockage de bois - Domaine de Lacroix Laval 69280 Marcy l'Etoile,

- siège administratif du Domaine de Lacroix Laval - 1171 avenue de Lacroix Laval 69280 Marcy l'Etoile.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- vente de bois de chauffage,

- vente de bois d'œuvre,

- vente de pots de miel.

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,

- chèques,

- cartes bancaires.

Elles sont perçues contre remise de tickets à l'utilisateur.

Article 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € (dix mille euros).

Le régisseur détient un fonds de caisse de 300 € (trois cents euros).

Article 6 - Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du Comptable public assignataire.

Article 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public :

- le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au moins une fois par mois,

- lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s),

- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 8 - Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité au taux de 100 % en fonction du barème établi par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Cette indemnité sera majorée de 100 % si la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes d'exécution du service et si le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement est supérieur à 200.

Article 10 - Le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera calculé selon les conditions énoncées dans l'article 9.

Cette indemnité sera proportionnelle à la durée des périodes durant lesquelles il(s) assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 11 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 12 - Le Directeur général et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon - sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans la Métropole, dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s).

Lyon, le 21 avril 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Richard Brumm.

Affiché le : 21 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 avril 2016.

N° 2016-04-21-R-0342 - Vénissieux - Dotation globale - Exercice 2016 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) - Majo Parilly de l'association Fondation AJD-Maurice Gounon situé 10, rue Louis Blanc - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 047 du 21 novembre 2003 portant sur la redéfinition des modalités d'intervention auprès du public des 18/21 ans et les nouvelles bases de travail avec les foyers de jeunes travailleurs (FJT) du Département ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0555 du 21 septembre 2015 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 19 février 2016 signée entre la Métropole et les foyers de jeunes travailleurs autorisant les FJT du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2016 au profit du Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Majo Parilly de l'association Fondation AJD-Maurice Gounon situé 10, rue Louis Blanc à Vénissieux, est fixée à 371 234,20 €, décomposée comme suit :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
accueil de majeurs	168 469,40 €
accueil de mineurs	202 764,80 €

Article 2 - La dotation globale 2016 finance la mise à disposition de 11 places au profit de majeurs et de 7 places au profit de mineurs.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au 12^{ème} des montants visés à l'article 1.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 21 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 avril 2016.

N° 2016-04-21-R-0343 - Fontaines sur Saône - 14, rue Vignet Trouvé - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de madame Edwige Dargaud veuve Bouquin - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire. Le programme local de l'habitat (PLH) de la Métropole a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 par décision préfectorale du 16 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le PLH avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil a donné délégation d'attributions à son Président pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer au nom de la Métropole, le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2015-03-10-R-0149 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner sous-crite par le cabinet d'urbanisme Reynard - 41, rue du Lac - 69422 Lyon Cedex 03, représentant madame Edwige Dargaud veuve Bouquin, reçue en mairie de Fontaines sur Saône le 4 février 2016 et concernant la vente au prix de 280 000 €, -bien cédé libre de toute location ou occupation-, au profit de monsieur Nicolas Jorge et de madame Laetitia Romary :

- d'une maison d'habitation de deux niveaux, d'une surface utile d'environ 85 mètres carrés,

- d'une construction à usage de remise,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 938 mètres carrés sur laquelle sont édifiés ces bâtiments ;

le tout situé 14, rue Vignet Trouvé à Fontaines sur Saône étant cadastré AB 329 ;

Considérant l'avis exprimé par le service France domaine du 30 mars 2016 ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les communes qui en comptent peu, ce qui est le cas de la commune de Fontaines sur Saône (20,77 %) ;

Considérant que par correspondance du 14 avril 2016, monsieur le Directeur du département aménagement immobilier de l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole Habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social conformément au PLH et dans le cadre de la requalification du secteur par la réalisation d'une opération d'ensemble de diversification des produits ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de l'OPH Lyon Métropole Habitat qui en assure le pré-financement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 14, rue Vignet Trouvé à Fontaines sur Saône ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 280 000 €, -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Morel-Vulliez, notaire à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un

recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° OP07O1753.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 avril 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 21 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 avril 2016.

N° 2016-04-25-R-0344 - Villeurbanne - 29, rue des Charmettes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de monsieur Georges Leschère - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local

d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire. Le programme local de l'habitat (PLH) de la Métropole a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 par décision préfectorale du 16 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le PLH avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil a donné délégation d'attributions à son Président pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer au nom de la Métropole, le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard - 41, rue du Lac - 69422 Lyon Cedex 03, représentant monsieur Georges Leschère, reçue en mairie de Villeurbanne le 3 février 2016 et concernant la vente au prix de 1 045 000 € plus une commission de 15 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 1 060 000 €, -bien cédé occupé-, au profit de monsieur Didier Courbon :

- d'un immeuble à dominante habitation en R+4 composé de :

. 2 locaux commerciaux et une ancienne loge en rez-de-chaussée,

. 12 logements aux étages d'une surface utile d'environ 468 mètres carrés,

. 18 caves et un grenier,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 211 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble ;

le tout situé 29, rue des Charmettes à Villeurbanne étant cadastré BL 79 ;

Considérant l'avis exprimé par le service France domaine en date du 15 avril 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit d'accompagner le développement de l'offre nouvelle sur Villeurbanne par une offre sociale (25,53 %) ;

Considérant que par correspondance en date du 19 avril 2016, monsieur le Directeur général de la société anonyme d'habitation à loyer modéré (SA d'HLM) Alliade Habitat a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à

cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer son offre de logement social étudiant sur la base de 13 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS) et d'un commerce financé en libre. Cette offre contribuera à la résorption du déficit de logement social étudiant dans l'agglomération.

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de la SA d'HLM Alliage Habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 29, rue des Charmettes à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 045 000 € plus une commission de 15 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 1 060 000 €, -bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Pierson, notaire à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - comptes 2111 et 21321 - fonction 515 - opération n° 0P1401765.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 avril 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 25 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 25 avril 2016.

N° 2016-04-27-R-0345 - Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à monsieur Jean-Christophe Gleize et madame Isabelle Delbac pour le stationnement d'un bateau-logement dénommé Le Sylphe - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu les articles L 3641 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande des pétitionnaires, en date du 15 juillet 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-logement dénommé Le Sylphe ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Jean-Christophe Gleize et madame Isabelle Delbac, ci-après désignés le titulaire pour un bateau dénommé Le Sylphe amarré sur les rives du Rhône, face au 15, quai de Serbie à Lyon 6°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 : Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

Si le titulaire est distinct de l'exploitant, il reste responsable en cas d'occupation illicite du bateau.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 : Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (pilotis ancrés dans le fond de l'eau) (eau, électricité, téléphone et éclairage public).

Article 4 : Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

Article 5 : Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

Article 6 : Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Les terrasses commerciales sont autorisées uniquement sur les zones en platelage bois par arrêté délivré par le maire de la ville de Lyon.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

Article 7 : Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 : Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 31 août 2015 au 08 juillet 2017.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 6 mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 : Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations,

quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 : Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Jean-Christophe Gleize et madame Isabelle Delbac moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public, - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole.

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2017 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 : Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 : Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

Article 14 : Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 27 avril 2016.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.

Affiché le : 27 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2016.

N° 2016-04-27-R-0346 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à monsieur Éric Fayet pour le stationnement d'un bateau dénommé La Paillotte - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu les articles L 3641 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 réglementant l'usage de la darse confluence et de la halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-09-16-R-0631 du 16 septembre 2015 autorisant l'occupation du domaine public fluvial de la Métropole accordée à monsieur Thomas Heuer pour le stationnement d'un bateau dénommé Flipper ;

Vu la demande de monsieur Thomas Heuer en date du 25 mars 2015 à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Flipper ;

Vu l'acte de vente du 18 septembre 2015 du bateau dénommé Flipper à monsieur Éric Fayet, bateau nouvellement dénommé La Paillotte ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Éric Fayet à l'effet d'obtenir la régularisation de l'autorisation pour faire stationner le bateau La Paillotte ;

Vu le règlement d'exploitation du 12 février 2010 ;

arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Éric Fayet ci-après désigné le titulaire pour le bateau dénommé La Paillotte amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bateau pour lequel cette autorisation leur a été délivrée.

Article 2 : Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 : Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bateau dès transmission de l'information par la Métropole. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 : Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau La Paillotte occupera l'emplacement n° 13.

En dehors de l'emplacement mentionné ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux sont strictement interdits sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole.

Article 5 : Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bateau.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 6 : Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de leur part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux

tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 : Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 : Durée

La présente autorisation est accordée du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire est tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 : Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 : Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Éric Fayet moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance de 800 euros conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1er janvier 2015 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole pour l'hivernage 2015-2016.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 : Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 : Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 : Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 27 avril 2016.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 27 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2016.

N° 2016-04-27-R-0347 - Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à madame Cécile Saunier-Duprat pour le stationnement de pontons flottants au vue d'une activité commerciale - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu les articles L 3641 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole de Lyon d'une clause générale de compétence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu la demande du pétitionnaire, madame Cécile Saunier-Duprat, du 02 novembre 2013, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner 5 pontons flottants dénommés Liatout : Cécile, Dudu, Cathy, Thomas et Paulo sur lesquels est implanté un établissement flottant recevant du public : le restaurant dénommé Le 15 ;

arrête**Article 1er : Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à madame Cécile Saunier-Duprat, ci-après désigné le titulaire pour cinq pontons flottants dénommé Liatout : Cécile, Dudu, Cathy, Thomas et Paulo sur lesquels est implanté le restaurant dénommé Le 15 amarré sur les rives du Rhône, face au 5, quai Général Sarraill à Lyon 6°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 : Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'abrogation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

Si le titulaire est distinct de l'exploitant, il reste responsable en cas d'occupation illicite de l'établissement flottant.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 : Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où les pontons viendraient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En

cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès aux pontons aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (pilotis ancrés au fond de l'eau) (eau, électricité, téléphone et éclairage public).

Article 4 : Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement

Le titulaire devra amarrer ses pontons sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès aux pontons ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire des pontons flottants qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

Article 5 : Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

Article 6 : Entretien du bateau, ponton, établissement flottant et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau, les pontons ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Les terrasses commerciales sont autorisées uniquement sur les zones en platelage bois par arrêté délivré par le maire de la ville de Lyon.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

Article 7 : Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 : Durée

La présente autorisation est accordée à partir du 1er janvier 2016 jusqu'au 08 juillet 2017.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 6 mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de l'abroger, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut abroger la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 : Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 : Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à madame Cécile Saunier-Duprat moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0861 du 10 décembre 2015 pour l'année 2016.

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2017 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 : Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 : Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

Article 14 : Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 27 avril 2016.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 27 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2016.

N° 2016-04-28-R-0348 - Albigny sur Saône - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or 6, chemin Notre Dame 69250 Albigny sur Saône, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	7 835 592,95	2 242 381,63
Recettes	591 980,00	31 000,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	7 243 612,95	2 211 381,63

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 58,44 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 76,69 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 20,15 €,

. GIR 3/4 : 12,79 €,

. GIR 5/6 : 5,42 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	1 359 342,99
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	113 278,59
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à avril)	11 522,80

Ce montant de 11 522,80 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mai 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	108 243,98
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	9 020,33

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mai 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 28 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 28 avril 2016.

N° 2016-04-28-R-0349 - Lyon 5° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) la Roseraie - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 29 novembre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée

aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 2 février 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 8 février 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 15 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) la Roseraie 45, rue docteur Edmond Locard 69005 Lyon, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	304 432,15
Recettes	1 599,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	302 833,15

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 57,55 € par journée pour les 15 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 69,54 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 17,37 €,

. GIR 3/4 : 11,02 €,

. GIR 5/6 : 4,68 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	138 091,97
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	11 507,67
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à mai)	1 469,00

Ce montant de 1 469,00 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mai 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	4 603,07
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	383,59

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mai 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 28 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 28 avril 2016.

N° 2016-04-28-R-0350 - Lyon 6° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence Tête d'Or - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 4 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence Tête d'Or 86, boulevard des Belges à Lyon 6°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	263 476,00
Recettes	0,00
Masse budgétaire	263 476,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 59,28 € par journée pour les lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 74,91 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 18,80 €,

. GIR 3/4 : 11,92 €,

. GIR 5/6 : 5,05 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mai 2016.

Article 4 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 28 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 28 avril 2016.

N° 2016-04-28-R-0351 - Lyon 4° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) la Colline de la soie - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 27 décembre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 1er février 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 10 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) la Colline de la soie 107, rue Hénou à Lyon 4°, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	321 013,23
Recettes	0,00
Masse budgétaire	321 013,23

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 54,78 € par journée pour les 10 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire

des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 68,31 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 15,76 €,

. GIR 3/4 : 10,01 €,

. GIR 5/6 : 4,24 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	201 734,81
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	16 811,24
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à mai)	-2 788,04

Ce montant de -2 788,04 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mai 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	10 398,70
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	866,56

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mai 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans

le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 28 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 28 avril 2016.

N° 2016-04-28-R-0352 - Caluire et Cuire - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Canuts - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite du 30 juillet 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 29 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Canuts 22, rue Pasteur 69300 Caluire et Cuire, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	325 884,64
Recettes	0,00
Masse budgétaire	325 884,64

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 18,30 €,

- GIR 3/4 : 11,61 €,

- GIR 5/6 : 4,93 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	205 801,42
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	17 150,12
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à mai)	88,47

Ce montant de 88,47 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mai 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	0,00
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0,00

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- GIR 1/2 : 12,26 €,

- GIR 3/4 : 7,78 €,

- GIR 5/6 : 3,30 €.

Les usagers bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 6 - Les tarifs fixés aux articles 2 et 5 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mai 2016.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 28 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 28 avril 2016.

N° 2016-04-28-R-0353 - Lyon 3° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Demeure - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite du 25 octobre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée

aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 février 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 30 mars 2016 concernant son augmentation de capacité de 4 lits d'hébergement permanent ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Demeure 14, rue Maurice Flandin Lyon 3°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	1 458 598,86	354 133,95

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 59,15 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 73,60 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 16,19 €,

. GIR 3/4 : 10,28 €,

. GIR 5/6 : 4,35 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	223 633,48
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	18 636,13
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à avril)	3 396,04

Ce montant de 3 396,04 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mai 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	0,00
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0,00

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mai 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 28 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 28 avril 2016.

N° 2016-04-28-R-0354 - Décines Charpieu - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) résidence Edouard Flandrin - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 20 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement présente un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) inférieur à 300 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) résidence Edouard Flandrin 21, rue Nansen 69150 Décines Charpieu, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses nettes	378 645,31
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	378 645,31

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- T1 : 14,64 €,

- T2 : 24,95 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mai 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 28 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 28 avril 2016.

N° 2016-04-28-R-0355 - Dardilly - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) la Bretonnière - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 février 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 11 février 2016 ;

Considérant que l'établissement présente un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) inférieur à 300 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) la Bretonnière 6, rue de la Poste 69570 Dardilly, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	278 996,34

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- chambre : 42,00 €,

- studio : 28,90 €,

- hébergement temporaire : 57,53 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mai 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans

le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 28 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 28 avril 2016.

N° 2016-04-28-R-0356 - Vénissieux - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Moulin à vent - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Considérant que l'établissement présente un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) inférieur à 300 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Moulin à vent 44-46, rue Ernest Renan 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	56 350,00
Recettes	22 861,00
Masse budgétaire	33 489,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 18,38 €,

- F1 bis 2 personnes : 22,10 €,

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mai 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 28 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 28 avril 2016.

N° 2016-04-28-R-0357 - Oullins - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence la Californie - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 janvier 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 26 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement présente un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) inférieur à 300 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence la Californie 37, avenue de la Californie 69600 Oullins, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	518 964,44
Recettes	208 218,00
Excédent antérieur	0,00
Déficit antérieur	0,00
Masse budgétaire	310 746,44

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 16,50 €,

- F2 : 24,49 €,

- Chambre de dépannage : 16,50 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mai 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 28 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 28 avril 2016.

N° 2016-04-28-R-0358 - Décines Charpieu - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Fleurs d'automne - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 mars 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Fleurs d'automne 1, rue de la Soie 69150 Décines Charpieu, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	1 466 064,49	390 568,23

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 61,94 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 79,28 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 21,98 €,

. GIR 3/4 : 13,95 €,

. GIR 5/6 : 5,92 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	218 701,04
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	18 225,09
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à avril)	5 372,11

Ce montant de 5 372,11 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mai 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	11 073,47
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	922,79

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er mai 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 28 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 28 avril 2016.

N° 2016-04-28-R-0359 - Décines Charpieu - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour Fleurs d'automne - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 mars 2016 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Fleurs d'automne 1, rue de la Soie 69150 Décines Charpieu, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	52 619,00	34 429,00
Recettes	0,00	0,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	2 546,00
Masse budgétaire	52 619,00	36 975,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 29,98 € par journée et à 14,99 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 48,30 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

. GIR 1-2 : 37,09 €,

. GIR 3-4 : 23,54 €,

. GIR 5-6 : 9,98 €.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er mai 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable

après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 avril 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 28 avril 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 28 avril 2016.

N° 2016-05-02-R-0360 - Lyon 7° - 3, rue Clair Tisseur - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. et Mme Bernard Dumas - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire. Le programme local de l'habitat (PLH) de la Métropole a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 par décision préfectorale du 16 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le PLH avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le conseil a donné

délégation d'attributions à son Président pour accomplir certains actes en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer au nom de la Métropole le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite selon les dispositions de l'article L211-5 du code de l'urbanisme par maître Christophe Raymond, notaire, 8, route du Bruissin à Francheville 69340, représentant monsieur et madame Bernard Dumas, reçue en mairie centrale de Lyon le 22 février 2016 et concernant la vente au prix de 1 300 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit de la Métropole :

- d'une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, comprenant cave et combles, d'une surface utile totale de 55,12 mètres carrés ;

- d'un bâtiment à usage d'entrepôt d'un seul niveau dont une partie avec mezzanine ;

- ainsi que de la parcelle de terrain de 447 mètres carrés sur laquelle sont édifiées ces constructions ;

le tout situé 3, rue Clair Tisseur à Lyon 7°, et cadastré AL 4.

Considérant qu'il est mentionné dans ladite déclaration d'intention d'aliéner qu'à titre de condition essentielle et déterminante, monsieur et madame Bernard Dumas indiquent que l'entrée en jouissance aura lieu le jour de la constatation authentique du transfert de propriété pour la maison d'habitation et au plus tard dans le délai de 12 mois de la constatation authentique du transfert de propriété en ce qui concerne le bâtiment à usage d'entrepôt ;

Considérant l'avis exprimé par le service France domaine du 11 avril 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les communes qui en comptent peu, ce qui est le cas du 7° arrondissement de la Ville de Lyon (17, 29 %) ;

Considérant que par correspondances en dates des 22 et 27 avril 2016, monsieur le Directeur du département aménagement immobilier de l'OPH Lyon Métropole Habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une offre de logement social étudiant en financement prêt locatif social (PLS) pour un programme d'une quarantaine de logements ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de l'OPH Lyon Métropole Habitat qui en assure le pré-financement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 3, rue Clair Tisseur à Lyon 7° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 300 000 € -bien cédé libre de toute occupation ou location-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 640 000 € -bien cédé libre de toute occupation ou location- étant précisé que, comme mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, à titre de condition essentielle et déterminante, l'entrée en jouissance aura lieu le jour de la constatation authentique du transfert de propriété pour la maison d'habitation et au plus tard dans le délai de 12 mois de la constatation authentique du transfert de propriété en ce qui concerne le bâtiment à usage d'entrepôt.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 458200 - fonction 01 - opération n° 0P07O4508.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans

le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 2 mai 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 2 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 mai 2016.

N° 2016-05-03-R-0361 - Lyon 8° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Lyonceaux et Chérubins - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis du 30 novembre 2015 porté devant monsieur le Président de la Métropole par la société par actions simplifiée (SAS) Les Lyonceaux par monsieur Alexandre Dupuy, gestionnaire et dont le siège est situé 25, rue Xavier Privas à Lyon 8° ;

Vu l'avis réservé porté par le Maire de Lyon 8° en date du 21 avril 2016 ;

Vu le rapport établi le 18 mars 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 8° sur le fondement de l'article R 2324-24 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La société par actions simplifiée Les Lyonceaux est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 25, rue Xavier Privas à Lyon 8°, à compter du lundi 11 avril 2016. L'établissement est nommé Lyonceaux et Chérubins.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Estelle Garcia, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein),
- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 3 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mai 2016.

N° 2016-05-03-R-0362 - Lyon 7° - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - SNCF atelier TER la Mouche - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, en particulier, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement SNCF atelier TER la Mouche, ci-après dénommé l'établissement, sis 47, rue Croix Barret à Lyon 7°, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de maintenance électrique des TER dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via un branchement situé rue Paul Massimi.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavages extérieurs des rames.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 2 600 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées :*

- eaux vannes et eaux usées autres que domestiques : 2 600 mètres cubes/an,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Paul Massimi, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbure. Cette installation est entretenue annuellement par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par ladite installation sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le point de rejet global du 20 au 21 mars 2013 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 6,3 mètres cubes/jour,
- pH : 7,94 < pH < 8,10,
- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 8,1,
- température : 6,5 < T° < 7.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées du 20 au 21 mars 2013	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	450	2 000
DBO5	200	800
MEST	65	600
azote kjeldahl	150	sans objet
azote global	150	150
phosphore total	15	50
m a t i è r e s inhibitrices	1,5 equitox/ mètre cube	sans objet
arsenic total	inférieures au seuil de quantification	0,05
cadmium total	inférieures au seuil de quantification	0,2
chrome total	inférieures au seuil de quantification	0,5
cuivre total	inférieures au seuil de quantification	0,5

mercure total	inférieures au seuil de quantification	0,05
nickel total	inférieures au seuil de quantification	0,5
plomb total	inférieures au seuil de quantification	0,5
zinc total	0,33	2
cyanures libres	inférieures au seuil de quantification	0,1
agents de surface anionique	2,3	sans objet
d é t e r g e n t s cationiques	0,6	sans objet
AOX	inférieures au seuil de quantification	1
indice phénol	0,35	0,3
chrome 6	inférieures au seuil de quantification	0,1
fer total	0,36	sans objet
manganèse	inférieures au seuil de quantification	1
aluminium total	0,30	sans objet
fer + aluminium	0,7	5
total des 16 HAP	1,1 µg/litre	sans objet
indice hydrocarbures	inférieures au seuil de quantification	10
substances extractibles à l'hexane	20	150

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue Paul Massimi après un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbure. Ce dispositif est entretenu annuellement par une entreprise spécialisée.

L'établissement dispose d'un déversoir d'orage en amont du séparateur hydrocarbure. Lors de fortes précipitations, les effluents sont by passés au réseau d'assainissement sans prétraitement.

Les eaux pluviales de toitures et de voiries du secteur infirmerie sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue Pierre Sépard sans prétraitement.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir annuellement à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 1 jour

(prélèvement moyen 24 heures) sur le point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,

- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

- . du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 18,

- . les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1,2.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1355327.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 3 mai 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 3 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mai 2016.

N° 2016-05-03-R-0363 - Lyon 7° - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Episkin - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, en particulier, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Episkin, ci-après dénommé l'établissement, sis 4, rue Alexander Fleming à Lyon 7°, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de cultures cellulaires et tests in vitro dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du numéro 4 de la rue Alexander Fleming.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des effluents issus des laveurs et du nettoyage des salles blanches.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre

toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 2 400 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes : 600 mètres cubes/an,
 - eaux usées autres que domestiques : 1 800 mètres cubes/an,
 - eaux pluviales polluées : sans objet,
 - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Alexander Fleming, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'une cuve tampon avec mesure en continu du pH et de la température.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par ladite installation sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur les 2 branches d'égout privé unitaire du 30 juin au 1er juillet 2015 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier mesuré : 14 mètres cubes/jour,
- pH : 6,6 < pH < 8,2,
- température : 14,9 < T° < 27.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées le 30 juin 2015	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	300	2 000
DBO5	130	800
MEST	85	600
azote kjeldahl	150	sans objet
azote global	150	150
phosphore total	8	50
matières inhibitrices	2	sans objet
arsenic total	inférieures à la limite de quantification	0,05
cadmium total	inférieures à la limite de quantification	0,2
chrome total	inférieures à la limite de quantification	0,5
cuiivre total	inférieures à la limite de quantification	0,5
mercure total	inférieures à la limite de quantification	0,05
nickel total	inférieures à la limite de quantification	0,5
plomb total	inférieures à la limite de quantification	0,5
zinc total	inférieures à la limite de quantification	2

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissèlement provenant de l'aire de livraison sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue Alexander Fleming après un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbure. Ce dispositif est entretenu annuellement par une entreprise spécialisée.

Les eaux pluviales de toitures et voiries sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue Alexander Fleming sans prétraitement.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir annuellement à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 1 jour (prélèvement moyen 24 heures) sur les 2 branches d'égout privé unitaire et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,

- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

- . du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 18,

- . les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1,15.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1371894.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations

à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 3 mai 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 3 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mai 2016.

N° 2016-05-03-R-0364 - Lyon 7° - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement SNCF Scaronne pair - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, en particulier, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement SNCF Scaronne pair, ci-après dénommé l'établissement, sis 11, avenue Leclerc à Lyon 7°, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de nettoyage de rames dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé rue Victor Lagrange.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de nettoyages intérieurs et extérieurs des rames, et des vidanges des sanitaires à eaux claires.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

Ace titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 11 300 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 8 300 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 3 000 mètres cubes/an,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Victor Lagrange, les eaux usées autres que domestiques ne font l'objet d'aucun prétraitement.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le point de rejet global du 30 au 31 mars 2015 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 22 mètres cubes/jour,
- pH : 7,6 < pH < 9,4,
- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 7,2,
- température : 12 < T° < 16.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées les 30 et 31 mars 2015	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	170	2 000
DBO5	50	800
MEST	60	600
azote kjeldahl	25	sans objet

azote global	25	150
phosphore total	3	50
arsenic total	inférieures au seuil de quantification	0,05
cadmium total	inférieures au seuil de quantification	0,2
chrome total	inférieures au seuil de quantification	0,5
cuivre total	0,2	0,5
mercure total	inférieures au seuil de quantification	0,05
nickel total	inférieures au seuil de quantification	0,5
plomb total	inférieures au seuil de quantification	0,5
zinc total	0,3	2
aluminium total	0,44	sans objet
fer total	1,13	sans objet
somme fer et aluminium	1,57	5
indice hydrocarbures	inférieures au seuil de quantification	10

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries sont rejetées dans le réseau unitaire situé avenue Leclerc et rue Victor Lagrange après un prétraitement constitué de 3 déshuileurs. Ces dispositifs sont entretenus annuellement par une entreprise spécialisée.

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue Victor Lagrange.

Article 3 - Mise en conformité

Le présent arrêté est subordonné, de la part de l'établissement, à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non-conformes	Mise en conformité demandée	Echéance de mise en conformité
non respect des limites admissibles du paramètre pH	mise en place d'un poste de neutralisation de l'effluent avant rejet	31 octobre 2016

L'établissement doit justifier à la Métropole de la réalisation de cette mise en conformité dans le délai indiqué.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir annuellement à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 1 jour (prélèvement moyen 24 heures) sur le point de rejet (Victor

Lagrange) et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,

- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

- . du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 18,

- . les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1364277.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 3 mai 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 3 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mai 2016.

N° 2016-05-03-R-0365 - Craponne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Tom Pouce - Réduction de la capacité d'accueil - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-330 du 28 novembre 1989 autorisant la mairie de Craponne à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type crèche familiale situé 17, avenue Jean Bergeron 69290 Craponne ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2007-0007 du 28 février 2007 autorisant l'association Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) à reprendre la gestion de la crèche familiale et à transférer ses activités dans de nouveaux locaux situés 31, avenue du 8 mai 1945 69290 Craponne ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 21 janvier 2016 par l'association SLEA dont le siège est situé 12-14, rue de Montbrillant Lyon 3°, représentée par monsieur Michel Houillon, Directeur général ;

Vu le rapport établi le 8 mars 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Tassin la Demi Lune sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type crèche familiale Tom Pouce situé 31, rue du 8 mai 1945 est réduite à 21 places, à compter du 1er janvier 2016, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture de 4 semaines en août et d'une semaine entre Noël et le Jour de l'An.

Article 2 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Brigitte Dazy-Langouet, titulaire du diplôme d'État d'infirmière puéricultrice (0,5 équivalent temps plein sur cette structure). La continuité de la fonction de direction est assurée par madame Isabelle Levasseur, éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein sur cette structure).

Article 4 - Les effectifs comportent également 8 assistantes maternelles.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 3 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mai 2016.

N° 2016-05-03-R-0366 - Collonges au Mont d'Or - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Blés en herbe - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 91-120 du 30 avril 1991 autorisant l'association communale de la Crèche de Collonges au Mont d'Or à créer un établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans situé 42, rue de Chavannes 69660 Collonges au Mont d'Or à compter du 1er octobre 1990 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0032 autorisant l'association Les Blés en herbe à transférer l'établissement d'accueil de jeunes enfants au 3, chemin des Écoliers 69660 Collonges au Mont d'Or ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole, le 23 décembre 2015, par l'association Les Blés en herbe dont le siège est situé 3, chemin des Écoliers 69660 Collonges au Mont d'Or et représentée par madame Daphine Charton-Pariset, Présidente ;

Vu le rapport établi le 16 mars 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Limonest sur le fondement de l'article R 2324-24 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Caroline Chartrou, sage-femme et puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein) à compter du 4 janvier 2016. La continuité de la fonction de direction est assurée par madame Vanessa Aulagne, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein),
- 8 auxiliaires de puériculture (7,5 équivalents temps plein),
- 4 titulaires du certificats d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (3,85 équivalents temps plein).

Article 3 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 3 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mai 2016.

N° 2016-05-03-R-0367 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La maison des Petits Loups - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 16 novembre 2015 par la société à responsabilité limitée (société à associé unique) La maison des Petits Loups représentée par madame Dominique Odinet et dont le siège est situé 217, rue Vendôme Lyon 3° ;

Vu l'avis réservé porté par le Maire de Lyon 3° du 24 février 2016 ;

Vu le rapport établi le 15 avril 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 3° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La société à responsabilité limitée, La maison des Petits Loups, est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 217, rue Vendôme Lyon 3° à compter du lundi 25 avril 2016. L'établissement est nommé La maison des Petits Loups.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 avec une fermeture de trois semaines en été, une semaine durant la période de Noël et une semaine lors des vacances de Printemps.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Laetitia Liss, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0,9 équivalent temps plein),
- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2,64 équivalents temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 3 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mai 2016.

N° 2016-05-03-R-0368 - Ecully - Établissement d'accueil de jeunes enfants du personnel de la clinique du Val d'Ouest - Réaménagement dans de nouveaux locaux - Extension de la capacité d'accueil - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 91-204 du 29 mai 1991 autorisant l'association Groupe d'étude et de recherches sur l'environnement mère enfant (GEREME) à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 39, chemin de la Vernique 69130 Ecully à compter du 1er janvier 1991 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole, le 14 mars 2016, par l'association GEREME représentée par le Docteur Benoit Giraud, Président ;

Vu le rapport établi le 13 avril 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône d'Ecully sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - L'association Groupe d'étude et de recherches sur l'environnement mère enfant (GEREME) est autorisée à poursuivre l'activité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants du personnel de la clinique du Val d'Ouest dans de nouveaux locaux situés 39, chemin de la Vernique 69130 Ecully.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est étendue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 6h15 à 19h45 avec une fermeture de trois semaines en été à compter du 1er mai 2016.

Article 3 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La direction de la structure est assurée par madame Bernadette Barrot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants. La continuité de la fonction de direction est assurée par madame Eline Nadal, infirmière diplômée d'État.

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une infirmière diplômée d'État (0,85 équivalent temps plein),
- 5 auxiliaires de puériculture (4 équivalents temps plein),
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein),
- une collaboratrice non diplômée (1 équivalent temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente

autorisation doit être portée à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 3 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mai 2016.

N° 2016-05-03-R-0369 - Lyon 9° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les petits chaperons rouges - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0029 du 17 novembre 2011 autorisant la société à responsabilité limitée Les petits chaperons rouges (LPCR) Rhône-Alpes à créer un établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans situé 14, rue Rhin et Danube à Lyon 9°, à compter du 8 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0089 du 12 décembre 2013 autorisant la société par actions simplifiée LPCR Groupe à poursuivre la gestion de l'établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans situé 14, rue Rhin et Danube à Lyon 9° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole par la société par actions simplifiée LPCR Groupe, représentée par monsieur Christophe Boire, coordinateur Auvergne-Rhône-Alpes ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Teresa Caci, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants depuis le 6 juillet 2015.

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une infirmière diplômée d'État (1 équivalent temps plein),
- une éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein),
- 3 auxiliaires de puériculture (3 équivalents temps plein),
- 4 agents spécialisés petite enfance (4 équivalents temps plein),
- 2 agents de service (1,5 équivalent temps plein).

Article 3 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 3 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mai 2016.

N° 2016-05-03-R-0370 - Meyzieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les petites marmottes - Fermeture - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0008 du 29 août 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les petites marmottes à créer un établissement d'accueil de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 43, rue Louis Saulnier 69330 Meyzieu à compter du 22 août 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le courrier du 22 mars 2016 par lequel la société à responsabilité limitée (SARL) Les petites marmottes, représentée par madame Mylène Lardon, gérante, informe monsieur le Président de la Métropole de son intention de fermer l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé 43, rue Saulnier 69330 Meyzieu ;

arrête

Article 1er - La société à responsabilité limitée (SARL) Les petites marmottes est autorisée à fermer l'établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 43, rue Saulnier 69330 Meyzieu, à compter du 27 mai 2016.

Article 2 - Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 3 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mai 2016.

N° 2016-05-03-R-0371 - Lyon 7° - Déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain de la parcelle CD 12 située avenue Debourg - Enquête publique - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R0137 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Le projet de déclassement d'une partie du domaine public métropolitain de la parcelle CD 12 située avenue Debourg à Lyon 7° sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

En conséquence, le dossier d'enquête publique sera déposé pendant 15 jours entiers et consécutifs, du 30 mai 2016 au 14 juin 2016 inclus. Chaque habitant ou tiers intéressé pourra en prendre connaissance à :

- la mairie de Lyon 7°, Service de l'urbanisme, 16, place Jean Macé 69007 Lyon - les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis : de 8h45 à 12h45 et de 13h45 à 16h45,

- la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie - Unité juridique et domanialité, immeuble le Clip 83, cours de la Liberté à Lyon 3° : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant ce délai, les observations du public pourront être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la mairie de Lyon 7°, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, à monsieur le commissaire-enquêteur (mairie de Lyon 7°) qui les annexera au registre.

Le vendredi 10 juin 2016, monsieur le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de Lyon 7°, de 14h00 à 16h30, les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillera leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Article 2 - 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert seront publiés par voie d'affichage à la mairie de Lyon 7°, à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement ainsi qu'au siège de la Métropole.

De même, le présent arrêté sera publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Article 3 - Le registre d'enquête sera clos et signé le mardi 14 juin 2016 au soir par monsieur le commissaire-enquêteur, qui visera et signera les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulera son avis motivé après s'être entouré de tous les renseignements nécessaires.

Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront adressés à la Métropole de Lyon dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête publique.

Article 4 - Conformément aux dispositions ci-dessus, monsieur Michel Legrand, urbaniste retraité, est nommé commissaire-enquêteur et procédera en cette qualité à l'enquête.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établis par monsieur Michel Legrand à l'issue de l'enquête seront déposées en mairie de Lyon 7° où elles seront consultables par le public à compter du 18 juillet 2016.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Michel Legrand à partir du 18 juillet 2016 en faisant la demande à madame le Maire de Lyon 7°.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 3 mai 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Pierre Abadie.

Affiché le : 3 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mai 2016.

N° 2016-05-10-R-0372 - Nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Maison départementale métropolitaine des personnes handicapées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2016-DSH-MDMPH-01-01 en date du 21 avril 2016 pris conjointement entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 10 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mai 2016.

(VOIR annexe pages 1718 à 1722)

N° 2016-05-11-R-0373 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Mirabilis-Villette - Extension de la capacité d'accueil - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-DAC-2011-0033 du 3 novembre 2011 autorisant la Mutualité française du Rhône à créer un établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans situé 36, rue Maurice Flandin Lyon 3° à compter du 14 mars 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 11 janvier 2016 par la Mutualité française du Rhône représentée par monsieur Fawzi Benarbia, coordinateur projet petite enfance et dont le siège est situé place Jutard 69421 Lyon Cedex 03 ;

Vu le rapport établi le 15 mars 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 3° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants - crèche Mirabilis-Villette situé 36, rue

Maurice Flandin Lyon 3° est étendue à 50 places en accueil collectif régulier et occasionnel à compter du 1er avril 2016 :

- 38 places de 7h30 à 18h30,

- 12 places de 5h30 à 7h30 et de 18h30 à 20h30.

Article 2 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Pascale Gabolde, sage-femme et puéricultrice. La continuité de la fonction de direction est assurée par madame Florence Amilhat, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants (3 équivalents temps plein),

- 6 auxiliaires de puériculture (5,8 équivalents temps plein),

- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (5 équivalents temps plein),

- un agent d'entretien et de restauration (un équivalent temps plein),

- un agent d'entretien (un équivalent temps plein).

Des recrutements sont actuellement en cours afin de répondre à cette extension de capacité.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 11 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 11 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mai 2016.

N° 2016-05-11-R-0374 - Lyon 3° - Dotation globale - Exercice 2016 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Part Dieu de l'association Popinns situé 36, rue Maurice Flandin - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Annexe à l'arrêté n° 2016-05-10-R-0372



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT
DU CONSEIL DE LA METROPOLE DE LYON
ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE

ARRETE N° 2016-DSH-MDMPH-01-01

commune(s) :

objet : Nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

service : MDMPH

n° provisoire

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du département du Rhône

Le Président du
Conseil départemental du Rhône

Le Président du conseil
de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.241-5 et R.241-24,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'ordonnance n°2014-2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures d'adaptation à la création de la métropole de Lyon ;

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, et notamment l'article R241-24 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015,

Considérant qu'aux termes des articles L.241-5 et R.241-24 du Code de l'action sociale et des familles, le Préfet, le Président du Conseil départemental et le président de la Métropole de Lyon nomment, par arrêté conjoint et pour une durée de quatre ans renouvelable, les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'État et de l'agence régionale de santé, ainsi que des suppléants, dans la limite de trois, pour chaque membre titulaire, les membres de la Commission départementale-métropolitaine des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

arrêtent

Article 1

Le présent arrêté fixe les nominations des membres appelés à siéger au sein de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 2

La commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie est composée comme suit :

- 2 représentants de la Métropole de Lyon désignés par la Métropole ;
- 2 représentants du Département désignés par le Conseil départemental du Rhône,
- 4 représentants de l'État,
- 2 représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales,
- 2 représentants des organisations syndicales,
- 1 représentant des associations de parents d'élèves,
- 7 associations représentatives des personnes handicapées et leurs familles,
- 1 membre du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées,
- 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou services.

Pour chaque titulaire, 3 suppléants peuvent être désignés.

Tous les membres désignés disposent d'une voix délibérative à l'exception des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou services qui ont une voix consultative.

Article 3

La Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée de 23 membres répartis comme suit :

- 21 titulaires avec voix délibérative
- 2 titulaires avec voix consultative

Les suppléants désignés ci-dessous des membres titulaires ayant voix délibérative, ont voix délibérative.

Les suppléants désignés ci-dessous des membres titulaires ayant voix consultative, ont voix consultative.

Article 4

Les membres de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont nommés pour une période de quatre ans renouvelables à compter du 7 janvier 2015, à l'exclusion des représentants de l'État.

Article 5

Les membres de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, titulaires et suppléants, désignés nominativement dans le présent arrêté, disposent d'un mandat personnel et individuel.

Article 6 :

Sont désignés en tant que membres de la commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie les personnes suivantes :

2 représentants de la Métropole de Lyon désignés par la Métropole,

titulaires :	suppléants :
- Claire LE FRANC	- Murielle LAURENT
- Thérèse RABATEL	- Clément ENEE
	- Ariane DEBAYE
	- Dominique FILLASTRE
	- Benoît MORELLET
	- Françoise PAQUET

2 représentants du Département désignés par le Conseil départemental du Rhône,

titulaires :	suppléants :
- Thomas RAVIER	- Annick GUINOT
- Mireille SIMIAN	- Sylvie EPINAT
	- Catherine BEGARD
	- Catherine CUELLO-TORTOSA
	- Marie-Pierre GRANGE
	- Dominique LABATUT

- 4 représentants de l'État,

titulaires :	suppléants :
M le DIRECCTE	Ou son représentant
M le DRDJSCS	Ou son représentant
M le DASEN	Ou son représentant
M le DGARS	Ou son représentant

- 2 représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales

titulaires :	suppléants :
CPAM : Robert CARCELES	CPAM : Didier VAN DORT
	CPAM : Michel GRECO
CAF : Pio VINCIGUERRA	CAF : Jean-Claude DADOL
	MSA : Alain PONCELET

- 2 représentants des organisations syndicales

titulaires :	suppléants :
MEDEF : Frédéric SALAGNAC	Unifed : En cours de désignation
	Unifed : François PRUVOST
	Unifed : Aïcha REDISSI
CFDT : M BECAVIN	CGTFO : Gérard NGUYEN
	CFECCG : César BERTOLLA
	CFECCG : Chantal FAURE

- 1 représentant des associations de parents d'élèves.

titulaire :

- FCPE : Juliette BERTIER

suppléants :

PEEP : Christine CLAUSEL

UDAPEL : Patricia QUINCY

FCPE : Christine PICHON

7 associations représentatives des personnes handicapées et leurs familles,

titulaires :

ADAPEI : Hélène TESSE

suppléants :

Sésame Autisme : Annick TABET

Éducation et Joie : Emmanuel RENNINGER

UDAF : Maurice GOTTELAND

APF : Christine CORNILLIAT

ARHM : Marie-Chantal TOLISSO

FNATH : Marie-France LUTZ-PEYRON

Fondation Richard : Franck GOMEZ

ARIMC : Paul BASSET

AFTC : Michel ROBERT

OLPPR : Jacques MEYNET

AMPH : Didier BRUT

AVH : Rosa BORGES

UNADEV : Guylaine FAVRE

Rétina France : Maurice SHREYER

CLAS : Olivier PEYROL

UNAFAM : Christiane CORNELOUP

Coordination 69 : Paul MONOT

Messidor : Fabienne MATHEVON

LA ROCHE : François ANIZAN

OVE : Eric MARIE

Handas : Alphonsine TYSEBAERT

APAJH : Berthe PERETTI

Autisme Ain-Rhône : Eugenia BRATESCU

Avenir Dysphasie Rhône : Christine DUPONT

Apedys : Nicole PHILIBERT

Assaga : Hélène FOREST

Orloges : Lucette MOREAU

- 1 membre du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées,

titulaire :

ALGED : Jean-Pierre VILLEROT

suppléants :

AVH : Claude NERAUD

ADC : Luc DENIMAL

- 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou services,

titulaires :

L'ADAPT : Joël DUMONTET

suppléants :

Les LISERONS : Bertrand GAUTIER

GRIM : Brigitte SAPALY

LE PRADO : Claudine PILLOT

MAINTENIR : Guillemette FAYET

ONAC : Pascal BERTRAND

COMITE COMMUN : Grégory MILAN

Institut St Vincent de Paul : Bernardin PIOT

Article 7

Cet arrêté annule et remplace celui du 31 décembre 2015 à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 8

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Madame la directrice générale des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 21 AVR. 2016

Le Président du Conseil départemental
du Rhône



Christophe GUILLOTEAU

Le Président de la Métropole
de Lyon



Gérard COLLOMB

Le Préfet



Michel DELPUECH

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 047 du 21 novembre 2003 portant sur la redéfinition des modalités d'intervention auprès du public des 18/21 ans et les nouvelles bases de travail avec les foyers de jeunes travailleurs (FJT) du Rhône ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0555 du 21 septembre 2015 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 19 février 2016 signée entre la Métropole et les foyers de jeunes travailleurs autorisant les FJT du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2016 au profit du foyer de jeunes travailleurs (FJT) Part Dieu de l'association Popinns situé 36, rue Maurice Flandin à Lyon 3°, est fixée à 420 509,20 €, décomposée comme suit :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
Accueil de majeurs	275 677,20 €
Accueil de mineurs	144 832,00 €

Article 2 - La dotation globale 2016 finance la mise à disposition de 18 places au profit de majeurs et de 5 places au profit de mineurs.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au 12ème des montants visés à l'article 1.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 11 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mai 2016.

N° 2016-05-11-R-0375 - Villeurbanne - Dotation globale - Exercice 2016 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Totem de l'association Popinns situé 90, cours Tolstoï - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 047 du 21 novembre 2003 portant sur la redéfinition des modalités d'intervention auprès du public des 18/21 ans et les nouvelles bases de travail avec les foyers de jeunes travailleurs (FJT) du Rhône ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0555 du 21 septembre 2015 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 19 février 2016 signée entre la Métropole et les foyers de jeunes travailleurs autorisant les FJT du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2016 au profit du foyer de jeunes travailleurs (FJT) Totem de l'association Popinns situé 90, cours Tolstoï à Villeurbanne (69100), est fixée à 169 149,55 €, décomposée comme suit :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
Accueil de majeurs	107 207,80 €
Accueil de mineurs	61 941,75 €

La dotation globale 2016 comprend un ajustement proportionnel à la baisse calculé en fonction de l'activité réalisée sur l'exercice 2015, inclus dans le montant de la prise en charge des mineurs à hauteur de 24 957,45 €.

Article 2 - La dotation globale 2016 finance la mise à disposition de 7 places au profit de majeurs et de 3 places au profit de mineurs.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au 12ème des montants visés à l'article 1.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 11 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mai 2016.

N° 2016-05-11-R-0376 - Lyon 8° - Dotation globale - Exercice 2016 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Moulin à Vent de l'association Popinns situé 164, rue Chellemel Lacour - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 047 du 21 novembre 2003 portant sur la redéfinition des modalités d'intervention auprès du public des 18/21 ans et les nouvelles bases de travail avec les foyers de jeunes travailleurs (FJT) du Rhône ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0555 du 21 septembre 2015 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 19 février 2016 signée entre la Métropole et les foyers de jeunes travailleurs autorisant les FJT du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2016 au profit du foyer de jeunes travailleurs (FJT) Moulin à Vent de l'association Popinns situé 164, rue Chellemel Lacour à Lyon 8°, est fixée à 361 794,99 €, décomposée comme suit :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
Accueil de majeurs	153 154,00 €
Accueil de mineurs	132 883,36 €
Accueil mères avec enfants	75 757,63 €

La dotation globale 2016 comprend des ajustements proportionnels à la baisse calculé en fonction de l'activité réalisée sur l'exercice 2015, inclus dans le montant de la prise en charge des mineurs à hauteur de 11 948,64 €, ainsi que dans le montant de la prise en charge des mères avec enfants à hauteur de 819,37 €.

Article 2 - La dotation globale 2016 finance la mise à disposition de 10 places au profit de majeurs, de 5 places au profit de mineurs et de 5 places au profit de mères avec enfants.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au 12^{ème} des montants visés à l'article 1.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 11 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mai 2016.

N° 2016-05-11-R-0377 - Lyon 6° - Dotation globale - Exercice 2016 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) de l'association L'Escale Lyonnaise situé 100, rue de Créqui - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 047 du 21 novembre 2003 portant sur la redéfinition des modalités d'intervention auprès du public des 18/21 ans et les nouvelles bases de travail avec les foyers de jeunes travailleurs (FJT) du Rhône ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0555 du 21 septembre 2015 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 19 février 2016 signée entre la Métropole et les foyers de jeunes travailleurs autorisant les FJT du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2016 au profit du foyer de jeunes travailleurs (FJT) L'Escale Lyonnaise de l'association L'Escale Lyonnaise situé 100, rue de Créqui à Lyon 6°, est fixée à 327 624,12 €, décomposée comme suit :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
Accueil de majeurs	199 100,20 €
Accueil de mineurs	128 523,92 €

La dotation globale 2016 comprend un ajustement proportionnel à la baisse calculé en fonction de l'activité réalisée sur l'exercice 2015, inclus dans le montant de la prise en charge des mineurs à hauteur de 16 308,08 €.

Article 2 - La dotation globale 2016 finance la mise à disposition de 13 places au profit de majeurs et de 5 places au profit de mineurs.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au 12^{ème} des montants visés à l'article 1.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 11 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mai 2016.

N° 2016-05-11-R-0378 - Lyon 7° - Dotation globale - Exercice 2016 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Résidence inter-générationnelle Christophe Mérieux de l'association Habitat et humanisme Rhône situé 35, rue Cavenne - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 047 du 21 novembre 2003 portant sur la redéfinition des modalités d'intervention auprès du public des 18/21 ans et les nouvelles bases de travail avec les foyers de jeunes travailleurs (FJT) du Rhône ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0555 du 21 septembre 2015 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 19 février 2016 signée entre la Métropole et les foyers de jeunes travailleurs autorisant les FJT du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2016 au profit du foyer de jeunes travailleurs (FJT) Résidence inter-générationnelle Christophe Mérieux de l'association Habitat et humanisme Rhône situé 35, rue Cavenne à Lyon 7°, est fixée à 183 784,80 €.

Article 2 - La dotation globale 2016 finance la mise à disposition de 12 places au profit de mères avec enfants.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au 12^{ème} des montants visés à l'article 1.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 11 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mai 2016.

N° 2016-05-11-R-0379 - Vaulx en Velin - Dotation globale - Exercice 2016 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Résidence sociale Saint Bruno de l'association Fondation des apprentis d'Auteuil situé 12, rue Louis Duclos - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 047 du 21 novembre 2003 portant sur la redéfinition des modalités d'intervention auprès du public des 18/21 ans et les nouvelles bases de travail avec les foyers de jeunes travailleurs (FJT) du Rhône ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0555 du 21 septembre 2015 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 19 février 2016 signée entre la Métropole et les foyers de jeunes travailleurs autorisant les FJT du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2016 au profit du foyer de jeunes travailleurs (FJT) Résidence sociale Saint Bruno de l'association Fondation des apprentis d'Auteuil situé 12, rue Louis Duclos à Vaulx en Velin (69120), est fixée à 100 744,70 €, décomposée comme suit :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
Accueil de majeurs	70 450,84 €
Accueil de mères avec enfants	30 293,86 €

La dotation globale 2016 comprend un ajustement proportionnel à la hausse calculé en fonction de l'activité réalisée sur l'exercice 2015, inclus dans le montant de la prise en charge de majeurs à hauteur de 9 189,24 €.

La dotation globale 2016 comprend un ajustement proportionnel à la baisse calculé en fonction de l'activité réalisée sur l'exercice 2015, inclus dans le montant de la prise en charge des mères avec enfants à hauteur de 336,94 €.

Article 2 - La dotation globale 2016 finance la mise à disposition de 4 places au profit de majeurs et de 2 places au profit de mères avec enfants.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au 12ème des montants visés à l'article 1.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Muni-

pale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 11 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mai 2016.

N° 2016-05-11-R-0380 - Lyon 7° - Dotation globale - Exercice 2016 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Saint Michel de l'association Habitat et humanisme Rhône situé 60-62, rue Saint Michel - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 047 du 21 novembre 2003 portant sur la redéfinition des modalités d'intervention auprès du public des 18/21 ans et les nouvelles bases de travail avec les foyers de jeunes travailleurs (FJT) du Rhône ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0555 du 21 septembre 2015 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 19 février 2016 signée entre la Métropole et les foyers de jeunes travailleurs autorisant les FJT du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2016 au profit du foyer de jeunes travailleurs (FJT) Saint Michel de l'association Habitat et humanisme Rhône situé 60-62, rue Saint Michel à Lyon 7°, est fixée à 52 838,13 €.

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
Accueil de majeurs	52 838,13 €

La dotation globale 2016 comprend un ajustement proportionnel à la hausse calculé en fonction de l'activité réalisée sur l'exercice 2015, inclus dans le montant de la prise en charge de majeurs à hauteur de 6 891,93 €.

Article 2 - La dotation globale 2016 finance la mise à disposition de 3 places au profit de majeurs.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au 12ème des montants visés à l'article 1.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 11 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mai 2016.

N° 2016-05-12-R-0381 - Corbas - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Saveurs d'Antoine - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, en particulier, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, L 2224-19, L 2224-19-1, L 2224-19-2, L 2224-19-4, L 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Saveurs d'Antoine, ci-après dénommé l'établissement, sis 1, avenue Montmartin à Corbas, sera autorisé, dès la mise en fonctionnement effective de ses installations et, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de stockage temporaire de denrées alimentaires dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du numéro 1 de l'avenue Montmartin.

Les eaux usées autres que domestiques seront constituées des purges des systèmes de froid, des tests RIA et des eaux de lavage des sols.

Ces effluents seront traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement sera soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/ kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05

nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

2-2-1 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement disposera de : 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau séparatif d'eaux usées situé avenue Montmartin, les eaux usées autres que domestiques feront l'objet d'aucun prétraitement.

2-2-2 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4

(seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-3 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries seront infiltrées via tranchées drainantes, après un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif sera entretenu annuellement par une entreprise spécialisée.

Les eaux pluviales de toitures seront infiltrées via tranchées drainantes.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Gestion des rejets non-conformes

3-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement sera tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

3-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

3-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des

valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 4 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Le coefficient de pollution pris en compte dans ce présent arrêté est égal à 1. Il sera recalculé lors de l'élaboration de l'arrêté définitif.

Article 5 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. Deux mois avant l'expiration du présent arrêté et au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, le renouvellement de l'autorisation pourra être effectué.

Si la mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ce dernier cessera de produire ses effets à cette même date. L'établissement devra prendre contact avec la Métropole pour l'établissement d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement dans son projet de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de déversement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours

contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 12 mai 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 12 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 mai 2016.

N° 2016-05-12-R-0382 - Vaulx en Velin - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Del Signore - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, en particulier, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Del Signore, ci-après dénommé l'établissement, sis 2, rue Jean Corona à Vaulx en Velin, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de traitement de surface dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du numéro 2 de la rue Jean Corona.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux usées de rinçage des pièces traitées.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de la Feysine.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 6,5 et 9.

Les eaux usées autres que domestiques ne devront pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
MEST	30
cyanures	0,1
fluorures	15
azote global	150
phosphore total	50
DCO	600
indice hydrocarbures	5
AOX	5
tributylphosphate	4
argent	0,5
aluminium total	5,0
arsenic total	0,1
cadmium total	0,2
chrome VI	0,1
chrome III	2
cuiivre total	2
fer total	5
mercure total	0,05
nickel total	2
plomb total	0,5
étain	2
zinc total	3

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 4 450 mètres cubes/an estimés,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 50 mètres cubes/an estimés,
- eaux usées autres que domestiques : 4 400 mètres cubes/an estimés,

- eaux pluviales polluées : sans objet,

- autres : sans objet ;

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :

- eaux de refroidissement : sans objet,

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Jean Corona, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'aucun prétraitement.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le rejet d'eaux usées autres que domestiques en 2013 et 2014 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 17 mètres cubes/jour,

- pH : 7,5 < pH < 7,7,

- température : 14,7 < T° < 20,3.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées en 2013 et 2014	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	72	600
DBO5	inférieures à la limite de quantification	sans objet
MEST	40	30
azote kjeldahl	1,7	sans objet
azote global	1,7	150
phosphore total	0,7	50
arsenic total	inférieures à la limite de quantification	0,1
cadmium total	inférieures à la limite de quantification	0,2
chrome III	inférieures à la limite de quantification	2
chrome IV	0,1	0,1
chrome total	inférieures à la limite de quantification	sans objet
cuivre total	0,1	2
mercure total	0,001	0,05
nickel total	inférieures à la limite de quantification	2
plomb total	inférieures à la limite de quantification	0,5
zinc total	0,9	3
i n d i c e hydrocarbures	5	5
cyanures totaux	0,1	0,1

cyanures libres	0,1	sans objet
fluorures	non mesuré	15
AOX	non mesuré	5
tributylphosphate	non mesuré	4
argent	non mesuré	0,5
aluminium	non mesuré	5
étain	non mesuré	2

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées via puits d'infiltration.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Les eaux pluviales de voiries sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue Jean Corona.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir annuellement à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 1 jour (prélèvement moyen 24 heures) sur chaque point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,

- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

L'établissement fournira aussi le bilan annuel des déchets et les BSDI liés.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1144723.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours

contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 12 mai 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 12 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 mai 2016.

N° 2016-05-12-R-0383 - Corbas - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Société civile de construction vente (SCCV) Innovespace Corbas - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, en particulier, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, L 2224-19, L 2224-19-1, L 2224-19-2, L 2224-19-4, L 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

La Société civile de construction vente (SCCV) Innovespace Corbas, ci-après dénommé l'établissement, sis 21, rue Marcel Mérieux à Corbas, sera autorisé, dès la mise en fonctionnement effective de ses installations et, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de gestionnaire d'un bâtiment d'activités artisanales dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du numéro 21 de la rue Marcel Mérieux.

Les eaux usées autres que domestiques seront déterminées dans le cadre de l'instruction de l'autorisation définitive.

Ces effluents seront traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement sera soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

2-2-1 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement disposera d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé rue Marcel Mérieux, les eaux usées autres que domestiques feront l'objet d'aucun prétraitement.

2-2-2 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-3 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue Marcel Mérieux, celles de voirie le seront aussi après un prétraitement constitué d'un séparateur

à hydrocarbures. Ce dispositif sera entretenu annuellement par une entreprise spécialisée.

Elles seront ensuite rejetées dans un bassin de rétention dénommé Montmartin situé à Corbas avant rejet au réseau unitaire.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

la température des effluents rejetés devra être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuiivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

Article 3 - Gestion des rejets non-conformes

3-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement sera tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole ;

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

3-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre

toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

3-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les mises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une mise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 4 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Le coefficient de pollution pris en compte dans ce présent arrêté est égal à un. Il sera recalculé lors de l'élaboration de l'arrêté définitif.

Article 5 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. 2 mois avant l'expiration du présent arrêté et au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, le renouvellement de l'autorisation pourra être effectué.

Si la mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ce dernier cessera de produire ses effets à cette même date. L'établissement devra prendre contact avec la Métropole pour l'établissement d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement dans son projet de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de déversement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 12 mai 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 12 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 mai 2016.

N° 2016-05-12-R-0384 - Meyzieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Orangina Suntory France (anciennement Société européenne d'embouteillage - SEE) - Abrogation de l'arrêté n° 2014-06-05-R-0151 du 5 juin 2014 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, en particulier, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté n° 2014-06-05-R-0151 du 5 juin 2014 relatif à l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Abrogation de l'arrêté n° 2014-06-05-R-0151 du 5 juin 2014

L'arrêté n° 2014-06-05-R-0151 du 5 juin 2014, relatif à l'autorisation de déversement simple des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public, délivrée à l'établissement Orangina Suntory France, est abrogé, en application de son article 6 qui prévoit que cette autorisation est précaire et révocable à tout moment, notamment pour intégrer des évolutions réglementaires. Ce présent arrêté permet d'intégrer dans une nouvelle autorisation les dernières évolutions du règlement du service public d'assainissement collectif adopté le 28 mars 2013, notamment les conditions de consommations, de raccordement des eaux et les caractéristiques de l'effluent.

Article 2 - Objet de l'autorisation

L'établissement Orangina Suntory France ci-après dénommé l'établissement, sis 10, boulevard Monge à Meyzieu, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de préparation et d'embouteillage de boissons gazeuses dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit des numéros 10 du boulevard Monge, 6, de la rue Jean Macé et 8, de l'impasse Monge.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de refroidissement issues des tours de refroidissement, des eaux de rinçage de bouteilles, des lignes d'embouteillages et des vannes et des lavages de chariots.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Jonage.

Article 3 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

3-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

3-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 9,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Jonage :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	1 500
DBO5	600
MEST	400
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

3-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

3-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

3-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

3-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

3-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés pour 2015

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 315 700 mètres cubes/an,

- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,

- au milieu naturel : 83 100.

Le cas échéant, les volumes d'eau industrielle ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :

· eaux vannes : 1 300 mètres cubes/an,

· eaux usées autres que domestiques : 230 800 mètres cubes/an (166 700 mètres cubes/an ne sont pas rejetés car une partie de l'eau du réseau d'eau potable entre dans la fabrication des boissons et la production de vapeur (chaudières, tours de refroidissement et pasteurisation des boîtes et des bouteilles de verres),

· eaux pluviales polluées : sans objet,

· autres : sans objet ;

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :

· eaux de refroidissement : sans objet,

· autres : sans objet.

3-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé 10, boulevard Monge les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'une station de traitement. Cette station se compose principalement d'une cuve de neutralisation et d'un traitement par méthanisation avec régulation de pH. Ces installations sont gérées par une entreprise spécialisée.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé 6, rue Jean Macé les eaux usées autres que domestiques issues des lavages des chariots élévateurs font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur d'hydrocarbures. Cette installation est conçue, installée et entretenue sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement dispose d'un restaurant situé boulevard Monge. Les eaux usées issues du restaurant font l'objet d'un prétraitement constitué d'un bac à graisses. Cette installation est entretenue autant que nécessaire.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

3-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le point de rejet d'eaux usées autres que domestiques le 9 janvier 2015 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 634 mètres cubes/jour,

- pH de l'échantillon moyen 24H : 8,

- température : $12 < T^{\circ} < 31$.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées le 9 janvier 2015 et moyenne de l'autosurveillance de 2015	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	384	1 500
DBO5	131	600
MEST	129	400
azote kjeldahl	8,9	sans objet
azote global	sans objet	150
phosphore total	7,7	50
m a t i è r e s inhibitrices	1	sans objet
arsenic total	inférieures à la limite de quantification	0,05
cadmium total	inférieures à la limite de quantification	0,2
chrome total	inférieures à la limite de quantification	0,5
cuiivre total	0,02	0,5
mercure total	inférieures à la limite de quantification	0,05
nickel total	inférieures à la limite de quantification	0,5
plomb total	inférieures à la limite de quantification	0,5
zinc total	0,18	2

3-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

les eaux pluviales de voiries et de parking sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé boulevard Monge, rue Jean Macé et impasse Monge après un prétraitement constitué :

- d'un obturateur gonflable sur le réseau d'eaux pluviales du site boulevard Monge. Ce dispositif permet de contenir toute

pollution accidentelle, y compris en cas de lutte contre l'incendie avec une capacité de rétention d'une durée de 10 heures,

- de séparateurs à hydrocarbures pour les eaux pluviales de parking et voiries avant chaque point de rejet au réseau pluvial

Ces dispositifs sont entretenus annuellement par une entreprise spécialisée. Les eaux pluviales sont ensuite rejetées au milieu naturel le canal de Jonage.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

la température des effluents rejetés devra être inférieure à 28°C et le pH sera compris entre 6,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35*
azote kjeldahl	10*
phosphore total	1
indice hydrocarbures	5*
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,05*
zinc et composés	2

* Valeurs issues de l'arrêté préfectoral n° 2004-2970 du 31 août 2004

Rejet des eaux pluviales dans la nappe et dans le canal de Jonage - ZI Meyzieu - ZAC des Gaulnes.

Article 4 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 5 - Les modalités de surveillance du déversement

5-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir annuellement à la Métropole, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur un jour (prélèvement 24 heures), en sortie de la station de traitement et sur une période représentative de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température ;

- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 3-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient de pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 3-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

De plus, l'établissement étant soumis au régime de l'autosurveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 8 juin 2009, ces résultats seront communiqués mensuellement à la Métropole.

Analyses demandées	Fréquence
DCO, MES, débit	journalière
DBO5	hebdomadaire

Dans le cadre de sa campagne de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE), l'établissement devra fournir à la Métropole une copie des résultats des différentes analyses réalisées.

De plus, l'établissement doit fournir annuellement à la Métropole la copie des certificats d'étalonnage du dispositif de comptage, réalisé par un organisme agréé.

5-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 3 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 6 - Gestion des rejets non-conformes

6-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables, ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole ;

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 3.

6-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

6-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 7 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 0,58, en référence à l'article 3-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à un.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 3-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur les abonnements de consommation d'eau référencés : 1208379 W et 1208378 N.

Article 8 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 12 mai 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 12 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 mai 2016.

N° 2016-05-12-R-0385 - Bron - 1, rue Guynemer - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots de copropriété n° 91 et n° 325 - Propriété de la SARL Ginsburger Julien - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986, modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015, par laquelle le Conseil a donné délégation d'attributions à son Président pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer au nom de la Métropole, le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier Vice-Président ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) soucrite par maître Mathieu Sarrau, notaire, dont l'office notarial est situé 200, avenue Franklin Roosevelt 69500 Bron, mandataire de la SARL Ginsburger Julien, domiciliée 12, rue Félix Finat Duclos 69160 Tassin la Demi Lune et représentée par son gérant monsieur Guy Sabbah reçue en mairie de Bron le 22 mars 2016 et concernant la vente au prix de 63 500 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit de monsieur et madame Zengin demeurant 63, boulevard Jean Jaurès 63000 Clermont-Ferrand :

- d'un appartement d'une superficie de 62,75 mètres carrés, formant le lot n° 91 avec les 323/204 220^{ème} des parties communes générales attachées à ce lot,

- d'une cave formant le lot n° 325 avec les 3/204 220^{ème} des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout à usage d'habitation, situé 1, rue Guynemer 69500 Bron, au sein de la copropriété dont l'assiette est située rues Marcel Bramet, Jules Védrières, Guillermin et Guynemer, sur les parcelles cadastrées B 831, B 1936, B 1937, B 1938, B 1939, B 1940 d'une superficie totale de 53 320 mètres carrés ;

Considérant l'avis exprimé par le service France domaine du 27 avril 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, pour permettre la mise en œuvre d'un projet urbain sur ce secteur, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, le bien objet de la présente DIA, est situé dans le périmètre du projet Terraillon nord.

Considérant que le projet d'aménagement de Bron Terraillon prévoit une tranche ferme (périmètre des enquêtes parcellaires) et une tranche conditionnelle. La tranche ferme correspond au projet du Programme national pour la rénovation urbaine (PNRU), soumis à déclaration d'utilité publique (DUP), dont la maîtrise foncière est en cours d'achèvement. La tranche conditionnelle, correspond au projet validé dans le cadre du Nouveau programme national pour la rénovation urbaine (NPNRU) : le projet Terraillon nord, considéré par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) comme un Projet d'intérêt national (PRIN), fait partie du contrat de ville de la Métropole 2015-2020, ainsi que du protocole de préfiguration, qui sera signé fin 2016.

Considérant que celui-ci consiste en la réhabilitation énergétique de résidences sociales sur les franges du quartier, en la requalification du foyer Adoma, et surtout en la poursuite de l'Opération de renouvellement urbain (ORU) sur Terraillon Nord. Il s'agit d'une opération de démolition-reconstruction portant sur 130 logements, permettant de créer de 20 000 mètres carrés de logements. Ainsi la maîtrise foncière dans ce secteur permettra à la Métropole de poursuivre la mise en œuvre de ce projet urbain ;

arrêté

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 1, rue Guynemer, 69500 Bron, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 63 500 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2138 - fonction 515 - opération n° 0P17O0827.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le

département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 mai 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 12 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 mai 2016.

N° 2016-05-17-R-0386 - Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics du bassin économique lyonnais - Création et fixation de la composition de la Commission - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 541-14-1 et R 541-41-1 et suivants portant sur les plans de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics et l'établissement d'une commission consultative d'élaboration et de suivi ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et en particulier son article 8 alinéa IV mentionnant que les procédures d'élaboration engagées avant la publication de la présente loi demeurent régies selon les dispositions du code de l'environnement dans sa version antérieure ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0459 du 6 juillet 2015 approuvant l'engagement de la démarche d'élaboration d'un plan de prévention et de gestion de déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP) de la Métropole de Lyon ;

Considérant que, conformément à l'article R 541-41-7 ancien du code de l'environnement, une commission consultative d'élaboration et de suivi du plan doit être créée et qu'elle est consultée sur le projet de plan et le rapport environnemental ;

Considérant qu'il appartient au Président de la Métropole de fixer la composition de ladite commission ;

Considérant qu'il appartient au Président de la Métropole de définir la zone géographique couverte par le plan, dite zone de plan, en tenant compte des bassins de vie ou économiques ;

Considérant que, par un courrier du 27 octobre 2015, le Conseil départemental du Rhône laisse à la Métropole la faculté de travailler avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) rhodaniens concernés pour une gestion optimale de déchets du BTP à l'échelle de son bassin économique ;

Considérant que cette zone de plan correspond au territoire de la Métropole de Lyon, des Communautés de communes de l'est lyonnais, du Pays de l'Ozon, de la Vallée du Garon, du Pays mornantais, des Vallons du Lyonnais, de la Région de Condrieu et des Communes de Saint Romain en Gal, d'Ambérieux d'Azergues et d'Anse ;

Considérant que des représentants des territoires de la zone de plan doivent siéger au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP ;

arrête

Article 1er - Il est créé une commission consultative d'élaboration et de suivi du plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics du bassin économique lyonnais, présidée par monsieur le Président de la Métropole, ou son représentant.

Article 2 - La commission consultative d'élaboration et de suivi est composée de 51 membres ayant voix délibérative et de 10 membres ayant voix consultative. Sa composition est fixée conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-après.

Article 3 - La commission consultative d'élaboration et de suivi comprend les membres suivants ayant voix délibérative :

- présidence : le Président de la Métropole de Lyon, ou son représentant,

- le Préfet, ou son représentant,

- la Région Auvergne-Rhône-Alpes : le Président du Conseil régional, ou son représentant,

- 10 représentants du Conseil de la Métropole,

- des représentants des collectivités associées :

. le Président de la Communauté de communes de l'est lyonnais, ou son représentant,

. le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, ou son représentant,

. le Président de la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais,

. le Président du Syndicat de l'ouest Lyonnais, ou son représentant,

. le Président du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) Sud-Rhône, ou son représentant,

. le Président du Syndicat mixte du Beaujolais, ou son représentant,

. le Président du Syndicat mixte des Rives du Rhône, ou son représentant ;

- les services déconcentrés de l'Etat :

. la Directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant,

. le Directeur de la direction départementale des territoires du Rhône, ou son représentant ;

- l'agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne-Rhône-Alpes :

. le Directeur régional ou son représentant ;

- l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) d'Auvergne-Rhône-Alpes :

. le Directeur régional, ou son représentant ;

- les chambres consulaires :

. le Président de la Chambre de commerce et de l'industrie de Lyon Métropole-Saint-Etienne-Roanne, ou son représentant,

- . le Président de la Chambre de commerce et de l'industrie locale Beaujolais, ou son représentant,
- . le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône et de la Métropole de Lyon, ou son représentant,
- . le Président de la Chambre d'agriculture du Rhône et de la Métropole de Lyon, ou son représentant ;
- les organisations professionnelles concourant à la production et à la gestion des déchets :
- . 2 représentants de la Fédération du bâtiment et des travaux publics du Rhône et de la Métropole de Lyon,
- . 2 représentants de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) du Rhône et de la Métropole de Lyon,
- . 2 représentants de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) de Rhône-Alpes,
- . le Président de la Fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement (FNADE) Centre-Est, ou son représentant,
- . le Président de la Fédération des entreprises du recyclage (FEDEREC) centre-est et sud-est, ou son représentant,
- . le Président de l'Association des entreprises de Rhône-Alpes pour l'environnement industriel (APORA), ou son représentant,
- . le Président de la Fédération des promoteurs immobiliers de la région lyonnaise, ou son représentant,
- . le Président de la Chambre de la Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) du Rhône, ou son représentant,
- . le Président de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement (UESL) - Action logement, ou son représentant,
- . le Président de ABC HLM du Rhône, ou son représentant,
- . le Directeur général de la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), ou son représentant,
- . le Président de la Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil de l'ingénierie et du numérique (CINOV) Rhône-Alpes, ou son représentant,
- . le Président de la Fédération SYNTEC Rhône-Alpes, ou son représentant,
- . le Président du Conseil régional de l'ordre des architectes de Rhône-Alpes, ou son représentant,
- . le Président du Syndicat des architectes du Rhône, ou son représentant,
- . le Président de la Fédération française du paysage, ou son représentant,
- . le Président du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Lyon Rhône, ou son représentant,
- . le Président de la Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises (CGPME) Rhône, ou son représentant ;
- l'association agréée de protection de l'environnement :
- . le Président de la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature - section Rhône et Métropole de Lyon (FRAPNA-Rhône), ou son représentant ;

- l'association agréée de consommateurs :
 - . le Président de l'association UFC-Que Choisir du Rhône et de la Métropole de Lyon, ou son représentant.
- Article 4** - La commission comprend les membres suivants ayant voix consultative :
- le Président du Conseil départemental du Rhône, ou son représentant,
 - le Président du Conseil départemental de l'Isère, ou son représentant,
 - le Président du Conseil départemental de l'Ain, ou son représentant,
 - le Président du Syndicat d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise, ou son représentant,
 - le Président de la Communauté de communes de la Région de Condrieu, ou son représentant,
 - le Président de la Communauté de communes de la Vallée du Garon, ou son représentant,
 - le Président de la Communauté de communes du Pays mornantais, ou son représentant,
 - le Maire de la Commune d'Ambérieux d'Azergues, ou son représentant,
 - le Maire de la Commune de Saint Romain en Gal, ou son représentant,
 - le Maire de la Commune d'Anse, ou son représentant.

Article 5 - Le secrétariat de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP est assuré par les services de la Métropole de Lyon en charge de la planification des déchets.

Article 6 - La commission consultative d'élaboration et de suivi du plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP définit les modalités de son fonctionnement dans le règlement intérieur qu'elle adopte lors de sa séance d'installation.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 17 mai 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 17 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 mai 2016.

N° 2016-05-18-R-0387 - Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Petit Némé - Régularisation des horaires d'ouverture - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental du 21 février 1986 autorisant l'association Petit Nêmo à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type crèche parentale situé 22, rue de France 69100 Villeurbanne à compter du 3 février 1986 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 3 juin 2015 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Villeurbanne sur le fondement de l'article R 2324-24 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - Les horaires de l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé 22, rue de France 69100 Villeurbanne sont modifiés comme suit depuis le 28 août 2013 : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15.

Article 2 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Stéphanie Bonenfant, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein),
- 2 auxiliaires de puériculture (2 équivalents temps plein),
- une titulaire d'un Master 2 ainsi que d'une Licence en psychologie (un équivalent temps plein),
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (un équivalent temps plein),
- une monitrice éducatrice (un équivalent temps plein).

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 18 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 18 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mai 2016.

N° 2016-05-18-R-0388 - Limonest - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les petits chaperons rouges (LPCR) - Extension de la capacité d'accueil - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0071 du 21 octobre 2014 autorisant le groupe Les petits chaperons rouges (LPCR) à créer un établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans situé 462, chemin de Champivost 69760 Limonest à compter du 13 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 17 mars 2016 par le groupe LPCR représenté par madame Halima Barka, assistante juridique et dont le siège est situé 6, allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu le rapport établi le 21 avril 2016 par le médecin, responsable santé de la maison du Rhône de Limonest sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Les petits chaperons rouges (LPCR) situé 462, chemin de Champivost 69760 Limonest est étendue à 31 places en accueil collectif régulier et occasionnel à compter du 1er mai 2016 du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 avec une fermeture de 3 semaines en été et une semaine durant les fêtes de fin d'année.

Article 2 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Estelle Morin, infirmière diplômée d'État. La continuité de la fonction de direction est assurée par madame Isabelle Pommier, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein),
- 3 auxiliaires de puériculture (3 équivalents temps plein),
- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (4,5 équivalents temps plein),
- un agent d'entretien (un équivalent temps plein).

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 18 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 18 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mai 2016.

N° 2016-05-18-R-0389 - La Mulatière - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Brin d'attache - Modification des jours d'ouverture - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2009-0054 du 23 novembre 2009 autorisant l'association des Centres sociaux de la Mulatière à créer un établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans situé 1, place Général Leclerc 69350 La Mulatière à compter du 17 mars 2009 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole le 20 avril 2016 par l'association des Centres sociaux de la Mulatière représentée par monsieur François-Régis Charrie, Président et dont le siège est situé 102, chemin des Chassagnes 69350 La Mulatière ;

Vu le rapport établi le 2 mai 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Sainte Foy lès Lyon sur le fondement de l'article R 2324-24 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - Les jours d'ouverture de l'établissement Brin d'Attache situé 1, place Général Leclerc à la Mulatière sont modifiés comme suit à compter du 25 avril 2016 :

- les lundis de 13h30 à 17h30,

- les jeudis de 13h30 à 17h30.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Dominique de Beauchesne, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (intervention de 4 heures les jeudis après-midi avec le renfort d'une personne bénévole),

- une éducatrice de jeunes enfants et psychologue (intervention de 4 heures les lundis après-midi avec le renfort d'une personne bénévole).

Interviennent en tant que bénévoles au sein de cette structure : un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), une assistante maternelle, une infirmière diplômée d'État ainsi qu'un collaborateur en cours de recrutement.

Article 4 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 18 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 18 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mai 2016.

N° 2016-05-19-R-0390 - Bron - Modification d'autorisation du foyer de vie Henri Thomas - Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Rhône - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment ses articles L 313-1, L 313-3 et L 313-6 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté départemental n° 2002-0115 du 28 janvier 2002 autorisant l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) à créer le foyer de vie Henri Thomas à Bron d'une capacité de 27 places destinées à l'accueil de personnes adultes handicapées ayant une déficience intellectuelle moyenne ou profonde avec troubles associés ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la demande de l'association d'augmenter de 8 places la capacité du foyer de vie Henri Thomas par transformation de places du foyer d'hébergement Henri Thomas ;

Considérant l'opportunité du projet et compte tenu des besoins ;

arrête

Article 1er - L'association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Rhône est autorisée à augmenter la capacité du foyer de vie Henri Thomas par transformation de places du foyer d'hébergement Henri Thomas. La capacité est fixée à 35 places dont 2 places d'accueil temporaire.

Article 2 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être portée à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 19 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 mai 2016.

N° 2016-05-19-R-0391 - Villeurbanne - Rue Decorps et boulevard Réguillon - Ouverture et modalités de la concertation - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

Considérant également que, dans le cadre de la création d'un double site propre pour le trolleybus C3 sur la Commune de Villeurbanne, la Métropole a en charge la mise en œuvre de la mise à double sens de la rue Emile Decorps et du Boulevard Eugène Réguillon ;

Considérant que les enjeux sont de requalifier ces voiries pour développer la qualité de l'espace public et améliorer le cadre de vie en accompagnement de la modification du plan de circulation du secteur induit par le projet de site propre du trolleybus C3 ;

Considérant que cette concertation est obligatoire, et conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient à monsieur le Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1er - Objectifs de la concertation

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics du boulevard Réguillon et de la rue Decorps,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Article 2 - Périmètres du projet

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisé sur le plan en annexe :

- la rue Réguillon entre la place GrandClément et la rue Pierre Louis Bernaix,
- la rue Decorps entre la rue Léon Blum et la rue Max Barel ;
(VOIR annexe pages 1747 et 1748)

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et de registres destinés à recueillir les commentaires du public aux heures d'ouverture au public :

- à l'Hôtel de la Métropole de Lyon 20, rue du Lac à Lyon 3°, de 8h00 à 16h30,
- à la mairie de Villeurbanne, place Lazare Goujon de 9h00 à 12h00.

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel www.grandlyon.com.

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- une notice explicative fixant les objectifs du projet et les périmètres pour la rue Decorps et le boulevard Réguillon,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent également être déposées sur les boîtes mail :

- concertation.reguillon@grandlyon.com,
- concertation.decorps@grandlyon.com.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée 32 jours du 23 mai 2016 au 24 juin 2016 inclus.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Métropole et à la mairie de Villeurbanne.

Un avis sera inséré avant la date d'ouverture de la concertation dans un journal local.

Article 6 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un

recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Maire de Villeurbanne.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 19 mai 2016.

Pour le Président, le Vice-Président délégué, Pierre Abadie.
Affiché le : 19 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 mai 2016.

N° 2016-05-19-R-0392 - Villeurbanne - Rue Faÿs - Ouverture et modalités de la concertation - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

Considérant que, dans le cadre de l'accompagnement du projet de construction du Médipôle Lyon-Villeurbanne sous maîtrise d'ouvrage de la SCI Bel Air, la Métropole de Lyon est maître d'ouvrage de l'aménagement avec élargissement de la rue Frédéric Faÿs au droit de cet établissement de santé.

Considérant que les enjeux sont de créer des espaces publics de qualité en cohérence avec le projet Médipôle, de favoriser les modes actifs (marche, vélo...) dans le cadre de l'élargissement de la voie, d'intégrer une trame paysagère et d'améliorer le cadre de vie tout en conservant du stationnement ;

Considérant que cette concertation est obligatoire et, conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient au Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1er - Objectifs de la concertation

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics de la rue Faÿs,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Article 2 - Périmètres du projet

Le périmètre du projet est la rue Faÿs entre la rue Léon Blum et la rue de la ligne de l'Est (matérialisé sur le plan en annexe)

(VOIR annexe page 1749).

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et de registres destinés à recueillir les commentaires du public aux heures d'ouverture au public :

- à l'Hôtel de la Métropole de Lyon 20, rue du Lac à Lyon 3°, de 8h00 à 16h30,
- à la Mairie de Villeurbanne place Lazare Goujon, de 9h00 à 12h00.

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel : www.grandlyon.com

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- une notice explicative fixant les objectifs du projet et son périmètre pour la rue Faÿs,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent également être déposées sur la boîte mail : concertation.ruefaÿs@grandlyon.com

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée 32 jours, du 23 mai au 24 juin 2016 inclus.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Métropole de Lyon et à la Mairie de Villeurbanne.

Un avis sera inséré avant la date d'ouverture de la concertation dans un journal local.

Article 6 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Maire de Villeurbanne.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 19 mai 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Pierre Abadie.

Affiché le : 19 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 mai 2016.

N° 2016-05-19-R-0393 - Bron - Modification d'autorisation du foyer d'hébergement Henri Thomas - Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Rhône - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

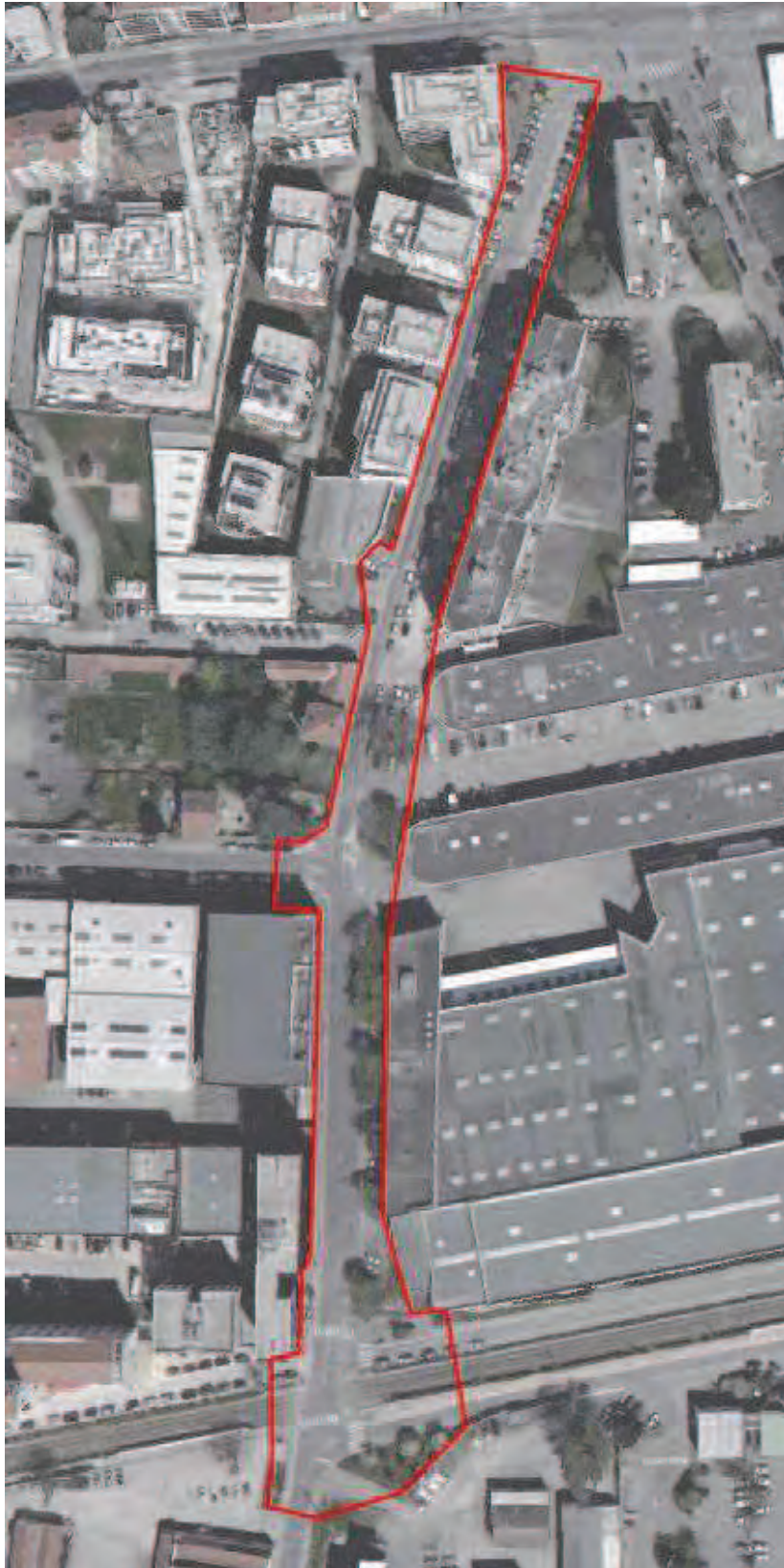
Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment ses articles L 313-1, L 313-3 et L 313-6 ;

Annexe à l'arrêté n° 2016-05-19-R-0391

**RUE EMILE DECORPS - PERIMETRE DU PROJET
TRONCON RUE L. BLUM - RUE MAX BAREL**



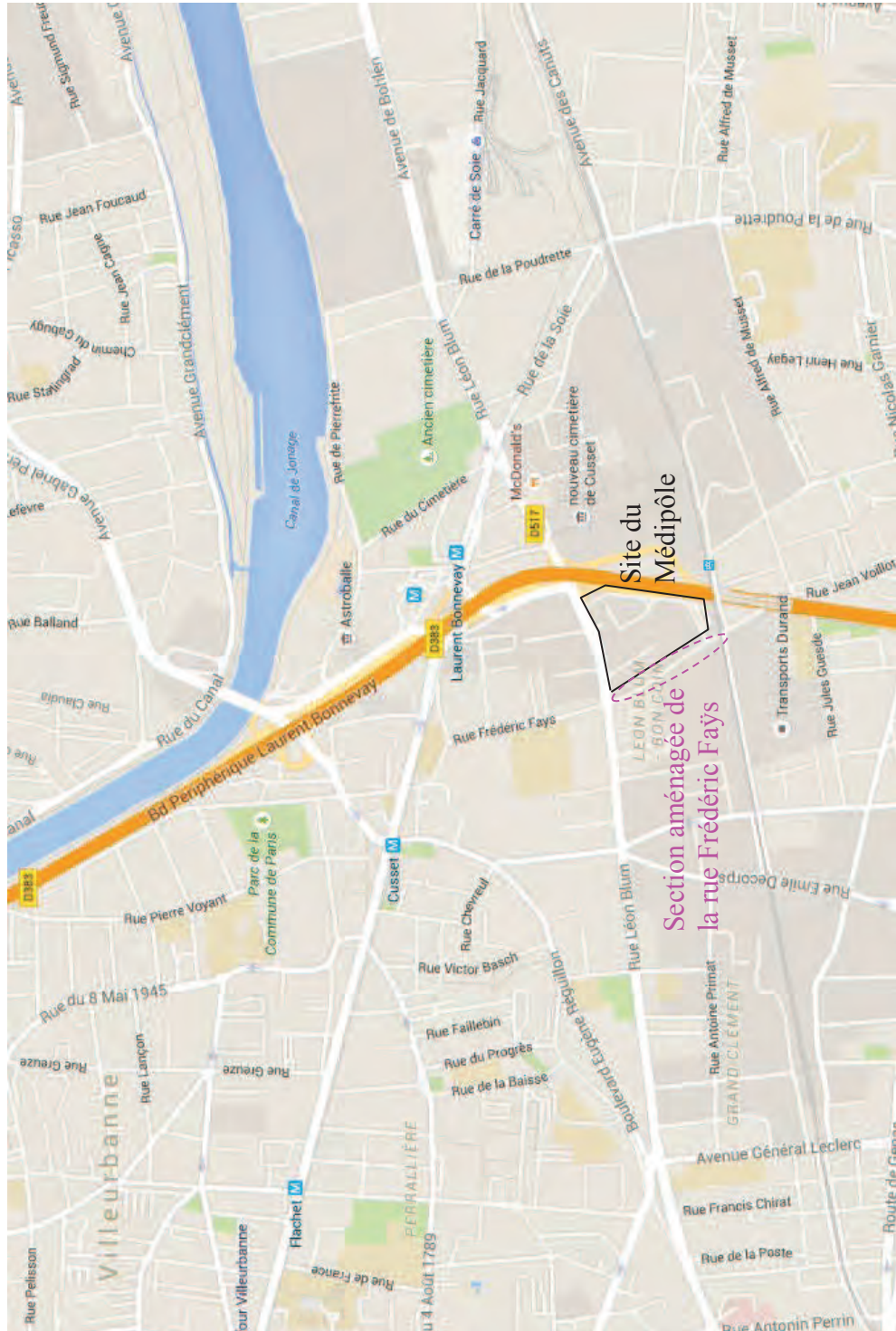
BD EUGENE REGUILLON - PERIMETRE DU PROJET
TRONCON PLACE GRANDCLEMENT - RUE PIERRE LOUIS BERNAIX



Annexe à l'arrêté n° 2016-05-19-R-0392

Rue Fayés - Ouverture et modalités de la concertation

Annexe- Plan du périmètre de concertation



Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° M293 du 13 novembre 1980 autorisant l'association départementale des parents et amis d'enfants inadaptés (ADAPEI) à créer le foyer d'hébergement Henri Thomas à Bron d'une capacité de 26 places dont 2 places d'accueil temporaire destinées à des adultes handicapés, des deux sexes, débilés profonds ;

Vu l'arrêté départemental n° 98-096 du 28 janvier 1998 autorisant l'ADAPEI à augmenter de 3 places la capacité du foyer d'hébergement Henri Thomas, la portant ainsi à 29 places dont 2 places de dépannage pour adultes handicapés travailleurs ;

Vu l'arrêté départemental n° 2002-0114 du 28 janvier 2002 autorisant l'ADAPEI à diminuer la capacité du foyer d'hébergement Henri Thomas à 16 places, destinées à l'accueil de travailleurs en milieu protégé ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la demande de l'association en vue de transformer 8 places du foyer d'hébergement Henri Thomas en places en foyer de vie ;

Considérant l'opportunité du projet et compte tenu des besoins ;

arrête

Article 1er- L'association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Rhône est autorisée à diminuer la capacité du foyer d'hébergement Henri Thomas de 8 places. La capacité est ainsi fixée à 8 places permanentes.

Article 2 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être portée à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Un ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 19 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 mai 2016.

N° 2016-05-19-R-0394 - Tarifs journaliers - Exercice 2016 - Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Rhône - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2015-12-23-R-0854 du 23 décembre 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le rapport du taux directeur et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-23-R-0854 du 23 décembre 2015 fixant les tarifs journaliers et dotations globales de financement de l'exercice pour l'année 2016 pour l'association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Rhône ;

Vu l'autorisation accordée à Madame la Présidente de l'association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Rhône de modifier les capacités d'accueil du foyer d'hébergement et du foyer de vie Henri Thomas ;

arrête

Article 1er- Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2015-12-23-R-0854 du 23 décembre 2015 en ce qui concerne l'établissement cité à l'article 2.

Article 2 - Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer Henri Thomas géré par l'association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Rhône située, 75, cours Albert Thomas Lyon 3° sont autorisées comme suit :

- Henri Thomas - foyer d'hébergement - 8 places – 3, chemin Vieux 69500 Bron

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 137	587 651
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 670	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 844	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification		0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

- Henri Thomas - foyer de vie - 35 places – 3, chemin Vieux 69500 Bron

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 897	1 740 090
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 209 955	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	305 238	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification		285
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	285	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 - Les tarifs journaliers précisés à l'article 4 sont calculés sans reprise de résultat. Ils prennent en compte le retraitement des indemnités de départ à la retraite de l'exercice 2014 à hauteur de 23 876 €.

Article 4 - Pour l'exercice 2016, la tarification du foyer Henri Thomas géré par l'association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Rhône est fixée comme suit :

- prix de journée :

. Henri Thomas - foyer d'hébergement : du 1er janvier 2016 au 31 mai 2016 : 183,80 €. A compter du 1er juin 2016 : 170,27 €,

. Henri Thomas - foyer de vie : du 1er janvier 2016 au 31 mai 2016 : 191,05 €. A compter du 1er juin 2016 : 195,74 €.

Article 5- L'arrêté n° 2015-12-23-R-0854 du 23 décembre 2015 reste inchangé pour les autres établissements gérés par l'association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Rhône.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant

de l'Etat dans le département. Un ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 19 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 mai 2016.

N° 2016-05-19-R-0395 - Saint Priest - Quartier Bel Air - Secteur Mansart-Farrère - Ouverture et modalités de la concertation préalable - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 2° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de ville 2015-2020 pour le quartier Bel Air à Saint Priest, la Métropole a en charge la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement d'une voie ouest-est entre la rue de l'Egalité et la rue Henri Barbusse, d'une voie nord-sud entre la voie créée et la rue Claude Farrère, et d'un espace public autour de la crèche ;

Considérant que cette concertation est obligatoire, et conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient à monsieur le Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1er - Objectifs de la concertation

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics,

- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,

- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Article 2 - Le périmètre du projet

Le périmètre de la concertation est le suivant, matérialisé sur le plan en annexe :

- le secteur Mansart-Farrère du Quartier Bel Air, délimité par la rue de l'Egalité à l'ouest, la rue Claude Farrère au sud, la rue Henri Barbusse à l'est et la rue du 8 mai 1945 au nord.

(VOIR annexe pages 1753)

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles d'ouverture au public :

- à l'Hôtel de la Métropole de Lyon, 20, rue du Lac à Lyon 3° de 8h30 à 16h00,

- à la mairie de Saint Priest, 14, place Charles Ottina,

Lundi: 8h30 à 12h00,

Mardi : 8h30 à 12h00 / 13h30 à 17h00,

Mercredi : 8h30 à 12h00 / 13h30 à 17h00,

Jeudi : 13h30 à 17h00,

Vendredi : 8h30 à 12h00 / 13h30 à 17h00.

Le dossier de concertation préalable comprendra :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,

- un plan du périmètre étudié,

- une notice explicative fixant les objectifs du projet,

- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Ce dossier pourra, en tant que de besoin, être complété par des éléments d'information supplémentaires pendant toute la période de concertation.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte du 1er juin 2016 au 1er juillet 2016.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Métropole de Lyon et à la mairie de Saint Priest.

Un avis sera inséré à la date d'ouverture de la concertation dans 2 journaux locaux.

Article 6 - Une réunion publique d'information ainsi qu'un atelier urbain combinant une visite de site et une explicitation du projet avec un groupe d'habitants du secteur pourront être organisés, si besoin, pendant la période de concertation.

Article 7 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 8 - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à monsieur le Maire de Saint Priest,

- à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône,

- aux personnes publiques associées.

Article 9 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 19 mai 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Pierre Abadie.

Affiché le : 19 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 mai 2016.

N° 2016-05-19-R-0396 - Lyon 3° - 11, Boulevard Vivier Merle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un appartement et d'un emplacement de stationnement formant respectivement les lots n° 226 et 207 de la copropriété l'Amphitryon - propriété de M. Xavier Chopy - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2012-2873 du 19 mars 2012 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du projet urbain Part-Dieu ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le conseil a donné délégation d'attributions à son Président pour accomplir certaines actes en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer au nom de la Métropole le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par l'office notarial de Cran Gevrier - Lac d'Annecy - T Lejeune - T Tissot-Dupont - N Follin-Arbelet - X Brunet - V Morati - sise 11, rue du Rond Point - 74960 Cran Gevrier, représentant monsieur Xavier Chopy, demeurant 4, rue du Vy Elevé 74940 Annecy-le-Vieux, reçue en mairie de Lyon 3°, le 28 avril 2016 et concernant la vente au prix de 128 959 € dont 4 980 € de mobilier et dont une commission d'agence de 4 000 € à la charge de l'acquéreur -biens cédés occupés- :

- d'un appartement de 32,55 mètres carrés, formant le lot n° 226 de la copropriété l'Amphitryon, avec les 195/10 000° de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot,

- d'un emplacement de stationnement formant le lot n° 207 de la copropriété l'Amphitryon, avec les 10/10 000° de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot,

le tout situé, 11, Boulevard Vivier Merle à Lyon 3°, étant cadastré EM 230, pour une superficie de 1 738 mètres carrés ;

Annexe à l'arrêté n° 2016-05-19-R-0395

GRANDLYON

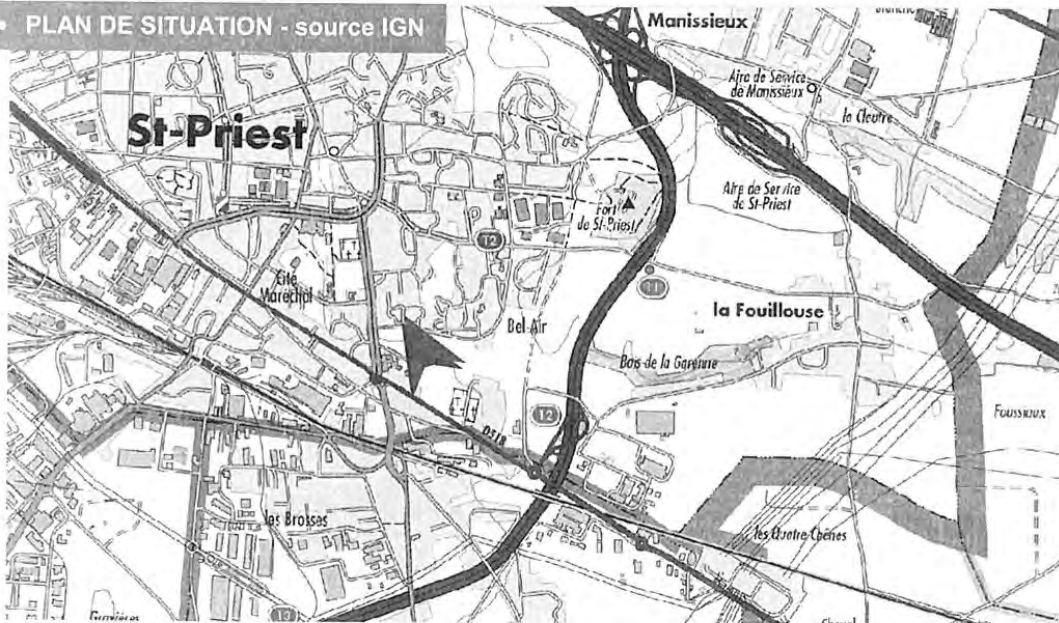
la métropole

4629

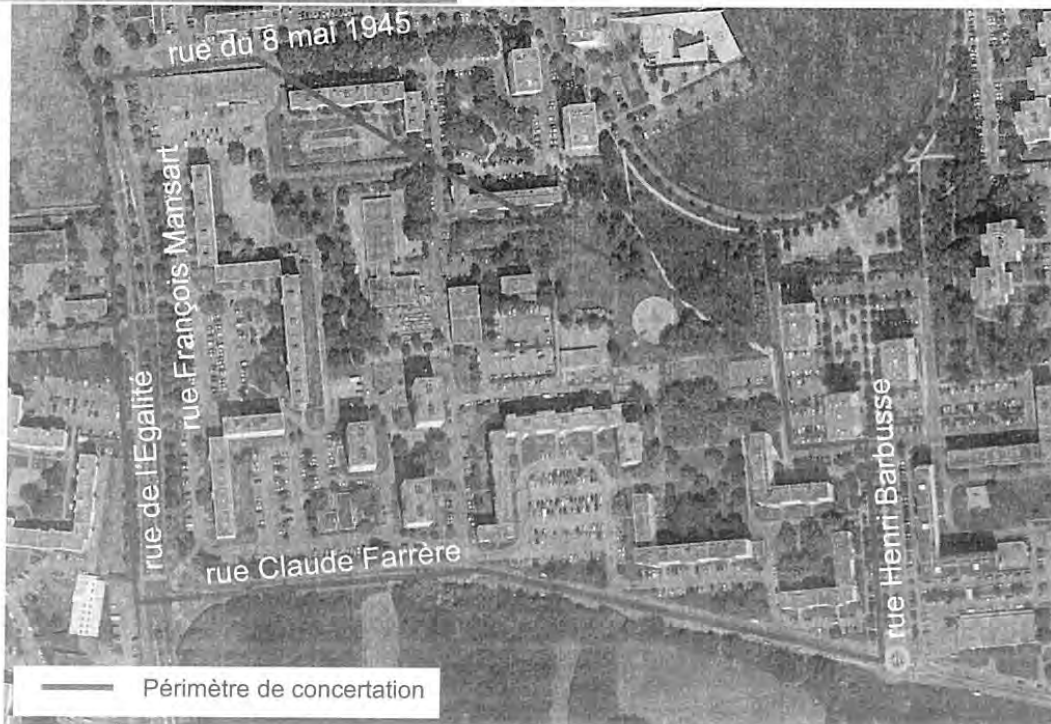
DÉLÉGATION AU DÉVELOPPEMENT URBAIN ET AU CADRE DE VIE
DIRECTION DE LA VOIRIE

QUARTIER BEL-AIR . SECTEUR MANSART-FARRÈRE À SAINT-PIRIEST

• PLAN DE SITUATION - source IGN



• PERIMETRE DE CONCERTATION



— Périmètre de concertation

Considérant l'avis exprimé par le service France domaine du 14 janvier 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

En effet, le quartier de la Part-Dieu, 2^{ème} quartier d'affaire français, pôle commercial et culturel au centre de la Métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Celui-ci porte à la fois sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération. Ce projet se concrétise et les premières acquisitions foncières nécessaires à sa mise en œuvre sont identifiées. Le bien concerné par le présent arrêté est situé dans une copropriété au cœur du projet, à proximité immédiate du centre commercial et de la gare ferroviaire. La maîtrise du foncier dans ce secteur stratégique permettra donc à la collectivité de mener à bien son projet de rénovation et de développement urbain ;

Considérant que dans ce cadre, la Métropole s'est portée acquéreur d'autres lots dans l'ensemble immobilier concerné, ce dernier étant situé dans un périmètre dans lequel un droit de préemption urbain renforcé a été instauré par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n°2012-2873 du 19 mars 2012, selon les dispositions de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 11, boulevard Vivier Merle à Lyon 3^e, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 128 959 €, dont 4 980 € de mobilier et dont une commission d'agence de 4 000 € à la charge de l'acquéreur -biens cédés occupés- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Poulain-Charpentier, notaire associé 144, avenue Maréchal de Saxe - BP 89 - 69396 Lyon - Cedex 03.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2138 - fonction 515 - opération n° 0P07O4495.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 mai 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 19 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 mai 2016.

N° 2016-05-23-R-0397 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions de délégations - Modification de l'arrêté n° 2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant monsieur le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté n° 2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 modifié donnant délégation de signature aux agents de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n° 2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 est modifié.

Article 2 - Délégation permanente est donnée aux agents figurant au tableau n° 1 ci-après annexé à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président de la Métropole, les actes et décisions identifiés au sein dudit tableau.

Article 3 - Les délégations données aux agents identifiés au tableau n° 2 ci-après annexé sont abrogées.

(VOIR annexe pages 1756 à 1758)

Article 4 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 5 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 23 mai 2016.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 23 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 mai 2016.

N° 2016-05-23-R-0398 - Tassin la Demi Lune - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Extension de capacité d'une place d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Beauséjour - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2016/DSH/DEPA/01/003 en date du 4 janvier 2016 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Reçu au contrôle de légalité le : 27 mai 2016.
(VOIR annexe pages 1759 à 1760)

N° 2016-05-23-R-0399 - Oullins - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes - Changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian en EHPAD Korian Claude Bernard et création de 4 lits d'hébergement temporaire rattachés à l'EHPAD pour une capacité totale de 75 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées

1	Arrêté n°2015/DSH/DEPA/12/039 en date du 25 janvier 2016 pris conjointement entre l'ARS Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon
---	---

Reçu au contrôle de légalité le : 27 mai 2016.
VOIR annexe pages 1761 à 1763)

N° 2016-05-23-R-0400 - Bron - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes - Modification de la capacité et transformation d'un logement d'hébergement complet en hébergement temporaire non médicalisé au sein du logement-foyer Marius Ledoux, établissement médicalisé et habilité à l'aide sociale - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2015/DSH/DEPA/12/040 en date du 31 décembre 2015 pris conjointement entre l'ARS Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Reçu au contrôle de légalité le : 27 mai 2016.
VOIR annexe pages 1764 à 1766)

N° 2016-05-23-R-0401 - Lyon 3° - Arrêt conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Extension de capacité de 4 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Demeure pour une capacité totale de 72 lits d'hébergement permanent - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2016/DSH/DEPA/03/004 en date du 31 mars 2016 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Reçu au contrôle de légalité le : 27 mai 2016.
VOIR annexe pages 1767 à 1769)

N° 2016-05-24-R-0405 - Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à monsieur Hervé Havlicek représentant de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) la Luna d'Indy pour le stationnement d'un bateau activité commerciale - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

GRUPE	N°	DESCRIPTION DES GROUPES DE DELEGATIONS
THEMATIQUES TRANSVERSALES		
COMMANDE PUBLIQUE		
1		<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuite et des décisions de réajustement Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des avenants et décisions de poursuite et des décisions de réajustement Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant Bons de commande, quel que soit leur montant, dans la limite du montant maximum du marché, subséquent ou non d'un accord-cadre
2		<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 4 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuite et des décisions de réajustement Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, < 20 000 € HT, à l'exclusion des avenants et décisions de poursuite et des décisions de réajustement Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum du marché, subséquent ou non d'un accord-cadre
GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		
3		<ul style="list-style-type: none"> Signature des bordereaux/journaux de titres et de mandats. Signature des titres et mandats.
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		
4		<ul style="list-style-type: none"> Décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation. Congés non rémunérés. Autorisations de travail à temps partiel soumises à autorisation. Congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (articles 57, 6, 8 bis et 8 ter de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 41, 6, 8 bis et 8 ter de la loi n°86-33 du 09/01/1986). Refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire). Autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel.
5		<ul style="list-style-type: none"> Contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée; articles 9 et 9-1 II de la loi n°86-33 du 09/01/1986).
6		<ul style="list-style-type: none"> Contrats de recrutement des assistants familiaux.
7		<ul style="list-style-type: none"> Désignations en cas de grève. Autorisations de cumul d'activités. Imputabilité au service d'un accident. Attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée. Temps partiels thérapeutiques. Actes afférents aux élections professionnelles. Refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai.
8		<ul style="list-style-type: none"> En matière de paie, de gestion des temps et des activités : <ul style="list-style-type: none"> décisions relatives aux congés bonifiés refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi n°86-33 du 09/01/1986 indemnités compensatrices de congés payés, modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrêt/départ d'un agent, indemnités forfaitaires de changement de résidence, En matière de fin de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> misses à la retraite, indemnités de licenciement, attributions du capital décès, salaire de la commission de déontologie.
9		<ul style="list-style-type: none"> En matière d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE) et stages d'immersion professionnelle, demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale, regrets de candidatures (catégories A). En matière de contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> congés de mobilité.
10		<ul style="list-style-type: none"> Décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.). Décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail.
11		<ul style="list-style-type: none"> S'agissant des contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins temporaires (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 de la loi n°86-33 du 09/01/1986), contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 II de la loi n°86-33 du 09/01/1986), Rejets de candidatures (catégories B et C), Arrêts d'allocation, Autorisations de travail à temps partiel de droit, Autorisations exceptionnelles d'absence, Décisions relatives au congé parental, Congés maladie ordinaires inférieurs à 6 mois, Avancements d'échelon à l'ancienneté minimum.
GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS		
12		<ul style="list-style-type: none"> Certification conforme à l'original des copies de documents. Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif). Attestation du caractère exécutoire des actes.
THEMATIQUES SPECIALISEES		
SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPES, HABITAT ET LOGEMENT)		
13		<ul style="list-style-type: none"> Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.
14		<ul style="list-style-type: none"> Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.
15		<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ).
16		<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'insertion conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats d'insertion.
17		<ul style="list-style-type: none"> Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).
18		<ul style="list-style-type: none"> Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).
19		<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.
20		<ul style="list-style-type: none"> Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.
21		<ul style="list-style-type: none"> Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.
22		<ul style="list-style-type: none"> Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, la décès du bénéficiaire.
23		<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.
24		<ul style="list-style-type: none"> Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.
25		<ul style="list-style-type: none"> Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).
26		<ul style="list-style-type: none"> Actes pris en qualité de tuteur sur personnes ou aux biens en qualité d'administrateur ad hoc.
27		<ul style="list-style-type: none"> Décisions de récupération des créances d'aide sociale.
28		<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).
29		<ul style="list-style-type: none"> Correspondances avec les tiers intéressés au contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.
30		<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.
31		<ul style="list-style-type: none"> Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.
32		<ul style="list-style-type: none"> Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'hébergement d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.
ENFANCE ET FAMILLE		
33		<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs dans le service de la protection de l'enfance. Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat
34		<ul style="list-style-type: none"> Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.
35		<ul style="list-style-type: none"> Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments
36		<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives au choix du mode d'accueil des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.
37		<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
38		<ul style="list-style-type: none"> Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
39		<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
40		<ul style="list-style-type: none"> Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.
41		<ul style="list-style-type: none"> Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
42		<ul style="list-style-type: none"> Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.
43		<ul style="list-style-type: none"> Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).
44		<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée.
45		<ul style="list-style-type: none"> Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX		
46		<ul style="list-style-type: none"> Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L. 3221-10 du code général des collectivités territoriales.
47		<ul style="list-style-type: none"> Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.
48		<ul style="list-style-type: none"> Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
49		<ul style="list-style-type: none"> Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile, et correspondances adressées à l'autorité judiciaire;
50		<ul style="list-style-type: none"> Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.
51		<ul style="list-style-type: none"> Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.
52		<ul style="list-style-type: none"> Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.
53		<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.
54		<ul style="list-style-type: none"> Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.
55		<ul style="list-style-type: none"> Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles.
AFFICHAGE LEGAL DES ACTES		
56		<ul style="list-style-type: none"> Attestations d'affichage légal des actes

Annexe à l'arrêté n° 2016-05-23-R-0398

Page 1 sur 2



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS n°2016-0118

Arrêté Métropole de Lyon N°2016/DSH/DEPA/01/003

Portant autorisation d'extension de capacité de 1 place d'hébergement permanent de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées (EHPA) Beauséjour à Tassin la Demi-Lune.

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Tassin la Demi-Lune

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, et section première du chapitre trois ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1979 habilitant à l'aide sociale l'établissement pour personnes âgées « Beau Séjour » à compter de sa création, soit au 1^{er} octobre 1978, pour une capacité de 80 places ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale de l'établissement pour personnes âgées « Beau Séjour » ;

VU la demande du Centre communal d'action sociale de Tassin la Demi-Lune en date du 17 mars 2015 pour l'extension d'une place de la capacité du logement-foyer, par la réhabilitation d'un logement de type 2 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans une démarche d'optimisation de l'offre d'accueil de la Résidence Beau Séjour permettant ainsi la pleine installation de la nouvelle capacité autorisée de 81 places ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général des services métropolitains ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président du CCAS de Tassin la Demi-Lune - Hôtel de Ville, Place Hippolyte Pérat - BP 58 - 69812 TASSIN LA DEMI-LUNE pour l'extension de 1 place d'hébergement permanent à l'EHPA BEAUSEJOUR - Tassin la Demi-Lune, portant la capacité globale à 81 places d'hébergement permanent.

Page 2 sur 2

Article 2 : L'autorisation de l'établissement pour sa capacité totale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'autorisation accordée sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : L'extension de capacité de l'EHPA Beauséjour sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : extension de 1 place d'hébergement permanent					
Entité juridique C.C.A.S. DE TASSIN LA DEMI-LUNE					
Adresse : Hôtel de ville - Place Hippolyte Pérabut-BP 58- 69812 TASSIN LA DEMI-LUNE					
N° FINESS EJ : 69 079 669 3					
Statut : Centre Communal d'Action Sociale					
N° SIREN (Insee) : 266 910 157					
Etablissement : RESIDENCE BEAU SEJOUR					
Adresse : 4 rue des Maraîchers - 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE					
N° FINESS ET : 69 078 858 3					
Catégorie : [202] Logement Foyer					
Mode de tarif : [52] ARS/PCG, LF, forfait soins, habilité aide sociale					
Equipements :					
Répartition au sein des triplets Finess				Autorisation	Installation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité
1	925	11	701	81	80

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 3.

Article 8 : Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation générale et par délégation
La direction de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Fait à Lyon, le 04 JAN. 2016

En trois exemplaires originaux
Pour le Président de la Métropole
la Vice-Présidente déléguée,

Claire Le Frae

Annexe à l'arrêté n° 2016-05-23-R-0399



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS n° 2015-5357

Arrêté Métropolitain n° 2015/DSH/DEPA/12/039

Portant changement de dénomination de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) "Claude Bernard" en EHPAD "Korian Claude Bernard" situé à Oullins et portant création de 4 lits d'hébergement temporaire rattachés à l'EHPAD pour une capacité totale de 75 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire.
Groupe Korian

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma départemental du Rhône pour personnes âgées - personnes handicapées ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-416 et départemental n° 2007-0016 du 31 juillet 2007 autorisant la création d'un EHPAD pour une capacité de 75 lits d'hébergement complet ;

VU l'arrêté départemental n° 2007-0195 du 18 septembre 2007 portant habilitation partielle de l'EHPAD "Claude Bernard" à recevoir vingt bénéficiaires à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-4346 et départemental n° 2008-0092 du 21 novembre 2008 autorisant une extension de 4 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Claude Bernard" ;

Vu la convention tripartite n°2 de l'EHPAD "Claude Bernard" signée le 30 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2014-2975 et départemental n° ARCG-PADAE-2014-0213 du 31 décembre 2014 autorisant la fermeture de l'accueil de jour de 4 places rattaché à l'EHPAD « Claude Bernard » ;

2 / 3

.../...
CONSIDERANT le courrier du 2 mars 2015 de l'EHPAD "Claude Bernard" informant du changement de dénomination commerciale de l'établissement au profit de "Korian Claude Bernard" ;

CONSIDERANT le courrier du 18 décembre 2015 de "Korian Claude Bernard" informant du souhait d'ouverture de 4 lits d'hébergement temporaire au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que les besoins en hébergement temporaire dans le secteur sont avérés à hauteur de 4 lits ;

Sur proposition de la Directrice adjointe du Handicap et du Grand âge, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;

ARRETEMENT

Article 1 : La nouvelle dénomination de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes "Claude Bernard" est la suivante : "Korian Claude Bernard" – 22 Grande Rue – 69600 Oullins.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Directrice de l'EHPAD "Korian Claude Bernard" 22 Grande rue - 69600 Oullins, pour la création de 4 lits d'hébergement temporaire à compter du 1^{er} janvier 2016. La capacité de l'EHPAD est ainsi fixée à 75 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire.

Article 3 : L'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD "Korian Claude Bernard" pour sa capacité totale de 79 lits est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002) ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions fixées par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : L'extension de capacité de l'EHPAD "Korian Claude Bernard" sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

.../...

3 / 3

Mouvements FINESS : Changement de dénomination de l'EHPAD "Claude Bernard" et modification d'autorisation par la création de 4 lits d'hébergement temporaire (triplet 3)

Entité juridique : SA MEDICA France
Adresse : 21 rue Balzac 75008 Paris
N° FINESS EJ : 75 005 633 5
Statut : 73 Société anonyme
N° SIREN (Insee) : 341 174 118

Établissement : **Korian Claude Bernard**
Adresse : 22 Grande Rue – 69600 Oullins
Téléphone / Fax : Tél : 04 72 00 01 69 Fax : 04 72 98 90 10
E-mail : cecile.deharo@korian.fr
N° FINESS ET : 69 002 380 9
Catégorie : 500 Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Mode de tarif : 45 ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Équipements :

N°	Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation (après arrêté)	Installation (pour rappel)
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité
1	924	11	711	50	50
2	924	11	436	25	25
3	657	11	711	4	

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et/ou le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 8 : La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

25 JAN. 2016

Fait à Lyon, le
 En trois exemplaires originaux

Pour le Président de la Métropole de Lyon
 La Vice-Présidente déléguée

La Directrice générale
 de l'Agence Régionale de Santé
 Par délégation

Pour la directrice générale et par délégation
 La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Claire Le Franc

Annexe à l'arrêté n° 2016-05-23-R-0400



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS n° 2015-5998

Arrêté Métropolitain n° 2015/DSH/DEPA/12/040

Portant modification de la capacité et transformation d'un logement d'hébergement complet en hébergement temporaire non médicalisé au sein du logement-foyer « Marius Ledoux » établissement médicalisé et habilité à l'aide sociale situé à BRON (69500).

Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Bron

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma départemental personnes âgées - personnes handicapées ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1975 portant agrément du logement-Foyer « Marius Ledoux » au titre de l'aide sociale à compter du 1^{er} septembre 1975 ;

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS de Bron en date du 28 septembre 2012 approuvant la diminution de capacité à hauteur de 62 logements, soit 70 places, du logement-foyer « Marius Ledoux » suite à l'évolution de la réglementation sur les logements-foyers ne permettant pas l'accueil de personnes âgées au-delà du 6^{ème} étage ;

VU les courriers du CCAS de Bron en date du 27 février et du 23 octobre 2012 sollicitant la réduction de capacité à hauteur de 62 logements du logement-foyer Marius Ledoux, établissement médicalisé et habilité à l'aide sociale, et la transformation d'un logement complet en hébergement temporaire non médicalisé au sein du logement-foyer « Marius Ledoux » ;

VU l'avis favorable du président du Conseil général en date du 7 janvier 2013 sur la diminution de capacité à 62 logements soit 70 places dont un logement transformé en hébergement temporaire non médicalisé ;

2 / 3

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Sur proposition de la Directrice adjointe du Handicap et du Grand âge, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;

ARRESENT

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président du CCAS de BRON sise Place de Weingarten – 69671 BRON pour une diminution de capacité à 62 logements et pour la transformation d'un logement d'hébergement complet en hébergement temporaire non médicalisé du logement foyer habilité à l'aide sociale « Marius Ledoux » sis 1 rue de Lessivas – 69500 BRON. La capacité globale est portée à 69 lits médicalisés et 1 place d'hébergement temporaire non médicalisée.

Article 2 : La modification est effective à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui sera réalisée par un organisme habilité par l'ANESM.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services du département selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cette diminution et transformation de capacité seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

3 / 3

Mouvement Finess : Diminution de capacité à 62 logements, soit 69 places médicalisées et 1 place d'hébergement temporaire non médicalisée

Entité juridique : CCAS DE BRON
Adresse : PLACE DE WEINGARTEN
 69671 BRON CEDEX
N° FINESS EJ : 69 079 681 8
Statut : 17 - centre communal d'action social
N° SIREN (Insee) : 26691023100049
Observation :

Établissement : Résidence Marius Ledoux
Adresse : 1 rue de Lessivas
 69500 BRON
N° FINESS ET : 69 078 808 8
Catégorie : 202 Logement foyer
Observation : Modifications effectives au 1^{er} janvier 2016
Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité
1	657	11	701	1	1
2	927	11	701	69	69

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et/ou le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 8 : La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.


Fait à Lyon, le 31 DEC. 2015
 En trois exemplaires originaux

La Directrice générale
 de l'Agence Régionale de Santé
 Par délégation

Pour la directrice générale et par délégation
 La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
 La Vice-Présidente déléguée


 Claire Le Franc

Annexe à l'arrêté n° 2016-05-23-R-0401



1/3



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté N°2016-0482

Arrêté N°2016/DSH/DEPA/03/004

Extension de capacité de 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Ma Demeure" situé à LYON 3ème pour une capacité totale de 72 lits d'hébergement permanent.

Association Ma Demeure Philomène Magnin

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU le schéma départemental personnes âgées - personnes handicapées ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 25 octobre 2013 entre le représentant de l'établissement "Résidence Ma Demeure", le Président du conseil Général du Rhône et le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté départemental n°2008-0060 et l'arrêté préfectoral n°2008-300 du 19 septembre 2008 autorisant Monsieur le Président de l'Association Présence et Action avec les Personnes Âgées de la ville de Lyon - PAPAVAL - 14 rue Maurice Flandin - 69003 LYON à transformer 5 places de foyer logement en places d'EHPAD par médicalisation de la structure « Résidence Ma Demeure » - 14 rue Maurice Flandin - 69003 LYON, portant la capacité globale à 68 lits d'hébergement complet ;

VU l'arrêté ARS n°2015-0651 et l'arrêté métropolitain n°2015/DSH/DEPA/06/013 autorisant le transfert d'autorisation détenue par l'Association « PAPAVAL » au profit de l'Association « Ma Demeure, Philomène Magnin » pour la gestion de l'EHPAD "Ma Demeure" ;

CONSIDERANT le courrier du 24 février 2015 du responsable de l'EHPAD « Ma Demeure » sollicitant l'extension de 6 lits d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT les besoins identifiés en termes d'hébergement médicalisé, pour les personnes âgées du secteur ;

Sur proposition du délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'association "Ma Demeure Philomène Magnin" pour l'extension de 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Ma Demeure » sis 14 rue Maurice Flandin – 69003 LYON. L'extension sera effective au jour de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, si les conditions d'accueil pour 4 nouveaux résidents sont satisfaisantes. La capacité totale de l'EHPAD sera ainsi autorisée pour 72 lits d'hébergement permanent.

Article 2 : L'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD "Ma Demeure" pour sa capacité totale de 72 lits est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002) ; elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : L'extension de capacité de l'EHPAD "Ma Demeure" sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : Extension de capacité de 4 lits d'hébergement permanent							
Entité juridique :		ASSOCIATION MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN					
Adresse :		14 rue Maurice Flandin – 69003 LYON					
N° FINESS EJ :		69 004 116 5					
Statut :		Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique					
N° SIREN (Insee) :		810547521					
Établissement :		EHPAD MA DEMEURE					
Adresse :		14 rue Maurice Flandin – 69003 LYON					
Téléphone / Fax :		Tél : 04.72.91.25.00 / Fax : 04.78.54.83.24					
E-mail :		amv.mademeure@wanadoo.fr					
N° FINESS ET :		69 078 160 4					
Catégorie :		500 Maison de retraite					
Mode de tarif :		[45] TP HAS n PUI					
Équipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	72	Le présent arrêté	68	19/09/2008

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 3.

3/3

Article 7 : Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

31 MARS 2016

Fait à Lyon, le
En trois exemplaires originaux

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

Pour la directrice générale par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,



Claire Le Franc

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine de Lyon une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu la demande du pétitionnaire, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) la Luna d'Indy représentée par monsieur Hervé Havlicek, ci-après désigné le titulaire pour un bateau dénommé Neptune amarré sur les rives du Rhône, face au 15, quai Général Sarrail à Lyon 6°.

arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) la Luna d'Indy représentée par monsieur Hervé Havlicek, ci-après désigné le titulaire pour un bateau dénommé Neptune amarré sur les rives du Rhône, face au 15, quai Général Sarrail à Lyon 6°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 : Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'abrogation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

Si le titulaire est distinct de l'exploitant, il reste responsable en cas d'occupation illicite de l'établissement flottant.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 : Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (pilotis ancrés au fond de l'eau) (eau, électricité, téléphone et éclairage public).

Article 4 : Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire des pontons flottants qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

Article 5 : Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

Article 6 : Entretien du bateau, ponton, établissement flottant et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Les terrasses commerciales sont autorisées uniquement sur les zones en platelage bois par arrêté délivré par le maire de la ville de Lyon.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

Article 7 : Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 : Durée

La présente autorisation est accordée à partir du 1er janvier 2016 jusqu'au 08 juillet 2017.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 6 mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de l'abroger, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut abroger la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 : Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations,

quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 : Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à l'EURL la Luna d'Indy représentée par monsieur Hervé Havlicek, pour un bateau dénommé Neptune amarré sur les rives du Rhône, face au 15, quai Général Sarrail à Lyon 6° moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0861 du 10 décembre 2015 pour l'année 2016.

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Conseil de la Métropole. Pour l'année à venir, le tarif 2017 sera fixé selon les conditions prévues par cette nouvelle délibération.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 : Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 : Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

Article 14 : Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 24 mai 2016.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.

Affiché le : 24 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2016.

N° 2016-05-24-R-0406 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à monsieur Maxime Frier représentant de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Lecanabae pour le stationnement de 6 bateaux de location sous la dénomination commerciale Cap Confluent - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2015-0003 du Conseil de la Métropole du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 réglementant l'usage de la darse confluence et de la halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Lecanabae représentée par monsieur Maxime Frier, en date du 22 avril 2016, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner 6 bateaux de location sous la dénomination commerciale Cap Confluent ;

arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Lecanabae représentée par monsieur Maxime Frier, ci-après désigné le titulaire pour 6 bateaux sous la dénomination commerciale Cap Confluent amarrés dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 : Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

Si le titulaire est distinct de l'exploitant, il reste responsable en cas d'occupation illicite du bateau.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes

sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 : Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 : Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement

Pendant les heures d'ouverture au public, de 9h00 à 21h00, le titulaire aura la possibilité d'amarrer ses bateaux à l'estacade en bois du quai Antoine Riboud. A cet effet, la Métropole a disposé sur cette estacade 6 taquets permettant d'amarrer un total de 6 bateaux. Les bateaux devront être sous surveillance permanente.

Pendant les périodes de fermeture au public, de 21h00 à 9h00, les bateaux devront obligatoirement être amarrés sur le câble ceinturant les piles du pont SNCF de manière à les maintenir constamment sous l'emprise du pont et dans l'espace situé entre les piles Sud et la quai Arlès Dufour.

Aucun autre organe d'amarrage ne devra être installé sans l'autorisation de la Métropole.

En aucun cas l'amarrage, et le stationnement des bateaux ne devront gêner le passage et les opérations d'embarquement et de débarquement de la navette fluviale dénommée Vaporetto.

En dehors des emplacements décrits ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux est strictement interdit sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole.

Le titulaire s'engage à retirer ses bateaux de la darse du 1er novembre 2015 au 31 avril 2016. Dans le cas contraire, l'autorisation d'occupation lui sera retirée.

Article 5 : Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

Article 6 : Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

Article 7 : Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 : Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er mai 2016 au 31 octobre 2016.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 6 mois avant la réouverture de la darse.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 : Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 : Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à l'EURL Lecanabae représentée par monsieur Maxime Frier, moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle forfaitaire de 110 € par bateau appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0861 du 10 décembre 2015 fixant,

à compter du 1er janvier 2016, le tarif des redevances 2016 d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole pour l'hivernage 2015-2016.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 : Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché dans la capitainerie.

Article 13 : Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 : Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 24 mai 2016.

Signé : Pour le Président, le Conseiller délégué Roland Bernard.
Affiché le : 24 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2016.

N° 2016-05-24-R-0407 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon par Voies Navigables de France (VNF) accordée à monsieur Philippe Martinez pour le stationnement d'un bateau dénommé Brandaris - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la délibération n° 2015-0003 du Conseil de la Métropole du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 réglementant l'usage de la darse confluence et de la halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Philippe Martinez en date du 13 février 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Brandaris ;

arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Philippe Martinez, ci-après désigné le titulaire, pour un bateau dénommé Brandaris amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 : Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

Si le titulaire est distinct de l'exploitant, il reste responsable en cas d'occupation illicite du bateau.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 : Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée,

15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 : Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau dénommé Brandaris occupera l'emplacement n° 22.

En dehors de l'emplacement ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux sont strictement interdits sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole.

Article 5 : Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 6 : Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Les terrasses commerciales sont autorisées uniquement sur les zones en platelage bois par arrêté délivré par le maire de la ville de Lyon.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

Article 7 : Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 : Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 : Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 : Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Philippe Martinez moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance de 800 € conformément aux dispositions des délibérations du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1er janvier 2015 les tarifs des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole pour l'hivernage 2015-2016.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 : Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 : Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

Article 14 : Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 24 mai 2016.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 24 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2016.

N° 2016-05-24-R-0408 - Limonest - Ilot de la Plancha - Aménagement des espaces publics - Ouverture et modalités de la concertation - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, les articles L 103-2 à L103-6 et les articles R 103-1 à R 103-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0139 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Michel Le Faou, Vice-Président ;

Considérant que, dans le cadre du projet de restructuration urbaine du centre bourg de Limonest, la Métropole a en charge la maîtrise d'ouvrage des espaces publics en accompagnement d'un projet immobilier dont les enjeux sont de reconsidérer les liens entre le centre village et les espaces urbains de proximité, de mettre en relation les lieux majeurs d'échelle communale (équipements publics), de consolider le maillage urbain par des voies de gabarit adapté et d'installer de nouveaux usages à l'échelle du piéton et des déplacements doux ;

Considérant que, conformément aux articles L 103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme, il appartient, en l'espèce, à monsieur le Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation dès la phase de programmation et avant les études de conception proprement dites ;

arrête

Article 1er - Objectifs de la concertation

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics de l'Ilot de la Plancha à Limonest,
- permettre l'expression de la population sur le projet.

Article 2 - Le périmètre de la concertation

Le périmètre de la concertation est le suivant, matérialisé sur le plan en annexe :

(VOIR annexe pages 1777 à 1784)

l'îlot de la Plancha se situe dans le secteur du centre historique de Limonest. Il est bordé en limite nord par la place Decurel, à l'ouest par l'avenue Général de Gaulle, au sud par la route de Saint Didier et à l'est par la rue de Doncaster, voirie secondaire qui longe un vaste parking public, situé en contrebas de la balme.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles

d'ouverture à l'Hôtel de la Métropole de Lyon, 20, rue du Lac à Lyon 3° et à la mairie de Limonest.

Le dossier de concertation préalable comprendra :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- un plan de situation,
- un plan du périmètre de concertation,
- une notice explicative fixant les objectifs et enjeux du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée d'un mois du 30 mai 2016 au 30 juin 2016.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Métropole et à la mairie de Limonest.

Un avis administratif sera inséré à la date d'ouverture de la concertation dans un journal local afin d'informer la population de ce projet et de la tenue de cette concertation en précisant les dates de début et de clôture de cette procédure. À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par arrêté de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à monsieur le Maire de Limonest,
- à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 24 mai 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Michel Le Faou.

Affiché le : 24 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2016.

N° 2016-05-24-R-0409 - Villeurbanne - 3, rue Francis de Pressensé - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Gaillard - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire. Le programme local de l'habitat (PLH) de la Métropole de Lyon a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 par décision préfectorale du 16 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le PLH avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil a donné délégation d'attributions à son Président pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer au nom de la Métropole, le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard - 41, rue du Lac - 69422 Lyon Cedex 03, représentant la société civile immobilière (SCI) Gaillard, reçue en mairie de Villeurbanne le 2 mars 2016 et concernant la vente au prix de 510 000 €, -bien cédé occupé-, au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) LMD :

- d'un immeuble d'habitation en R+3 composé de :
 - . 7 logements d'une surface utile totale de 229,02 mètres carrés,
 - . 7 caves et un grenier,
 - ainsi que de la parcelle de terrain de 98 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 3, rue Francis de Pressensé à Villeurbanne étant cadastré BE 398 ;

Annexe à l'arrêté n° 2016-05-24-R-0408

LIMONEST

Projet de requalification de voiries, de création de voiries et d'espaces publics paysagers de l'opération d'aménagement « Ilot de la Plancha »

CONCERTATION PREALABLE

Notice de présentation du projet

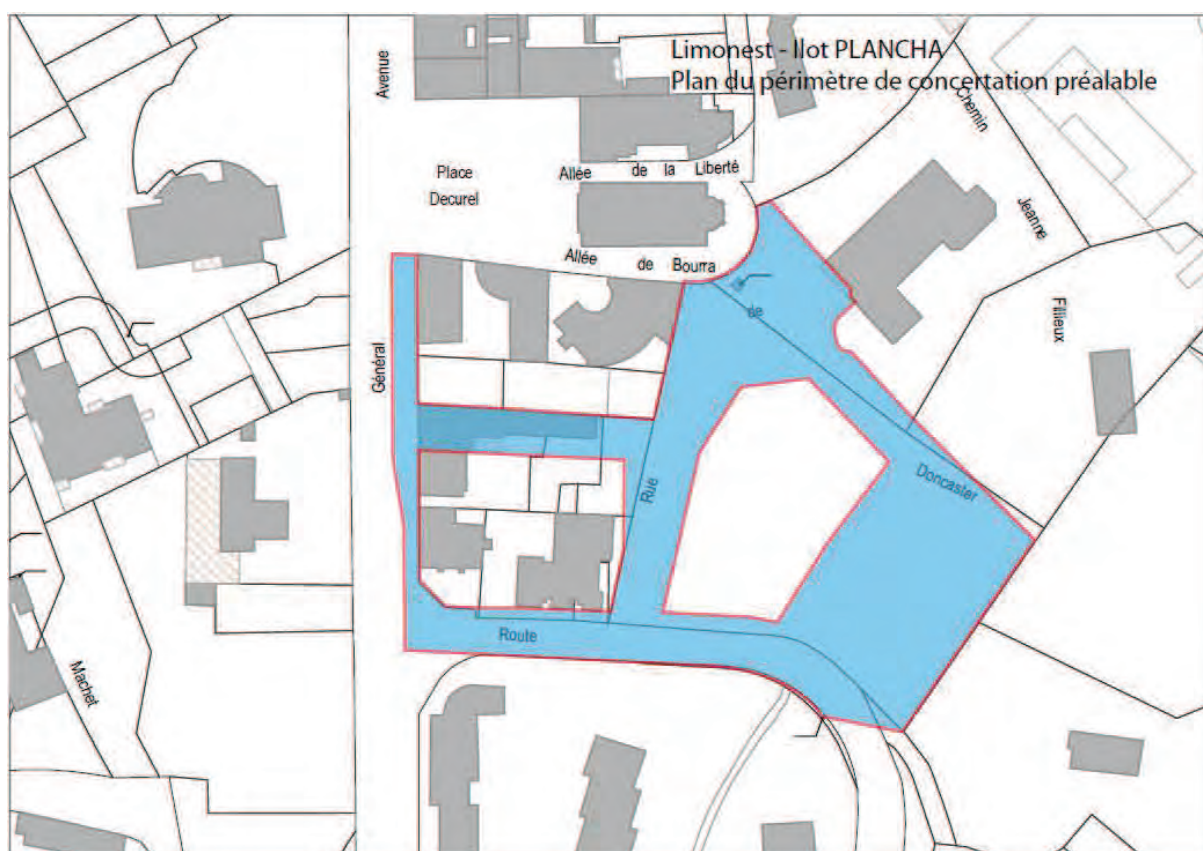
SOMMAIRE

1. Préambule – périmètre de la concertation préalable	Page 3
2. Contexte et objectif du projet d'aménagement	Page 4
3. Principes d'aménagement	Page 6

1. Préambule – périmètre de la concertation préalable

La concertation réglementaire (articles L 103-2 à L 103-6 et articles R 103-1 à R 103-3) du Code de l'Urbanisme) porte sur les espaces publics à réaliser par la Métropole de Lyon et la Commune de Limonest en accompagnement d'un projet immobilier, situé sur la commune de Limonest.

Le périmètre de concertation préalable est calé sur les espaces publics à réaménager. Ce périmètre d'environ 6 000 m² situé sur la commune de Limonest comprend la rue de Doncaster et espaces de stationnement associés, les trottoirs périphériques avenue du Général de Gaulle et route de Saint Didier, un nouveau mail piéton à créer, ainsi qu'un bassin de rétention paysager à aménager.



2. Contexte et objectif du projet d'aménagement

Le contexte urbain :

Le centre bourg de Limonest est constitué en village-rue sur un replat situé sur le flanc ouest des Monts d'Or. Il s'articule autour de l'axe majeur de l'avenue Général de Gaulle bordé de constructions de hauteur modeste R+2, constituant un alignement continu de part et d'autre interrompu ponctuellement par :

- Des percées visuelles s'ouvrant sur le grand paysage
- Des espaces publics : place du Griffon, place de la Mairie, place Décurel...
- Des masses végétales et des arbres d'alignement

Ce village-rue au caractère rural comporte une mixité des fonctions d'habitat, de commerces et d'équipements.

Le site :

L'îlot de la Plancha se situe dans le secteur du « centre historique » de Limonest. Il est bordé en limite nord par la place Decurel, à l'ouest par l'avenue Général de Gaulle, au sud par la route de Saint-Didier et à l'Est par la rue de Doncaster, voirie secondaire qui longe un vaste parking public, situé en contrebas de la balme.

S'étendant sur environ un hectare, il est composé de deux secteurs :

Le secteur haut, au niveau de la rue Charles De Gaulle, est occupé par du bâti ancien rural, en pierres dorées, dévolu principalement à des équipements propriété de la ville.

Le secteur situé en contrebas de la rue Charles De Gaulle est occupé par un parking de surface, sommairement aménagé et sous lequel traverse le ruisseau du Rochecardon de manière busée.

Le site est en contact avec les principaux équipements communaux : mairie, crèche salle des fêtes, école élémentaire et maternelle, école privée St Martin pôle sportif (stade, tennis et gymnase,) Il est également à proximité des espaces publics centraux : Place Décurel, avenue Général de Gaulle commerçante, place de la Mairie.

Le site connaît deux logiques de compositions du paysage. Une logique Nord / Sud de composition de village-rue autour de l'avenue Général de Gaulle et une logique Est / Ouest d'ouverture sur le paysage de part et d'autre de l'avenue et de continuum paysager Est / Ouest.

Les objectifs du projet :

Cette opération porte un ambitieux projet de restructuration urbaine à l'échelle du centre bourg de Limonest ; elle consiste à reconsidérer les liens entre le centre village et les espaces urbains de proximité, à mettre en relation les lieux majeurs d'échelle communale (équipements publics), à consolider le maillage urbain par des voies de gabarit adapté, enfin d'installer de nouveaux usages à l'échelle du piéton et des déplacements doux. Elle doit également anticiper l'évolution urbaine consécutive au dynamisme d'un centre village à caractère résidentiel.

En outre le projet d'aménagement doit s'inscrire dans des préoccupations de qualité environnementale en matière de construction et de traitement des espaces publics.

Dans cette perspective, un projet d'extension du centre bourg a été bâti avec comme ambition de revitaliser le centre bourg de Limonest sans en dénaturer le caractère villageois et les qualités patrimoniales.

Les objectifs de reconversion sont multiples :

- Renforcer l'attrait commercial du centre Bourg
- Préserver les capacités de stationnement public
- Améliorer les espaces piétonniers et les espaces verts de proximité
- Affirmer la rue de Doncaster comme une voie publique du centre Bourg
- Préserver le bâti remarquable, et l'harmonie du tissu urbain traditionnel
- Intégrer une nouvelle offre multi-fonctions, de logements, commerces, pôle de santé, petits immeubles

Le montage opérationnel :

Les espaces publics seront réalisés en régie directe sous maîtrise d'ouvrage Métropole de Lyon dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique à intervenir avec la Ville de Limonest.

3. Principes d'aménagement

Le projet d'équipements publics comprend :

La requalification de la rue de Doncaster sur l'ensemble de son linéaire. Cette voie est à requalifier pour devenir une voie interne agréable, de desserte des nouvelles constructions. Cette voie permettra de desservir les deux parkings privés, le pôle médical et continuera de desservir la salle des fêtes.

La rue de Doncaster dans sa partie ouest, aura un caractère urbain, bordé de bâtiments en R+3 et R+2 implantés à l'alignement. L'ouverture sur l'Église au nord permet de conserver le contact visuel avec le centre bourg.

L'aménagement d'un mail piéton public Est / Ouest reliera l'avenue Général de Gaulle à la rue de Doncaster. Il permettra de développer un espace public piétonnier et sécurisé pour l'accès à la crèche, aux commerces, aux nouveaux bâtiments et au pôle de santé. Cet espace sera pensé comme une respiration urbaine, un espace de transition apaisé et végétalisé, offrant une séquence particulière dans le village rue.

Ce mail permet d'offrir un point de vue sur le paysage boisé en arrière-plan (vues sur les coteaux boisés à l'est), dans l'esprit des nombreuses percées visuelles vers l'ouest et l'est qui caractérisent le centre bourg de Limonest.

Rétention paysagère et mise en valeur du ruisseau : le ruisseau de Rohecardon actuellement busé au niveau du parking public en contrebas du site devrait être remis à ciel ouvert et intégré dans un bassin de rétention des eaux pluviales paysager créé pour les

besoins de l'opération. Cet espace sera aménagé comme un espace de détente ouvert et paysager.

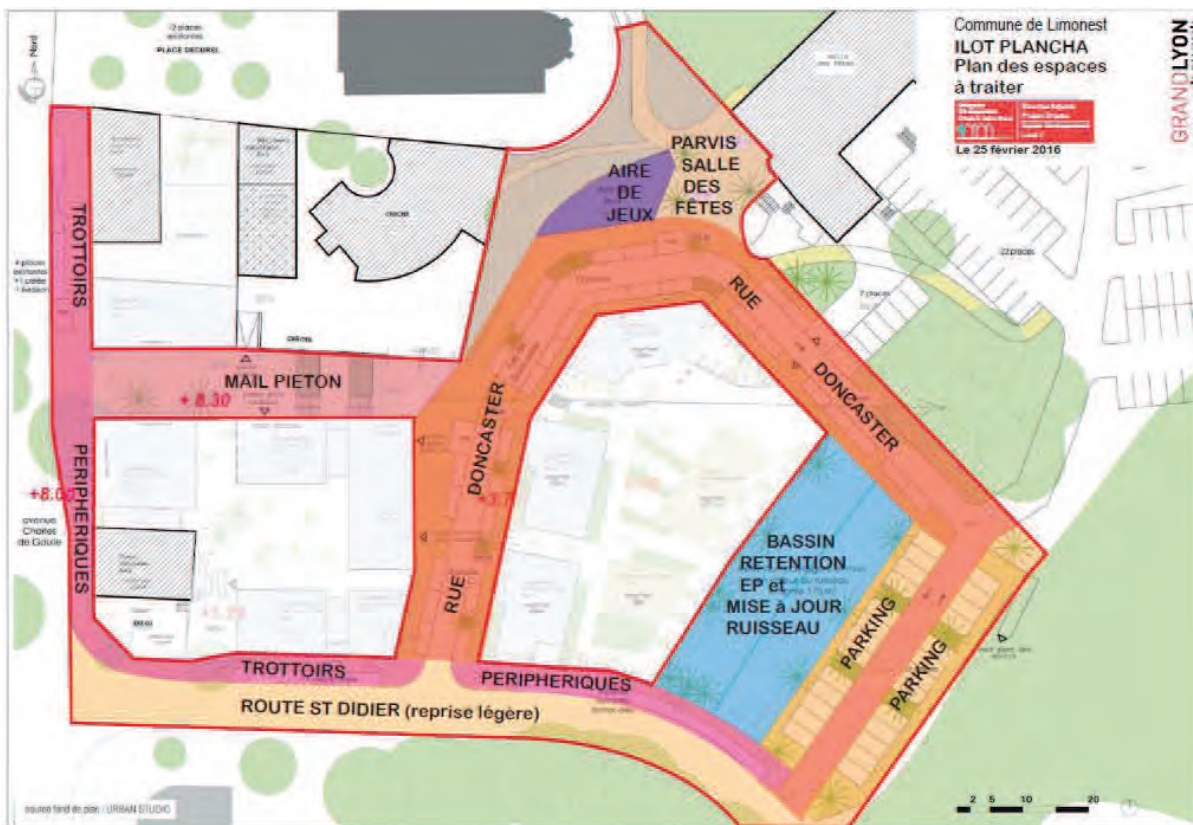
Une nouvelle aire de jeux sera aménagée en remplacement de l'actuelle aire de jeux située sur le parking public en contrebas du site. Elle sera située à proximité de l'accès de la salle des fêtes en relation avec la crèche et le chemin des écoles et des équipements sportifs.

Le parvis de la salle des fêtes sera également requalifié.

Une requalification des voies périphériques : les trottoirs situés le long de l'avenue Général de Gaulle et de la route de Saint-Didier seront requalifiés de manière à faire la couture entre l'opération et son environnement immédiat. Ils permettront d'offrir des places de stationnement, places Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et places de livraison.

L'aménagement d'un parking à l'entrée de la rue de Doncaster (partie Est) : 1600 m² d'emprise environ.

Un éclairage public mettra en lumière l'ensemble de ces aménagements.



À terme, le projet d'aménagement des espaces publics du site réalisé par les collectivités, offrira des nouveaux lieux de cheminement (mail piéton entre l'avenue Général De Gaulle et la rue Doncaster, trottoirs aménagés pour des dessertes plus aisées...), la rue Doncaster sera requalifié sur l'ensemble de son linéaire, le ruisseau de Rochecardon sera redécouvert dans un espace paysager qui sera modelé pour accueillir les eaux pluviales, une nouvelle aire de jeux sera réalisée à proximité de l'entrée de la salle des fêtes.

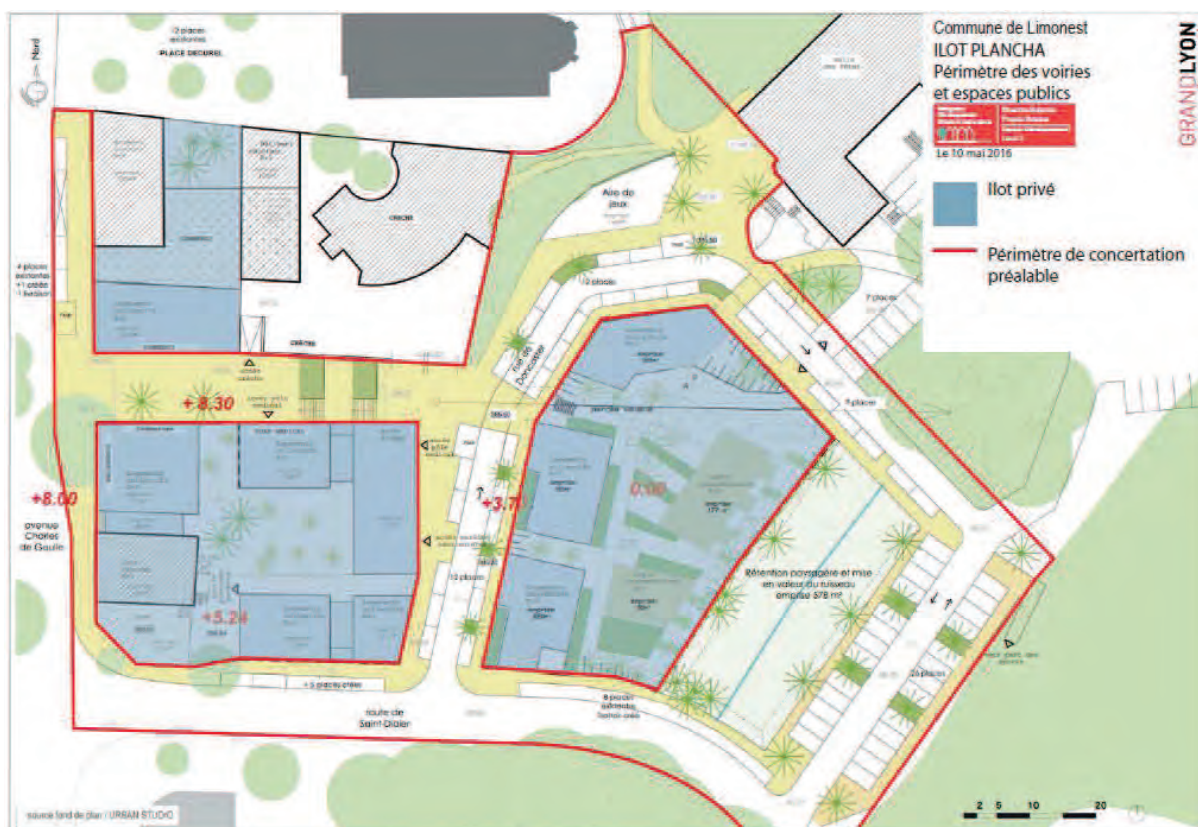
Le plan de composition a été pensé de manière à permettre une ouverture à l'Est pour perpétuer le principe des percées visuelles depuis l'avenue Générale de Gaulle, donner une épaisseur au centre et développer un accès direct et lisible pour le piéton entre les deux parties du site.

Ces espaces publics desserviront à terme une opération de construction d'environ 5 400 m² de surface de plancher (SDP), dont 4300 m² de SDP logements (soit environ 65 logements dont 30 % logement social), un pôle de santé, des commerces en rez de chaussée.

La Métropole de Lyon et la Ville de Limonest désigneront une équipe de promoteur – architecte pour la réalisation du programme de construction dans le cadre d'une consultation menée par les deux collectivités.

Ces constructions devront s'insérer dans le contexte du centre bourg de Limonest. Ainsi, les gabarits des futures constructions devront respecter la typologie du bourg.

Les commerces sont situés en rez de chaussée le long de l'avenue Général de Gaulle dans le prolongement du cœur commerçant de Limonest. Le pôle médical, situé à l'arrière, sera accessible à la fois depuis l'avenue Général de Gaulle (via le mail piéton est/ouest à créer) et depuis la rue Doncaster en contrebas.



Dans le cadre de ce projet, L'école de musique et la bibliothèque iront rejoindre à terme le nouveau pôle culturel, en cours de construction, chemin de la Sablière. La bibliothèque fera l'objet d'une réaffectation restant à définir par la Ville de Limonest. L'école de musique est destinée à être démolie. Le bâtiment de l'ancienne gendarmerie (angle place Décuriel et avenue Général de Gaulle) sera maintenu en l'état.

Le bâtiment de la Cure sera maintenu et réhabilité.

Le centre technique sera délocalisé pour éviter les conflits d'usages à l'intersection de la rue Doncaster et du mail Est / Ouest.

Le restaurant la Pièce du Boucher situé dans le bâtiment appartenant à la Métropole sera transféré, afin de pouvoir être démolit. La partie basse du site en contrebas de la rue de Doncaster est propriété de la Ville de Limonest. Elle est non bâtie et occupée par un parking public de surface.

Considérant l'avis exprimé par le service France domaine du 3 mai 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit d'accompagner le développement de l'offre nouvelle sur Villeurbanne par une offre sociale (25,53 %) ;

Considérant que par correspondance en date du 10 mai 2016, monsieur le Directeur général de la société anonyme d'habitation à loyer modéré (SA d'HLM) Alliade habitat a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une offre de logement social étudiant ou de logement jeune par la réalisation d'une résidence locative sociale sur la base de 7 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS), pour une surface utile de 228,45 mètres carrés. Cette offre contribuera à la résorption du déficit de logement social étudiant dans l'agglomération.

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique, d'une durée de 65 ans au profit de la SA d'HLM Alliade habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 3, rue Francis de Pressensé à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 510 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Pierson, notaire à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P1404502.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 mai 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 24 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2016.

N° 2016-05-24-R-0410 - Vénissieux - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Extension de capacité de 2 lits d'hébergement permanent pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Solidage - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°2016/DSH/DEPA/02/003 en date du 29 février 2016 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2016.

(VOIR annexe pages 1786 à 1788)

N° 2016-05-30-R-0411 - Vénissieux - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Henri Raynaud - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 21 avril 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement du 29 avril 2016 ;

Considérant que l'établissement présente un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) inférieur à 300 ;

Annexe à l'arrêté 2016-05-24-R-0410

Page 1 sur 3



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS n° 2016-0152

Arrêté Métropole de Lyon n° 2016/DSH/DEPA/02/003

Portant autorisation d'extension de capacité de 2 lits d'hébergement permanent pour l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) "La Solidage" à Vénissieux.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU le schéma départemental personnes âgées - personnes handicapées ;

VU l'arrêté départemental n°92-516 du 3 novembre 1992 autorisant Monsieur le Président de l'Union des Mutuelles du Rhône à créer une Maison d'accueil pour personnes âgées (MAPAD) de 80 lits, et habilitant ;

VU la demande en date du 20 août 2015 d'extension non importante de 2 lits d'hébergement permanent (HP) ;

VU l'avis favorable émis par les services de l'Agence régionale de santé Rhône Alpes et de la Métropole le 24 décembre 2015 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de seconde génération en date du 19 décembre 2014 ;

Considérant que l'extension de capacité de l'EHPAD « La Solidage » de 2 lits d'hébergement permanent permettra d'améliorer la réponse aux besoins du secteur ;

Considérant que l'EHPAD bénéficie d'une possibilité d'extension non importante au sens du décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que les 2 lits d'hébergement permanent peuvent faire l'objet d'un financement ;

Page 2 sur 3

Sur proposition du délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général des services métropolitains ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à Monsieur le Président de l'Union Mutualiste de Gestion des Etablissements du Grand Lyon (UMGEGE), pour une extension de capacité de 2 lits d'hébergement permanent à l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Solidage" - 1, avenue du 11 novembre 1918 à Vénissieux portant ainsi la capacité autorisée et financée à 82 lits d'hébergement complet classique.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations prévues à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation de 2 lits d'hébergement permanent est rattachée à la date de création de l'établissement, autorisé pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2). Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions fixées par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Cette extension sera enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Extension de 2 lits d'hébergement permanent							
Entité juridique :		UMG DES ETABLISSEMENTS DU GRAND LYON					
Adresse :		Place Antonin Jutard 69421 LYON cedex 03					
N° FINESS EJ :		69 003 119 0					
Statut :		[47] Société Mutualiste					
Établissement :		EHPAD LA SOLIDAGE					
Adresse :		1, avenue du 11 novembre 1918 69694 VENISSIEUX CEDEX					
N° FINESS ET :		69 002 301 5					
Catégorie :		[500] EHPAD					
Mode de tarif :		ARS-Métropole					
Équipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Cliantèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	436	10	03/11/1992	10	31/12/1996
2	924	11	711	72	Le présent arrêté	70	31/12/1996

Page 3 sur 3

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 3.

Article 8 : Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

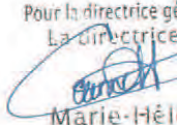
29 FEV. 2016

Fait à Lyon, le
En trois exemplaires originaux

Pour le Président de la Métropole
la Vice-Présidente déléguée,

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'autonomie


Marie-Hélène LECENNE


Claire Le Franc

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Henri Raynaud situé 4, rue Prosper Alfarc 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	256 442,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 13,02 €,
- F1 bis 1 personne : 17,83 €,
- F1 bis 2 personnes : 19,91 €,
- F2 : 21,44 €,
- appartement de dépannage : 17,68 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0412 - Vénissieux - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Accueil de jour Henri Raynaud - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 21 avril 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement du 29 avril 2016 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Henri Raynaud situé 4, rue Prosper Alfarc 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	25 898,11	0,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 20,16 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 20,16 €.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0413 - Vénissieux - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Ludovic Bonin - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat

- Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -
Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 21 avril 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement du 29 avril 2016 ;

Considérant que l'établissement présente un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) inférieur à 300 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Ludovic Bonin situé 5, avenue Marcel Houel BP 24 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	265 031,10

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 16,33 € ;

- F1 bis 2 personnes : 17,87 € ;

- F2 : 18,94 € ,

- appartement de dépannage : 18,56 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0414 - Vénissieux - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Le Montchaud - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 21 avril 2016 ;

Vu la réponse de l'établissement du 29 avril 2016 ;

Considérant que l'établissement présente un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) inférieur à 300 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Le Montchaud situé 6-10, rue Georges Lyvet 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Masse budgétaire	31 875,27

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 10,88 €,
- F1 bis 2 personnes : 14,17 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0415 - Villeurbanne - Dotation globale - Exercice 2016 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Relais Jacques Monod de l'association Gestion Relais situé 85, rue du Docteur Frappaz - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 047 du 21 novembre 2003 portant sur la redéfinition des modalités d'intervention auprès du public des 18/21 ans et les nouvelles bases de travail avec les foyers de jeunes travailleurs (FJT) du Rhône ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0555 du 21 septembre 2015 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 19 février 2016 signée entre la Métropole et les foyers de jeunes travailleurs (FJT) autorisant les FJT du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2016 au profit du foyer de jeunes travailleurs (FJT) Relais Jacques Monod de l'association

Gestion Relais, situé 85, rue du Docteur Frappaz 69100 Villeurbanne, est fixée à 320 959,10 €, décomposée comme suit :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
Accueil de majeurs	176 127,10 €
Accueil de mineurs	144 832,00 €

La dotation globale 2016 comprend un ajustement proportionnel à la hausse calculé en fonction de l'activité réalisée sur l'exercice 2015, inclus dans le montant de la prise en charge de majeurs à hauteur de 22 973,10 €.

Article 2 - La dotation globale 2016 finance la mise à disposition de 10 places au profit de majeurs et de 5 places au profit de mineurs.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au 12^{ème} des montants visés à l'article 1.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0416 - Lyon 2° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Couffin Couffine - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 90-102 du 27 avril 1990 autorisant l'association Couffin Couffine à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants (AJE) de type mixte situé 1, rue François de Salle à Lyon 2° à compter du 26 mars 1990 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant le Président de la Métropole le 28 avril 2016 par l'association Couffin Couffine représentée par monsieur Laurent de Sars, Président, dont le siège est situé 1, rue François de Salle à Lyon 2° ;

Vu le rapport établi le 9 mai 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 2° sur le fondement de l'article R 2324-24 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Maud Granjon, infirmière puéricultrice (1 équivalent temps plein) à compter du 1er février 2016.

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0,82 équivalent temps plein),
- 2 auxiliaires de puériculture (1,84 équivalent temps plein),
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1 équivalent temps plein).

Article 3 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 mai 2016.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,
Annie Guillemot.*

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0417 - Givors - Établissement d'accueil de jeunes enfants - les Petits pouces - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1979 portant régularisation du fonctionnement de la halte garderie du centre social de Givors et autorisant madame la Présidente de l'association pour la gestion du centre social de Givors à poursuivre l'activité de la halte garderie du centre social, commencée en 1962 ;

Vu l'arrêté départemental n° 98-573 du 30 juin 1998 autorisant l'association du centre social de Givors située 2, rue Eugène Pottier 69700 Givors à transformer la halte garderie nommée les Petits pouces en établissement mixte associatif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 11 avril 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Givors sur le fondement de l'article R 2324-24 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Emmanuelle Roux, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une infirmière (0,34 équivalent temps plein),
- 5 auxiliaires de puériculture (4,25 équivalents temps plein),
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein),
- une collaboratrice non diplômée bénéficiant de 18 ans d'expérience (0,64 équivalent temps plein).

Article 3 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 30 places mais peut être modulée en fonction des besoins en respectant la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 4 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 30 mai 2016.

*Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,
Annie Guillemot.*

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0418 - Vaulx en Velin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) les Althéas - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite du 27 décembre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 février 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) les Althéas situé 90, avenue Roger Salengro 69120 Vaulx en Velin, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	743 581,75	193 488,80
Recettes	36 309,00	0,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	707 272,75	193 488,80

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 68,64 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 87,41 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 20,39 €,

. GIR 3/4 : 12,94 €,

. GIR 5/6 : 5,50 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	135 018,86
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	11 251,58
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à juin)	557,00

Ce montant de 557,00 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	10 589,71
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	882,48

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0419 - Vaulx en Velin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2016 - Accueil de jour les Althéas - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 février 2016 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour les Althéas situé 90, avenue Roger Salengro 69120 Vaulx en Velin, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	43 953,50	39 272,81
Recettes	0,00	0,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	43 953,50	39 272,81

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 19,69 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 37,29 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

. GIR 1/2 : 25,31 €,

. GIR 3/4 : 16,06 €,

. GIR 5/6 : 6,81 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0420 - Vaulx en Velin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Unité de soins longue durée (USLD) les Althéas - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite du 27 décembre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 février 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'unité de soins longue durée (USLD) les Althéas située 90, avenue Roger Salengro 69120 Vaulx en Velin, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	1 470 245,28	387 632,16
Recettes	55 765,00	0,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	1 414 480,28	387 632,16

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 68,64 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 87,46 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 19,50 €,

. GIR 3/4 : 12,37 €,

. GIR 5/6 : 5,25 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	268 022,04
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	22 335,18
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à juin)	1 105,80

Ce montant de 1 105,80 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	28 078,50
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 339,88

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0421 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Camille Claudel - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite du 31 août 2004 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 21 avril 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Camille Claudel situé 12, rue Charles Montaland 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	1 303 186,90	373 600,00
Recettes	110 600,94	60 968,60
Excédent antérieur	28 585,96	431,40
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	1 164 000,00	312 200,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 68,65 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 89,33 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 22,57 €,

. GIR 3/4 : 14,34 €,

. GIR 5/6 : 6,07 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	196 092,58
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	16 341,05
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à juin)	-6 871,05

Ce montant de -6 871,05 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de juin 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant

les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	0,00
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0,00

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0422 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Hébergement temporaire (HT) Eugène Régullon - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 21 avril 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'hébergement temporaire (HT) Eugène Réguillon situé 77, boulevard Eugène Réguillon 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	48 371,00	23 440,00
Recettes	28 825,18	2 289,44
Excédent antérieur	45,82	850,56
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	19 500,00	20 300,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 25,90 € par journée (soit un forfait de 77,70 € par séjour). Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 55,90 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne hébergée :

. GIR 1/2 : 27,95 € (soit un forfait de 83,85 € par séjour),

. GIR 3/4 : 27,95 € (soit un forfait de 83,85 € par séjour),

. GIR 5/6 : 27,95 € (soit un forfait de 83,85 € par séjour).

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0423 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Henri Vincenot - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite du 30 novembre 2007 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 21 avril 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Henri Vincenot situé 16, avenue Antoine Dutrievoz 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	1 044 211,85	254 010,00
Recettes	297 259,31	83 632,39
Excédent antérieur	185 452,54	19 671,61
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	561 500,00	150 706,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

- . chambre à un lit : 62,07 € par journée,
- . chambre à deux lits : 49,67 €.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 113,26 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1/2 : 19,30 €,
- . GIR 3/4 : 12,30 €,
- . GIR 5/6 : 5,23 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	95 175,20
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	7 931,27
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à juin)	-2 387,35

Ce montant de -2 387,35 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de juin 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	0,00
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0,00

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0424 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jean Jaurès - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite du 31 décembre 2007 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 21 avril 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jean Jaurès situé 42, rue Jean Jaurès 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	369 853,60	142 540,00
Recettes	38 683,35	14 458,73
Excédent antérieur	3 620,25	481,27
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	327 550,00	127 600,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 47,48 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 66,40 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 21,27 €,

. GIR 3/4 : 13,49 €,

. GIR 5/6 : 5,71 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	87 000,00
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	7 250,01
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à juin)	4 739,85

Ce montant de 4 739,85 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	0,00
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0,00

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0425 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Château Gaillard - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite du 31 décembre 2007 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 21 avril 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Château Gaillard situé 65, rue Château Gaillard 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	344 463,21	140 340,00
Recettes	30 691,11	14 311,97
Excédent antérieur	13 572,10	2 228,03
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	300 200,00	123 800,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 48,52 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 74,39 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 24,09 €,

. GIR 3/4 : 15,29 €,

. GIR 5/6 : 6,50 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	71 409,33
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	5 950,78
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à juin)	3 462,05

Ce montant de 3 462,05 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	2 960,47
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	246,71

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0426 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Le Tonkin - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 21 avril 2016 ;

Considérant que l'établissement présente un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) inférieur à 300 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Le Tonkin situé 20, avenue Salvador Allende 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	739 717,00
Recettes	81 717,00
Masse budgétaire	658 000,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis une personne : 21,99 €,
- F1 bis 2 personnes : 28,02 €,
- F2 une personne : 28,15 €,
- F2 2 personnes : 32,97 €,
- F2 par personne : 28,15 €,
- autre : 15,39 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0427 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Château Gaillard - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 21 avril 2016 ;

Considérant que l'établissement présente un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) inférieur à 300 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Château Gaillard situé 65, rue Chateau Gaillard 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	795 995,23
Recettes	26 995,23
Masse budgétaire	769 000,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 19,19 €,
- F1 bis 2 personnes : 24,59 €,
- F2 1 personne : 24,59 €,
- F2 2 personnes : 28,84 €,
- autre : 13,46 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0428 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Jean Jaurès - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 21 avril 2016 ;

Considérant que l'établissement présente un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) inférieur à 300 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Jean Jaurès (Villeurbanne) situé 42, rue Jean Jaurès 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	766 013,07
Recettes	59 344,07
Masse budgétaire	706 669,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 22,29 €,
- F1 bis 2 personnes : 28,54 €,
- F2 par personne : 28,54 €,
- F2 2 personnes : 33,43 €,

- chambre dépannage : 17,75 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0429 - Lyon 6° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence Viricel - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2016/DSH/DEPA/02/004 en date du 11 mai 2016 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 mai 2016.

*Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.
(VOIR annexe pages 1803 à 1805)*

N° 2016-05-30-R-0430 - Lyon 4° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation du Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Marius Bertrand - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2016/DSH/DEPA/01/001 en date du 11 mai 2016 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 mai 2016.

*Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.
(VOIR annexe pages 1806 à 1808)*

Annexe à l'arrêté n° 2016-05-30-R-0429

1 / 3



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS n° 2016-0155

Arrêté Métropole n° 2016/DSH/DEPA/02/004

Portant fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) "Résidence Viricel" à Lyon
Centre communal d'action sociale - Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 fixé pour une durée de 5 ans par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2012 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1974 portant agrément à l'aide sociale de la résidence Viricel ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 6 février 2014 ;

VU la délibération n°2016-01 du 8 février 2016 du CCAS de Lyon portant fermeture de la résidence Viricel à compter du 1er février 2016 ;

VU les avis favorables de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon pour la fermeture de la résidence ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

ARS Siège
241 rue Garibaldi
CS93383
69418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

La Métropole de Lyon
20 rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 61 72 26

2 / 3

Sur proposition de la Directrice adjointe du Handicap et du Grand Âge, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;

ARRETEM

Article 1 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) "Résidence Viricel" - 3 rue Viricel 69006 Lyon est fermé à compter du 1^{er} février 2016.

Article 2 : La fermeture de l'EHPA "Résidence Viricel" est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements FINESS : Fermeture de la Résidence Viricel							
Entité juridique :		CCAS DE LYON					
Adresse :		30 rue Édouard Nieuport – 69008 Lyon					
N° FINESS EJ :		69 079 455 7					
Statut :		17 Centre communal d'action sociale					
N° SIREN (Insee) :		266 910 066					
Établissement :		RESIDENCE VIRICEL					
Adresse :		3 rue Viricel – 69006 Lyon					
Téléphone / Fax :		Tél : 04 78 52 56 31 Fax 04 78 52 78 52					
E-mail :		anne-sophie.rumeau@mairie-lyon.fr					
N° FINESS ET :		69 078 833 6					
Catégorie :		202 Logement Foyer					
Mode de tarif :		52 ARS/PCG, LF, forfait soins, habilité aide sociale					
Équipements :							
Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	925	11	711	0	Le présent arrêté	56	01/09/1975
Observation : Fermeture de la Résidence Viricel au 1er février 2016							

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

3 / 3

Article 4: La Directrice de l'autonomie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Fait à Lyon, le 11 MAI 2016
En trois exemplaires originaux

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée

Claire Le Franc

Annexe à l'arrêté n° 2016-05-30-R-0430

1 / 3



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS n° 2016-0162

Arrêté métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/01/001

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD "Marius Bertrand" à Lyon 4^{ème}
Centre Communal d'Action Sociale de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU le schéma départemental pour les personnes âgées et handicapées 2009-2013 ;

VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 "pôles d'activités et de soins adaptés (PASA)" au sein d'EHPAD ;

VU l'arrêté ARS n° 2015-0899 et Métropolitain n° 2015/DSH/DEPA/01/003 autorisant la transformation de 3 lits d'hébergement temporaire en 3 lits d'hébergement permanent pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD "Marius Bertrand" à Lyon 4^{ème}, pour une capacité totale de 90 lits d'hébergement permanent et 12 places d'accueil de jour ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2017 signé le 6 février 2014 ;

VU l'avis favorable conjoint sur les pièces du dossier, notifié à l'établissement par courrier du 28 juin 2012, pour un PASA de 12 places ;

VU la visite de labellisation du 28 août 2014 ;

VU le procès verbal de conformité de la visite de labellisation notifié à l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par les services techniques de l'ARS et de la Métropole de Lyon à l'issue du contrôle du bilan d'activité du PASA ;

ARS Siège
241 rue Garibaldi
CS93383
69418 Lyon Cedex 03
Tél : 04 72 34 74 00

La Métropole de Lyon
20 rue du Lac – CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 61 25 60

2 / 3

Sur proposition du préfigurateur de la délégation départementale du Rhône, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD "Marius Bertrand" est autorisée **sans extension de capacité**.

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : L'EHPAD Marius Bertrand, comprenant un PASA de 12 places, est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS : Autorisation pôle d'activités et de soins adaptés - 12 places comprises dans la capacité de 90 (triplet 3)

Entité juridique : CCAS de Lyon
 Adresse : 30 rue Edouard Nieuport 69008 Lyon
 N° FINESS EJ : 69 079 455 7
 Statut : 17 - centre communal d'action sociale
 N° SIREN (Insee) : 266 910 066
 Observation :

Etablissement : EHPAD Marius Bertrand
 Adresse : 14 rue Hermann Sabran - 69004 Lyon
 Téléphone / Fax : Tél : 04 78 30 38 10 / Fax : 04 78 27 63 05
 E-mail : claudie.grizard@mairie-lyon.fr
 N° FINESS ET : 69 001 296 8
 Catégorie : 500 (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
 Mode de tarif : 45 ARS/PCG tarif partiel habilité à l'aide sociale sans PUI

Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	66	01/01/2015	66	01/01/2015
2	924	11	436	24	01/01/2015	24	01/01/2015
3	924	21	436	12	01/01/2015	12	01/10/2014
4	961	21	436				

Observation : 90 places d'hébergement permanent au sein desquelles fonctionne un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places, ouverture au 1er septembre 2014.

3 / 3

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3.

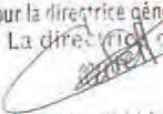
Article 6 : Le préfigurateur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

11 MAI 2016

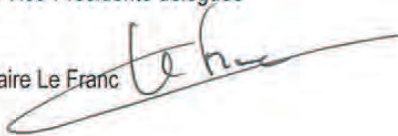
Fait à Lyon, le
En trois exemplaires originaux

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
par délégation

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'autonomie


Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée

Claire Le Franc 

N° 2016-05-30-R-0431 - Oullins - 80, rue Dubois Crancé et 96 à 120, avenue Jean Jaurès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier industriel - Propriété de l'indivision Duverger - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions à son Président pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer, au nom de la Métropole, le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-20-R-0321 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Vu le plan local d'urbanisme, rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner soucrite par maître Sébastien Doucet-Bon, notaire, domicilié professionnellement au 1, rue Tupin à Lyon 2°, représentant madame Christiane Duverger divorcée Godde, domiciliée au 14, rue de la Charité à Lyon 2° et madame Monique Duverger épouse Krawczyk, domiciliée 298, rue de Cormoranche 01290 Grièges, reçue en mairie d'Oullins le 17 mars 2016 et concernant la vente au prix de 300 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit de monsieur Stéphane Cabannes et madame Nathalie Beranger, mais qui, selon l'annexe à la déclaration d'intention d'aliéner, occupent le

bien depuis le 25 novembre 2015, sans droit ni titre selon le courrier de maître Doucet-Bon en date du 28 avril 2016, domiciliés au 22, avenue Paul Doumer et 5, allée de la Malletière à Chaponost et Oullins :

- d'une emprise de terrain d'une superficie de 2 942 mètres carrés à prendre dans les parcelles cadastrées AN 44 et AN 24,

- d'un bâtiment à usage industriel élevé sur un niveau, d'une surface au sol de 1 100 mètres carrés, édifié sur la parcelle cadastrée AN 44,

le tout situé au 80, rue Dubois Crancé et 96 à 120, avenue Jean Jaurès à Oullins (69600), étant cadastré AN 24 et AN44 ;

Considérant l'avis exprimé par le service France domaine du 17 mai 2016 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption en vue de permettre le renouvellement urbain, conformément à l'un des objectifs fixés à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'acquisition de ce tènement se justifie dans la poursuite du projet urbain du quartier de la Saulaie déjà engagé. En effet, le tènement est intégré dans le périmètre d'une étude effectuée en 2014 par un cabinet d'urbanisme en vue de la requalification du secteur ;

Considérant que les parcelles, situées en zone UI2 du PLU, sont impactées par le projet urbain de redynamisation et de développement économique de ce secteur. Celui-ci porte, d'une part, sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics, le développement des commerces et services et, d'autre part, sur la valorisation du quartier et le développement des équipements publics, des logements et des espaces verts ;

Considérant que la Métropole s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique d'acquisition foncière et que la présente préemption lui permettra d'étendre sa maîtrise foncière en vue de la réalisation du projet d'aménagement précité ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 80, rue Dubois Crancé et 96 à 120, avenue Jean Jaurès 69600 Oullins ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 300 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 1 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-. Ce prix tient compte de la présence de pollution sur le tènement.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment, en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole de Lyon sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-

14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2111 - fonction 515- opération n° 0P07O4495.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0432 - Villeurbanne - Dotation globale - Exercice 2016 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Relais Jacques Monod de l'Association Gestion Relais situé 85, rue du Docteur Frappaz - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 047 du 21 novembre 2003 portant sur la redéfinition des modalités d'intervention auprès du public des 18/21 ans et les nouvelles bases de travail avec les foyers de jeunes travailleurs (FJT) du Rhône ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0555 du 21 septembre 2015 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu la convention du 19 février 2016 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FJT du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2016 au profit du foyer de jeunes travailleurs (FJT) Relais Jacques Monod de l'Association Gestion Relais à Villeurbanne (69100), est fixée à 320 959,10 €, décomposée comme suit :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
Accueil de majeurs	176 127,10 €
Accueil de mineurs	144 832,00 €

La dotation globale 2016 comprend un ajustement proportionnel à la hausse calculé en fonction de l'activité réalisée sur l'exercice 2015, inclus dans le montant de la prise en charge de majeurs à hauteur de 22 973,10 €.

Article 2 - La dotation globale 2016 finance la mise à disposition de 10 places au profit de majeurs et de 5 places au profit de mineurs.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1er.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0433 - Saint Romain au Mont d'Or - Fixation du prix de journée du lieu de vie Le Ganatin situé 7, chemin des Vondières pour une période de 3 ans - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, son article D 316-6 ;

Vu le décret n° 2015-1688 du 17 décembre 2015 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2007-0011 du 20 juin 2007 portant autorisation de création et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du lieu de vie et d'accueil Le Ganatin ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2012-0123 du 6 décembre 2012 portant autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du lieu d'accueil Le Ganatin ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu la convention signée le 20 juillet 2007, relative à l'habilitation du lieu de vie et d'accueil Le Ganatin à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant les besoins repérés dans le schéma départemental de protection de l'enfance pour les années 2011-2015 en termes de place d'accueil au profit des adolescents et de la nécessité de développer les possibilités de prise en charge pour les mineurs en grande difficulté ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée du lieu de vie Le Ganatin situé 7, chemin des Vondières 69270 Saint Romain au Mont d'Or est fixé à 163,41 € :

- forfait de base : 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (9,67 € au 1er janvier 2016) soit 140,21 €,

- forfait complémentaire : 2,40 fois le SMIC horaire soit 23,20 €.

Article 2 - Le prix de journée est applicable à compter du 1er mai 2016 et jusqu'à la prochaine revalorisation du SMIC ou jusqu'au prochain renouvellement du prix de journée prévu en 2018.

Article 3 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association par lettre avec accusé de réception.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0434 - Collèges publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat - Voyages internationaux 2015-2016 - Subventions - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'éducation -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0320 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux voyages internationaux fixant la participation à 20 € par élève et par accompagnateur et autorisant monsieur le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0160 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de subvention pour l'organisation de voyages internationaux présentées par les collèges listés en annexe pour la période du 1er mars 2015 au 31 juillet 2016 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des subventions allouées

Il est alloué aux 39 collèges listés en annexe au présent arrêté une subvention pour l'organisation de voyages internationaux selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0320 du 11 mai 2015, pour un montant total de 63 800,00 €.

(VOIR annexe pages 1813 à 1815)

Article 2 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée après confirmation par l'établissement de la réalisation du voyage par la transmission de l'imprimé de demande de subvention dûment complété. Dans l'éventualité où le voyage concernerait moins d'élèves et/ou moins d'accompagnateurs qu'initialement prévu, la subvention sera ramenée à proportion des effectifs réels.

Article 3 - Validité

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet de la confirmation de réalisation du voyage dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Imputation budgétaire

Le montant de cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 6574 (collèges privés) ou 657382 (collèges publics) - fonction 221 - opération n° 0P34O4725A.

Article 5 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un

recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Eric Desbos.
Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0435 - Collèges publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques 2015-2016 - Participation financière - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'éducation -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0319 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux transports pédagogiques des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, sur le fondement d'une aide basée sur un contingent de transports, calculé sur la base d'un bus pour 50 élèves avec remboursement limité à 225 € par déplacement et autorisant monsieur le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R 0160 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de participations financières aux transports pédagogiques adressées par les collèges listés en annexe pour la période du 1er septembre 2015 au 31 juillet 2016 ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des participations allouées

Il est alloué aux 27 collèges listés en annexe au présent arrêté une participation financière aux transports pédagogiques pour les déplacements effectués sur l'ensemble du territoire métropolitain et départements limitrophes selon les modalités de calcul

fixées par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015, pour un montant total de 20 543,00 €.

(VOIR annexe pages 1816 à 1818)

Article 2 - Imputation budgétaire

Le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 655111 (collèges publics) ou 655112 (collèges privés) - fonction 221 - opération n° 0P34O3305A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Eric Desbos.
Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0436 - Caluire et Cuire - Prix de journée - Exercice 2016 - Pomme d'Api internat situé 49, avenue Général de Gaulle - Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Annexe à l'arrêté n° 2016-05-30-R-0434

Annexe - Subventions voyages internationaux 2015-2016

N° dossier GDA	Collège	Public/Privé	Commune	Destination	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage	Total attribué par collège
2015-04533-02	Pablo Picasso	Public	Bron	Royaume-Uni	Cambridge	8 mai 2016	13 mai 2016	20,00 €	20,00 €
2016-01502-01	Léonard de Vinci	Public	Chassieu	Royaume-Uni	Londres	3 avril 2016	8 avril 2016	1 220,00 €	2 620,00 €
2016-01502-02	Léonard de Vinci	Public	Chassieu	Espagne	Barcelone	4 avril 2016	8 avril 2016	1 040,00 €	
2016-01502-03	Léonard de Vinci	Public	Chassieu	Allemagne	Francfort	25 avril 2016	29 avril 2016	360,00 €	
2015-04559-02	Georges Brassens	Public	Décines	Allemagne	Wiesbaden	23 mai 2016	27 mai 2016	440,00 €	440,00 €
2016-01560-01	Maryse Bastié	Public	Décines	Allemagne	Francfort	23 mai 2016	27 mai 2016	540,00 €	540,00 €
2016-01468-01	Emile Malfroy	Public	Grigny	Canaries	Fuerteventura	3 avril 2016	10 avril 2016	580,00 €	1 620,00 €
2016-01468-02	Emile Malfroy	Public	Grigny	Royaume-Uni	Londres	8 mai 2016	13 mai 2016	1 040,00 €	
2015-04667-02	La Tourette	Public	Lyon 1 ^e	Allemagne	Wiesbaden	18 mai 2016	25 mai 2016	560,00 €	560,00 €
2016-01469-01	Gilbert Dru	Public	Lyon 3 ^e	Espagne	Madrid	6 mars 2016	12 mars 2016	1 060,00 €	1 960,00 €
2016-01469-02	Gilbert Dru	Public	Lyon 3 ^e	Allemagne	Trèves	4 avril 2016	6 avril 2016	900,00 €	
2016-02086-01	Professeur Dargent	Public	Lyon 3 ^e	Allemagne	Berlin	3 avril 2016	9 avril 2016	1 060,00 €	2 100,00 €
2016-02086-02	Professeur Dargent	Public	Lyon 3 ^e	Royaume-Uni	Londres	4 avril 2016	8 avril 2016	1 040,00 €	
2016-01578-01	Raoul Dufy	Public	Lyon 3 ^e	Allemagne	Baden-Baden	26 avril 2016	3 mai 2016	520,00 €	520,00 €
2016-01467-01	Les Batières	Public	Lyon 5 ^e	Italie	Rome	21 mars 2016	26 mars 2016	1 260,00 €	2 880,00 €
2016-01467-02	Les Batières	Public	Lyon 5 ^e	Chine	Shangai	4 avril 2016	18 avril 2016	400,00 €	
2016-01467-03	Les Batières	Public	Lyon 5 ^e	Espagne	Barcelone	17 mai 2016	21 mai 2016	1 220,00 €	
2015-03896-03	Jean Moulin	Public	Lyon 5 ^e	Espagne	Barcelone	7 mars 2016	11 mars 2016	1 060,00 €	3 040,00 €
2015-03896-04	Jean Moulin	Public	Lyon 5 ^e	Allemagne	Leonberg	8 mars 2016	18 mars 2016	680,00 €	
2015-03896-05	Jean Moulin	Public	Lyon 5 ^e	Italie	Brescia	14 mars 2016	21 mars 2016	660,00 €	
2015-03896-06	Jean Moulin	Public	Lyon 5 ^e	Italie	Plaine du Po	9 mai 2016	13 mai 2016	640,00 €	
2016-00813-01	Bellecombe	Public	Lyon 6 ^e	Royaume-Uni	Barnstaple	6 mai 2016	13 mai 2016	640,00 €	2 140,00 €
2016-00813-02	Bellecombe	Public	Lyon 6 ^e	Espagne	Barcelone	4 avril 2016	8 avril 2016	1 060,00 €	
2016-00813-03	Bellecombe	Public	Lyon 6 ^e	Allemagne	Bad Hersfeld	3 mai 2016	12 mai 2016	440,00 €	
2015-04291-04	Georges Clémenceau	Public	Lyon 7 ^e	Chine	Peking	29 mars 2016	6 avril 2016	20,00 €	20,00 €
2016-01060-01	Henri Longchambon	Public	Lyon 8 ^e	Espagne	Valence	25 avril 2016	30 avril 2016	1 060,00 €	1 520,00 €
2016-01060-02	Henri Longchambon	Public	Lyon 8 ^e	Allemagne	Dinkelsuhl	8 mai 2016	13 mai 2016	460,00 €	

Annexe - Subventions voyages internationaux 2015-2016

N° dossier GDA	Collège	Public/Privé	Commune	Destination	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage	Total attribué par collège
2016-00921-01	Jean de Verrazane	Public	Lyon 9 ^e	Allemagne	Fribourg	2 mai 2016	5 mai 2016	880,00 €	880,00 €
2016-00922-01	Victor Schoelcher	Public	Lyon 9 ^e	Allemagne	Berlin	8 mai 2016	13 mai 2016	880,00 €	880,00 €
2016-00690-03	Martin Luther King	Public	Mions	Royaume-Uni	Londres	1 mai 2016	6 mai 2016	1 120,00 €	1 120,00 €
2016-01056-01	Jean Renoir	Public	Neuville-sur-Saône	Espagne	Barcelone	14 mars 2016	18 mars 2016	960,00 €	960,00 €
2016-01657-01	Pierre Brossolette	Public	Oullins	Allemagne	Nurtingen	14 mars 2016	22 mars 2016	300,00 €	1 440,00 €
2016-01657-02	Pierre Brossolette	Public	Oullins	Royaume-Uni	Portsmouth	23 mai 2016	27 mai 2016	1 140,00 €	
2016-00344-02	Jean Giono	Public	Saint-Genis-Laval	Allemagne	Bad Bergzabern	27 avril 2016	4 mai 2016	420,00 €	420,00 €
2016-01765-01	Paul D'Aubarède	Public	Saint-Genis-Laval	Allemagne	Stuttgart	16 mars 2016	23 mars 2016	240,00 €	240,00 €
2016-01062-01	Colette	Public	Saint-Priest	Italie	Rome	29 mars 2015	4 avril 2015	1 220,00 €	2 460,00 €
2016-01062-02	Colette	Public	Saint-Priest	Italie	Venise	23 mai 2016	28 mai 2016	1 240,00 €	
2016-01104-01	Gérard Philipe	Public	Saint-Priest	Espagne	Madrid	28 mars 2016	4 avril 2016	1 040,00 €	1 040,00 €
2015-04560-03	J.J. Rousseau	Public	Tassin-la-Demi-lune	Allemagne	Berlin	24 avril 2016	29 avril 2016	880,00 €	1 780,00 €
2015-04560-04	J.J. Rousseau	Public	Tassin-la-Demi-lune	Italie	Paestum	8 mai 2016	13 mai 2016	900,00 €	
2016-01693-01	Jules Michelet	Public	Vénissieux	Royaume-Uni	Londres	13 mars 2016	18 mars 2016	1 040,00 €	1 040,00 €
2016-01058-01	Les Iris	Public	Villeurbanne	Royaume-Uni	Londres	9 mai 2016	15 mai 2016	1 080,00 €	2 100,00 €
2016-01058-02	Les Iris	Public	Villeurbanne	Croatie	Opatija	8 mai 2016	13 mai 2016	1 020,00 €	
2016-01763-01	Louis Juvet	Public	Villeurbanne	Allemagne	Munich	9 mai 2016	14 mai 2016	1 060,00 €	1 060,00 €
Total collèges publics									35 400,00 €

Annexe - Subventions voyages internationaux 2015-2016

N° dossier GDA	Collège	Public/Privé	Commune	Destination	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage	Total attribué par collège
2016-01891-01	Jeanne d'Arc	Privé	Décines	Espagne	Barcelone	17 mai 2016	21 mai 2016	760,00 €	760,00 €
2016-01761-01	Sacré Cœur	Privé	Ecully	Espagne	Barcelone	4 avril 2016	8 avril 2016	1 300,00 €	5 180,00 €
2016-01761-02	Sacré Cœur	Privé	Ecully	Italie	Rome	4 avril 2016	8 avril 2016	1 000,00 €	
2016-01761-03	Sacré Cœur	Privé	Ecully	Royaume-Uni	Londres	25 avril 2016	28 avril 2016	1 140,00 €	
2016-01761-04	Sacré Cœur	Privé	Ecully	Allemagne	Hesse	9 mai 2016	12 mai 2016	740,00 €	
2016-01761-05	Sacré Cœur	Privé	Ecully	Royaume-Uni	Londres	6 juin 2016	9 juin 2016	1 000,00 €	
2015-04131-03	Les Chartreux	Privé	Lyon 1 ^e	Espagne	Madrid	30 mars 2016	6 avril 2016	340,00 €	5 500,00 €
2015-04131-04	Les Chartreux	Privé	Lyon 1 ^e	Allemagne	Nuremberg	7 mars 2016	17 mars 2016	800,00 €	
2015-04131-05	Les Chartreux	Privé	Lyon 1 ^e	Royaume-Uni	Ashtead	16 mars 2016	23 mars 2016	560,00 €	
2015-04131-06	Les Chartreux	Privé	Lyon 1 ^e	Espagne	Madrid	9 mars 2016	16 mars 2016	320,00 €	
2015-04131-07	Les Chartreux	Privé	Lyon 1 ^e	Allemagne	Freiburg	25 avril 2016	30 avril 2016	880,00 €	
2015-04131-08	Les Chartreux	Privé	Lyon 1 ^e	Royaume-Uni	Londres	25 avril 2016	3 mai 2016	700,00 €	
2015-04131-09	Les Chartreux	Privé	Lyon 1 ^e	Royaume-Uni	Edimbourg	17 mai 2016	23 mai 2016	700,00 €	
2015-04131-10	Les Chartreux	Privé	Lyon 1 ^e	Italie	Naples	16 mai 2016	22 mai 2016	1 200,00 €	
2016-01064-01	Chevreul - Sala	Privé	Lyon 2 ^e	Allemagne	Bochum	9 mars 2016	18 mars 2016	500,00 €	4 200,00 €
2016-01064-02	Chevreul - Sala	Privé	Lyon 2 ^e	Irlande	Dublin	12 mars 2016	19 mars 2016	1 200,00 €	
2016-01064-03	Chevreul - Sala	Privé	Lyon 2 ^e	Royaume-Uni	Londres	14 mars 2016	17 mars 2016	1 360,00 €	
2016-01064-04	Chevreul - Sala	Privé	Lyon 2 ^e	Allemagne	Fôret Noire	14 mars 2016	18 mars 2016	640,00 €	
2016-01064-05	Chevreul - Sala	Privé	Lyon 2 ^e	Royaume-Uni	Edimbourg	27 avril 2016	30 avril 2016	500,00 €	
2015-04019-06	Charles de Foucauld	Privé	Lyon 3 ^e	Italie	Assise	9 mai 2016	13 mai 2016	740,00 €	1 620,00 €
2015-04019-07	Charles de Foucauld	Privé	Lyon 3 ^e	Italie	Turin	2 juillet 2016	9 juillet 2016	880,00 €	
2016-01088-01	Les Chartreux-St Charles	Privé	Lyon 4 ^e	Espagne	Madrid	5 mars 2016	14 mars 2016	380,00 €	1 260,00 €
2016-01088-02	Les Chartreux-St Charles	Privé	Lyon 4 ^e	Suisse	Genève	28 avril 2016	29 avril 2016	440,00 €	
2016-01088-03	Les Chartreux-St Charles	Privé	Lyon 4 ^e	Espagne	Cordoue	10 mai 2016	17 mai 2016	440,00 €	
2015-03899-04	La Favorite-Ste Thérèse	Privé	Lyon 5 ^e	Les Etats-Unis	Bakersfield	1 avril 2016	15 avril 2016	300,00 €	3 500,00 €
2015-03899-05	La Favorite-Ste Thérèse	Privé	Lyon 5 ^e	Irlande	Dublin	9 mai 2016	14 mai 2016	1 240,00 €	
2015-03899-06	La Favorite-Ste Thérèse	Privé	Lyon 5 ^e	Italie	Venise	7 mars 2016	11 mars 2016	880,00 €	
2015-03899-07	La Favorite-Ste Thérèse	Privé	Lyon 5 ^e	Royaume-Uni	Kent	13 juin 2016	17 juin 2016	1 080,00 €	
2015-04168-05	Ste Marie	Privé	Lyon 5 ^e	Allemagne	Werne	9 mars 2016	18 mars 2016	600,00 €	1 060,00 €
2015-04168-06	Ste Marie	Privé	Lyon 5 ^e	Allemagne	Bochum	9 mars 2016	18 mars 2016	460,00 €	
2015-03946-04	N. Dame de Bellegarde	Privé	Neuville-sur-Saône	Allemagne	Giengen	24 avril 2016	3 mai 2016	760,00 €	760,00 €
2016-00594-07	Fromente-St François	Privé	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Royaume-Uni	Londres	6 juin 2016	10 juin 2016	1 260,00 €	1 260,00 €
2015-03900-03	La Xavière	Privé	Vénissieux	Italie	Venise	4 avril 2016	8 avril 2016	1 100,00 €	1 100,00 €
2016-01166-01	Immaculée Conception	Privé	Villeurbanne	Grèce	Athènes	5 mars 2016	13 mars 2016	400,00 €	2 200,00 €
2016-01166-02	Immaculée Conception	Privé	Villeurbanne	Allemagne	Freiburg	30 mars 2016	1 avril 2016	1 280,00 €	
2016-01166-03	Immaculée Conception	Privé	Villeurbanne	Allemagne	Furth	27 avril 2016	4 mai 2016	520,00 €	
Total collèges privés									28 400,00 €
TOTAL									63 800,00 €

Annexe à l'arrêté n° 2016-05-30-R-0435

Annexe 1. Collèges publics-Subventions transports pédagogiques
2015-2016

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	SUBVENTION ACCORDEE	TOTAL
Bron	Joliot Curie	Lyon	8 janvier 2016	225,90 €	225,00 €	225,00 €
Caluire-et-Cuire	Charles Sénard	Villeurbanne	28 janvier 2016	190,00 €	190,00 €	1 315,00 €
Caluire-et-Cuire	Charles Sénard	Villeurbanne	2 février 2016	264,00 €	225,00 €	
Caluire-et-Cuire	Charles Sénard	Villeurbanne	2 février 2016	264,00 €	225,00 €	
Caluire-et-Cuire	Charles Sénard	Lyon 07	5 février 2016	225,00 €	225,00 €	
Caluire-et-Cuire	Charles Sénard	Lyon 07	15 mars 2016	225,00 €	225,00 €	
Caluire-et-Cuire	Charles Sénard	Lyon 07	25 mars 2016	225,00 €	225,00 €	
Caluire-et-Cuire	Elie Vignal	Lyon 2e	3 novembre 2015	281,40 €	225,00 €	450,00 €
Caluire-et-Cuire	Elie Vignal	Lyon 2e	3 mars 2016	240,00 €	225,00 €	
Corbas	René Cassin	Albigny sur Saône	15 septembre 2015	330,00 €	225,00 €	670,00 €
Corbas	René Cassin	Albigny sur Saône	15 septembre 2015	330,00 €	225,00 €	
Corbas	René Cassin	Dardilly	8 octobre 2015	220,00 €	220,00 €	
Craponne	Jean Rostand	Vaugneray	16 mars 2016	145,00 €	145,00 €	935,00 €
Craponne	Jean Rostand	Vaugneray	16 mars 2016	145,00 €	145,00 €	
Craponne	Jean Rostand	Irigny	1 avril 2016	165,00 €	165,00 €	
Craponne	Jean Rostand	Irigny	4 avril 2016	165,00 €	165,00 €	
Craponne	Jean Rostand	Irigny	7 avril 2016	165,00 €	165,00 €	
Craponne	Jean Rostand	Lyon 02	7 avril 2016	150,00 €	150,00 €	
Décines-Charpieu	Georges Brassens	Caluire	9 février 2016	248,00 €	225,00 €	675,00 €
Décines-Charpieu	Georges Brassens	La Balme	22 mars 2016	360,00 €	225,00 €	
Décines-Charpieu	Georges Brassens	La Balme	30 mars 2016	360,00 €	225,00 €	
Fontaines-sur-Saône	Jean de Tournes	Eveux	12 février 2016	209,00 €	209,00 €	698,00 €
Fontaines-sur-Saône	Jean de Tournes	Eveux	12 février 2016	209,00 €	209,00 €	
Fontaines-sur-Saône	Jean de Tournes	Lyon 03	11 février 2016	140,00 €	140,00 €	
Fontaines-sur-Saône	Jean de Tournes	Lyon 03	11 février 2016	140,00 €	140,00 €	
Francheville	Christiane Bernardin	Oullins	19 janvier 2016	167,00 €	167,00 €	605,00 €
Francheville	Christiane Bernardin	Irigny	4 mars 2016	146,00 €	146,00 €	
Francheville	Christiane Bernardin	Irigny	7 mars 2016	146,00 €	146,00 €	
Francheville	Christiane Bernardin	Irigny	7 mars 2016	146,00 €	146,00 €	
Givors	Lucie Aubrac	Lyon	11 février 2016	231,00 €	225,00 €	724,00 €
Givors	Lucie Aubrac	Communay	11 janvier 2016	149,00 €	149,00 €	
Givors	Lucie Aubrac	Irigny	8 avril 2016	175,00 €	175,00 €	
Givors	Lucie Aubrac	Irigny	8 avril 2016	175,00 €	175,00 €	
Irigny	Daisy-Georges Martin	Villeurbanne	7 mars 2016	337,00 €	225,00 €	
Irigny	Daisy-Georges Martin	Villeurbanne	7 mars 2016	337,00 €	225,00 €	835,00 €
Irigny	Daisy-Georges Martin	Villeurbanne	7 mars 2016	337,00 €	225,00 €	
Irigny	Daisy-Georges Martin	Saint Genis Laval	5 février 2016	160,00 €	160,00 €	
Lyon 1e	La Tourette	Lyon 09	19 janvier 2016	225,00 €	225,00 €	1 125,00 €
Lyon 1e	La Tourette	Lyon 07	1 mars 2016	225,00 €	225,00 €	
Lyon 1e	La Tourette	Lyon 07	19 janvier 2016	225,00 €	225,00 €	
Lyon 1e	La Tourette	Lyon 02	13 janvier 2016	225,00 €	225,00 €	
Lyon 1e	La Tourette	Lyon 05	12 janvier 2016	225,00 €	225,00 €	
Lyon 2e	Ampère	Villeurbanne	8 janvier 2016	220,00 €	220,00 €	660,00 €
Lyon 2e	Ampère	Villeurbanne	29 janvier 2016	220,00 €	220,00 €	
Lyon 2e	Ampère	Villeurbanne	29 janvier 2016	220,00 €	220,00 €	
Lyon 8e	Victor Grignard	Villeurbanne	24 novembre 2015	204,00 €	204,00 €	879,00 €
Lyon 8e	Victor Grignard	Lyon 2e	24 novembre 2015	229,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Victor Grignard	Lyon 2e	24 novembre 2015	229,00 €	225,00 €	
Lyon 8e	Victor Grignard	Lyon 2e	18 décembre 2015	229,00 €	225,00 €	
Meyzieu	Olivier de Serres	Villeurbanne	9 octobre 2015	286,00 €	225,00 €	670,00 €
Meyzieu	Olivier de Serres	Bron	3 novembre 2015	264,00 €	225,00 €	
Meyzieu	Olivier de Serres	Villeurbanne	8 décembre 2015	220,00 €	220,00 €	
Mions	Martin-Luther King	Lyon 08	5 janvier 2016	175,00 €	175,00 €	400,00 €
Mions	Martin-Luther King	Izieu	12 février 2016	475,00 €	225,00 €	

Annexe 1. Collèges publics-Subventions transports pédagogiques
2015-2016

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	SUBVENTION ACCORDEE	TOTAL
Rillieux-la-Pape	Paul-Émile Victor	Villeurbanne	9 novembre 2015	220,00 €	220,00 €	1 345,00 €
Rillieux-la-Pape	Paul-Émile Victor	Lyon 8e	26 novembre 2015	245,00 €	225,00 €	
Rillieux-la-Pape	Paul-Émile Victor	Lyon 8e	4 février 2016	230,00 €	225,00 €	
Rillieux-la-Pape	Paul-Émile Victor	Chassieu	4 février 2016	276,00 €	225,00 €	
Rillieux-la-Pape	Paul-Émile Victor	Chassieu	4 février 2016	240,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Boris Vian	Lyon 06	11 décembre 2015	242,00 €	225,00 €	450,00 €
Saint-Priest	Boris Vian	Lyon 02	15 décembre 2015	242,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Colette	Lyon 2e	18 décembre 2015	220,00 €	220,00 €	1 330,00 €
Saint-Priest	Colette	Lyon 5e	10 décembre 2015	220,00 €	220,00 €	
Saint-Priest	Colette	Izieu	4 mars 2016	445,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Colette	Izieu	10 mars 2016	445,00 €	225,00 €	
Saint-Priest	Colette	Villeurbanne	22 mars 2016	220,00 €	220,00 €	
Saint-Priest	Colette	Lyon 4e	30 mars 2016	220,00 €	220,00 €	
Vénissieux	Honoré de Balzac	Lyon 02	30 septembre 2015	175,00 €	175,00 €	175,00 €
Villeurbanne	Les Gratte-Ciel Mûrice Leroux	Lyon	24 septembre 2015	224,00 €	224,00 €	448,00 €
Villeurbanne	Les Gratte-Ciel Mûrice Leroux	Lyon	12 novembre 2015	224,00 €	224,00 €	
Villeurbanne	Louis Juvet	Aveize	21 septembre 2015	580,00 €	225,00 €	675,00 €
Villeurbanne	Louis Juvet	Aveize	25 septembre 2015	450,00 €	225,00 €	
Villeurbanne	Louis Juvet	Aveize	6 octobre 2015	450,00 €	225,00 €	
					TOTAL	15 289,00 €

Annexe 2. Collèges privés - Subventions transports pédagogiques
2015-2016

VILLE	COLLÈGE	DESTINATION	DATES	COÛT DU TRANSPORT EN EUROS	SUBVENTION ACCORDEE	TOTAL	
Décines-Charpieu	Jeanne d'Arc	Villeurbanne	2 février 2016	235,00	225,00	450,00 €	
Décines-Charpieu	Jeanne d'Arc	Villeurbanne	2 février 2016	235,00	225,00		
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Aveize	31 mars 2016	667,00	225,00	675,00 €	
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Aveize	4 avril 2016	510,00	225,00		
Lyon 1e	Saint Louis - Saint Bruno	Aveize	5 avril 2016	510,00	225,00		
Lyon 5e	Notre Dame des Minimes	Rillieux la pape	12 novembre 2015	250,00	225,00	1 710,00 €	
Lyon 5e	Notre Dame des Minimes	Rillieux la pape	12 novembre 2015	250,00	225,00		
Lyon 5e	Notre Dame des Minimes	Rillieux la pape	12 novembre 2015	250,00	225,00		
Lyon 5e	Notre Dame des Minimes	Rillieux la pape	12 novembre 2015	250,00	225,00		
Lyon 5e	Notre Dame des Minimes	Saint Romain en Gal	17 décembre 2015	390,00	225,00		
Lyon 5e	Notre Dame des Minimes	Lyon 1er	12 janvier 2016	195,00	195,00		
Lyon 5e	Notre Dame des Minimes	Lyon 1er	12 janvier 2016	195,00	195,00		
Lyon 5e	Notre Dame des Minimes	Lyon 1er	12 janvier 2016	195,00	195,00		
Oullins	Notre Dame du Bon Conseil	Villeurbanne	28 janvier 2016	115,00	115,00		1 245,00 €
Oullins	Notre Dame du Bon Conseil	Villeurbanne	28 janvier 2016	115,00	115,00		
Oullins	Notre Dame du Bon Conseil	Villeurbanne	28 janvier 2016	115,00	115,00		
Oullins	Notre Dame du Bon Conseil	Francheville	25 mars 2016	300,00	225,00		
Oullins	Notre Dame du Bon Conseil	Montagny	30 mars 2016	236,00	225,00		
Oullins	Notre Dame du Bon Conseil	Montagny	31 mars 2016	236,00	225,00		
Oullins	Notre Dame du Bon Conseil	Montagny	31 mars 2016	236,00	225,00		
Vénissieux	La Xavière	Vaulx en Velin	17 décembre 2015	189,00	189,00	189,00 €	
Villeurbanne	Immaculée Conception	Marcy l'étoile	22 septembre 2015	190,00	190,00	985,00 €	
Villeurbanne	Immaculée Conception	Marcy l'étoile	22 septembre 2015	190,00	190,00		
Villeurbanne	Immaculée Conception	Marcy l'étoile	25 septembre 2015	190,00	190,00		
Villeurbanne	Immaculée Conception	Marcy l'étoile	25 septembre 2015	190,00	190,00		
Villeurbanne	Immaculée Conception	Izieu	25 septembre 2015	570,00	225,00		
					TOTAL	5 254,00 €	

TOTAL	20 543,00 €
--------------	--------------------

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-08-03-R-0531 du 3 août 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour Pomme d'Api internat ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur André Solle, Président du directoire de l'association gestionnaire Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 9 mai 2016 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels de Pomme d'Api internat sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I C h a r g e s afférentes à l'exploitation courante	230 875,00	1 714 165,96
	Groupe II : C h a r g e s afférentes au personnel	1 239 777,88	
	Groupe III : C h a r g e s afférentes à la structure	243 513,08	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 673 673,96	1 674 564,72
	Groupe II : A u t r e s p r o d u i t s relatifs à l'exploitation	890,76	
	Groupe III : P r o d u i t s financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 39 601,24 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er mai 2016 à Pomme d'Api internat, situé 49, avenue Général de Gaulle 69300 Caluire et Cuire, est fixé à 158,63 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 avril 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0437 - Caluire et Cuire - Prix de journée - Exercice 2016 - Service jeunes majeurs Pomme d'Api situé 49, avenue Général de Gaulle - Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-08-03-R-0530 du 3 août 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service jeunes majeurs Pomme d'Api ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur André Solle, Président du directoire de l'association gestionnaire Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 9 mai 2016 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du service jeunes majeurs Pomme d'Api sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I C h a r g e s afférentes à l'exploitation courante	12 268,50	268 707,40
	Groupe II : C h a r g e s afférentes au personnel	210 554,47	
	Groupe III : C h a r g e s afférentes à la structure	45 884,43	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	246 987,21	247 209,93
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	222,72	
	Groupe III : P r o d u i t s financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 21 497,47 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er mai 2016 au service jeunes majeurs Pomme d'Api, situé 49, avenue Général de Gaulle 69300 Caluire et Cuire, est fixé à 32,87 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 avril 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0438 - Lyon 3° - Prix de journée - Exercice 2016 - Service appartements insertion (SAI) situé 2, rue de l'Humilité de l'association Prado Rhône-Alpes - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-10-22-R-0710 du 22 octobre 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service appartements insertion (SAI) ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Denis Poinas, Président de l'association gestionnaire Prado Rhône-Alpes pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 mai 2016 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du service appartements insertion (SAI) sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	134 717,00	670 749,82
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	336 535,35	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	199 497,47	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	717 117,86	717 433,70
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	315,84	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le Président de la Métropole de Lyon,

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 46 683,88 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er mai 2016 au service appartements insertion (SAI), situé 2, rue de l'Humilité à Lyon 3°, est fixé à 74,12 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 avril 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0439 - Lyon 2° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Unités de soin longue durée (USLD) gérés par les Hospices civils de Lyon (HCL) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 20 août 2003 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 21 avril 2016 ;

Considérant qu'il s'agit d'un établissement de santé ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance des unités de soin longue durée (USLD) gérées par les Hospices civils de Lyon (HCL) 3, quai des Célestins Lyon 2°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en € HT)	Dépendance (en € HT)
Masse budgétaire	8 584 040,74	3 650 508,69

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 62,93 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 89,65 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 28,44 €,

. GIR 3/4 : 18,05 €,

. GIR 5/6 : 7,65 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	2 485 084,64
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	207 090,39
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à juin)	14 999,70

Ce montant de 14 999,70 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	154 376,47
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	12 864,71

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0440 - Lyon 2° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par les Hospices civils de Lyon (HCL) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 20 août 2003 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 21 avril 2016 ;

Considérant qu'il s'agit d'un établissement de santé ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par les Hospices civils de Lyon (HCL) 3, quai des Célestins Lyon 2°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en € HT)	Dépendance (en € HT)
Masse budgétaire	1 541 288,85	612 285,94

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 56,55 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 78,98 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 28,99 €,

. GIR 3/4 : 18,38 €,

. GIR 5/6 : 7,72 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	378 346,32
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	31 528,86
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à juin)	-7 692,15

Ce montant de -7 692,15 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de juin 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	35 359,47
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 946,63

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-30-R-0441 - Rillieux la Pape - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Bon Secours - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 29 décembre 2006 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 9 mai 2016 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Bon Secours 11, impasse Général Brosset 69140 Rillieux la Pape, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	972 737,21	218 439,31
Recettes	0,00	0,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	972 737,21	218 439,31

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 64,81 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 78,75 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 18,78 €,

. GIR 3/4 : 11,92 €,

. GIR 5/6 : 5,06 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	132 300,73
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	11 025,07
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à juin)	10 884,35

Ce montant de 10 884,35 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant

les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	0,00
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0,00

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2016.

N° 2016-05-31-R-0442 - Bron - Prolongation de la durée de fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'habitat et du logement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Bron ;

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2846 du 11 juillet 2005 portant approbation du transfert de compétence des Communes à la Communauté urbaine en matière de gestion des terrains d'accueil des gens du voyage et n° 2007-4228 du 9 juillet 2007 portant sur le règlement intérieur des aires d'accueil ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0156 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Corinne Cardona, Conseillère déléguée ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-02-01-R-0078 du 1er février 2016 donnant délégation à madame Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en

charge du développement solidaire et de l'habitat, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence et d'empêchement de ces derniers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-03-03-R-0166 du 3 mars 2016 autorisant la fermeture de l'aire pour une période d'un mois, soit du 2 mai 2016 au 1er juin 2016 ;

Considérant que les travaux engagés depuis le 2 mai 2016 sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Bron ne sont pas terminés à ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser des travaux supplémentaires de remise en état et d'amélioration des équipements de l'aire d'accueil de Bron qui nécessite la fermeture de la totalité de l'aire ;

Considérant, dès lors, la nécessité de prolonger la fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage de Bron jusqu'au 30 juin 2016 inclus ;

Considérant que selon, l'article 3 du règlement intérieur, les occupants ont été prévenus par voie d'affichage et qu'un délai d'un mois de préavis leur est accordé pour quitter leur emplacement sur l'aire ;

arrête

Article 1er - La fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage de Bron sera prolongée d'une durée de 29 jours à compter du 2 juin 2016, soit jusqu'au 30 juin 2016 inclus.

Article 2 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au commissariat de Bron.

Lyon, le 31 mai 2016.

Signé : pour le Président, En l'absence de Corinne Cardona, Conseillère déléguée empêchée, le Directeur général adjoint, Anne-Camille Veydarier

Affiché le : 31 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mai 2016.

N° 2016-05-31-R-0443 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Marx Dormoy - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 21 avril 2016 ;

Considérant que l'établissement présente un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) inférieur à 300 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Marx Dormoy 183, route de Genas 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	602 220,87
Recettes	184 820,87
Masse budgétaire	417 400,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 19,64 €,
- F1 bis 2 personnes : 25,13 €,
- F2 par personne : 25,13 €,
- F2 2 personnes : 29,46 €,
- T1 dépannage : 15,54 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2016.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 31 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mai 2016.

N° 2016-05-31-R-0444 - Villeurbanne - Tarif horaire - Exercice 2016 - Mesures d'accompagnement éducatif (MAE) situées 31, cours Emile Zola - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-10-27-R-0721 du 27 octobre 2015, portant fixation du tarif horaire, au titre de l'exercice 2015, pour les mesures d'accompagnement éducatif (MAE) ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Eric Baudry, Président de l'association gestionnaire « ADIAF-SAVARAHM » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 mai 2016 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et à l'habitat ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels des mesures d'accompagnement éducatif (MAE), situées 31, cours Emile Zola à Villeurbanne sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	70 756,56	1 096 938,09
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	961 823,82	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	64 357,71	

Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	0
	Groupe II : Autres produits r e l a t i f s à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le tarif horaire précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 85 351,70 €.

Article 3 - Le tarif horaire applicable, à compter du 1er mai 2016, aux MAE, est fixé à 28,41 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 avril 2016, les recettes relatives à la facturation des tarifs horaires sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mai 2016.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 31 mai 2016.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mai 2016.



DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE
AUX RESSOURCES

**DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION**

20, rue du Lac
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03

Tél. 04 78 63 41 00

Fax 04 78 63 40 90

www.grandlyon.com

